



# Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

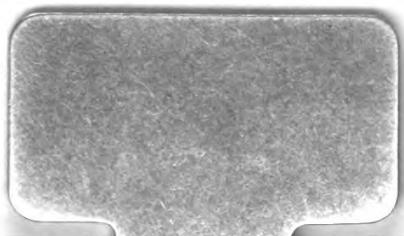
<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>

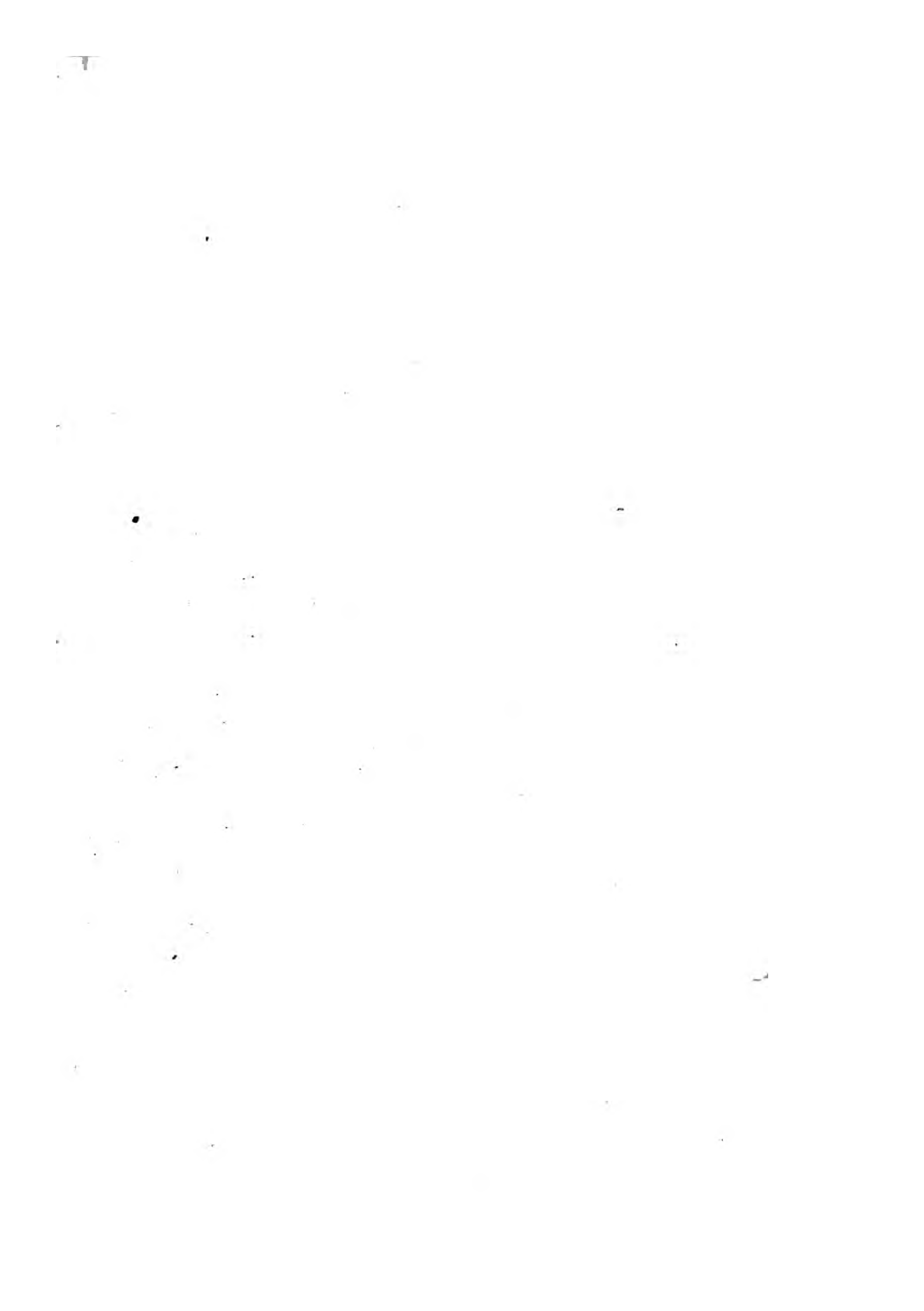


This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



79. b. 6









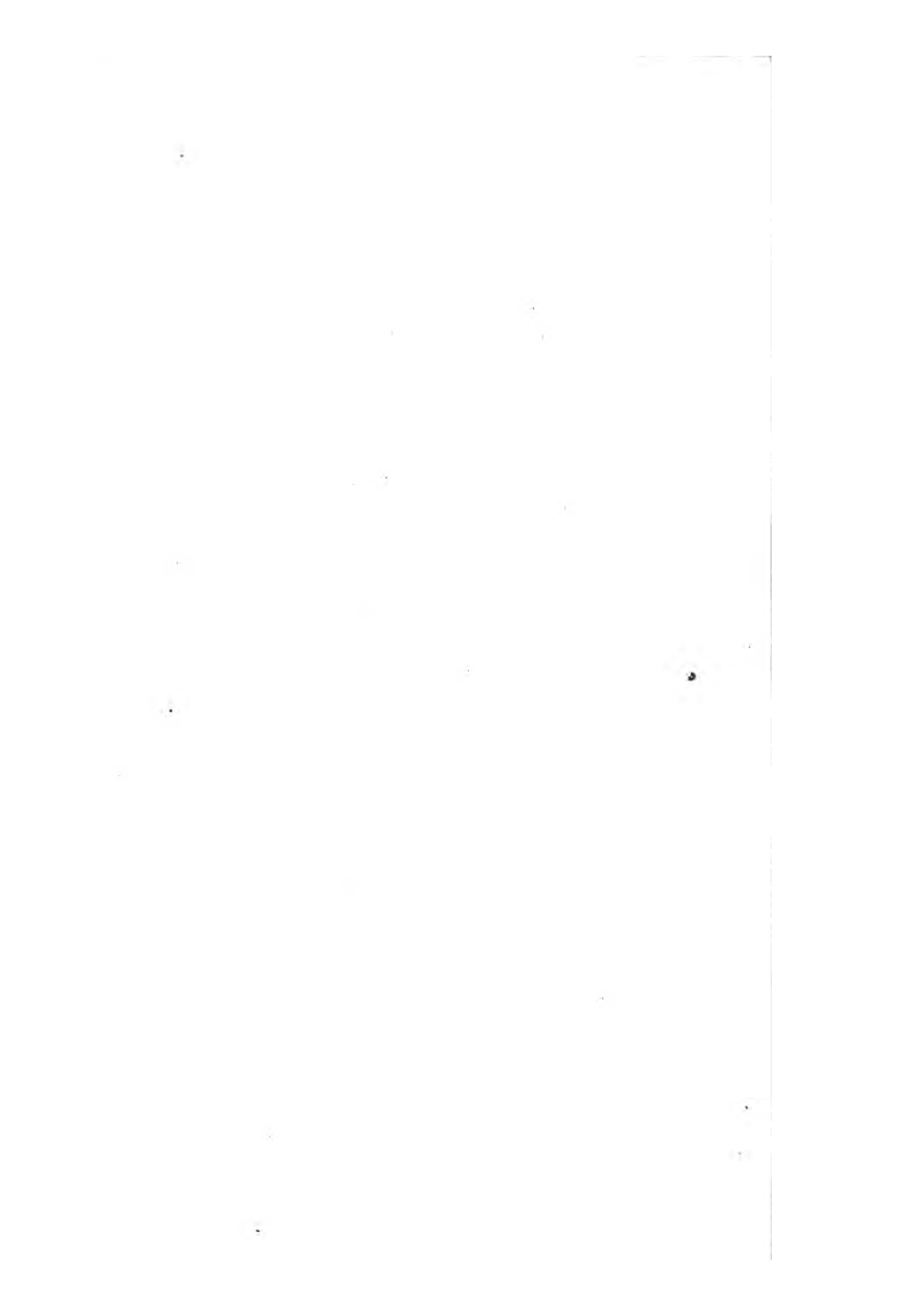


**COLLECTION**

**DES CHRONIQUES**

**NATIONALES FRANÇOISES.**





COLLECTION  
**DES CHRONIQUES**

NATIONALES FRANÇOISES,

ÉCRITES EN LANGUE VULGAIRE

DU TREIZIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE,

AVEC NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS,

PAR J. A. BUCHON.

• ———  
XV<sup>e</sup> SIÈCLE.



PARIS.

VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N<sup>o</sup> 25.

J. CAREZ, RUE HAUTEFEUILLE, N<sup>o</sup> 18.

~~~~~  
M DCCC XXVI.



# CHRONIQUES

D'ENGUERRAND

DE MONSTRELET.

IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD,

RUE DE LA HARPE, n° 78.

# CHRONIQUES

D'ENGUERRAND

DE MONSTRELET,

NOUVELLE ÉDITION,

ENTIÈREMENT REFONDUE SUR LES MANUSCRITS,  
AVEC NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

PAR J. A. BUCHON.

TOME III.

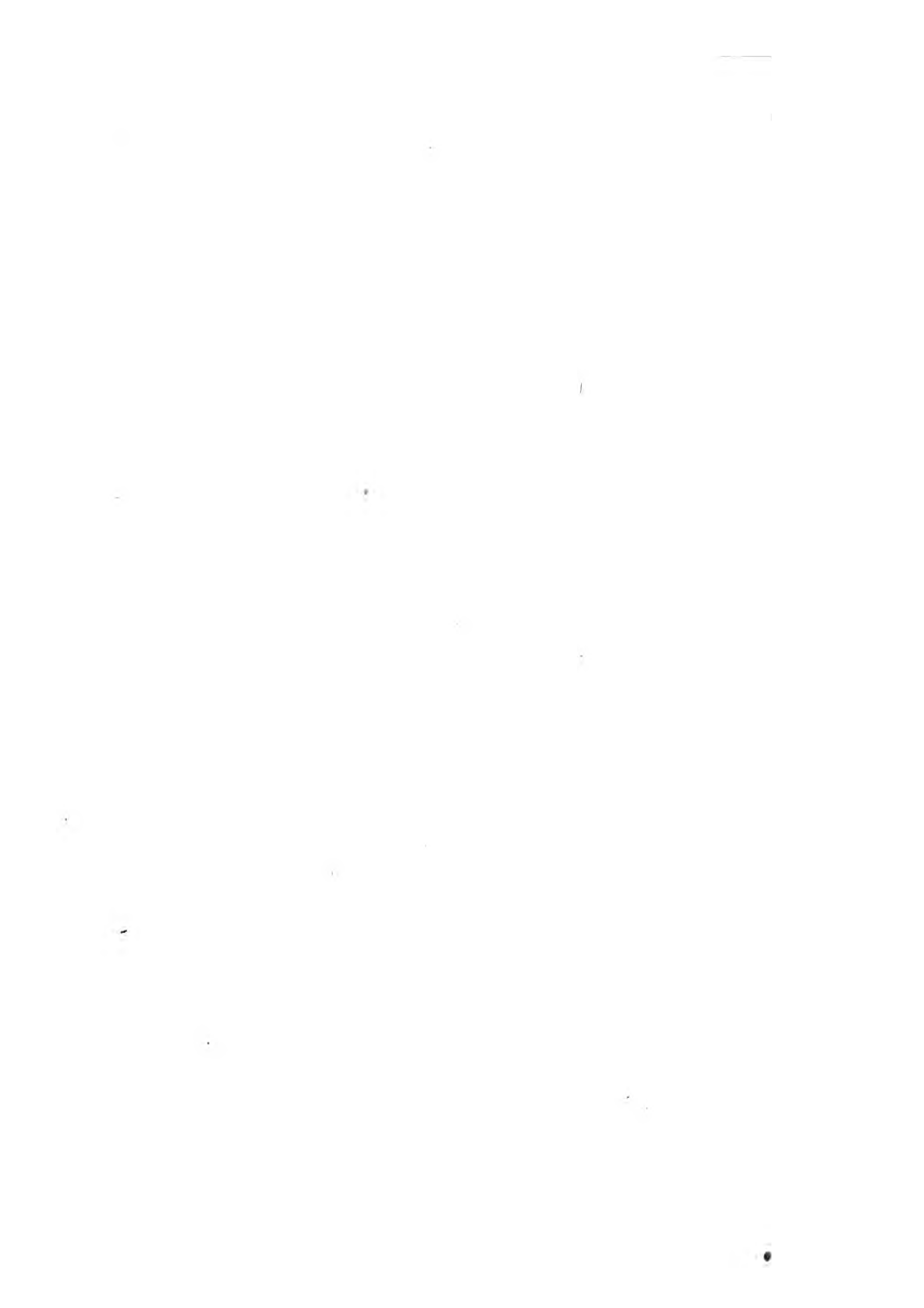


PARIS.

VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

J. CAREZ, RUE HAUTEFEUILLE, N° 18.

~~~~~  
M DCCC XXVI.



# CHRONIQUES

D'ENGUERRAND

DE MONSTRELET.



LIVRE PREMIER.

---

CHAPITRE CVIII.

Comment les officiers du roi étoient en grand doute; de la prise de messire Pierre des Essarts et du duc de Bar , et de plusieurs autres besognes faites par les Parisiens.

Au commencement de cet an , les officiers du roi de France , c'est à savoir ceux qui avoient le gouvernement des finances depuis vingt ans par avant , étoient moult fort pressés et contraints de rendre compte; et se faisoient plusieurs informations à l'encontre d'eux, tant publiquement comme secrètement , dont la plus grand' partie d'iceux étoient en grand doute et soupçon , comme dit est ailleurs , comme ils pourroient échapper; car déjà en y avoit plusieurs arrêtés personnellement , et



les aucuns s'étoient rendus fugitifs; desquels on avoit mis tous les biens en la main du roi. Si quéroient divers moyens envers les princes qui gouvernoient le roi. Entre lesquels messire Pierre des Essarts, qui s'en étoit fui à Cherbourg, par aucuns moyens qu'il eut envers le duc d'Aquitaine, fut remandé à venir dedans ledit lieu de Paris, et entra secrètement dedans la bastille Saint-Antoine, et avec lui Antoine des Essarts, son frère; mais toutefois il fut aucunement su par aucuns des bourgeois de Paris, qui pas ne l'aimoient; et le firent à savoir au duc de Bourgogne et à ses gens, qui pareillement de lui n'étoient pas contents: si fut assez bref faite une grand' assemblée des communes de Paris, avec lesquels allèrent messire Élion de Jacquville, lors capitaine de Paris, et aucuns autres des gens du duc de Bourgogne; et tous ensemble allèrent devant ladite bastille, et tant firent qu'ils eurent en leurs mains le dessusdit messire Pierre des Essarts et son frère Antoine; et les menèrent prisonniers au châtel du Louvre, et depuis furent menés au palais.

Et après ces besognes accomplies; les dessusdites communes derechef s'assemblèrent, jusques au nombre de six mille ou environ, sous l'étendard dudit Jacquville; avec lesquels s'adjoignirent messire Robert de Mailly, messire Charles de Lens, et plusieurs autres hommes d'armes de l'hôtel du duc de Bourgogne. Et tous ensemble, environ dix heures du matin, allèrent eux mettre devant l'hôtel

du duc d'Aquitaine; et étoient les principaux émou-  
veurs d'icelles communes, Jeannot Caboche, écor-  
cheur de vaches au Maisiel (boucherie) Saint-  
Jacques, maître Jean de Troyes, surgien(chirurgien)  
à Paris, et Denisot de Chaumont; lesquels entrèrent  
dedans l'hôtel, et allèrent audit duc d'Aquitaine,  
disant en cette manière : « Notre très redouté sei-  
» gneur, véez - ci les Parisiens, non pas tous, en  
» armes, qui, de par cette bonne ville de Paris,  
» pour le bien de votre père et de vous, requièrent  
» qu'on leur livre aucuns traîtres qui sont en  
» votre hôtel de présent. » A quoi ledit duc ré-  
pondit par grand' fureur, que ce n'appartenoit pas  
à eux, et aussi qu'il n'y avoit nuls traîtres en son  
hôtel. Auquel ils dirent que s'il les vouloit bailler,  
il les baillât, ou sinon, en la présence de son vi-  
sage, ils les prendroient et puniroient selon leurs  
démérites. Et entre temps le duc de Bourgogne et  
le duc de Lorraine survenant, y allèrent aucuns  
desdits Parisiens et entrèrent dedans ledit hôtel,  
et de fait prirent maître Jean de Vailly, nouveau  
chancelier dudit duc, Édouard, duc de Bar, cousin  
germain du roi, messire Jacques de la Rivière, les  
deux fils du seigneur de Bossay, Michel de Vitry  
et son frère, les deux fils de messire Regnault de  
Guyennes, les deux frères du Mesnil, les deux de  
Géresmes et Pierre de Nesson. Et adonc ledit duc  
d'Aquitaine voyant en sa présence être fait un tel  
outrage, jeta les yeux devers le duc de Bourgogne,  
et par grand courroux lui dit : « Beau-père, cette

» émeute m'est faite par votre conseil ; et ne vous  
» en pouvez excuser , car gens de votre hôtel sont  
» les principaux. Si sachez sûrement qu'une fois  
» vous en repentirez , et n'ira pas toujours la be-  
» sogne ainsi à votre plaisir. » A quoi ledit duc de  
Bourgogne répondit , en soi excusant aucunement :  
« Monseigneur, vous vous informerez quand serez  
» refroidi de votre ire. »

Et adonc nonobstant les paroles dessusdites , furent emmenés tous ceux qui avoient été pris , et mis en diverses prisons ; et après allèrent quérir maître Raoul Bridoul , secrétaire du roi , lequel , ainsi qu'ils l'emmenaient , fut féru par l'un d'iceux qui le hayoit , d'une hache en la tête , et un autre le bouta en rivière de Seine , et fut là mort ; et aussi occirent un tapissier moult riche et bien emparlé , nommé Martin d'Ave. Et si tuèrent un canonnier qui avoit été Orléanois , très excellent ouvrier de ce faire , lequel ils laissèrent tout nu deux jours devant Sainte-Catherine ; et après contraignirent monseigneur d'Aquitaine à demeurer à l'hôtel de Saint-Pol avec le roi son père , et gardèrent curieusement les portes ; afin qu'il ne s'en allât hors de ladite ville de Paris ; et disoient aucuns d'eux , qu'on le faisoit pour sa correction , car il étoit de jeune âge , et ne pouvoit souffrir être redargué de quelque personne. Les autres assignoient plusieurs autres causes ; entre lesquels l'une étoit , pource qu'il vouloit aller le premier jour de mai jouter au bois de Vincennes , et qu'il avoit mandé à messire

Pierre des Essarts qu'il amenât six cents bassinets et les payât pour un mois, lequel mandement étoit jà executé; et aussi que le duc d'Orléans et les autres de sa partie faisoient grand' assemblée de gens d'armes, pour être avec ledit duc d'Aquitaine au jour dessusdit; dont le duc de Bourgogne et iceux Parisiens n'étoient pas bien contents.

Et pour vrai, c'étoit piteuse chose de voir lors le règne desdites communes, et comment ils se conduisoient dedans Paris, tant envers le roi comme envers les autres seigneurs. Et derechef écrivirent, les autres Parisiens, leurs lettres à plusieurs bonnes villes du royaume, contenant que ce qu'ils avoient fait étoit pour le bien du roi, requérant que si besoin leur étoit, le vouldissent conseiller, aider et conforter en toutes leurs affaires, et aussi que tous ensemble demeuraient à la fidélité et service du roi et de son aîné; en après, afin que quelque congrégation ni assemblée de gens d'armes ne fût faite par aucuns des seigneurs, fut fait un édit de par le roi à la requête d'iceux Parisiens, adressant à tous les baillis et sénéchaux du royaume, duquel la teneur s'ensuit :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli d'Amiens ou à son lieutenant, salut :

» Comme ès divisions et débats, qui naguères étoient en notre royaume, nous et notre très cher premier fils duc d'Aquitaine, dauphin de Viennois, ayons tant labouré que Dieu donnant, ayons ordonné bonne paix être et demeurer en notre

royaume , laquelle , ceux de notre lignée , pour la plus grand' partie, ont fiance et promis à tenir icelle; en outre ont promis de jurer et le jurèrent entretenir à leur pouvoir ; et ne loist (est permis) aucun faire quelque mandement ni assemblée de gens d'armes, sinon de notre exprès mandement. Nonobstant ce , avons-nous entendu qu'aucuns de notre sang et aucuns autres se préparent d'assembler gens d'armes et autres gens par manière de compagnies en plusieurs parties de notre royaume, sans de ce avoir licence de notre partie ; laquelle chose est et pourroit être à notre très grand' charge, et s'en pourroient ensuivre plusieurs inconvénients, s'il n'y étoit brèvement pourvu de remède. Pour laquelle chose, nous vous mandons et expressément enjoignons , que de votre partie soit publié publiquement en tous les lieux public de votre bailliage ; en défendant de par nous et sur peine de confisquer corps et biens, que quelconque personne, de quelque état qu'elle soit, soit baron, chevalier ou autre, ne voise (aille) en armes au mandement de quelque seigneur, sinon au mandement de nous ou de notre fils, ou de notre bien-aimé cousin le comte de Saint-Pol, connétable de France, ou autre notre commis.

» Et afin qu'il vous appère de ce , nous vous envoyons nos lettres scellées de notre grand scel, en notre conseil. Et leur soit enjoint que toutefois et quantefois qu'ils seront mandés par nous ou par notredit fils, viennent. Et pour tant que nos très

chers oncle et cousin , c'est à savoir les ducs de Berri et de Lorraine sont continuellement en notre service, notre intention n'est pas que leurs vassaux , et sujets ne puissent venir devers eux toutes et quante-fois qu'ils seront mandés , pour eux employer en notre service. Et si aucuns de ladite baillie font le contraire, nous voulons, et , par la teneur de ces présentes vous mandons que vous les contraignez , par prise de corps et de biens , qu'ils soient, comme ils sont, tenus à leur souverain seigneur.

» Donné à Paris , le neuvième jour de mai , l'an de grâce mil quatre cent et treize , et de notre règne , le vingt-troisième. Ainsi signées par le roi , à la relation du conseil tenu par le duc d'Aquitaine, où étoient les ducs de Berri , de Lorraine et plusieurs autre . J. MILLET. »

Lequel mandement fut tantôt envoyé ès lieux accoutumés et publié. Et alors tous les Parisiens avoient fait une livrée de blancs chaperons , lesquels ils portoient , afin qu'ils pussent mieux connoître ceux qui étoient de leur parti et alliance ; et même les firent porter à plusieurs princes et autres notables seigneurs , et aussi à plusieurs gens d'église ; et qui plus est , depuis, les porta le roi en propre personne ; laquelle besogne sembla être à plusieurs prud'hommes grand' dérision , attendu les détestables et cruelles manières qu'avoient tenues et encore tenoient iceux Parisiens, lesquelles n'étoient pas à tolérer ni à souffrir ; toutefois ils étoient lors si puissants et si obstinés en leur mau-

vaiseté, que les princes ne savoient pas bonnement y pourvoir. Toutefois iceux avoient grand' fiance et espérance, qu'ils seroient soutenus et aidés du duc de Bourgogne et de ceux de son parti, si besoin leur étoit.

---

## CHAPITRE CIX.

Comment les dessusdits Parisiens firent proposer en la présence du duc d'Aquitaine et autres princes, ce que bon leur sembla, et autres cruautés faites par eux.

EN après, le onzième jour de mai ensuivant, par un jeudi, la bonne ville de Paris, laquelle eut audience, fit proposer, devant les ducs d'Aquitaine, de Berri, de Bourgogne et de Lorraine, et devant les comtes de Nevers et de Charrolois, et devant plusieurs autres prélats, chevaliers et autres gens portant blancs chaperons pour leur livrée, qui passoient le nombre de douze mille, aucunes choses. En la fin de la proposition, firent bailler audit duc d'Aquitaine, un rôle, lequel il voulut refuser; mais ils le contraignirent à le prendre, et là le firent lire en public: en lequel étoient nommés soixante traîtres, tant présents comme absents. Les présents furent présentement pris et mis en chartre jusques au nombre de vingt; entre lesquels étoient le seigneur de Bossay, le maître de l'hôtel du roi, Michel

Lailler, et autres jusques au nombre dessusdit. Et les absents furent appelés par les carrefours de Paris au son de la trompette, aux droits du roi et dedans brefs jours, sur peine de confisquer corps et biens quelque part qu'ils fussent.

Et est vrai que le dix-huitième jour de mai, le roi fut sané (guéri) de sadite maladie; et de son hôtel de Saint-Pol vint à la grand' église de Notre-Dame, portant blanc chaperon comme les autres princes; et après qu'il eut fait son oraison, il s'en retourna en sondit hôtel, accompagné de grand' multitude de peuple, tant précédant comme ensuiuant. Et après le lundi vingtième jour de mai, lesdits Parisiens à (avec) grand' multitude d'hommes d'armes environnèrent leur ville, et mirent gardes sur leurs gouverneurs; afin que nulli (personne) ne s'en pût fuir ni saillir hors de leur dite ville; et les portes étoient closes et fermées; et y avoit garde d'hommes en grand' multitude bien armés de toutes armures, et établirent certains hommes armés sur chacune rue de Paris par dixaines. Et ce fait, le prévôt des marchands, les échevins et tous les gouverneurs de la bonne ville vinrent, à grand' multitude, tous armés, en l'hôtel de Saint-Pol; et dans les trois tours dudit hôtel, mirent et ordonnèrent leurs gens d'armes; et leur dirent ce qu'ils devoient faire; et puis allèrent devers le roi, qui étoit avecque lui la reine et son fils, qui de ce rien ne savoient.

Et pour lors avoit à Paris une grand' assemblée



de seigneurs ; c'est à savoir, les ducs de Berri , de Bourgogne, de Lorraine, et Louis , duc en Bavière , frère de la reine , lequel devoit le lendemain épouser, audit lieu de Saint-Pol , la sœur du comte d'Alençon ; laquelle avoit eu épousé le comte de Mortagne , c'est à savoir, messire Pierre de Navarre. Et y étoient aussi les comtes de Nevers , de Charrolois , de Saint-Pol , connétable de France , et autres plusieurs grands seigneurs , barons et prélats en très grand nombre. Et là firent faire une proposition, devant le roi , par un carmélite , nommé frère Eustache , lequel prit son thème tel ; c'est à savoir : *Nisi Dominus custodierit civitatem suam, frustra vigilat qui custodit eam.* Qui vaut autant à dire : Si le seigneur ne garde sa cité , qui la veille labeure en vain. Laquelle proposition exposée, après prêcha moult bien , et là fit aucune mention des prisonniers , et du mauvais gouvernement de ce royaume ; et des maux qui se faisoient parla aussi moult grandement. Et finies sa collation et prédication , le chancelier de France lui dit , qu'il se fit avouer. Lequel avoit au dos le devantdit prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris , lesquels incontinent l'avouèrent ; mais pourtant qu'il n'étoit là présent qu'un petit de gens , et qu'ils ne parloient pas assez haut à l'appétit du chancelier. aucuns descendirent de la chambre , et appelèrent des plus grands et notables personnes des bourgeois et de la plus grand' lignée de Paris, qui étoient avec les autres armés èsdites cours. Lesquels vinrent

tous ensemble devers le roi, les genoux ployés, et là avouèrent ledit frère Eustache ; en lui exposant la bonne et dévoute amour et volonté qu'ils avoient à lui, et à sa génération et famille, et comment à sa majesté royale vouloient servir de cœur pur et net; et que tout ce qu'ils avoient fait, c'étoit pour le bien et utilité de lui, de sa génération, et pour le bien public de tout son royaume, et aussi à la conservation de sa domination et seigneurie. Et entre temps, le duc de Bourgogne, voyant icelle armée et assemblée en l'hôtel du roi, descendit devers eux, et leur pria très acertes qu'ils s'en allassent de là, en eux demandant qu'ils vouloient, et à quoi ils étoient là venus ainsi armés ; car il n'étoit pas bon ni expédient que le roi, lequel n'avoit guères qu'il étoit retourné de sa maladie, les vît ainsi assemblés et mis en armes.

Lesquels répondirent qu'ils n'étoient pas assemblés pour mal, mais pour le bien du roi et dudit royaume, en lui baillant un rôle, et disant qu'ils ne se partiroient de là pour quelque chose jusques adonc qu'on leur eût rendu et baillé ceux qui étoient écrits audit rôle ; c'est à savoir, Louis de Bavière, frère de la reine, et les chevaliers qui s'ensuivent : Charles de Villers, Conrard Bayer, Jean de Nesle, le seigneur d'Olhaing, l'archevêque de Bourges, c'est à savoir, maître Guillaume Bouratier, confesseur de la reine, Jean Vincent, Coline de Pieul, Jeannet de Coustevillet, Mainfroy, trésorier du duc d'Aquitaine, et un chevaucheur

du duc d'Orléans , qui étoit là adonc venu à cette heure , et avoit apporté lettres au roi de par son maître , dame Bonne d'Armagnac , dame de Montauban , la dame du Quesnoy , la dame d'Avelin la dame de Noyon , la dame du Châtel et quatre damoiselles. Et quand ledit duc de Bourgogne vit que rien ne profitoit chose qu'il dît , s'en retourna devers la reine , et lui dit ce qu'ils demandoient , en lui montrant ledit rôle. Laquelle, moult troublée appela son fils d'Aquitaine, et lui commanda et dit qu'il allât , avec ledit duc de Bourgogne , devers iceux, et de par elle leur priassent, tous deux affectueusement, que jusques à huit jours tant seulement se voulsissent déporter de la prise de son frère , et au huitième jour, sans nulle faute , elle leur baillera à faire leur volonté ; ou sinon au moins souffrent qu'elle puisse le faire mener après eux là où ils le voudront avoir prisonnier, soit au Louvre , au palais ou ailleurs. Laquelle chose , ouïe de sa mère , si retourna ledit d'Aquitaine un petit arrière en une chambre de secret , et là commença à pleurer ; lequel , par l'enhortement du duc de Bourgogne , s'abstint de pleurer ce qu'il pût en torchant ses larmes ; puis issit et vint à eux , et là ledit duc de Bourgogne leur exposa la requête de la reine en bref. Lesquels , du tout refusant , dirent et affirmèrent qu'ils monteroient en la chambre de la reine , et , en la présence du roi , les prendroient et les emmèneroient prisonniers , si on ne les leur bailloit promptement.

Et quand lesdit ducs ouïrent celle réponse, ils retournèrent devers la reine ; et présent sondit frère , qui étoit venu devers le roi et elle , parlèrent ensemble ; et ce qu'ils avoient trouvé ils lui dirent. Adonc le frère de la reine, voyant qu'il ne pouvoit échapper de leurs mains , il , plein d'amertume et de détresse , descendit à eux , et leur pria et dit qu'il fût tout seul mis en garde ; et que s'il étoit trouvé coupable , il fût puni sans miséricorde , et si non que sans longue demeure il fût délivré , et qu'il s'en pût retourner en Bavière sans plus retourner en France. Et les autres après , descendirent ; et aussi firent les dames et les damoiselles ; mais ce ne fut pas sans grands pleurs , et à grand' effusion de larmes.

Lesquels tantôt furent pris et mis sur chevaux deux à deux , en telle manière que derrière les deux avoit quatre hommes d'armes , et ainsi des autres ; et furent menés les uns au Louvre et les autres au palais. Et en ce faisant étoient ceux de Paris à grand' compagnie de gens d'armes , qui devant et derrière lesdits prisonniers alloient. Et ce fait , le roi s'en alla seoir au dîner ; et la reine avec son fils entra en sa chambre moult fort pleurant. Et un peu d'espace après ledit chevalier fut délivré , et aussi fut le sire d'Olhaing , lequel fut fait chancelier d'Aquitaine , dont il avoit été ôté. Et le duc de Bourgogne , qui avoit la garde du duc de Bar , son cousin-germain , et de Pierre des Essarts , et aussi de Antoine des Essarts,

et d'autres plusieurs prisonniers qui étoient au Louvre, et lesquels il faisoit administrer par ses gens, et s'en étoit fait pleige (caution), de laquelle pleigerie il s'en déporta du tout, et les restitua et rendit à ceux de Paris. Desquels furent plusieurs translats du Louvre au Palais par ceux de Paris, et de par le roi. Et de par le roi et par lui furent commis douze commissaires chevaliers, et six examinateurs, pour connoître et juger, selon l'exigence, des crimes desdits prisonniers. Et après fut baillé par écrit à ceux de Paris, qui avoient fait les besognes dessusdites, de par le duc de Berri, oncle du duc de Bar, et aussi au pourchas de la comtesse de Saint-Pol et de ses autres amis, un certain traité, lequel ils envoyèrent devers l'université de Paris, pour avoir leur avis et consentement sur les choses dessusdites. Lesquels répondirent que de ce en rien ne vouloient entremettre ni empêcher. Et dirent outre, en plein conseil du roi, que par eux ni de leur conseil n'avoient pas été pris les dessusdits duc de Bar et autres prisonniers, mais leur en déplaisoit.

Et adonc iceux Parisiens, voyant ladite université être déjointe d'eux, doutant aucunement que des besognes dessusdites ne fussent au temps à venir demandés, impétrèrent devers le roi et son grand conseil un mandement royal pour leur décharge et excusance, duquel la teneur s'ensuit.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France,

à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

» De la partie de nos très chers et bien amés les prévôts, échevins, bourgeois et habitants de cette bonne ville de Paris, savoir faisons nous avoir été exposé, que pour l'urgent et évident profit et utilité de nous, et de notre très cher et très amé premier fils, Louis duc d'Aquitaine, dauphin de Vienne, pour le bien aussi de notre domination, et bien public de notre royaume, pour le salut et sûreté de notredite ville de Paris, et pour obvier aux grands inconvénients qui par le fait de plusieurs nos officiers et autres, tant par défaut de bonne justice comme autrement, qui adviennent de jour en jour, et étoient en aventure et voie d'ensuivre plus grands à nous et à notre domination, et à la chose publique de notre royaume, et aussi à notredite ville de Paris, ont été par lesdits exposants ou plusieurs d'eux cordialement naguères faites certaines prises en notredite ville, sur aucunes personnes, hommes et femmes, tant de notre sang et des hôtels de nous et de notre très chère et très amée compagne la reine, et de notredit fils, et de très amées et très chères filles la duchesse d'Aquitaine et la comtesse de Charrolois, comme autres gens et officiers de nous, et notredite compagne et de nosdites filles et fils. Pour lesquelles prises faites, considéré la grandeur et qualité des personnes de ceux ainsi pris ou la plus grand' partie, par grand' congrégation de gens d'armes et autrement leur convint faire; lesquelles personnes

furent et sont prisonniers en notre châtel du Louvre et en notre Palais royal à Paris, et ailleurs ès prisons de nous en notredite ville de Paris, tant pour certains cas, machinations, conspirations et autres crimes, qui par lesdites personnes ou aucunes d'icelles on dit avoir fait, et être commis et perpétrés contre nous, et notredit fils et le bien public de notre royaume, et de notredite ville de Paris, et desdits exposants ou de ce sachants et consentants et participants, en favorisant et soutenant lesdits cas, conspirations, machinations, crimes et leurs faveurs, et autrement en moult de manières délinquants, comme pour certaines autres causes touchants le gouvernement de notre personne, de notredit fils, et de la police de notredite ville de Paris, et de tout notre royaume; afin que par nous et nos gens et officiers de notre royaume à ce commis et ordonnés de par nous, soit fait et ordonné ainsi qu'il appartenoit; et que aussi par icelles personnes bonnes et nécessaires, pour le bon gouvernement, tuition et défense de notredit royaume, du bien public, et de notredite ville de Paris, qui est le chef, et principale ville de tout notre royaume, ne soient aucunement empêchés, comme ont été au temps passé par leur coulpe aucuns d'eux et de leurs complices, qui de ce doutants être punis s'en sont fuis de la ville de Paris.

» Et pour ce lesdits exposants nous ont requis et supplié, que comme pour les causes et motifs

devant dits, la grand' révérence aussi, et l'amour naturelle, qu'ils ont à nous qui sommes leur souverain seigneur et naturel, et à notredit premier fils; afin que bonne provision et ordonnance soit mise au gouvernement, tuition et défense de notre royaume, et de la chose publique d'icelui, pour la salvation et sûreté de nous et de notredite seigneurie, et aussi de notredite ville de Paris; et à ôter et faire cesser tous les empêchements qui pourroient venir pour le fait desdites personnes, et d'autres leurs complices, lesdites prises et emprisonnements soient; et comme ils sont par eux faites par vraie et pure intention, ayants le regard au bien, honneur et profit de nous, et de notre royaume et de la chose publique de notredit royaume; nous voulons lesdites prises et emprisonnements qui ont été faits pour l'honneur et utilité et profit de nous, de notre seigneurie et de notredit fils, pour le bien et la police de la chose publique de notre royaume, et pour la salvation et sûreté de notredite ville de Paris, comme dit est, et pour plusieurs autres causes et considérations justes, qui à ce nous meuvent. Lesdites prises et emprisonnements sont faites de droit; et aussi lesdits exposants et tout ce qui pour ce s'en est ensuivi, ainsi et par la manière que par eux a été fait et les choses par eux faites, dont nous sommes acertené, être fait, pour le bien, honneur, profit et utilité de nous et de notre royaume, comme dit est; tant au regard d'eux comme au regard de tous



ceux, qui à faire lesdites prises ont été en leurs compagnies, et qui en ce leur ont baillé aide, conseil et confort par quelque manière que ce soit ou puisse être soient, nobles ou autres. Et par la délibération et avisement de plusieurs tant de notre sang et lignage comme de notre grand conseil, les avons alloués, approuvés et avoués. Et par la teneur d'icelles, de notre science pleines et certaines les avouons, louons et approuvons, et avons pour agréable; et ne voulons, que eux ou aucuns d'eux pour cette cause ou aucunes des dépendances d'icelles, soient pour le présent ni en temps avenir puissent être travaillés, molestés ou empêchés en corps ou en biens, ni aussi traits, ni convenus, ni mis en cause ni en cour ni en jugement, par quelque manière que ce soit, ni aussi pour quelque couleur, cause ou action que ce soit ou puisse être; mais de ce soient tous et chacun d'eux tenus quittes et paisibles perpétuellement.

» Si donnons en mandement à tous nos amés et féaux conseillers les gens tenants, et qui tiendront notre parlement présent et avenir à Paris, aux maîtres des requêtes de notre hôtel, les gens tenants les requêtes en notre palais-royal à Paris, aux gens de nos comptes et aux commissaires ordonnés sur le fait des finances de notre domaine, aux commissaires naguères par nous mis et ordonnés à connoître et enquérir et savoir des causes et cas desdits prisonniers en notre châtel du Louvre, et ailleurs en nos prisons, en notre dite ville de

Paris, au prévôt de Paris et à tous nos sénéchaux, baillis, prévôts, juges et autres justiciers et officiers de nous présents et à venir, ou à leurs lieutenants, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que ces présentes, et le contenu d'icelles, ils fassent solennellement publier, chacun es mettes de leur juridiction et puissance, es places et lieux es quels publications et proclamations ont accoutumés être faite, et icelles tiennent, servent et accomplissent; et avec ce fassent tenir, garder et accomplir de point en point selon leur forme et teneur, en faisant, souffrant, et promettant lesdits exposants et chacun d'eux, et autres, d'en ouïr et user pleinement et paisiblement. Et pour ce que lesdits exposants pourroient au temps avenir avoir à faire de ces présentes lettres en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'à nosdites lettres on ajoute aux copies, ou aux *vidimus* d'icelles, faites sous le scel du châtelet, ou autres sceaux royaux, ou authentiques, pleine et vraie foi, comme on feroit à l'original, et qu'elles soient de tel effet et valeur, comme lesdites lettres et originaux, auxquels, en témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel.

» Donné à Paris le vingt-quatrième jour de mai de l'an de grâce mil quatre cent et treize, et de notre règne le trente-troisième.

» Signé par le roi en son grand conseil, auquel étoient les ducs de Berri et de Bourgogne, le connétable de France, l'archevêque de Bourges, l'évêque d'Évreux et l'évêque de Tournai, le grand

maître d'hôtel, le seigneur de la Trimouille, gouverneur du dauphin, messire Antoine de Craon, Philippe de Poitiers, le chancelier de Bourgogne, l'abbé de Saint-Jean, maître Eustache de la Chère, les seigneurs de Viefville, de Mont-Béron, et de la Roche-Foucault<sup>1</sup>, le prévôt de Paris, messire Charles de Savoisy, l'hermite de Faie, et Jean de Courcelles, le seigneur d'Allègres, Maître Mille d'Orgemont, Raoul le sage, Mille d'Angeul, Jean de Longueux, et plusieurs autres. P. NAVARON. »

---

1. Guy VIII, seigneur de la Rochefoucault, fut un des premiers nobles de Guienne qui fit hommage à la couronne de France, après la paix de Bretigny. Froissart fait mention d'un duel qui eut lieu en 1380, entre Guy de la Rochefoucault et Guillaume de Montferrand; la Rochefoucault y fut accompagné par deux cents gentilshommes de sa famille. Il épousa Marguerite de Craon, fille du sire de Neuville et de Montbazou, dont il eut deux fils, Foucault III, sire de la Rochefoucault, mentionné ici, et Aymar, sire de Montbazou et de Sainte-Maure.

---

---

## CHAPITRE CX.

Comment le comte de Vertus se partit de Paris, et plusieurs autres nobles, et aussi d'aucunes constitutions et autres mandements faits à la requête desdits Parisiens.

DURANT les tribulations dessusdites, le comte de Vertus, considérant la prise dudit duc de Bar et des autres nobles, sans le su et licence du roi et du duc de Bourgogne, se partit secrètement de la ville de Paris, lui troisième seulement, et s'en alla devers le duc d'Orléans, son frère, en la ville de Blois, et là lui raconta les merveilles qui avoient été faites en la ville de Paris, tant en l'hôtel du roi, comme du duc d'Aquitaine et ailleurs, dont moult déplut audit duc d'Orléans. Pour lequel partement ledit duc de Bourgogne fut très déplaisant, car il tendoit, et avoit espérance que le mariage dudit comte de Vertus et de sa fille, se paraccompliroit assez bref ensuivant, ainsi que promis avoit été par avant.

Et pareillement se partirent plusieurs autres nobles personnes pour la cremeur ( crainte ) des mutations ( émeutes ) dessusdites ; c'est à savoir messire Jacques de Châtillon, fils aîné du seigneur de Dampierre, les seigneurs de Croy et de Roubaix, Copin de Vieville, maître Raoul, le maître pré-

vôt de Saint-Donat de Bruges, Pierre Gestes, naguère prévôt des marchands, et très grand nombre d'autres; desquels les aucuns furent remandés spécialement du duc de Bourgogne; néanmoins ils y retournèrent en grand doute, non pas sans cause, car de ceux qui avoient été pris, et qu'on prenoit chaque jour, tant hommes comme femmes, furent les plusieurs noyés en Seine, et les autres mis à mort piteusement, sans tenir termes de justice.

Et le vendredi vingt-sixième jour de mai, le roi alla en la chambre de parlement, et là fit, en état royal, à l'instance du duc de Bourgogne et des Parisiens, aucunes constitutions et ordonnances touchant le gouvernement de son royaume; et par especial, fut ordonné à envoyer un mandement par tous les bailliages et autres lieux, où on a accoutumé de faire proclamations; et fut pour ce principalement que messire Clignet de Brabant, et autres capitaines, se tenoient ensemble à grand' puissance sur la rivière de Loire, pour venir devers Paris, duquel la teneur s'ensuit.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailly d'Amiens ou à son lieutenant, salut.

» Il est venu à notre connoissance, que comme pour le relèvement de notre peuple et sujets, et pour obvenir aux grands maux, oppressions, pertitions et dommages, et autres inconveniens irréparables que notre dit peuple et sujets, en plusieurs parties de notre royaume, ont souffert et souffrent

encore de jour en jour, pour la cause et occasion des grands assemblées de gens d'armes, et autres gens de guerre, que plusieurs seigneurs de notre sang et lignage, et leurs adhérents, de leur volonté et autorité, depuis aucun temps en çà, ont fait et assemblé, et fait faire assembler en divers lieux, en notre royaume; lesquels, tant par manière de compagnies comme autrement, au temps passé, s'étoient assemblés; nous eussions donné, et fait plusieurs fois publier et proclamer publiquement par tout notre royaume, tant par messages comme par lettres closes et patentes, et autrement eussions fait défense, sur certaines grand' peines, que nuls, de quelque état ou condition qu'ils soient, soit nos sujets ou autres étrangers, ne fussent de telle ou si grand' présomption ou hardiesse, que d'assembler gens d'armes en notredit royaume, sans notre exprès commandement, licence ou mandement, et de venir à notre mandement et service et non d'autres, pour quelque mandement, commandement ou injonction qu'ils eussent d'eux ou d'aucuns d'eux sur grands peines ou autrement, jà-soit-ce qu'ils fussent de notre sang ou autres; néanmoins plusieurs d'iceux de notre sang et lignage, en venant contre le traité de paix naguères fait par nous à Auxerre entre aucuns d'iceux de notre sang et lignage, sur les débats et dissensions qui étoient entre eux, et en venant contre ledit traité par eux ou plusieurs d'eux accordé et solennellement juré, et contre nosdites ordonnances et défenses, et au

contempt (mépris) d'iceilles sans notre congé et licence, et contre notre gré et volonté, ont fait, et se préparent eux en bref terme faire et procurer en notredit royaume plusieurs grandes congrégations et assemblées de gens d'armes, et autres gens de guerre, en très grand' quantité, tant Anglois et étrangers, comme autres sujets à nous, pour mettre à effet de tout leur pouvoir, leurs certaines entreprises damnables; lesquelles ils ont faites, et ont intention de mettre à exécution contre nous et notre domination, comme nous avons été et sommes suffisamment informés, et jà-soit-ce qu'on les ait favorisés et soutenus, et qu'on soutienne et favorise chacun jour, et que ce ait été par long-temps et demeuré sous dissimulation; et plusieurs gens de guerre, lesquels se sont mis et assemblés en grand nombre, par manière de compagnies et notre royaume surintention de eux aider desdites dissimulations et mettre à effet leurs entreprises dessusdites; lesquels gens dérobent et gâtent, ont robé, et gâté, et dépouillé notredit royaume, et nos bons et loyaux sujets, et ceux qui nous ont loyaument servi, par especial au temps que nous fûmes à Bourges, et qui ont soutenu notre fait et notre partie contre ceux que nous tenions adonc, et réputions nos ennemis et inobédients; ont aussi dérobé et fait dérober plusieurs de nos sujets, en boutant feux, et tuant hommes et femmes, et violant filles à marier, et autres énormités, dépouillant églises et monastères, ont fait aussi et commis, et de jour en jour s'efforcent de faire et

commettre plusieurs grands et énormes maux , et cruels excès et maléfices , tout en telle manière que ennemis peuvent faire les uns aux autres ; lesquelles choses sont de très mauvais exemple et non pas à souffrir , vu qu'ils sont au très grand grief, préjudice, et dommage de nous et de notre royaume, domination et seigneurie , et en notre charge et destruction de notre peuple et de nos sujets , et de notredit royaume ; et de ce ont été faits à nous plusieurs grands pleurs , lamentations , complaints et clameurs , et sont faits de jour en jour , tant par lettres de nos vassaux et sujets comme autrement ; et pourroient encore plus être faits , si par nous n'étoit pourvu de remède convenable , bon et bref.

» Pour ce est-il que nous, veillant remédier de tout notre pouvoir aux choses dessusdites, lesquelles nous ont tant déplu et déplaisent que plus ne peuvent ni pourroient, et nosdits sujets et notredit peuple garder et maintenir en bonne paix et tranquillité , et obvier aux grands inconvénients et autres dommages irréparables , lesquels pour vraisemblable sont en péril d'ensuivre par le fait et entreprise des dessusdits de notre sang , et autres leurs adhérents, alliés et complices, ainsi que par grand' et mûre délibération de conseil avons ordonné, conclu et délibéré de faire , vous mandons , commandons et expressément enjoignons , en commettant par ces présentes que vous faites ou faites faire, de par nous exprès commandement et défense, par proclamations et publications à son de



trompe et autrement solennellement , à tous chevaliers et écuyers et autres non nobles qui ont accoutumé de suivre les armes et les guerres , et généralement à tous autres quelconques de vos bailliages , de quelconque état ou dignité qu'ils soient ou puissent être ; auxquels , par nos présentes lettres , détroitement commandons que , par la foi et loyauté qu'ils nous doivent , et surtout quant (autant) que ils nous peuvent offendre , et sur peine d'encourir notre ire et indignation perpétuelle , et forfaire envers nous corps et biens , eux ni aucun d'eux ne soient tant hardis ni osés d'eux armer ni assembler en notre royaume , ni venir ni aller à quelconque mandement de quelque personne ou personnes , de quelque état prééminent ou condition qu'ils soient , jà-soit-ce qu'ils soient de notre sang , pour quelconques mandements , commandements ou injonctions , soit de bouche ou par lettres qu'ils puissent avoir de ceux ni d'aucun d'eux ; ni autrement eux armer ni assembler en quelconque manière , ni pour quelque cause ni occasion que ce soit ou puisse être , sinon que par nos lettres nous les eussions mandés et fait assembler pour venir à notre mandement et service , ou pour aller là où nous les voudrons employer en notre service , et non autrement ni ailleurs. Et tous ceux que vous trouverez ou saurez autrement être assemblés en votredit baillage ou ès ressorts d'icelui , et qui iront au mandement de ceux de notre sang ou autres leurs complices , leur commandez ou faites com-

mander, de par nous, sur lesdites peines, que tantôt et sans délai ils retournent et aillent paisiblement en leurs hôtels, où bon leur semblera, sans faire ou porter aucun dommage ou grief à notre peuple ou sujets. Et en cas qu'ils soient en ce trouvés désobéissants ou refusants, différants ou allants au contraire, ou qu'ils aillent encontre nos défenses ou mandements, ni en autre service que de nous, ou qu'ils ne se départent ou partent d'ensemble, comme dit est, vous les prenez ou faites prendre; et mettez réellement et de fait en notre main, par bon et loyal inventaire, tous leurs biens meubles et héritages, villes, châteaux, dominations et possessions d'iceux; et icelles en notre main, gouvernez ou faites gouverner par personnes suffisantes et sûres, qui de ce, quand et où il appartiendra, puissent et sachent rendre bon compte et reliquat toutefois qu'il en sera métier. Et avecques ce procédez ou faites procéder contre iceux, par voie de fait, si comme contre inobédients et rebelles est accoutumé de faire; lesquels, en ce cas, nous vous avons abandonnés et abandonnons par ces présentes, en eux prenant et mettant en prison, et iceux punir selon leurs démérites et selon que au cas appartiendra si on les peut prendre. Et sinon soient chassés et rebutés par toutes forces et voies de fait, soit par force d'armes ou autrement, par toutes les meilleures manières que faire se pourra, en eux cloyant et faisant clorre tous les ports et passages, et en eux déniait tous vivres ou autrement,

eux grévant en toutes manières, et tellement que l'honneur et force soient à nous et à vous, et que ce soit exemple à tous autres.

» Toutefois, ce n'est notre intention qu'iceux de notre sang et lignage qui sont avec nous pour le présent et en notre service, ne puissent par notre ordonnance mander pardevers eux leurs sujets et vassaux à eux employés en notre service, quand ils leur notifieront, en eux requérant de ce faire, pourvu que de suffisamment apperra; et que aussi en venant ils ne vivent sur le pays, et qu'ils ne fassent aussi aucuns robements ou dommages à nos populaires ou sujets. Et si aucuns sont trouvés faisant le contraire, nous voulons et commandons que vous procédiez contre eux comme contre les dessusdits; et de ce, faites telle punition que dit est, ou autre telle que raison donnera, nonobstant quelconques lettres ou mandements qu'ils aient à ce contraires. Pour lesquelles choses dessusdites mieux faire et accomplir, vous avons donné et donnons pleine puissance, autorité et mandement especial de demander, évoquer, assembler et cueillir de nos vassaux et sujets, amis, alliés et bienveillants, tels et en tel nombre que bon vous semblera, et qu'il sera expédient pour le bien des besognes, et icelles mener et conduire, ou faire mener et conduire et employer, par tous les lieux et places de votre bailliage ou ailleurs, où bon vous semblera, et là où vous saurez aucune desdites gens être et fréquenter; auxquels nos sujets, vas-

saux, amis, alliés et bienveillants, mandons, commandons et expressément enjoignons sur la foi et loyauté, qu'ils nous doivent, et sur la peine de confisquer corps et biens, que, sans aucune contradiction ou refus ils voient (aillent) à votre mandement, en nous aidant à faire accomplir les choses devant dites, et chacune d'icelles, en procédant en icelles par voie de fait et à main armée, comme dit est.

» Et afin que nuls ne puissent ou veuillent prétendre quelque cause d'ignorance, faites ces présentes publier solennellement par tous les lieux et villes notables de votredit bailliage, ès lieux où on a accoutumé de faire celles publications, et ailleurs où bon vous semblera d'être fait, en faisant icelles entériner, garder et accomplir de point en point, selon la forme et teneur d'icelles, et contraignez à ce les refusants et autres qui pour ce seront à contraindre par toutes les voies et manières, qu'en tel cas est accoutumé de faire pour notre propre fait. Et de ce faire vous donnons plein pouvoir et autorité et mandement spécial, en commandant à tous nos autres justiciers, officiers et sujets et requérant tous autres : et priant à tous nos amis, alliés et bienveillants à nous, qu'à vous et à vos commis et députés, ès choses dessusdites et ès circonstances et dépendances d'icelles, obéissent et entendent diligemment comme à nous ; et vous prêtent conseil, confort et aide et faveur, et prison si métier est, et de ce soient requis ; car ainsi l'avons octroyé et voulons être fait de notre pleine puissance, no-

nobstant oppositions ou appellations faites ou à faire , et quelconques lettres impétrées ou à impétrer à ce contraires.

» Donné à Paris, le sixième jour de juin, l'an de grâce 1413, et de notre règne le trente-troisième.

» Ainsi signé par le roi, à la relation de son grand conseil, auquel étoient messeigneurs les ducs de Berri, de Bourgogne, le connétable, le chancelier de Bourgogne, Charles de Savoisy, Antoine de Craon, les seigneurs de Vieville, de Montberon, Cambrillac et d'Allègre, et plusieurs autres. P. NAVARON. »

Lequel mandement, comme dit est dessus, fut envoyé par tous les baillages et sénéchaussées du royaume de France, et là fut publié ainsi qu'il est accoutumé.

## CHAPITRE CXI.

Comment le roi Lancelot entra à puissance dedans Rome; de la mort de messire Jacques de la Rivière, et de la déposition du chancelier avec plusieurs autres besognes.

EN cet an, Lancelot (Ladislas), roi de Naples et de Sicile, lequel avoit été mandé par aucuns faux et déloyaux Romains, vint à Rome atout (avec) grand exercite (armée) de gens d'armes, et sans trouver aucune résistance entra dedans, et mit tout à saquement, en pillant et robant généralement tous les riches et plus puissants de la ville, et aussi

en prit plusieurs prisonniers , lesquels furent rançonnés à grand' finance.

Et adonc le pape Jean et ses cardinaux , qui lors résidoient en icelle ville, voyants les nouvelles dessusdites, tout pleins d'amertume et de peur, se sauvèrent de châtel en châtel , et enfin se départirent et allèrent par divers lieux jusques à Boulogne , où ledit pape tint sa cour. Toutefois la plus grand' partie de leurs biens furent pris et ravis des gens dudit Lancelot , lequel , par aucun espace de temps, domina du tout en ladite ville de Rome, et en fit emporter plusieurs précieux joyaux , tant sanctuaires comme autres , et puis par certains moyens se partit de là.

En après, messire Jacques de la Rivière , frère au comte de Dammartin , lequel avoit été pris avec le duc de Bar en l'hôtel du duc d'Aquitaine , et mené prisonnier au palais , en soi désespérant , comme on lui mit sus , lui même se frappa d'un pot d'étain plusieurs coups en la tête , tant qu'il s'écervela et en mourut. Et de ladite prison fut mis sur une charrette et mené ès halles de Paris , où il fut décapité ; mais, pour dire la vérité , il fut autrement ; car messire Hélion de Jaqueville , chevalier au duc de Bourgogne , le visita en prison , et entre plusieurs paroles , l'appela faux traître. Et comme sur ce , il lui répondit qu'il avoit menti et qu'il n'étoit point tel , adonc ledit Jaqueville , tout courroucé , d'une petite hachette qu'il tenoit alors en sa main , le férit en la tête si fort que tantôt et

incontinent mourut ; et lui issu de là , sema et fit semer aval la ville de Paris , que lui-même dudit pot s'étoit occis ; et puis fut tenu de plusieurs pour vérité. Et aussi le petit Mesnil, trancheur devant le duc d'Aquitaine , lequel étoit Normand , fut tantôt mené èsdites halles de Paris , et là fut décapité. Desquels les têtes furent fichées à deux bouts de deux lances , et les corps pendus par les aisselles au gibet de Montfaucon.

Le jeudi d'icelle semaine de Pentecôte , semblablement Thomelin de Brie , qui naguères avoit été page du roi , fut mis hors de Châtelet avec deux autres , et mené ès halles ; et là furent décollés et les têtes mises sur trois lances , et les corps pendus par les aisselles au gibet de Montfaucon ; et se faisoient toutes ces besognes à l'instance et pourchas des Parisiens. En outre , pource que maître Regnaut de Corbie , qui étoit moult ancien et prudent , natif de la ville de Beauvais , n'étoit pas bien du tout à eux agréable , fut démis de l'office de chancelier de France , et en son lieu y fut mis et constitué messire Eustache de Laictré <sup>1</sup>, à la promotion du duc de Bourgogne.

Le mardi vingtième jour de juin, Philippe, comte de Nevers , épousa , au château de Beaumont , la sœur germaine du comte d'Eu<sup>2</sup>, et y étoit la du-

---

1. Il ne fut chancelier que pendant un mois.

2. Charles d'Artois , comte d'Eu, fils du connétable d'Eu,

chesse de Bourbon , leur dame et mère , et la demoiselle de Dreux , laquelle principalement avoit traité ledit mariage ; lesquelles noces, et solennités d'icelles passées, lesdits conjoints, en la compagnie de ladite duchesse et d'icelle demoiselle de Dreux, furent menés et conduits à Mézières-sur-Meuse , appartenant audit comte de Nevers. Après lequel mariage, ledit comte d'Eu , qui avoit été à tout faire , s'en retourna en sa comté d'Eu , où il fit une grand' assemblée de gens d'armes jusques<sup>e</sup> au nombre de deux mille combattants , feignant qu'il voulsît faire guerre au seigneur de Croy à l'occasion de l'entreprise autrefois contre lui faite par son fils aîné, c'est à savoir, messire Jean de Croy, dont en autre lieu est faite mention. Mais il fit tout le contraire, et les mena passer Seine au Pont-de-l'Arche et de là à Verneuil au Perche, où étoit le roi Louis de Sicile, et avec lui les ducs d'Orléans, de Bretagne et Bourbon, les comtes de Vertus et d'Alençon, avec plusieurs autres grands seigneurs, barons et chevaliers, qui là étoient assemblés, non pas tant seulement pour l'emprisonnement du duc de Bar, ni du duc Louis de Bavière, ni autres prisonniers, mais sur le fait de la déli-

---

mort en Turquie en 1397 (voyez Froissart), et de Marie de Bourbon. Il se maria deux fois sans laisser d'enfants, et en lui finit la branche d'Artois, qui avait commencé à Robert, tué en Egypte en 1250 en accompagnant saint Louis.



vance du duc d'Aquitaine; lequel leur avoit mandé par ses lettres, et aussi par le comte de Vertus, comment lui, le roi son père et la reine étoient contraints, comme prisonniers, sous le gouvernement, garde et puissance de ceux de Paris, non pas en leur franchise et liberté; dont il lui déplaisoit très grandement, qu'ils étoient ainsi abaissés de leur hauteesse et majesté royale. Sur quoi lesdits seigneurs ainsi assemblés, comme dit est, après qu'ils eurent tenu conseil ensemble, par grand' délibération du conseil, écrivirent devers le roi, son grand conseil et la bonne ville de Paris, qu'ils laissassent aller ledit duc d'Aquitaine où bon leur sembleroit, et délivrassent lesdits ducs de Bar et de Bavière avec tous les autres prisonniers; ou, si ce ne faisoient, ils feroient guerre à ladite ville, et détruiraient à leur pouvoir tous ceux qui étoient dedans, réservé le roi et ceux du sang royal qui dedans étoient. Et tant qu'étoit de ceux qui étoient morts à présent, ils n'en parloient plus, pource qu'on ne les pouvoit ravoir.

Lesquelles lettres, reçues de par le roi, furent mises en conseil, et sur icelles fut délibéré qu'on enverroit certains ambassadeurs devers lesdits seigneurs pour traiter de paix; lesquels d'iceux furent bénignement reçus. Et le samedi, premier jour de juillet, après que son procès eut été fait, fut décollé ès halles de Paris, messire Pierre des Essarts, naguères prévôt de Paris, jadis fils aîné de Philippe des Essarts, citoyen de ladite ville; duquel la tête

fut mise ès halles, au bout d'une lance, et le corps à Montfaucon en la manière accoutumée; et son frère messire Antoine fut en grand péril d'être exécuté, mais, par aucune attargation (délai) qui se fit par ses amis, fut la besogne attargée (retardée); et depuis fut mis à pleine délivrance.

Esquels jours le roi de France, qui étoit assez en bonne santé, alla à l'église cathédrale de Paris faire son oraison, et là ouït messe; et icelle ouïe et visité les saints et reliques, issit hors et s'en retourna en son hôtel, et avec lui le duc de Bourgogne et le connétable de France; et si y étoient grand' planté (quantité) de gens populaires, qui étoient là venus pour le voir.

Et le lendemain, sixième jour de juillet, fut ordonné, par le conseil du roi, auquel présidoit le duc d'Aquitaine, et fut commandé à Jean de Moreul, chevalier du duc de Bourgogne, qu'il portât deux lettres et mandements royaux en deux baillages, c'est à savoir au baillage d'Amiens et au baillage de Vermandois, et à toutes les prévôtés d'iceux baillages; et à chacune ville fit assembler tous les prélats, conseillers et gouverneurs desdites bonnes villes d'icelles prévôtés. Et eux assemblés en pleine audience, leur fit lire lesdites lettres du roi, scellées de son grand scel, données ce dit jour septième jour de juillet, ainsi signées Jean Millet, sous la congrégation de ceux qui avoient été audit conseil, c'est à savoir le duc de Bourgogne, le connétable de France, le chancelier d'Aquitaine, le chancelier

de Bourgogne et plusieurs autres, lesquelles en substance contenoient, qu'ils se tinsent constants et fermes en loyauté et obédience devers le roi, et qu'ils fussent prêts toutes fois et là où on les manderoit à lui servir, et aussi son très cher et très amé fils duc d'Aquitaine, à l'encontre des ennemis de son royaume et de la chose publique; et qu'ils ajoutassent foi à son dit chevalier, conseiller, et chambellan, Jean de Moreul, selon l'instruction qu'on lui avoit baillée sous le scel du secret du roi, laquelle chose ils liront et feront lire; laquelle chose il fit.

Et quand il eut été en plusieurs cités et prévôtés desdits bailliages, le lundi seizième jour dudit mois de juillet, vint à Dourlens, au bailliage d'Amiens. Là en la présence des prélats, nobles, et ceux des bonnes villes de ladite prévôté, lesdites lettres lues avec son instruction devant dite, haut et clair, car il avoit belle façon de parler, exposa comment le roi étoit, et est moult affecté à la paix et union de son royaume, et comment on avoit fait les procès de ceux qu'on avoit décolés à Paris, par plusieurs et notables personnes, tant des seigneurs et avocats de parlement, comme de bons chevaliers et prud'hommes et sages à ce commis de par le roi; et comment messire Jacques de la Rivière, soi désespérant, s'étoit occis d'un pot d'étain, en quoi on lui avoit porté du vin, et la manière comment il fit ce; et que chacune information de ceux qui avoient été décolés contenoit soixante feuilles de pa-

pier ; et que par vraie et bonne justice, sans faveur et sans haine, ils avoient été condamnés et mis à mort, et aussi que monseigneur le duc d'Aquitaine ne l'avoit oncques mandé aux seigneurs de sa ligne, si comme ils disoient. Et dit ledit Moreul à ceux qui là étoient : « Sachez, vous qui » ci êtes présents, que toutes les choses ci-dessus » déclarées, sont vraies et notoires. » Et ce fait, leur demanda s'ils étoient et seroient vrais et obéissants au roi, et qu'ils lui dissent leur intention.

Lesquels tous, tant prélats, nobles qu'autres, répondirent tantôt, qu'ils avoient toujours été vrais et obéissants au roi, et qu'ils étoient tous prêts et appareillés de le servir, croyant qu'il leur disoit vérité. Et par ainsi au prévôt de ladite prévôté, pource qu'il avoit fait si bonne diligence, il même demanda lettres, lesquelles il eut, et puis s'en retourna. Et pareillement de par le roi furent envoyés autres seigneurs atout (avec) semblables lettres et instructions, à tous les autres baillages et sénéchaussées, de celle même date, et aux prévôtés desdites comtés de tout le royaume; lesquels, chacun en leurs termes, députés, diligemment prirent et rapportèrent lettres.

Et en tandis que ce se faisoit, les Anglois, à grand multitude de navires, descendirent en la comté d'Eu, et prirent port en la ville de Tresport; lesquels, après qu'ils eurent pris tous les biens avec plusieurs des hommes d'icelle, boutèrent le feu dedans; et pareillement ardirent l'église et monastère dudit lieu de Tresport, et aucunes villes

assez près d'illec. Et après ce qu'ils eurent été environ vingt-deux heures sur terre, rentrèrent en leurs vaisseaux, et retournèrent en Angleterre atout (avec) leur proie.

---

## CHAPITRE CXII.

Comment les ambassadeurs du roi et autres princes retournèrent à Paris, et adonc y rallèrent d'autres, qui traitèrent de rechef à Pontoise la quatrième paix.

LE mercredi douzième jour de juillet retournèrent à Paris les ambassadeurs du roi, des ducs d'Aquitaine, de Berri et de Bourgogne, qu'ils avoient envoyés devers les seigneurs dessusdits du sang du roi; c'est à savoir l'évêque de Tournai, le grand-maître de Rhodes, les seigneurs d'Offemont, et de la Vieville, maître Pierre de Marigny, et aucuns autres; et rapportèrent leur ambassade. Laquelle rapportée, un peu de temps après, par l'ordonnance du roi et de son conseil, les ducs de Berri et de Bourgogne, avec eux les ambassadeurs dessusdits, furent envoyés à Pontoise; et le roi de Sicile, les ducs d'Orléans et de Bourgogne, les comtes d'Alençon et d'Eu, vinrent à Vernon, et de là envoyèrent leurs ambassadeurs audit lieu de Pontoise, pour exposer auxdits de Berri et de Bourgogne, et aux autres du conseil du roi, et de la bonne ville de Paris étant avec eux, les causes de leurs com-

plaintes, et les périls et inconvénients de la guerre, lesquels à cette cause étoient en aventure d'avenir. En bref, l'un de leurs ambassadeurs, en beau françois, haut et clair, et en beaux termes, moult bien exposa le tout, dont en substance la teneur s'ensuit.

« A expliquer la crédençe à nous baillée de la partie de nosseigneurs, c'est à savoir du roi de Sicile, du duc d'Orléans, du duc de Bourbon, le comte d'Alençon et le comte d'Eu; à vous, mes très redoutés seigneurs de Berri, de Bourgogne, et à messeigneurs du grand conseil du roi, et de monseigneur d'Aquitaine, qui êtes en leur compagnie, puisqu'il convient que je dise la parole pour le bien de la paix, confiant en icelui, qui est acteur de paix, et de la faveur et bonne volonté des écoutants, je prends un mot du psautier : *Oculi mei semper ad Dominum*, au trente-troisième psaume, qui vaut autant dire : Mes yeux sont toujours devers monseigneur. Par l'introduction du sage Platon, duquel j'ai pris mon thème, entre les autres notables dits envoyés à tous seigneurs et princes ayant prééminence au gouvernement, qui aux choses publiques sont préférés, ils doivent garder les commandements de leur seigneur. Premier, qu'en tout ce qu'ils feront ils aient regard à la chose publique, en délaissant et mettant derrière leur bien particulier et profit. Et selon que la chose publique, dont ils ont le gouvernement, représente un corps dont ils sont les chefs, et les sujets sont les membres, en telle

manière que si aucuns des membres sont blessés , qu'il en descende douleur au chef. Et pour venir à mon propos , je considère ce royaume de France chrétien être un corps , duquel notre souverain seigneur le roi est le chef , et les sujets sont les membres. Mais en quel degré je mettrai messeigneurs du sang royal , qui nous ont ci envoyés , et vous aussi mes très redoutés seigneurs à qui nous parlons , je ne sais , car nous n'avons point de chef , sinon notre roi , souverain seigneur et prince.

» Quant au chef , je ne vous compare pas ; ni aussi aux membres , démontrant à vous garder votre prééminence. Mais il me semble que je vous puis et dois comparer aux membres particuliers de ce chef. Et pourtant qu'entre les autres membres du chef les yeux sont les plus notables et de plus grand' singulière et merveilleuse condition , je vous compare comme les yeux dudit chef , et pour trois choses très excellentes et très singulières , lesquelles trois choses il a entre les autres. Premier , car les yeux sont , et doivent être de leur nature en corps bien disposés de mesure , forme et de vue , figure , et sans quelque différence , comme quand un œil regarde droit et l'autre de travers , ou que l'un fût clos et l'autre ouvert , tout le corps en est diffamé ; et de ce prend-il nouvel nom , comme borgne ou louche.

» Et ainsi me semble que nosseigneurs qui nous ont ci envoyés à vous , et nos très redoutés seigneurs à qui nous parlons , supposé que

vous soyez plusieurs en grand nombre , toutefois êtes vous le regard sur tout le corps , et devez être tous d'une volonté , tendants à une bonne fin ; c'est à savoir l'œil d'entendement par claire connoissance , et l'œil d'effet par vraie amour , et sans différence. *Oculi sapientis in capite ejus*. Secondement , les yeux sont à la plus haute et évidente partie de tout le corps ; et pourtant regardent , et font regard sur tout le corps entièrement , comme dit le prophète Ezéchiel , au trente-troisième chapitre. *Speculatorem dedi te domui Israel*. Tout pareillement sont nosseigneurs du sang royal ; car pour la grand' et singulière affection qu'ils ont à leur maître et seigneur , et à toute sa domination et seigneurie , ils veillent continuellement sur la garde d'icelui. Tiercement , car pour la grand' noblesse de l'œil , qui est de la forme ronde , il a telle sensibilité de tous les membres de son corps , que tantôt qu'aucun membre est blessé ou grevé de douleur ou frappé , il en pleure comme dit le prophète Jérémie au dix-neuvième chapitre. *Plorans plorabit , et educet oculus meus lachrymam , quia captus est grex Domini*.

» Et semblablement fait à ce propos , ce que récite Valère-le-Grand , en son huitième livre de Marius le tyran , lequel voyant la désolation de sa cité par son ennemi , laquelle il avoit prise par force , ne se put tenir de pleurer , ce que devoit faire un vrai œil. Certainement il doit pleurer la douleur des membres , comme fit duc Codrus d'Athènes , lequel ,



pour gagner la bataille contre ses adversaires , se fit tuer de sa volonté , comme narre et dit Justinus , Frontinus ; et ce même dit Valère-le-Grand , au huitième livre. Et pour ce tous nos seigneurs doivent être, et sont de pareille condition, et je les ai équiparés à eux , disant : *Oculi mei semper ad Dominum.*

» En la personne des seigneurs qui nous ont ci envoyés , voire en la personne de nous qui avons cette charge reçue , non pas pourtant qu'aucun de nous se équipare à l'œil ; mais comme très humble serviteur de l'œil, et assis entre les menus membres du corps des devant dits , comme l'ongle du petit doigt , nommé le médecin de la dextre main , par la vraie disposition de nature accoutumé de servir et obéir à l'œil à l'exemple duquel , nous sommes contraints de parler de tant haute matière, laquelle chose nous est moult griève , mais c'est pour le bien de la paix , et pour obéir à l'œil : *Oculi mei semper ad Dominum.* Car en quelconque temps chacun doit avoir regard à notre seigneur ; mais encore plus en temps d'adversité , comme dit Tulle , de l'Amitié, qui dit : « Viens à ton ami quand » tu es appelé, lui étant en prospérité ; et quand il est » en adversité , n'attends pas que tu soies appelé. » Mais j'entends ce de tous seigneurs terriens , supposé qu'ils soient dissolus et non faisant les faits et les œuvres du roi , ou du seigneur , selon l'apostole monseigneur saint Pierre , qui dit au deuxième chapitre : « Soyez sujets à toute créature pour l'amour

de Dieu, et au roi comme au plus excellent. » Et derechef, soyez obéissants en la cremeur de notre seigneur, non pas tant seulement aux bons et justes, mais aussi aux non sachants. Et par ainsi, se peut dire de chacun le mot que j'ai pris : *Oculi mei semper ad Dominum.*

» Et pour tant, messeigneurs qui nous ont ci envoyés ayant l'œil d'entendement par claire connoissance, sont affectés par vraie amour à leur seigneur comme au chef, et à tout le corps de ce chrétien royaume, doutant que d'eux on ne die ce qui est écrit par Esaïe au huitième chapitre : *Speculatores ejus cæci omnes*, les regardeurs ou veilleurs sont tous aveuglés ; et aussi qu'on ne dise qu'ils soient semblables au porc, qui les fruits chéant de l'arbre dévore, et jamais ne lèveroit ses yeux à l'arbre. Voyant et pensant aucunes manières, que puis un peu de temps les ont tenus en la bonne ville de Paris, se deulent qu'ils ne voient tout le corps devant dit avoir et souffrir une grande destruction ; par laquelle il puisse bientôt encourir et chéyr en une très grande maladie et très périlleuse, et telle que par continuation puisse être mortelle, que Dieu par sa sainte pitié ne veuille !

» Premier, ils ont entendu la prise des serviteurs du roi, de la reine et de monseigneur d'Aquitaine ; desquels à iceux seigneurs tant seulement appartient la connoissance et non à autres. Et après ont entendu que pareillement a été fait des dames et damoiselles qui étoient en la compagnie de la

reine, et de madame d'Aquitaine; lesquelles choses, tant pour l'honneur de leur dite maîtresse la reine, comme pour l'amour du sexe féminin, on dût avoir par raison différées, et aussi pour l'honneur de chasteté. Et le droit dit et commande sur grandes peines, qu'honnêtes femmes ne soient point traitées en public. Et aussi pour l'honneur de noblesse, et de la noble maison dont elle sont extraites et issues, il semble qu'elles ne doivent pas être ainsi traitées. Et outre ils se deulent; car nonobstant que la connoissance de quelconque seigneur du sang royal aucunement n'appartienne, fors seulement au roi et aux seigneurs de son sang, monseigneur le duc de Bar fut pris, et encore est; et si est cousin-germain au roi notre sire; dont moult se deulent les seigneurs devant dits, et par espécial le roi et la reine de Sicile qui est sa nièce; lesquels grandement et affectueusement prient et requièrent pour sa délivrance, et aussi pour monseigneur le duc de Bavière, frère germain de la reine. Et derechef se deulent plus de la forme et manière qui fut tenue et eue à la prise; car ils ont entendu, ainsi qu'on leur a rapporté, qu'ils furent pris par gens qui n'avoient quelque autorité d'office royale, et en manière de peuple plein de rumeur et tout ému; lesquels par force rompirent les portes de l'hôtel du roi et de monseigneur d'Aquitaine, en disant paroles moult hautes et rudes audit d'Aquitaine, dont il a pris, si comme on dit, une grande déplaisance; et par espécial

qu'ils ne savent encore aucunes justes causes ni couleurs pourquoi ils font tels exploits ni se dusent faire. Et peut-être que s'ils savoient aucunes justes causes, ils ne s'en émerveilleroient pas tant comme ils font. Et encore outre, car en continuant comme on dit, monseigneur d'Aquitaine a été et est privé de sa liberté active et passive : active, car il ne peut aller hors de son hôtel ou au moins hors de la ville de Paris ; passive, car nul, de quelque condition qu'il soit, ou de son sang ou d'autre, n'ose parler ni converser avecque lui, fors ceux qui le gardent, ainsi qu'il est accoutumé de faire à un prisonnier honnête; laquelle chose est moult griève à lui et auxdits seigneurs d'être privés de la vision et conversation de leur souverain seigneur en terre, comme si c'étoit après leur vie perdre la vision de Dieu.

» *Item*, se deulent; car, puisque les choses sont avenues, vinrent lettres de par la ville de Paris envoyées auxdits seigneurs, et autres presque semblables envoyées aux bonnes villes de ce royaume, contenant en effet les exploits dessusdits avoir été faits sur le régime et gouvernement dudit seigneur d'Aquitaine, en les requérant que chacun fît ainsi. Donc, quant aux lettres envoyées ès dites villes, ils se deulent; car nul, fors ceux qui sont du sang royal, ne doit savoir quelque charge de leur gouvernement, ni qui donne charge à tels seigneurs; et aussi n'y avoit la cause feinte ni vraie, pourquoi les villes dussent faire tels exploits; car il n'étoit

personne qui jamais se fût mêlé du gouvernement dudit seigneur d'Aquitaine. Et semble que ce n'étoit fors à induire et émouvoir le peuple à aucuns mauvais appointements faire au préjudice du roi, de monseigneur d'Aquitaine et de toute sa seigneurie, et aussi sur lesdits seigneurs. Et aussi se deulent; car, par l'importunité d'aucuns, continuant ladite matière, furent impétrés mandements aux barons, chevaliers, écuyers et vassaux desdits seigneurs, contenant que, pour quelconque mandement desdits seigneurs ou d'aucuns d'eux, ne vissent en leur compagnie; mais se tinssent en leurs maisons jusques adonc que monseigneur le connétable, ou aucuns autres des seigneurs étant dedans Paris, les manderoient; dont grandement se plaignent; car, oncques ne firent, ni ont intention de faire chose pourquoi on leur doive ôter leurs vassaux. Et quand le roi à affaire d'eux, leursdits vassaux le doivent servir en leur compagnie.

» *Item*, se plaignent de plusieurs autres paroles et mandements par lesquels plusieurs officiers qui, de fait, ont pris et encore prennent châteaux et forteresses, et s'efforcent encore de faire en mettant en iceux gens et officiers nouveaux, et en déboutant hors leurs capitaines, châtelains, notables chevaliers et écuyers, et prud'hommes sans reproche, qui toute leur vie ont servi bien et loyaument, et ont intention de servir le roi. Lesquelles choses devant dites, et chacune d'icelles,

leur sont moult étranges, nouvelles et déplaisantes, et donnent occasion à tous états, tant au chef comme aux membres, de mal exemple et inobédience, et par conséquent de subversion et de ruineuse domination. Et ce très noble et très chrétien royaume a été gouverné longuement en bonne prospérité, principalement par la bonne police d'icelui, en bonne et vraie justice, dont le fondement fut par trois choses par lesquelles il a excédé les autres : premièrement par science, par laquelle la foi chrétienne fut défendue, et justice de bonne police soutenue en ce royaume. En par après la très noble multitude de prud'hommes en chevalerie, par laquelle, non pas seulement ce royaume, mais toute la foi chrétienne en a été doutée et défendue. Et tiercement, le grand nombre de peuple loyal et sujet, comme très vrai obéissant à sa domination. Lesquelles trois choses, par telles manières et tels exploits viendroient à totale perversité et perdition; et tellement que tout l'ordre est perverti, et que l'un occupe l'office de l'autre; car les pieds qui souloient porter le chef, les bras et le corps, vont au-dessus, et le chef en bas; dont le corps et tous ses membres perdroient toute la règle et bonne disposition de nature, et ainsi que dit la loi civile : *Rerum commixtione turbantur officia*. Pour laquelle chose nosseigneurs nous envoient à supplier au roi, à la reine et à monseigneur d'Aquitaine, et en priant et requérant à vous, nos très chers et très redoutés seigneurs, et aussi à vous nosseigneurs

du grand conseil du roi et de monseigneur d'Aquitaine, qui ci êtes, et à chacun de vous à par lui et selon l'exigence du cas et possibilité, laquelle est pour avoir et emporter les remèdes convenables. Et il leur semble qu'ensuivant l'opinion des sages physiciens, qu'abstinence est la préservation de maladie pour la santé du corps; et pource; de la partie des seigneurs devant dits, nous vous prions, et de la nôtre vous supplions que de ci en avant tels exploits et manières, ainsi que dit est dessus, et toutes commissions extraordinaires cessent du tout, par vraie exhibition de bonne justice; par laquelle honneur, prééminence et vraie liberté soient au roi et à monseigneur d'Aquitaine, comme au chef, soient honneur et prérogative accoutumée; et aux seigneurs, comme à l'œil dudit chef, vraie justice, en eux préservant de toute offense à l'église, noblesse. Et au peuple, comme le corps, les bras et les jambes soit vraie et bonne et sûre paix; et comme dit le Psalmiste : *Quia justitia et pax osculatæ sunt*. Auquel lieu, dit saint Augustin, que chacun demande paix en sa maison; mais justice, qui est sa sœur, se met en l'hôtel d'autrui.

» Et pour ce, qui veut avoir vraie paix, il convient avoir sa sœur justice; et si aucun veut dire abstinence être périlleuse pour la cremeur de deux choses contraires, comme sont guerre et justice rigoureuse, nous répondons de la partie desdits seigneurs, que ces deux là ils eschevèront (éviteront) de tout leur pouvoir et par effet, et s'emploieroient de très

bon cœur à faire ladite abstinence et à expulser tous les gens d'armes portants dommage en ce royaume ; par toutes les voies et par tous les moyens qu'ils pourront. Et quant au fait de justice rigoureuse ; leur intention est d'ensuivre la manière de tous princes , considérants la sentence de Platon, quand un prince est cruel à la chose publique , c'est quand le tuteur châtie cruellement son pupille du conseil qu'ils ont pris à le défendre et garder spécialement en ensuivant la coutume de leurs prédécesseurs de la très noble maison de France, lesquels ont toujours accoutumé d'avoir en eux pitié et débonnairété, et laisser derrière rancune et malivolence contre ceux de là ville de Paris, ou de l'autre partie, qui de ce pourroient être coupable ou chargés. Et supplient au roi, à la reine, et à monseigneur d'Aquitaine , pour avoir et obtenir tant d'un côté comme d'autre leur abolition.

» Et désirent lesdits seigneurs, sur toutes les choses de ce monde, voir le roi, la reine et monseigneur d'Aquitaine en leurs franchises et libertés en aucuns lieux, comme à Rouen, à Chartres, à Melun, à Montargis ou en autre lieu plus convenable hors de Paris, pour le premier accès; non point par malivolence qu'ils aient contre ladite ville, ni contre les habitants d'icelle, mais pour eschever (éviter) toute occasion de rumeur, laquelle seroit tantôt et pourroit être entre les serviteurs desdits seigneurs, et plusieurs de ladite ville.

» Et plaise auxdits seigneurs qu'en toute sûreté



expédiente et nécessaire , soient voies et manières avisées et mises avant à obvier à tous soupçons et inconvénients à ladite congrégation ; auquel lieu viendront lesdits seigneurs de très bon cœur , pour aviser et pourvoir au bon état de ce royaume et au vrai pacifiement d'icelui. Et sur ce , soient avisées les manières possibles de sûreté ; car nosseigneurs, et nous de leur partie , seront prêts d'entendre au bien , honneur, profit, et à la vraie union du très noble chef du corps et de tous les membres dessusdits ; et si j'ai dit peu , messeigneurs et compagnons sont bien disposés pour amender ; et si j'ai dit trop, ou chose qui soit ou touche au déshonneur ou à la déplaisance d'aucuns , mes très redoutés seigneurs plaise vous le m'imputer à simpleesse , ou à ignorance de loyauté très affectée au bon état du roi , et de l'apaisement de tout son royaume , vu et considéré que j'ai été et suis par nature obligé par serment et service à cette chose faire , cuidant de tout mon pouvoir ensuivre le singulier désir que j'ai au roi de Sicile, mon seigneur et mon maître, et au bien de cette matière ; et ne me soit pas, s'il ne vous plaît, imputé de témérité ni autre mal-talent ou affection désordonnée que j'aie , ni eus oncques , ni entends à avoir, jusques à cette proposition des ambassadeurs dessusdits , c'est à savoir, du roi de Sicile et des autres seigneurs. »

En après, furent dites et proposées plusieurs paroles sur l'avis de la paix d'une partie et d'autre. Et afin que ce royaume demeurât en tranquillité, et

que provision fût mise aux inconvénients , furent faits plusieurs articles sur ce , lesquels sont contenus en une cédule , de laquelle la teneur s'ensuit :

« Premier , entre les seigneurs du sang royal sera bonne amour et union ; et promettront et jureront être bons et vrais parents et amis ; et de ce feront lettres les uns aux autres , et serments ; et , en plus grand' confirmation de ce , jureront et promettront pareillement les serviteurs plus principaux desdits seigneurs d'une part et d'autre.

» *Item* , les seigneurs du sang royal , qui ont envoyé leurs messages et ambassadeurs , feront cesser la voie de fait et de guerre , et ne feront quelque mandement de gens d'armes ; mais si aucuns en étoient faits , ils les annuleront et feront cesser du tout.

» *Item* , feront tout leur loyal pouvoir de faire faire rappeler , et retourner le plus bref que faire pourront , les gens qui sont de la compagnie de Clignet et Louis Bourdon , et autres leurs adhérents , par toutes voies et manières à eux possibles ; et si lesdits gens de la compagnie ne vouloient ce faire , lesdits seigneurs s'emploieront au service du roi , pour iceux faire retourner ou détruire , et tous les autres ennemis du roi qui viendroient grever son royaume.

» *Item* , promettront , que des choses qui sont advenues à Paris , ils ne porteront nulles rancunes , mal-talents ni dommages à la ville de Paris , ni à aucuns particuliers d'icelle , ni procureront à eux être fait en aucune manière , soit sous ombre de jus-

tice, ou en autre manière comment que ce soit ; et si aucune sûreté étoit avisée pour le bien de la ville et le particulier d'icelle , ils souffrent à le faire et procurer, et aider de tout leur pouvoir.

» *Item*, que les seigneurs jureront et promettentront par leurs serments faits sur la sainte vraie croix , et dessus les saintes Évangiles de Dieu , en paroles de prince et sur son honneur , faire et faire entretenir et accomplir loyaument toutes les choses dessusdites, sans aucune fraude ou calomnie de vérité ; et de ce bailleront leurs lettres au roi, scellées de leurs sceaux.

» *Item*, en ce faisant, les messagers et ambassadeurs desdits seigneurs, requièrent au roi qu'il lui plaise annuler et révoquer tous les mandements des gens d'armes et de trait , et fassent cesser toute voie de fait et de guerre, excepté contre lesdits gens de compagnies.

» *Item*, semblablement fassent cesser et réduire tous les mandements, naguères donnés, à mettre en sa main aucuns châteaux et forteresses, et d'iceux ôter les capitaines, et autres y commettre autres en lieu de ceux, ou en lieu des seigneurs auxquels lesdits châteaux et forteresses appartiennent; et fassent remettre les dessusdits au premier état quant à ce; et que la commission par lui donnée après certain temps, pour le fait desdits prisonniers et autres appelés ou à appeler à bannissement, soit révoqué ; et que par justice ordinaire et accoutumée du roi, soient contraints et convenus sans

ce qu'aucuns commissaires particuliers de ce s'entremettent aucunement.

» *Item*, que le roi, la reine et monseigneur d'Aquitaine, ces choses ainsi faites et accomplies, soient un certain jour en aucun lieu dehors de Paris, auquel soient les devant dits seigneurs de chacune partie pour confirmer bonne union entre eux, et aviser aux besognes du roi et choses nécessaires à lui et à son royaume.

» Et si aucuns faisoient doute, que lesdits seigneurs ou aucuns d'eux vouloient induire le roi, la reine et monseigneur d'Aquitaine à aucune haine ou vengeance contre la ville de Paris, ou aucuns des habitants d'icelle, ou à prendre le gouvernement ou attraire le roi avecques eux, ou monseigneur d'Aquitaine, ou qu'à ladite congrégation ou assemblée fissent aucun doute, lesdits seigneurs sont prêts de bailler bonne sûreté possible là où on pourra aviser. »

Lesquelles besognes, ainsi mises par écrit et conclues par les seigneurs dessusdits d'un côté et d'autre, se départirent un chacun d'eux, et retournèrent ès lieux dont ils étoient venus. Et après que les ducs de Berri et de Bourgogne, et ceux qui étoient alliés avecques eux furent retournés à Paris, remontrèrent, en la présence du roi, les points de leur ambassade, et le contenu de la cédule qui avoit été avisée par entre eux parties pour le bien du roi et de tout son royaume.

Et après que sur tout eut été avisé par grand' dé-

libération de conseil, où étoit l'université de Paris et ceux de la ville en grand nombre, fut accordé, de par le roi et le duc d'Aquitaine avecques le grand conseil royal, que tout ce qu'ils avoient fait et rapporté s'entretiendroit. Et sur ce fut ordonné à faire certains mandemens royaux pour envoyer par tous les baillages et sénéchaussées du royaume, pour être publiés par les officiers ès lieux accoutumés; desquels mandemens la copie sera ci-après déclarée.

Durant laquelle tribulation, Clignet de Brabant, messire Louis Bourdon et autres capitaines de cette partie, vinrent atout (avec) bien seize mille combattants, en dégâtant pays jusques en Gâtinois; et baillèrent à entendre qu'ils venoient pour faire guerre aux Parisiens. Lesquels, de ce non contents, envoyèrent au devant d'eux jusques à Montereau-Fault-Yonne, seize cent bassinets et grand nombre d'autres combattants, desquels étoit messire Hélion de Jacquville; néanmoins ils ne rencontrèrent pas l'un l'autre, pourquoi cette armée se dérompit sans combattre.

Et adonc furent envoyés le connétable et l'amiral de France, avecques eux l'évêque de Tournai, de par le roi, à Boulogne-sur-mer, encontre la légation du nouvel roi d'Angleterre, c'est à savoir, le comte de Warwick, l'évêque de Saint-David et aucuns autres, qui étoient venus à Calais. Si convinrent ensemble à Lolinghen, et là traitèrent ensemble trêves entre les deux royaumes jusques au

Pâques ensuivant ; lesquelles furent publiées par tout les deux royaumes dessusdits.

S'ensuit la copie des mandemens royaux , dont dessus est faite mention.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli d'Amiens, et à chacun des habitants de ladite ville, salut.

» Nous vous faisons savoir, qu'à l'occasion des prises et emprisonnements induement et sans cause faits des personnes de nos très chers et très amés cousin-germain et frère en la loi les ducs de Bar et de Bavière, et plusieurs autres nos officiers, de notre très chère et très amée compagne la reine, de notre très cher et très amé fils le duc d'Aquitaine, et aucunes autres dames et damoiselles de l'hôtel de notredite compagne, de notre très cher et très amé cousin et neveux le roi de Sicile, le duc de Bourbon, les comtes d'Alençon et d'Eu, eux de ce complaignants, et de la manière de la prise, et des courroux et déplaisirs qu'en a pris notredit fils, et de plusieurs autres choses par avant avenues en notre bonne ville de Paris, sont venus naguères en la ville de Verneuil ; auquel lieu nous avons envoyé nos ambassadeurs notables ; et avec ce, avons envoyé des gens de nos très chers et amés oncle et cousin les ducs de Berri et de Bourgogne. Et après ce, lesdits nos oncle et cousin de Berri et de Bourgogne, avec lesdits ambassadeurs, furent envoyés de par nous, comme dit est, au lieu de Verneuil ; et aucuns bourgeois et habitants de ladite ville de Paris

allèrent, par notre ordonnance, à Pontoise, et nosdits cousin et neveux le roi de Sicile, les ducs d'Orléans et de Bourbon, et les comtes d'Alençon et d'Eu, allèrent en la ville de Vernon, et de là envoyèrent leurs messagers et ambassadeurs audit lieu de Pontoise, exposer et signifier à nosdits oncle et cousin de Berri et de Bourgogne, et autres de notre conseil de notre ville de Paris, étants en leur compagnie, les causes de leurs complaints, et remontrer les périls et inconvénients de la guerre, et autrement, lesquels pour ce étoient en aventure d'avenir en bref terme. Et après plusieurs paroles et conseils sur ce eus d'une partie et d'autre, furent entre eux conseillés et avisés sur le fait de la paix et union de ce royaume, afin d'eschever (éviter) lesdits inconvénients; et sur ce furent faits plusieurs articles contenus en une cédule, de laquelle la teneur s'ensuit.

» Premier, entre les seigneurs du sang royal, sera bonne amour et vraie union; et promettront et jureront être bons et vrais parents et amis, et de ce feront lettres les uns aux autres.

» *Item, comme dessus et ailleurs est déclaré jusques là où il dit : chacun dira son opinion et délibération.*

» Et jà-soit-ce que le contenu en icelle cédule bien vu et considéré, il semble qu'elle est juste et raisonnable pour le bien de paix, union et concorde à ceux de l'université de Paris, de notre cour de parlement, de nos gens des comptes, et aussi des bons citoyens et habitants de notre bonne

ville de Paris , et qu'ils étoient prêts de la visiter ; et sur ce , dire et rapporter ledit jour du jeudi , envers nous leur délibération et opinion , par la manière devant dite. Néanmoins gens de petit état et faculté, qui de leur autorité et entreprise ont eu une partie du gouvernement de ladite ville de Paris , et lesquels audit gouvernement étants, pour continuer guerre et division , laquelle par long temps a été en notre royaume, afin d'avoir toujours la domination, ont voulu par leurs fausses machinations plusieurs seigneurs de notre sang et lignage et autres induire à la guerre , doutants que les roberies , homicides et autres grands maléfices et délits par eux en moult de manières commis sous ombre de l'entreprise dudit gouvernement, ne fussent punis et d'eux prise vengeance , ont tant fait et procuré en persévérant en leur mauvais propos et par leurs faux machinement qu'il leur a été octroyé que ledit jour de jeudi a été continué jusques au samedi ensuivant , cinquième jour dudit mois , afin que durant et pendant icelui jour ils pussent empêcher la paix , par horribles voies et damnables, et de quoi au plaisir de Dieu on saura en bref la vérité. Mais, au plaisir de Dieu , qui à ce pourvoira , ladite université assemblée avec notre chambre de parlement et notre chambre des comptes , les collèges des églises , et les bons citoyens et habitants prud'hommes de notre royaume et de notre dite ville de Paris, par espécial des plus notables et au plus grand nombre, non contents de ce , et doutant les inconveniens et périls qui



sont apparents et qui, à l'occasion de celle mauvaise et cruelle trahison, se pourroient ensuivre, désirants de tout leur cœur bonne paix et union entre ceux de notre sang et liguage maintenir et justice régner à l'honneur et conservation de nous et de notre royaume, et voulants obvier aux entreprises damnables des empêchant sadite paix, sont venus après dîner devers nous, en notre hôtel de Saint-Pol, à Paris, et nous ont requis d'avoir audience pour le bien de paix; laquelle chose nous avons octroyé.

» Et ce fait, nous ont exposé les biens de paix, les maux et inconvénients de la guerre, et la nécessité qui étoit à procéder sur l'exécution de ladite cédule, en nous requérant le jour dudit samedi être anticipé au jour du vendredi précédent, avec aucunes autres prosécutions pour la sûreté de notredite ville de Paris.

» Lequel jour de vendredi, désirants eux et veillant la paix, semblablement en notredite Maison de la Ville, en Grève, vinrent cuidants trouver là l'un l'autre pour venir devers nous en notredit hôtel de Saint-Pol. Mais ils trouvèrent empêchement; car lesdits empêcheurs de la paix, lesquels, comme dit est, sont de petit état et ennemis de paix, étoient jà venus en ladite Maison de notredite ville; et avec eux aucuns varlets, tous armés, sous ombre d'autorité de gouvernement, lequel ils avoient en notredite ville de Paris. Pour laquelle cause, les prud'hommes dessusdits, veillants paix, s'assemblèrent en la place Saint-Ger-

main-l'Auxerrois , à Paris , et en plusieurs lieux , en grand nombre et notables , tous d'une volonté et d'un courage quant à ce. Mais, pour rompre et empêcher les assemblées des dessusdits notables hommes par toutes voies et manières qu'ils pourroient, lesdits empêcheurs de la paix se mirent en peine, auxquels fut aucunement obtempéré ; car ils partirent de Saint-Germain tous par ordre , ainsi qu'il avoit été appointé. Lesquels ainsi venus audit lieu de Saint-Pol , et là assemblés en notre présence , en la présence de notre fils , notre oncle et notre cousin , les ducs d'Aquitaine , de Berri et de Bourgogne, et de plusieurs autres de notre conseil, fut par nous la paix accordée, et que ladite cédule seroit mise à exécution, et que punition desdits empêcheurs seroit faite par raison et justice, de quoi nos bons et loyaux sujets furent moult joyeux. Et incontinent après notredite ordonnance et volonté proférée, montèrent à cheval notre fils, notre oncle et notre cousin devant dits, et s'en allèrent déprisonner nos cousin et frère, c'est à savoir les ducs de Bar et de Bavière, qui avoient été longuement au Louvre, et autres plusieurs chevaliers, et nos officiers de notre compagnie et de notre fils, qui avoient aussi été longuement prisonniers en notre palais et en notre Châtelet, par force, puissance et volonté desdits empêcheurs de la paix. Lesquels empêcheurs voyant ce, et que bon gouvernement et justice commençoient à régner, se mussèrent (cachèrent) comme renards, et s'absentèrent. Et de-

puis , ni adonc , on ne les put prendre ni trouver.

» Pourquoi il fait encore à douter que , par leurs inductions et faux mensonges , par lesquels ils pourroient aucuns attraire à leurs entreprises et mauvaises volontés , ainsi qu'ils ont fait au temps passé , ne s'ensuivissent pires inconveniens que devant ; à laquelle chose est métier d'obvier diligemment , à l'aide de Dieu , mêmement que la paix , qui tant est bonne et profitable , et laquelle nosdits cousin et neveux , le roi de Sicile , les ducs d'Orléans et de Bourbon , les comtes d'Alençon et d'Eu , depuis tout ce que dit est , ont envoyé leurs ambassadeurs à Paris , lesquels de jour en jour vaquent et entendent diligemment à l'exécution de ladite cédule , laquelle ils ont eue aussi pour agréable et approuvée , et tout ce qui par nous en a été fait. Laquelle chose pourroit être rompue , qui seroit destruction de nous et de notredit royaume , et aussi de tous les bons et vrais sujets de nous. Pour ce , nous vous mandons et expressément enjoignons , que contre toutes les choses devant dites , lesquelles nous signifions être vraies , et telles que ci - dessus sont spécifiées et déclarées , vous ne croyez , ni ajoutiez foi à quelconques males et fausses relations qui seroient au contraire faites par lesdits empêcheurs de la paix , et que vous ne recueillez , ni souffrez être , ni demeurer en notre ville d'Amiens , ni au pays d'environ , lesdits empêcheurs de la paix , ni eux donner faveur par quelconque manière ; mais les faites

prendre et enchartrer ; et nous les envoyez pour d'eux faire justice et raison , et eux punir ou faire punir tellement qu'au cas appartiendra.

» Et aussi , vous , bailli , faites les choses devant dites publier , tenir et accomplir pareillement par toutes bonnes villes , et autres lieux ; en votre bailliage ; et avec ce requérez de par nous toutes les églises de votre bailliage , tant collégiaux comme autres , auxquelles il appartiendra , qu'elles fassent et fassent faire processions et dévotes oraisons pour ladite paix , afin que Notre-Seigneur , par sa grâce , veuille ladite paix entretenir perpétuellement. Et gardez bien que chacun de vous , tant qu'en lui est , ne commette faute , car ainsi nous plaît , et en ce voulons être fait.

» Donné à Paris le douzième jour d'août , l'an de grâce mille quatre cent treize , et de notre règne le trente-troisième. Ainsi signé par le roi , et son conseil , où étoient les ducs d'Aquitaine , de Berri et de Bourgogne , le maréchal Longni. FERRON. »

*Item* , fut fait un autre édit , de par le roi , contre les gens d'armes , et autres gens de guerre , à préserver et garder le peuple contre eux , et tenir paix ; lequel fut envoyé par tous les bailliages et sénéchaussées de ce royaume ; duquel la teneur de mot à mot s'ensuit , et est telle.

« Charles , par la grâce de Dieu , roi de France , au bailli d'Amiens , ou à son lieutenant , salut.

» Il est venu à notre connoissance , que puis un peu de temps en çà , plusieurs gens d'armes , ar-

chers et arbalétriers, gens de compagnie, routiers et autres gens de guerre, sans notre congé et licence donnés par nos lettres ou autres duement, se sont tenus et tiennent en plusieurs lieux et villes de notre royaume, pour eux traire vers notre ville de Paris, et en pillant et robant notre pauvre peuple, vivent sur icelui, en dégâtant leurs biens, et font plusieurs autres grands dommages, maux et excès. De quoi notredit peuple, qui en moult d'autres manières est moult oppressé, tant par guerre comme par mortalité et épidémie, naguères a été et seroit tous déserts; et de ce pourroient venir grands et irréparables inconvénients à nous et à notre royaume, si par nous n'y étoit pourvu. Pourquoi, nous vueillant pourvoir, préserver et garder de tout notre pouvoir notredit peuple desdits robements, dommages et inconvénients, comme nous y sommes tenus, et en outre, vu qu'il est à présent appointé bon appointment et accord des débats et discords qui ont été entre aucuns de notre sang et lignage, lequel au plaisir de Dieu nous entendons à conclure et mettre à fin, nous vous mandons, commettons, et étroitement enjoignons qu'incontinent ces lettres vues, toutes excusations cessants et mises arrières, et toutes autres choses quelconques, vous, par proclamations, publications, et à haute voix, à son de trompe comme autrement, vous fassiez faire, en tous les lieux à faire, proclamations et publications accoutumées, es détroits et mettes

de votre baillage et ressort d'icelui, que vous verrez être à faire. Et faites commandement, de par nous, à tous capitaines, gardes, bourgeois et habitants desdites villes, châteaux, forteresses, ponts, ports, passages, juridictions par lesdits lieux, semblablement que vous fites commandement ou fites faire à iceux gens d'armes, archers, arbalétriers, gens de compagnie, routiers, et autres gens de guerre quelconques, qu'ils viennent ou qu'ils s'assemblent, sans de nous sur ce avoir mandement ou licence; dont il appert par nos lettres patentes, faites et passées en notre grand conseil, et de date subséquente à ces présentes; et que, sur peine de perdre ou forfaire corps et biens, et sur quant que ils se peuvent méfaire envers nous, ils de ci en avant, s'en retournent tantôt après cedit commandement, sans là demeurer ou retourner, ni eux là assembler par quelconque manière que ce soit.

» Et s'il est aucuns èsdits gens qui aient pris ou occupé aucunes villes, châteaux et forteresses ès termes de votre baillage et ressort d'icelui, que vous leur fassiez ou fassiez faire commandement, de par nous, comme dessus, que de là se partent, et qu'à vous tantôt, en lieu de nous, les rendent et baillent sans quelque délai, afin qu'ils soient gardés, en commettant par vous à la garde d'iceux telles personnes que vous verrez être expédient à faire, jusques à ce que par nous sur ce soit autrement pourvu. Et au cas que les dessusdits seroient refu-

sants ou différents de ce faire, ou en demeure, que vous les prenez ou faites prendre et mettre prisonniers, en faisant par vous telle punition et justice qu'audit cas appartiendra; et aussi en prenant réellement et de fait lesdites villes, châteaux et forteresses, lesquelles ils occupent; en faisant icelles garder de par nous, comme dit est; en procédant sur ce contre les devant dits et chacun d'eux par puissance d'armes si métier est, et par toutes les meilleures voies et manières que faire se pourra; en attendant et appelant pour ce devers vous de nos sujets, si métier est, et des nobles de votre bailliage et ressort de là environ; et faites tant que la force soit vôtre, et qu'elle vous demeure.

« Auxquels nos sujets nous mandons, par ces présentes, qu'à faire ce que dit est ils voient (aillent) avec vous, toutes fois qu'ils en seront requis, et que pour ce ils s'arment et assemblent de tout leur pouvoir, et à entretenir les choses dessusdites, vous baillants conseil et aide.

« Et s'il advenoit qu'en ce faisant, lesdits gens d'armes se mettoient à défense, ou aucuns d'eux fussent rebelles, parquoi il y convient aller de voie de fait contre eux, ou aucuns d'eux fussent morts ou mutilés, nous ne voulons qu'il tourne au préjudice desdits nobles ni d'autres, qui seroient en votre compagnie et en votre aide; mais voulons qu'ils en demeurent quittes perpétuellement, dès maintenant et pour au temps advenir; et s'il étoit

métier leur pardonnons et remettons. Et aussi voulons et ordonnons que si lesdits inobédients et rebelles avoient armures, chevaux et autres quelconques biens, qu'ils soient employés et convertis ès dépens et paiement de ceux qui les auroient subjugués, pris et emprisonnés.

» Et qu'il soit ainsi, nous donnons et conférons licence, autorité et mandement espécial à tous lesdits sujets qu'ils puissent recouvrer et r'ôter leurs biens de ces gens là, s'ils étoient contraints d'iceux, et qu'ils leur vouldissent ôter et emporter et garder, qu'en ce n'ait défaut aucun. Et de ce faire vous donnons autorité et mandement espécial; et mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets, qu'à vous et à vos commissaires et députés, en ce faisant soit obéi; et vous prêtent et baillent conseil, confort et aide, et prisons, si métier est et de par vous en sont requis. En vous mandant outre, à vous, nos chers et amés, les gens tenants et qui tiendront notre parlement à Paris, et maîtres des requêtes de notre hôtel, et gens tenants les requêtes de notre palais à Paris, à vous, baillis, et à tous autres justiciers, officiers, commissaires et sergents, ou à vos lieutenants, et à chacun de vous, si comme à lui appartient, que toutes les causes, querelles, dettes, biens et possessions quelconques desdits nobles, tenez et faites tenir, du jour qu'ils se partiront pour aller audit fait avec vous, en état jusques à quinze jours après leur retour, sans eux faire, ou faire faire, ou at-



tenter cependant , quelque chose que ce soit ou puisse être au contraire desdits pleiges (cautions), ou autres pour eux obligés ; lequel empêchement ou quelque chose si elle étoit faite , remettez ou faites remettre à son premier état et dû , et sans délai : car ainsi nous plaît-il être fait par la teneur de ces présentes. A la copie desquelles lettres ou vidimus d'icelles , faites sous scel royal et sous l'original d'icelles, pour ce que par aventure ce présent original ne pourroit être porté ni exhibé tout partout où métier seroit , nous voulons être ajouté pleine foi pareillement comme à l'original desdites lettres royaux.

» Donné à Paris , le cinquième jour d'août , l'an de grâce mille quatre cent treize, et de notre règne le trente-troisième. Ainsi signées par le roi , en son grand conseil , où étoient les ducs d'Aquitaine, de Berry et de Bourgogne , et le duc Louis en Bavière, vous et autres.      FERRON. »

Lesquels deux mandements devant dits furent portés à Amiens , et publiés le vingt-deuxième jour dudit mois , l'an dessusdit.

---

---

## CHAPITRE CXIII.

Comment le duc d'Aquitaine fit délivrer les prisonniers; du parlement du duc de Bourgogne, et de la venue de plusieurs princes dedans Paris, et ce qu'ils firent.

LE quatrième jour du mois de septembre, le duc d'Aquitaine, par le commandement du roi, fit délivrer tous les prisonniers du palais; et tantôt après, tous les biens de maître Jean de Troyes, adonc garde du palais, lequel étoit allé dehors pour aucune de ses besognes, furent par le commandement du duc d'Aquitaine tous vidés dudit palais par ceux de Paris, lesquels avoient accoutumé de l'accompagner; et l'office de concierge qu'il tenoit lui fut aussi ôté, auquel fut remis et restitué celui qui par avant l'exerçoit. Et pareillement en autres lieux parmi Paris furent restitués plusieurs officiers leurs offices, comme Antoine des Essarts. Les deux ducs, c'est à savoir de Bar et de Bavière, furent ordonnés capitaines; celui de Bar, du Louvre, et le duc Louis de Bavière, de la Bastille Saint-Antoine, comme par avant ils avoient été. Et après ce que les prisonniers furent délivrés des prisons par le duc d'Aquitaine, furent sonnées toutes les cloches de Paris, toutes à une heure: et si furent deux jours et deux nuits faites grandes

liesses et grandes fêtes par toute la ville pour l'amour de la paix , tellement que c'étoit grand' joie à voir.

En outre furent pris en l'hôtel du duc de Bourgogne le seigneur de la Vieville et messire Charles de Lens , frère au châtelain de Lens ; mais messire Robinet de Mailly , pour la doute qu'il ne fût pris, s'enfuit. Le seigneur de la Vieville , à la prière du duc de Bourgogne et de sa fille , duchesse d'Aquitaine, fut délivré de prison ; et ledit messire Charles fut mis en Châtelet , et l'autre , qui s'en étoit fui , fut banni du royaume. Le seigneur de Jacquville, lui absent , fut démis de la capitainerie de Paris ; lequel avec plusieurs autres bouchers de Paris , ses principaux facteurs , qui étoient avec lui à Montereau-Faut-Yonne, par eux ouïes les nouvelles dessusdites , s'enfuirent en Bourgogne ; et Jean Caboche , maître Jean de Troyes et ses enfants , et moult d'autres de Paris s'enfuirent en Flandre. Maître Eustache de Laictre , nouvel chancelier de France , s'enfuit de Paris comme les autres ; et en son lieu fut remis maître Arnault de Corbie , autrefois chancelier ; lequel à l'instance de lui-même et par sa volonté , pour tant qu'il étoit ancien , fut déporté dudit office de chancelier , au lieu duquel fut mis le premier président du parlement <sup>1</sup>. Et maître Jean Jouvenel , qui étoit en parlement ,

---

1. Henri de Marle.

avocat du roi , fut fait chancelier de monseigneur d'Aquitaine. Et de Paris aussi s'enfuirent, tant les chevaliers comme les commissaires qui avoient été ordonnés à connoître des causes des prisonniers, tant criminelles comme civiles.

Et adonc le duc de Bourgogne, voyant ce que faisoit le duc d'Aquitaine son gendre dedans Paris, doutant qu'il ne fût pas bien content de lui, et qu'il n'eût souvenance des outrages qui lui avoient été faits, tant en son hôtel comme ailleurs où ses gens avoient été, comme dit est en autre lieu, fut en grand soupçon qu'il ne fût arrêté en personne; car avecque ce il voyoit chacun jour que les plus féables de ses gens se partoient couverte-ment sans prendre congé à lui: et les aucuns étoient déjà détenus prisonniers. Et si étoit averti qu'on avoit fait aucuns aguets de nuit autour de son hôtel d'Artois. Et chacun jour venoient devers ledit duc d'Aquitaine en grand nombre, ceux qui avoient été par avant ses adversaires.

Et pour ce, afin d'obvier et résister aux périls qui s'en pouvoient ensuivre, trouva manière que le roi alla chasser en la forêt de Ville-Neuve Saint-Georges. Si alla avec lui; et quand il vit son point, il prit congé du roi, en disant qu'il avoit eu nouvelles de son pays de Flandre, où il falloit qu'il retournât, pour et à cause d'aucunes grandes affaires qui y étoient survenues. Et de fait se partit, et alla passer en grand, doute parmi le bois de Bondy; et sans arrêter, chevaucha jusques au pont

Saint-Maxence à petite compagnie , et là geut (coucha) cette nuit ; et le lendemain très matin le vint quérir le seigneur de Rouq atout (avec) deux cents combattants ; et de là chemina en assez brefs jours jusques à Lille en Flandre.

Lors que son partement fut su , commencèrent les Parisiens et autres de la partie d'Orléans fort à murmurer contre lui , disants qu'il s'en étoit fui pour doute qu'il ne fût arrêté , comme dit est dessus ; et adonc ceux qui étoient demeurés dedans Paris tenants son parti furent en moult grand soupçon ; car chacun jour on prenoit les aucuns , dont on faisoit justice assez hâtive. Et mêmement furent exécutés les deux neveux Jean de Caboche , après qu'ils eurent été traînés parmi Paris grand espace ; et pareillement fut l'hôte de l'Huis de fer , nommé Jean de Troyes , cousin-germain de maître Jean de Troyes , chirurgien , dont dessus est faite mention.

Et quant est à la reine , les ducs d'Aquitaine , de Berri , de Bar et de Bavière , ils furent assez contents et joyeux du département dudit duc de Bourgogne ; furent et aussi plusieurs autres seigneurs , et se tournèrent en assez briefs jours du tout contre lui et les siens , tant de fait comme de paroles.

En après , le roi , les ducs d'Orléans et de Bourbon , les comtes d'Alençon , de Vertus , d'Eu , de Vaudemont et de Dammartin , l'archevêque de Sens , frère Jacques-le-Grand , le Borgne Foucaut , tous ensemble vinrent à Paris , à grand' compa-

gnie de gens d'armes en très belle ordonnance. A l'encontre desquels issirent les ducs de Berri , de Bar et de Bavière , l'évêque de Paris et autres plusieurs prélats et bourgeois. Si s'entrefirent grand' joie les uns aux autres , et allèrent tous à cheval jusques au palais où étoient le roi , la reine et le duc d'Aquitaine, qui les reçurent bien notablement, et soupèrent là tous les seigneurs , et puis s'en allèrent loger en leurs hôtels par la ville.

Et le lendemain vint audit lieu de Paris messire Charles d'Albreth , auquel présentement fut rendue son office de connétable.

Et le huitième jour de septembre ensuivant , à l'instance et faveur desdits seigneurs , le roi sist en la chambre de parlement, en son lieu accoutumé : et là fit et constitua par son grand conseil un édit, lequel il ordonna être promulgué et publié par tout son royaume , duquel la teneur s'ensuit :

« Charles , par la grâce de Dieu , roi de France.  
A tous ceux qui ces présentes verront , salut.

» Comme par l'occasion des divisions et guerres et discords jà pieça mus en notre royaume , entre aucuns de notre sang et lignage , plusiens choses nouseussent été damnablement et mensongèrement rapportées, sous ombre desquelles, et pource qu'en notre conseil et aussi en notre ville de Paris , n'étoit pas telle franchise , et que n'étions pas conseillés vraiment et loyalement à l'honneur de tous et au bien de notre royaume , comme il appartenoit ; car plusieurs étoient partiels et affectés désordon-

nément ; et les autres avoient telle cremeur (crainte) qu'ils chéoiert en leur personne même de grand' vertu et de grand' constance, parce qu'ils véoiert pour dire et tenir vérité plusieurs perdre leur état : et ainsi plusieurs véoiert, par espéciaux notables prélats, nobles, et autres aussi de notre conseil et de notre ville de Paris, être torsionnairement et violement pris et dépouillés de leurs biens mis à rançon : pourquoi plusieurs de nos bienveillants étoient fugitifs et absents de notre conseil et de notre dite ville de Paris. Et furent plusieurs lettres patentes damnablement procurées et induement obtenues en notre nom, et scellées de notre scel, et envoyées à notre très puissant père, souverain seigneur des chrétiens rois, au saint collège de Rome, à autres plusieurs grands princes et seigneurs, contenant qu'il étoit venu à notre connoissance pleinement et clairement. Et nous tîmes pour bien et duement informés, tant par certaines lettres qui naguère furent trouvées et apportées en nos mains, et de notre conseil, comme par envie que nous avions vu et vîmes tous les jours, jà-soit-ce que de pièce nous en doutions, et que la chose avoit grand temps été couverte sous dissimulation, que Jean de Berri, notre oncle, Charles d'Orléans et ses frères nos neveux, Jean de Bourbon, Jean d'Alençon, Charles d'Albreth, nos cousins, Bernard d'Armagnac et leurs aidants et confortants, adhérents, alliés et complices, mus et induits de mauvais propos inique et damnable, avoient entrepris et s'é-

toient efforcés d'expeller, destituer et détruire nous de notre état et autorité royale, et de tout leur pouvoir nous et notre genre, que Dieu ne veuille ! et outre ce faire un nouvel roi en France ; laquelle chose est abominable à ouïr et à réciter à tous cœurs de nos bons et loyaux sujets. Et qu'en ce, et en autres choses qu'ils leurs imposoient iniquement et malvaisement, ils avoient commis envers nous et notre royale majesté grands et énormes crimes et maléfices, tant de lèse-majesté comme autrement ; et aussi plusieurs libelles diffamatoires ont été faits et baillés à plusieurs personnes, et attachés aux poteaux des églises et publiés en plusieurs lieux, au grand déshonneur et en grand charge des plus grands de notre sang et lignage, comme de notre très cher et très aimé fils, nos très chers et bien aimés neveux et cousins les ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes de Vertus, d'Alençon, d'Armagnac, et aussi d'Albreth, connétable de France, de plusieurs barons, nobles et autres bienveillants, et conséquemment de nous et de notre domination. Pour lesquelles choses nous, par icelles lettres, abandonnâmes tous nosdits oncles, fils, neveux et cousins avec leurs adhérents, serviteurs et bienveillants, à prendre et détruire avecques toutes leurs terres et seigneuries et biens quelconques, en déclarant iceux avoir forfait envers nous corps et biens. Et encore, à eux plus gréver et injurier et de nous éloigner, et émouvoir le peuple contre eux, sous la couleur d'une certaine bullé,



oultre quarante ans impétrée et octroyée contre les gens de compagnie, lesquels, sans titre et sans cause, de leur autorité, levoient et assembloient gens d'armes par manière de compagnie contre nous et notredit royaume; lesquelles bulles ne se pouvoient ni devoient, comme par claire inspection d'icelles peut apparoir clairement, appliquer contre nos devant dits fils, oncle, neveux, cousins et autres devant dits, et tout par défaut de bon et vrai conseil, et sans ce que par notredit et souverain très saint père le pape, et sans délibération de notables personnes, comme il appartenoit au cas, et sans ordre de droit, de procès ou monition à ce requises, ni observées; et sans précédentes délibérations quelconques, furent induement par force, faveur et volonté désordonnée, déclarées aucunes sentences d'excommunication contre les devant dits de notre sang et lignage, leurs officiers, sujets et adhérents et complices; par lesquels ils furent contre vérité publiés comme excommuniés par tout notre royaume. En outre furent derechef proclamés, à peine de ban, comme traîtres et malfaiteurs, et de fait bannis de notre royaume et dépointés de leurs bénéfices et offices. A l'occasion desquelles choses furent semées et publiées plusieurs erreurs et exercées plusieurs inhumanités contre plusieurs; lesquels, à l'occasion des choses devant dites, furent pris et mis à mort, au regard de l'ame, comme de celle mort naturelle et piteuse, comme gens hors de loi et sans confession, comme bêtes brutes, sans

avoir administration de quelque sacrement de sainte église , et enfouis aux champs et jetés aux bêtes brutes et aux oiseaux , comme si fussent chiens ; lesquelles choses sont moult dures et inhumaines , damnables , iniques et crueuses , et par espécial entre chrétiens et vrais catholiques. Lesquelles choses devant dites ont été faites à l'instigation , impression , violence et importunité d'aucuns séditioneux , troubleurs de paix , malveillants de nos oncle , fils , neveux et cousins , contre raison et vérité , par machination et damnables fictions , et pour venir à leurs fausses et mauvaises entreprises , comme nous avons été depuis et sommes de présent informés pleinement. Et pour ce , nous qui voulons par raison , si pouvons , telles choses et tels blasphèmes non vraies , et ainsi faites et procurées , comme dit est , en la déshonneur et charge de ceux de notre sang et lignage et d'autres devant-dits demeurer ainsi , et qui désirons toujours et avons désiré la vérité des choses dessusdites être connue et réparée , laquelle , par inadvertance ou autrement induement , a par nous été faite au préjudice , à la charge et déshonneur d'autrui , et même de ceux de notre sang et lignage et des autres devant dits , comme nous y sommes obligés ,

» Savoir faisons nous être pleinement informés de nosdits oncle , fils , neveux et cousins , prélats , barons , nobles et autres leurs bienveillants , avoir eu toujours par devers nous bonne et loyale intention , et avoir été nos bons et vrais parents obéissants et

sujets, et tels qu'ils doivent être envers vous, et que tout ce qui a été fait malheureusement, dommageablement et subrepticement impétré contre vérité et raison, à l'instance, impression, instigation, importunité et violence d'aucuns séditions, troubleurs de paix et malveillants, comme dit est, pour laquelle cause toutes les lettres et mandements, qui contre leur honneur et leurs charges ont été faites, touchant les choses dessusdites ou leurs dépendances, nous icelles déclarons, et par ces présentes avons déclaré avoir été torsionnairement et de nulle valeur faites et passées, et subrepticement impétrées par entreprise, sont advenues en notre bonne ville par hommes séditions, troubleurs de paix, rebelles et coupables de crimes de lèse-majesté, qu'ils pourroient notifier et publier par le monde en diverses parties et régions, autrement que iceux faits et entreprises n'ont été commis et perpétrés.

» Nous, voulant des choses dessusdites être sue la vérité, et être sue à un chacun, afin d'éviter toutes erreurs et folles crédences, lesquelles par déffaute de non être sue la vérité, pourroient les cœurs humains induire à plusieurs et diverses fins et intentions, dont moult de maux et inconvenients s'en pourroient ensuivre à nous et à notre royaume, comme il pourroit à tous autres princes et seigneurs qui ont peuple à gouverner : Savoir faisons, et pour vrai certifions, que, nous étant et faisant notre résidence en notre résidence et en notre bonne ville

de Paris , et avec nous notre très chère et amée compagne la reine, notre très cher et amé fils Louis d'Aquitaine, et notre oncle, le duc de Berri, et plusieurs autres de notre sang et lignage, et de nos conseillers et serviteurs , ainsi que nous avons accoutumé, advint que le vingt-troisième jour du mois d'avril dernièrement passé , messire Élion de Jacquville, Robinet de Mailly, Charles de Recourt, dit de Lens , chevaliers , Guillaume Barrau, adonc secrétaire, et un surgien nommé maître Jean de Troyes et ses enfants, Thomas le Goys et ses enfants, Garnot de Saint-Yon, boucher, Simon de Coutelier, écorcheur de vaches, Bau de Bordes, Andrieu Rousset, Denisot de Chaumont, maître Eustache de Laictre , maître Pierre Canthon , maître Diusque François, maître Nicolle de Saint-Hilaire, maître Jean Bon, maître Nicolle du Quesnoi , Jean Guérin, Jean Pimorin, Jacques Laban, Guillaume Gente, Jean Parent, Jacques de Saint-Laurent, Jacques de Rouen, Martin de Néauville, Martin de Coulomiers, maître Toussaint Bangart, maître Jean Rapiot, maître Hugues de Verdun, maître Laurent Calot, Jean de Rouen, fils d'une tripière du Puits-Notre-Dame, Jean Maillart, fripier, et plusieurs autres leurs complices et adhérents, de divers états et conditions , lesquels par avant ledit jour avoient fait plusieurs congrégations, et assemblées, et conspirations secrètes, et plusieurs monopoles en divers lieux , de jour et de nuit, s'assemblèrent en grand et excessif nombre tous armés, et à l'étendard dé-

ployé, vinrent par manière d'hostilité, et puissance désordonnée par devant notre hôtel de Saint-Pol, sans ce que de nous sussions quelque chose; et allèrent par devant l'hôtel de notre fils duc d'Aquitaine, auquel hôtel voulurent entrer par force et par violence; et pour ce rompirent les portes contre la volonté de notredit fils, et ses gens et serviteurs, et de fait entrèrent dedans; et allèrent en sa chambre, contre sa volonté, nonobstant quelconques requêtes et inhibitions que pour ce il leur fit. Et quand ils furent entrés, ils prirent de fait et par force et violence notre cousin-germain le duc de Bar, et le chancelier, qui étoit lors de notre fils, et plusieurs autres notables hommes nos chambellans et conseillers de notredit fils, et les menèrent de fait en prison, où bon leur sembla, et les mirent en plusieurs, diverses et privées prisons, où ils les ont tenus et fait tenir continuellement, tant qu'ils ont pu. Duquel excès notredit fils prit telle ire, qu'il fut en péril d'être encouru en une grande maladie; et depuis, en persévérant en leur faux, mauvais et déloyal propos, vinrent devers nous, en notredit hôtel de Saint-Pol; et là proposèrent où firent proposer en notre présence ce que bon leur sembla, disant absolument qu'ils vouloient avoir certaines personnes, lesquelles, ils avoient par écrit en un rollet que ils portoient; lesquelles étoient en notre compagnie et en notre présence; desquels étoient Louis duc de Bavière, frère à notre compagne la reine, et plusieurs autres nobles hommes de

nos chevaliers, conseillers, le maître de notre hôtel, et autres plusieurs de nos serviteurs, de plusieurs et divers états et en plusieurs offices, lesquels ils prirent par force et violence ; et contre notre volonté, les mirent en prison là où bon leur sembla , comme ils avoient fait les autres. Et puis après ce , s'en allèrent en la chambre de la reine, notredite compagne, par la manière devant dite ; et, en sa présence, contre son gré et volonté, en sadite chambre prirent plusieurs dames et damoiselles, desquelles plusieurs étoient de notre lignage et de celui de la reine, et les menèrent comme les autres en prison. Duquel excès notredite compagne prit telle fureur, peur et abomination, que de ce elle fut en péril de mort et de griève maladie. Et depuis la prise hommes et femmes, lesdits malfaiteurs ont procédé contre plusieurs par voie de fait et de volonté, par très dures voies de tortures et de tyrannie merveilleusement, contre toute forme de droit et de justice ; et plusieurs autres hommes de noble lignée en grand état ont tué ès prisons ; et puis après ont fait publier que eux-mêmes s'étoient occis ; et les ont fait mener au gibet ; et aucuns autres ont fait envoyer en Seine, les autres décoller et décapiter, où ils les avoient fait emprisonner. Et les dames et damoiselles, lesquelles ils avoient ainsi prises, comme dit est dessus, les ont inhumainement traitées. Et ja-soit-ce qu'ils fussent très instamment requis qu'ils vouldissent souffrir que la voie de justice fût ouverte aux personnes par

eux prises et détenues prisonniers, comme dit est, et que notre cour de parlement eût de cela connoissance, comme il étoit de raison, néanmoins ils n'y voulurent obtempérer ni condescendre; mais firent faire et écrire lettres patentes à leur volonté, lesquelles ils firent par force, et par contrainte sceller de grand scel en notre chancellerie: et avec ce nous contraignirent, et notre fils pareillement, de les signer de nos seings manuels, et tous leurs faits et leurs œuvres approuver. Et pour mieux avoir le chancelier à leur poste, et leurs lettres avoir, de là en avant, lui firent sceller par force et par menaces; et puis firent mettre dehors de son office notre bien aimé Arnault de Corbie, qui silong-temps nous avoit servi bien et loyaument. En lieu duquel ils firent mettre maître Eustache de Laictre. Par lesquelles lettres, contre toute vérité, étoit dit ce que vouloient leurs faux et malveillants accusateurs. Et en ce avons été déçus et non bien avertis de la vérité par défaut de bon conseil, et liberté de dire vérité, comme dit est; et toutes les lettres et mandements, avec toutes les autres choses quelconques, qui seroient à la charge et déshonneur de nosdits oncles, fils, neveux, cousins, et au tres devant nommés, et généralement tout ce qui s'en est ensuivi.

» Nous, étant en notre parlement et lit de justice, tenant, de plusieurs de notre sang et lignage, de plusieurs prélats, gens d'église, tant de notre fille l'université de Paris, comme de plusieurs barons et autres notables personnes tant de notre grand cou-

seil, et de notre parlement comme de notre ville de Paris, accompagnés, révoquons et annulons, et par ces présentes avons révoqué et annulé, damnons et annichilons (annulons) et du tout en tout mettons au néant. Et défendons à tous nos sujets, sur peine d'en courir notre indignation, et sur tout quant que ils peuvent méfaire envers nous, que contre la teneur de nos affections, déclarations, révocations et ordonnances, ne fassent, disent ou viennent, pour le présent nien temps advenir, par fait ni par parole ou autrement, par quelconque manière que ce soit. Et que si aucunes lettres ou mandements aucuns étoient ou fussent exhibés, montrés ou produits en jugement ou dehors, ne voulons à iceux aucune foi être ajoutée maintenant ni autrefois; mais voulons et commandons qu'ils soient déchirés et coupés partout où ils pourront être trouvés.

» Et pour ce, donnons en mandement à nos amés et féaux nos conseillers, gens de notre parlement, au prévôt de Paris, et à tous autres nos baillis, prévôts, sénéchaux et autres justiciers, à leurs lieutenants et à chacun d'eux, si comme à eux appartiendra, que nos présentes assertion, déclaration révocation et ordonnances fassent publier, afin que nuls ne puissent de ce avoir ignorance, en leurs auditoires et en tous les autres lieux à faire proclamations en tel cas et autres accoutumés, en leurs juridictions et mettes, à son de trompe ou autrement duement; et tout ce voulons-nous être prêché et être remontré par les prélats et clercs qui ont ac-



coutumé de prêcher au peuple , que ès choses dessus exprimées avons été déçus , séduits et mal informés au temps passé par les manières et cautelles dessusdites. Et aussi , voulons et ordonnons qu'aux transcripts de ces présentes lettres faites sous scel royal , ou autre authentique , comme à l'original soit pleine foi ajoutée. En témoin desquelles choses nous avons à ces présentes fait mettre notre scel.

» Donné en notre grand' chambre de parlement à Paris, où étoit le lit de justice, le douzième jour de septembre l'an mille quatre cent et treize, et de notre règne le trente-troisième. Par le roi tenant son lit de justice en sa cour de parlement. **BAVE.** »

Et depuis furent publiés à Amiens au mois de décembre, le quinzième jour de l'an dessusdit.

## CHAPITRE CXIV.

Comment le duc de Bretagne vint à Paris; du conseil que le duc de Bourgogne tint à Lille; du fait du comte de Saint-Pol, et d'autres diverses besognes qui lors se firent.

EN ce temps vint à Paris Jean, duc de Bretagne, gendre du roi, et son frère le comte de Richemont. Si y vinrent aussi le duc d'Evreux<sup>1</sup> et le comte de Rostellant, anglois, pour traiter le mariage du

1. Il n'existe aucun titre semblable en Angleterre, peut-être s'agit-il du duc d'York dont le nom latin est *Dux Eborum*.

roi d'Angleterre , et de Catherine , fille du roi de France , afin d'empêcher l'alliance que vouloit faire le duc de Bourgogne , de sa fille et du roi d'Angleterre. Lesquels ambassadeurs , après ce qu'ils eurent fait et montré au roi et à son conseil ce pourquoi ils étoient venus , s'en retournèrent en Angleterre. Et entre temps le duc de Bourgogne tint grand conseil à Lille en Flandre , où étoient les Gantois , ceux de Bruges , d'Ypres , et des quatre métiers , et moult de nobles , entre lesquels étoit Waleran , comte de Saint-Pol , connétable de France , lequel venoit de Boulogne et Lolinghen , de traiter avec les Anglois , c'est à savoir le comte Warwick , l'évêque de Saint-David et aucuns autres , pour les trêves d'entre les deux rois avoir ; lesquelles furent octroyées jusques à la fête saint Jean-Baptiste ensuivant.

Et là , reçut lettres ledit connétable du roi , par lesquelles lui mandoit qu'il allât à Paris rendre l'épée de la connétablie. Lequel voyant ce , et qu'on le vouloit déposer dudit office , s'en conseilla audit duc de Bourgogne ; et eut conseil , c'est à savoir , de non rendre ladite épée. Il se départit de là ; et s'en alla à Saint-Pol en Ternois , en son châtel , où étoit sa femme , et de là s'en alla à Amiens , où il fut par l'espace de quatre jours ; duquel lieu il envoya ambassadeurs à Paris , devers le roi , c'est à savoir son neveu le comte de Conversan , et le vidame d'Amiens , avec lesquels alla maître Robert-le-Jeune , avocat à Amiens , pour proposer devant

le roi la légation. Et pour ce , eux là venus , et en proposant par ledit maître Robert-le-Jeune les paroles et charges de leur dite légation , pour la partie dudit connétable , comte de Saint-Pol , en plein conseil , auquel étoit le roi présent , avec le chancelier et autres conseillers , dit qu'oncques son seigneur et son maître ne fut en ce royaume partial , ni avoit tenu bande , ni aussi n'avoit aucunes villes , châteaux , et forteresses , contre le roi , assailli ni occupé , comme avoient fait plusieurs autres.

Après lesquelles choses ainsi dites , lui fut requis qu'il se fit avouer sur les paroles comme avoient fait aucuns qui avoient proposé en cas pareil et autres ; lequel ne fut point avoué desdits ambassadeurs. Et pour ce fut tantôt mené en Châtelet , où il fut deux jours , et à grand' peine , à la prière du duc de Bar, serourge ( beau-frère ) dudit comte de Saint-Pol , fut délivré. Et le samedi ensuivant , le lendemain du jour , monseigneur Saint-Mor ledit connétable de Saint-Pol se partit d'Amiens , et s'en retourna en sa comté, triste et pensif.

Et après , derechef, furent envoyés autres mandements royaux , par toutes les parties du royaume de France , à être publiés ès lieux accoutumés. Lesquels commandements contenoient les desrois (désordres) naguères faits en la ville de Paris par les Parisiens , à la déplaisance de la reine et du duc d'Aquitaine ; desquels mandements je me tais , car la substance et les faits énormes des dessusdits

Parisiens ont été par ci-devant suffisamment déclarés.

Après lesquels mandemens envoyés , le duc d'Orléans , selon les convenances de la paix , demanda au roi qu'il fît rendre ses deux châteaux ; c'est à savoir le château de Coucy et le château de Pierrefons, lesquels le comte de Saint-Pol , connétable, ne lui avoit voulu rendre. Si lui fut sa requête accordée ; et fut ordonné messire Gasselint-du-Bois , bailli de Sens , pour aller recevoir l'obéissance de par le roi ; et par ainsi furent restitués audit duc d'Orléans.

Et outre , le samedi ensuivant , vint à Paris le comte d'Armagnac , et Clignet de Brabant , chevaliers, à très grand'compagnie de gens d'armes. Lesquels comte d'Armagnac , et aussi pareillement Clignet de Brabant et leurs gens , furent moult honorablement reçus par le roi et à grand' joie , et aussi de par tous les autres seigneurs et barons.

Et alors tous ceux , ou au moins la plus grand' partie de ceux qui avoient tenu la partie des Orléanois , s'en vinrent audit lieu de Paris. Et si se conduisoient toutes les besognes et affaires du royaume par leur moyen , et du tout à leur plaisir ; car le roi et aussi le duc d'Aquitaine étoient pour ce temps conduits et gouvernés par eux. Et quant à ceux de la partie du duc de Bourgogne , ils étoient tous boutés arrière , et n'avoient quelque audience que ce fût ; tant et tellement qu'il falloit que les dessusdits , qui étoient demeurés dedans la ville

baissassent les têtes , et ouïssent plusieurs paroles qui pas ne leur étoient plaisantes ni agréables.

---

## CHAPITRE CXV.

Comment le duc de Bourgogne fit plusieurs assemblées pour avoir avis sur ses affaires , doutant que ses adversaires ne tournassent le roi contre lui , si comme ils firent depuis.

EN ce temps le duc de Bourgogne se tenoit en la ville de Lille en Flandre , auquel lieu il assembla plusieurs grands seigneurs , pour avoir avis et conseil sur ses affaires avec eux ; car chacun jour , ou au moins très souvent , lui venoient nouvelles de la ville de Paris. Et aussi il sut comment ceux qui avoient été ses adversaires gouvernoient le roi et le duc d'Aquitaine , et tendoient à éloigner lui et les siens de leur grâce et bienveillance. Si avoit icelui duc de Bourgogne sur ce plusieurs imaginations , desquelles bien doutoit que la fin ne tendît à ce que depuis en advint ; c'est à savoir qu'ils ne tournassent le roi et le duc d'Aquitaine du tout contre lui , pour en conclusion lui faire la guerre. Néanmoins , il étoit assez réconforté d'attendre toutes aventures qui advenir lui pouvoient.

Et adonc vinrent devers lui , d'Angleterre , le comte de Warwick , l'évêque de Saint-David , et aucuns autres , pour traiter le mariage du roi d'An-

gleterre , et de la fille d'icelui duc. Nonobstant qu'il y eût autre ambassade devers le roi de France pour pareille matière , toutefois ils ne purent être d'accord , et par ainsi s'en retournèrent lesdits ambassadeurs. Et après ces besognes , le quatrième jour d'octobre , les seigneurs d'Offemont et de Mory vinrent à Saint-Pol en Ternois, de par le roi, devers le comte de Saint-Pol , pour cause qu'il rendit ou envoyât l'épée de connétable de France ; mais il répondit que , de son gré , et sans le conseil de ses amis , il ne la rendroit ; mais en conseil avec eux , il répondroit dedans bref terme , tellement que le roi seroit content de lui. Laquelle réponse ouïe par iceux seigneurs , après qu'icelui connétable les eut très honorablement festoyés , revinrent à Paris , et racontèrent au roi , en la présence de son conseil , l'état de leur ambassade , dont on ne fut pas bien content.

Et ce même jour fut fait un édit royal , contre ceux qui ne se confioient pas bien en la paix , lesquels sèment paroles au contraire mal sonnantes , et qui ne se peuvent ou veulent abstenir d'appeler et surnommer l'un l'autre par paroles et surnoms sonnant division , pour mettre et émouvoir gens à commotion et à discorde et rumeur , et engendrer nouveaux débats ; duquel édit , pour divulguer par tout le royaume de France , la teneur s'ensuit.

« Charles , par la grâce de Dieu , roi de France , au bailli d'Amiens ou à son lieutenant , salut.

» Il est venu à notre connoissance que jà-soit-ce que par grand' et mûre délibération de conseil, et à la prosécution et diligence de ceux de notre sang, et autres prud'hommes de notre royaume, nous, par la grâce de Dieu, naguères eussions mis bonne paix et accord entre aucuns de notre sang et autres sujets, sur aucuns discords et débats qui étoient et ont été par très long temps entre aucuns d'iceux; et sur ce eussions premier fait voir les traités et points, et diligemment visiter et à grand' et mûre délibération, tant de ceux de notre sang et grand conseil, si comme prélats, barons, chevaliers de nos cours de parlement, des comptes et autres nos gens et officiers, comme ceux de notre conciergerie, et de notre très amée fille l'université de Paris, et des collèges, du clergé, des bourgeois de notre bonne ville de Paris, qui tous d'une volonté ont eu lesdites choses pour agréables, et ont été moult liés et joyeux, et nous ont supplié qu'icelle nous veuillons parfaire et mettre à bonne fin, comme Dieu merci nous avons fait; et pour la plus grand' sûreté et perpétuité d'icelle, nos très chers et très amés premier fils, neveux, oncle, et cousins, c'est à savoir Louis, duc d'Aquitaine, dauphin de Vienne, les ducs de Berri, de Bourgogne, d'Orléans, de Bretagne, de Bourbon et de Bar, les comtes d'Alençon, Vertus, Richemont, Eu, Vendôme, et plusieurs autres de notredit sang, eussent promis et juré en notre présence, en parole de fils de roi et de prince, sur le fût (bois) de la vraie croix,

sur les saintes évangiles de Dieu , pour ce corporellement par eux touchés, et tout quant que ils peuvent méfaire devers nous , et qu'ils aimoient leur honneur et état , qu'ils sont et seront de ci en avant toujours bons et vrais parents et amis ensemble ; et qu'il est et sera , qu'il y a et aura , en tant qu'à eux touche et pourra toucher , sans aucune fraude ou mal engin , bonne paix , amour et union entre eux , dont ils ont promis à nous bailler leurs lettres patentes ; et semblablement ont promis et juré ceux de notre sang et conseil , prélats , barons , et autres princes et conseillers , et plusieurs des gens et serviteurs de nosdits fils , oncle , neveux , cousins , et aussi plusieurs , tant de notre cour de parlement et chambre des comptes , comme de notredite ville et université , des collèges , du clergé et autres bourgeois et habitants de notredite ville de Paris , étant en notre présence en grand nombre , sur la foi , loyauté et service qu'ils nous doivent et autrement , comme dessus , qu'ils entretiendront et garderont , chacun endroit lui , ladite paix et union entre ceux de notre sang , et chacun sans venir encontre en quelque manière ; et qu'ils empêcheront de tout leur loyal pouvoir , que aucune chose ne sera faite au contraire en quelque manière , si comme en nos autres lettres patentes sur ce faites est plus pleinement contenu.

» Néanmoins , plusieurs étants en votre bailliage pleins de mal courage , doutants que pour occasion des débats et divisions devant dites , on ne



procèderoit contre eux à aucunes punition, ou a eux donner empêchement en corps ou en biens, ou autrement, et non confiants de ladite paix sèment paroles plusieurs à icelle contraires, sonnans et induisans à murmuration; et de leur mauvaise volonté ne veulent, ni peuvent abstenir d'appeler et surpommer l'un l'autre par surnoms dénotans division devant dite, abolie par ladite paix; de proférer ou de faire proférer aucunes choses à commouvoir et promouvoir gens à dissension, discord et rumeur, et pour engendrer nouveaux débats, dont il nous déplaît grandement, et non pas sans cause.

» Et pour ce, nous, qui ladite paix voulons être tenue ferme, et telle est notre volonté et intention, afin d'ôter entièrement et de tout notre pouvoir faire cesser toute matière de division et de voies de fait, et de guerre en notre royaume, et que chacun puisse désormais vivre en bonne paix et tranquillité; vous mandons, commandons et étroitement enjoignons, et si métier est, admettons par ces présentes, que tantôt et sans délai vous publiez et proclamiez solennellement à son de trompe en votre baillage par sièges et auditoires, villes et lieux où se seulent (ont coutume) faire proclamations et publications notables, et ailleurs où métier sera ès ressorts et mettes d'icelui, notre intention, propos et volonté être telle, et icelle tenir et faire tenir, et sans rompre et enfreindre; mais tenir perpétuellement ledit traité et bonne paix, et icelle

maintenir et garder , ainsi comme elle a été jurée et affirmée en notre présence , comme dit est , en tous points et termes, sans l'enfreindre en aucune manière , ni souffrir être enfreinte par quelque personne ; en faisant exprès commandement , et défense de par nous, sur peine de confiscation de corps et de biens , qu'il ne soit aucun , de quelconque état , autorité ou condition qu'il soit , qui fasse proférer ou semer paroles autrement dénotants divisions , et contraires à ladite paix , ni qui puisse gens induire à venir contre icelle et violer ou empêcher. Et de tous ceux que vous trouverez faisant , parlant , murmurant au contraire , de quoi nous voulons par vous ou vos commis être faite inquisition diligente , vous fassiez ou faites faire juste punition , toutes excusations cessants , par si et telle manière que ce soit exemple à tous autres , et que par vous ou votre négligence ou coulpe n'y ait aucun défaut. Et les biens desdits coupables et murmurants , meubles et non meubles quelconques , prenez ou faites prendre , et mettre en notre main aux dépens de la chose, par personne ou personnes suffisantes et notables qui de ce puissent et sachent rendre bon compte et reliquat, où et quand métier sera. Et de ce faire vous donnons nous , et aussi à vos commis et députés en cette partie , pleine puissance , nonobstant quelconques lettres , mandements , ordonnance , défenses , oppositions ou appellations à ce contraires.

» Donné à Paris le sixième jour d'octobre mille quatre cent treize, et de notre règne le trente-troisième. Ainsi signées par le roi et son grand conseil, où étoit le roi de Sicile, messeigneurs les ducs de Berri, Orléans, Bourbon, les comtes de la Marche, d'Alençon, d'Eu, de Vendôme, d'Armagnac, le connétable, le comte de Tancarville, le grand maître d'hôtel et le maître des arbalétriers, l'amiral, les chanceliers d'Aquitaine et d'Orléans, les seigneurs d'Offemont, de Torcy, de Raide, de Bossay, de Bauquille, l'Hermitte de la Fayette, et plusieurs autres.

P. NAVERON. »

Et puis furent publiées à Amiens, et au bailliage le troisième jour de novembre audit an.

## CHAPITRE CXXVI.

Comment Louis, duc de Bavière, se maria à Paris; et de ceux qui furent bannis pour le discord des ducs d'Orléans et de Bretagne; et de plusieurs autres matières ensuivants.

EN ces propres jours, Louis, duc de Bavière, frère de la reine de France, épousa en l'hôtel de Saint-Pol, la veuve de messire Pierre de Navarre, jadis comte de Mortaigne. Auxquelles noces en ce même jour le roi en personne jousta, et plusieurs autres de ses princes, et y fut faite très

grand' fête. Et le lendemain messire Robinet de Mailly, messire Hélyon de Jacquville, les Goys, c'est à savoir le père et le fils, maître Jean de Troyes, Denisot de Chaumont, Caboche et plusieurs autres dont dessus est faite mention, par procès fait en parlement contre eux, furent bannis à toujours du royaume de France. Et bref ensui- vant, en allèrent les nouvelles au duc de Bour- gogne, qui étoit à Saint-Omer, et là avoit as- semblé les nobles du pays d'Artois pour avoir une taille, qui accordée lui fut, pareille à celle que le roi levoit annuellement, qui dudit bannissement ne fut pas bien content; car avec lui étoient la plus grand' partie de ceux qui avoient été bannis. Les- quels chacun jour l'excitoient de retourner à puis- sance dedans Paris, disants qu'ils étoient tous acer- tenés (assurés) que s'il y vouloit aller, les Parisiens seroient pour lui, et chasseroient ses adversaires hors. Néanmoins le duc n'avoit pas conseil de ses principaux conseillers d'y aller par telle manière.

Auquel temps s'émut dissension entre les ducs d'Orléans et de Bretagne, pour savoir lequel devoit aller devant en tous honneurs; tant que ce vint à la connoissance du roi, lequel jugea pour le duc d'Orléans. Et pour ce se partit le duc de Bretagne par mal-talent (mécontentement); et de- vant son parlement eut paroles avec son serourge (beau-frère) le duc d'Alençon et lui dit ledit comte, qu'il avoit au cœur un Lion aussi grand qu'un enfant d'un an; dont icelui duc fut très mal-

content ; et par ainsi demeurèrent en haine l'un contre l'autre.

Èsquels jours , le Borgne de la Heuse fut de par le roi démis de la prévôté de Paris ; et en son lieu y fut constitué maître André Marchand , avocat en parlement , et Pierre Genson fut fait prévôt des marchands ; et adonc furent licenciés de l'hôtel du roi par le duc d'Aquitaine , le grand maître d'hôtel , c'est à savoir messire Guichart , Dauphin , le seigneur de Rambures , maître des arbalétriers de France , et messire Antoine de Craon ; et leur fut dit qu'ils ne retournassent pas si le roi ne les mandoit.

Et pareillement furent chassés de Paris bien trois cents , que hommes que femmes , pource qu'ils étoient favorables au duc de Bourgogne . Et le comte de Vendôme fut fait grand maître des arbalétriers ; et plusieurs autres furent restitués en leurs offices .

Auquel temps les Bourguignons , environ seize cents chevaux , mandés par le duc de Bourgogne , vinrent par Champagne en Cambrésis , et de là en Artois . Lequel duc étoit à Lille , avec lui le comte de Saint-Pol , qui se conseilla audit duc , à savoir s'il rendroit l'épée de connétable ou non ; mais il lui conseilla qu'il ne la rendît pas , et que sur ce il lui aideroit ; et cela lui promit sans faillir . Si envoya derechef ledit comte le vidame d'Amiens , pour cette cause , devers le roi et son conseil ; lequel fit en ces jours un nouvel édit , afin que nul , de quelque état qu'il fût , ne se mît sus en armes , dont la teneur s'ensuit :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli d'Amiens, ou à son lieutenant, salut :

» Comme par la grâce divine eussions fait paix entre aucuns de notre sang et lignage, lesquels ont eu ensemble aucunes divisions ou discords, par lesquels nous avons voulu que tous les gens d'armes de trait soient mis hors de notre royaume, et que plus ne fussent sur le pays à vivre ni à faire dommage à nos pays et sujets, comme ils ont fait au temps passé, laquelle chose nous a moult déplu ; Savoir faisons : que nous voulons notredite ordonnance et volonté tenir et garder, et obvier à ce qui pourroit être au contraire, et à l'oppression de nous et de nos sujets, sur ce qu'ils puissent vivre sous nous en paix et tranquillité. Et pour autres plus grands causes et considérations, qui à ce nous meuvent, vous mandons et expressément commandons que vous fassiez proclamer et publier par tous les lieux de votre bailliage là ou on a accoutumé de faire publications, et ailleurs où métier sera, à son de trompe, et ainsi qu'il appartiendra en tel cas être fait et accoutumé, afin qu'aucun chevalier, noble écuyer, de quelque état qu'il soit, ne se mette en armes, ou voise (aille) à quelque mandement de quelque seigneur qu'il soit, pour aller ne faire guerre, ou autrement en quelque pays, ou s'efforce de mener, sur peine de forfaire corps et biens, sans notre exprès commandement ; et tous ceux que vous trouverez faisant au contraire, punissez ou faites punir tellement que ce soit

exemple aux autres , en mettant réellement et de fait tous leurs biens meubles et héritages en notre main , pour cause d'avoir commis inobédience et déloyauté envers nous qui sommes leur souverain seigneur , sans autre mandement avoir de nous , et gardez que par vous n'y ait aucun défaut.

» Donné au bois de Vincennes, le vingt-deuxième jour d'octobre, l'an de grâce mille quatre cent treize, et de notre règne le trente-troisième.

» Ainsi signées par le roi en son grand conseil , où étoit le seigneur de Préaux , le comte de Tancarville , les seigneurs de Montenai , et de Cambrillac , Pierre de l'Éclut , et plusieurs autres. »

Lequel édit fut publié à Amiens le douzième jour de novembre ensuivant. Et le dimanche devant la fête de la Toussaint, le duc de Bourgogne tint grand' fête à Lille ; et le lundi et mardi joûterent chevaliers et écuyers , c'est à savoir ledit duc son fils , comte de Charrolois , le duc de Brabant , et le comte de Nevers ses frères. Après laquelle fête , et eux départis en peu de temps après la fête de la Toussaint , vinrent à Lille les ambassadeurs du roi , c'est à savoir le seigneur de Dampierre , amiral de France , l'évêque d'Évreux , et aucuns autres de par le roi , et lui commandèrent , par vertu de lettres royaux , que , sur peine de toute confiscation , ne fît aucun pacte ou convenance au roi d'Angleterre sur le mariage de sa fille , ni autrement en quelque manière ; et qu'il rendît au roi trois châteaux , lesquels il te-

noit ou faisoit tenir par ses gens, c'est à savoir Cherbourg, Caen et le Crotoi, et qu'il tienne la paix telle qu'il avoit autrefois sur sa foi promise et jurée loyaument au duc d'Orléans et à ses frères, adhérents, alliés, serviteurs et bienveillants; mais quand il eut ouï ledit mandement royal, tantôt, sans faire à eux quelque réponse, demanda ses houseaux (bottes), si se fit houser (botter), puis monta à cheval et s'en alla à Audenarde; et ainsi lesdits ambassadeurs retournèrent par Rolaincourt, un châtel, qui étoit audit amiral, la vigile de la Saint-Martin, et de là s'en vinrent à Paris.

---

## CHAPITRE CXVII.

Comment le roi doutant la rompure de la paix, fit publier en son royaume nouveaux mandements, et pareillement pour le fait de la monnoie.

EN ce temps, le roi doutant que la paix naguère faite à Pontoise ne fût enfreinte d'aucuns, qui semoient paroles mouvants à sédition pour venir contre icelle, fit faire un édit en son royaume, duquel la teneur s'ensuit :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

» Pource que cette office appartient à notre royal



majesté, et aussi à tous autres princes, qui ont peuple à gouverner, et chose publique, selon l'établissement et ordonnance de Dieu, et de droit divin, canon et civil, sous lesquels toute bonne police est et doit être gouvernée et maintenue, et le peuple gouverné en bonne paix et amour et tranquillité, et éviter toutes guerres et divisions, laquelle chose nous avons toujours désirée de tout notre cœur, et voulons maintenir de tout notre pouvoir comme nous y sommes tenus; et il soit ainsi qu'aucuns de notre sang et lignage, ont été en grand' division et dissension par aucun temps, dont sont venues plusieurs séditions particulières en plusieurs villes et cités, et en plusieurs lieux de notre pays entre plusieurs gens ruraux de notre royaume, nous, par grand avis de conseil de plusieurs bons prud'hommes de notre sang et lignage, de nos conseillers, et aussi de notre fille l'université de Paris, et des bons bourgeois, manants, et habitants d'icelle, avons fait entre icelles parties bonne paix et amour; laquelle chacune partie a juré solennellement en nos mains, sur les saintes évangiles, et sur le fût (bois) de la sainte vraie croix, tenir sans icelle violer en aucune manière. Et les délits perpétrés en notredite bonne ville de Paris pour l'occasion desdits débats, eussions fait par avant ladite paix abolir, et sur ce donné nos lettres en fil de soie et cire verte, lesquelles nous avons voulu garder en leurs termes; et icelle paix ainsi jurée, eussions fait publier par tout le royaume et ailleurs

où mélier étoit , afin que de ce nuls ne pussent prétendre ignorance, ou avoir occasion d'être partiaux, ou affectés à quelque partie, ou murmurer et dire paroles ou faire chose par laquelle ladite paix soit ou put être violée aucunement, ou qu'aucune sédition, ou commotion, en put venir par quelque manière que ce soit.

» Néanmoins, il est venu à notre connoissance que plusieurs maveillants, tant en notredite ville de Paris comme ailleurs, de divers états et conditions, murmurent à part, et disent et sèment mauvaises paroles, et font secrètes conspirations et monopoles et congrégations secrètes, pour venir à conclusion de rompre la paix et violer icelle, en émouvant le commun de notredite ville de Paris, à damnables fins et intentions; et pour émouvoir guerre mortelle en notre très évident dommage et péril de notre royaume et de notre domination, et à mettre destruction à tout bon régime, et aussi tous les bons et loyaux qui veulent et désirent ladite paix, laquelle requiert souverain remède :

» Pour parvenir aux choses dessusdites et obvier aux inconvénients et dommages qui s'en pourroient ensuivre, savoir faisons que sur ce eue mûre délibération avec plusieurs de notre sang et grand conseil, pour plus bref trouver souverain remède, et pour pourvoir aux choses devant dites, voulons ordonner et ordonnons par ces présentes, que quiconque saura ou pourra savoir ou avoir vraie connoissance de ceux qui depuis la paix faite à Pontoise, ont

injuré et murmurent et sèment paroles à commouvoir le peuple à sédition, ou venir contre ladite paix par nous ainsi faite et jurée, comme dit est, ou qui sauront ou auront connoissance des monopoles, conspirations ou congrégations damnables, et ceux qui les viendront dénoncer à justice, par lesquels elle ait de ce vraie connoissance; que de la condamnation de l'amende ou confiscation de biens qui s'ensuit, ceux auront la tierce partie de ladite confiscation et amende. Et voulons que notredite ordonnance soit publiée par tout notre royaume, afin que chacun mettes diligence de tels gens trouver: c'est à savoir séditieux et troubleurs de paix, et que punition d'iceux soit faite par nos justiciers et autres, auxquels il appartiendra selon ce qui appartiendra par raison et de justice, comme violeurs de paix, tellement que ce soit exemple aux autres. Et avec ce voulons qu'aux transcrits de ces présentes soit pleine foi ajoutée, comme on feroit au vrai original. Pourquoi nous donnons en maudement au bailli d'Amiens ou à son lieutenant, et à tous autres officiers et sujets de notre royaume, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que notredite présente ordonnance mettent à exécution due bien et diligemment, en telle manière qu'ils ne puissent être de ce trouvés en négligence; en témoin desquelles choses nous avons fait ci mettre notre scel.

» Donné à Paris, le pénultième jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cent treize, et de notre

règne le trente-troisième. Ainsi signé par le roi et son grand conseil, où étoient le roi de Sicile, messeigneurs les ducs de Berri et d'Orléans, les comtes de Vertus, d'Eu, de Richemont et de Vendôme, le connétable de France, l'archevêque de Sens, et plusieurs autres. GONTIER. »

Et furent publiées lesdites lettres à Amiens, le quinzième jour de décembre, l'an dessusdit.

Et adonc ce temps pendant, le roi voulut ordonner de ses monnoies, et sur ce fit un édit par tout son royaume, lequel il ordonna être promulgué par tout son pays, duquel la teneur s'ensuit :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli d'Amiens, ou à son lieutenant, salut,

» Savoir faisons que, pour être pourvu au bien public de notre royaume, et pour obvier à la diversité des monnoies qui, au temps passé, en notre royaume ont eu leur cours, naguères par mûre délibération de notre conseil, avons ordonné et ordonnons par ces présentes faire en toutes nos monnoies une forme de deniers, nommés Gros, qui auront leur cours pour vingt deniers tournois, et de cinq sols cinq deniers, et la quarte partie d'un denier de poids au marc de Paris, et Demi-Gros, et Quart de Gros, vingt sols six deniers tournois pour chacun, et petits Écus pour quinze sols tournois pour chacun, et iceux Gros et Demi-Gros, et Quart de Gros, qui par avant ont été faits, et Blancs

de dix deniers et de cinq deniers pour chacun qui ont été faits au temps passé. Et auront cours ces deniers avecque les nouvelles monnoies, lesquels nous avions accoutumé de faire en nos monnoies devant dites. Pourquoi, nous vous mandons et commandons, et étroitement enjoignons, que notre dite présente monnoie, par ordonnance, faites tantôt publier et proclamer en votredit bailliage si bien et si diligemment, que nul ne le puisse ou doive ignorer, et par tous les lieux notables à faire proclamer et publier, et icelle tenir et garder de point en point, selon leur forme, accomplir sans faveur, en punissant tous ceux que vous pourrez savoir qui feroient ou feront au contraire; tellement que ce soit exemple aux autres.

» Donné à Paris, le treizième jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cent treize, et de notre règne le trente-troisième. Ainsi signées par le roi, à la relation du conseil tenu en la chambre des comptes; auquel vous, l'archevêque de Bourges, l'évêque de Noyon, les gens des comptes, les gens du trésor, les généraux et les maîtres de monnoies, étiez.

LE BEGUE. »

*Item*, est vrai que le roi, doutant outre mesure l'infraction de la paix; mais icelle veillant et désirant du tout garder et maintenir, comme sur peine de quant que on peut méfaire, défendit à tous ceux de son sang et lignage, et à tous autres, qu'ils ne fassent aucun mandement de gens d'armes. Et de ce, et d'autres choses à la sûreté et entretenement

de ladite paix, fit un édit plus fort qu'il n'avoit oncques fait à tous baillis et sénéchaux de ce royaume, duquel la teneur suit :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli d'Amiens ou à son lieutenant, salut.

» Comme il soit vrai que dernièrement que nous fûmes à Auxerre, nous, par la provision divine et par grand' délibération de conseil sur ce eu, eussions ordonné bonne paix entre les seigneurs de notre sang et lignage, et entre nos sujets, et depuis l'eussions confirmée en notre ville de Paris, laquelle iceux seigneurs de notre sang promirent tenir sans aller ou faire aller, ou souffrir aller contre icelle en aucune manière, nous, considérant que ladite paix est tant bonne et profitable pour nous, notre royaume et sujets, et même que grands, innombrables et irréparables maux, dommages et inconvénients qui seroient en aventure d'advenir à nous et à notredit royaume et sujets, si ladite paix n'étoit bien gardée.

» Pour ce est-il que nous, veillant et considérant de tout notre cœur icelle être gardée, et éviter qu'elle ne soit aucunement enfreinte, et aussi pour certaines autres causes et considérations qui à ce nous meuvent, vous mandons et détroitement enjoignons, en commettant, si métier est, que par tous les lieux de votre bailliage et ressort d'icelui à faire proclamations et publications accoutumées, par proclamations, solennellement, à

voix haute et à son de trompe, faites faire commandement et défense, de par nous, qu'à quelconque mandement ou commandement, proclamations ou publications, si aucuns en font ou aient fait les devant dits de notre sang et lignage, ou aucuns d'eux en notre nom, ou d'eux ou d'autres, de quelque état ou condition qu'il soit, ou sous ombre de notre fait et service, ou du leur, ou sur autre de quelconque couleur ou occasion que ce soit ou puisse être, ni de quelconque leurs lettres particulières ou générales, si aucunes en avoient sur ce envoyées ou à envoyer sous quelque forme que ce soit, ou aucuns nobles, ou autres de quelque état qu'ils soient, supposé qu'ils fussent ou soient du lignage d'iceux leurs hommes et vassaux liges, sans moyen ou sujet n'obéissent à leursdits mandements, commandements, proclamations, publications et lettres, ni s'arment ni voient (aillent) à tels mandements, sur peine de forfaire corps et biens envers nous, et sur toutes autres peines qui compétent contre tels inobédients, à nous et à notre dite couronne, et transgresseurs de nos commandements, et que si aucuns étoient jà devers lesdits seigneurs ou qu'ils fussent ou voudroient partir à venir, tantôt et incontinent s'en retournassent en leurs lieux, si nous ne les avons mandés par lettres-patentes scellées de notre grand scel, et passées en notre grand conseil subséquentes de date de ces présentes. En faisant outre publier et proclamer que nous, de notre puissance et jurisdiction, cette

fois ci tant seulement , exemptons lesdits seigneurs sujets et loyaux vassaux d'iceux seigneurs , et chacun d'eux , et ne voulons que pour non obéir à leursdits commandements , ils leur puissent donner aucun empêchement en corps ni en biens , ni que pour ce ils puissent aucunement être poursuivis par justice ou autrement ; mais les voulons être observés et gardés de tous dommages ou oppressions par tous nos justiciers et sujets ; et tous leurs biens , meubles et immeubles , si pour cette cause étoient empêchés , voulons être par nous mis à pleine délivrance et par main armée si métier est. Et en outre , vous transportez par tous les lieux de votre bailliage et de vos ressorts , où saurez être gens d'armes et de trait ou autres assemblés en armes , pour aller audit mandement ; faites-leur et à chacun d'eux pareil , et semblable mandement et défense, et sur les peines dessusdites. Et si à vous ou aucuns des devant dits ne vouloient obéir , ou si aucuns d'iceux auxquels lesdits commandements et défenses seroient faits , comme dit est , étoient rebelles ou inobédients , que vous iceux contraignez à obéir par toutes les meilleurs voies que vous pourrez , tant en mettant en leurs maisons et sur leurs biens , mangeurs et dégâteurs , en découvrant icelles maisons , si métier est , comme autrement par voie forte et rigoureuse , et plus forte manière que faire se pourra , et à main armée si métier est , en appelant avecques vous à ce faire de nos bons et vrais sujets , nobles et autres , et que la force



en soit vôtre et vous demeure ; auxquels nos sujets nous mandons et commandons par ces présentes, qu'à faire tant que les choses dessusdites soient entérinées et accomplies, et en ce faisant aucuns des dessusdits rebelles et inobédients fussent morts ou mutilés, nous ne voulons qu'à vous ni à iceux en ou soude vienne aucun empêchement. Et aussi s'il y avoit chevaux, bagages et aucuns biens, nous voulons qu'ils soient convertis ès dépens de ceux qui vous aideront aux choses dessusdites. Et néanmoins tous ceux que vous trouverez par information ou autrement dûment être ou avoir été inobédients à nos commandements ou autrement, si vous les pouvez trouver en lieu compétent hors lieu saint, prenez-les et les amenez, ou faites prendre et amener sous sûreté et sauve-garde ès prison de notre Châtelet à Paris; et si vous ne les pouvez trouver hors lieu saint, si les ajournez à leurs domiciles, si aucuns en ont en vos pouvoirs et jurisdictions, et si non à haute voix et son de trompe ès lieux où ils ont accoutumé de converser, et dont ils sont ou soient partis, à être et à comparoir en personne à certain et compétent jour ordinaire ou extraordinaire de notre présent parlement. Nonobstant qu'ils et que les parties ne soient pas des jours dont on plaidera si bonnement se peut faire, ou sinon à notre dit parlement prochain avenir, sur peine de confiscation de leurs biens et de leurs fiefs et tennement, et d'avoir commis et être poursuivis et convaincus de lèse-majesté envers nous, pour répondre à notre pro-

cureur-général à telles conclusions qu'il voudra élire et procéder en outre comme raison donnera. Et les biens d'iceux ajournés, meubles et non meubles, prenez et mettez en notre main par bonne et loyale inventoire, en mettant iceux en bonne et sûre main, qui d'iceux puissent et sachent rendre bon compte quand métier sera, nonobstant toutes appellations ou oppositions faites ou à faire à ce contraire, jusques à ce que par nos amés et féaux conseillers tenants et qui tiendront notre parlement y sera pourvu, en certifiant suffisamment nosdits conseillers, de ce que vous aurez fait sur ce, et remontrant ladite information loyaument close sous votre scel. Auxquels nous mandons, qu'aux parties icelles ouïes, vous fassiez sans faveur bon et bref accomplissement de justice, tellement que ce soit exemple à tous autres inobédients et à nous et notredite couronne, et des transgresseurs de nos commandements et défenses. Et de ce faites si bonne diligence que de ce vous ne soyez puni; car de ce nous vous ferions punir, si défaut y avoit, si grièvement que ce seroit exemple à tous autres.

» Et en outre, pour ce qu'encore n'avez fait votre devoir des excusations de plusieurs autres lettres et mandements, que nous vous avons envoyées sur cette matière depuis que la paix fut faite à Auxerre, et aussi puis peu de temps en ça, comme il étoit à croire vraiment, par ce que sommes aperçus, dont plusieurs maux et inconvénients s'en sont ensuivis, ésquels nous avons, et n'est pas sans cause, pris

grand déplaisir contre vous, vous mandons que vous nous certifiez avecque tout ce que fait auez sur ce et exécuté du contenu en icelles, et aussi des jours et des lieux, èsquels et où l'aurez fait à votre bailliage, et de la manière, afin que nous soyons de ce acertifiés. Et avecque ce, faites-nous savoir si aucuns des devant dits de notre sang ou autres, faisoient ou feroient aucun mandement ni en quel lieu. Et incontinent que ce viendra en notre connoissance, sans aucun délai vous donnerons et donnons, et à vos commis, pleine puissance, autorité et mandement espécial, par ces présentes; mandons et commandons par ces présentes, très expressément, et enjoignons à tous nos justiciers et sujets, que sur tout ce qu'ils se peuvent méfaire envers nous, à vous et aussi à vos commis et députés, obéissent et entendent en tant qu'ils peuvent diligemment; et prêtent à vous conseil, aide et confort, et prison si métier en est, et de par vous en seront requis, car ainsi nous plaît-il être fait et l'avons ordonné, nonobstant quelconques lettres subreptices impétrées, ou à impétrer à ce contraires.

» Donné à Paris, l'onzième jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cent et treize, et de notre règne le trente-troisième.

» Ainsi signées par le roi et son grand conseil, auquel le roi de Sicile, messeigneurs les ducs de Berri et d'Orléans, les comtes d'Alençon et de Vertus, le duc de Bar, Louis de Bavière, le comte

d'Eu, les comtes de Vendôme et de Richemont, le connétable, vous, chancelier d'Aquitaine, et plusieurs autres étoient.»

Lesquelles furent publiés à Amiens le treizième jour de décembre, l'an dessusdit.

*Item*, s'ensuit un autre édit du roi, contenant que nuls chevaliers, écuyers ni autres, n'allassent au mandement de quelque seigneur, et sur certaine peine.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli d'Amiens, ou à son lieutenant, salut.

» Il est venu à notre connoissance que, jà-soit-ce que et le relèvement de notre peuple faire cesser tous débats et congrégations de gens d'armes, et obvier aux inconvénients et dommages qui par lesdites congrégations souloient venir, par plusieurs haines et autrement, nous eussions défendu et fait proclamer solennellement, tant en notre ville de Paris comme ailleurs en notre royaume, que nul, de quelconque état qu'il fût, n'obéît à faire aucune congrégation de gens d'armes, jà-soit-ce qu'ils vinssent au mandement et service d'aucuns de notre sang et lignage, ou d'autres, ou que de leur propre volonté se fussent assemblés ou autrement, en quelque manière que ce fût, s'en allassent et départissent l'un de l'autre paisiblement chacun en son hôtel, sur tout ce qu'ils pouvoient méfaire envers nous, et sur peine de perdre corps et biens; et qu'aussi, à l'aide de Dieu, et par grand' et mûre délibération de plusieurs de notre sang et

conseillers, nous eussions mis bonne paix, amour et accord entre iceux de notre sang et autres qui avoient eu rancune et dissension entre eux, laquelle paix avoit été par ceux de notre sang et par plusieurs autres prélats, barons, chevaliers et écuyers, et nos conseillers, jurée en notre présence sur le fût (bois) de évangiles, la sainte vraie croix et sur les saints pour ce corporellement touchés; et par ce et autrement dut être et doit être telle la volonté de tous nos vassaux et sujets de notre pays de Picardie et autres, sans se disposer de leur volonté ou autrement, sans notre licence d'eux mettre en armes et s'efforcer d'eux assembler, comme de fait sont plusieurs qui déjà se tiennent ensemble en aucunes des parties desdits pays et ailleurs en notre royaume, si comme nous avons entendu; ce qui est en perturbant et empêchant ladite paix, et expressément en venant contre icelle et contre nosdites ordonnances et défenses à la grand' charge de nous et de notre royaume et sujets, et au grand préjudice de notre dit royaume; et seroit encore plus, si sur ce par nous n'étoit pourvu de remède convenable.

» Pour ce est-il que, par l'avis et délibération de plusieurs des devant dits de notre sang et conseil, pour ce faire assemblés en grand nombre, vous mandons étroitement et expressément enjoignons, en commettant par ces présentes, que de par nous vous faites commandement et défendez expressément à tous nobles et autres quelconques, tant de

vosre bailliage comme ailleurs , de quelque état ou autorité , ou condition qu'ils soient, sur tout quant que ils nous peuvent méfaire, et sur peine de perdre corps et biens, auxquels, par ces présentes, nous défendons qu'ils ne s'arment ni fassent mandement ni congrégations, ni assemblées de gens d'armes audit notre pays de Picardie, ni ailleurs en notre royaume, pour quelconque cause ni occasion que ce soit, ni pour quelconque mandement qu'ils aient, sinon par notre exprès commandement et licence, et que ce soit pour venir à notre mandement et service, dont il appert par nosdites lettres-patentes, passées par la délibération du grand conseil, et qu'elles soient de date subséquente de ces présentes. Et s'ils étoient aucuns qui se fussent assemblés et mis en armes ou autrement, qu'incontinent ils se départent l'un de l'autre et s'en retournent paisiblement en leurs hôtels, sans gréver personne et sans faire aucuns dommages à notredit peuple et sujets.

» Et en cas qu'eux ou aucuns d'eux seroient refusants, en demeure, ou contredisants de nos commandements et défenses et désobéissants, prenez iceux réellement et de fait, et mettez en notre main tous leurs biens meubles, châteaux, maisons, fiefs, terres, possessions, censes, revenus, obventions et autres biens quelconques étants en vosre bailliage, en faisant inventorier iceux biens, bien et loyaument, et faites iceux garder et gouverner par personnes suffisantes et solvables, qui d'iceux puissent

rendre bon compte et reliquat quand et où métier sera. Et en mettant aussi à la garde desdites forteresses et maisons, personnes à ce idoines et compétentes aux dépens de la chose, sans faire à ce quelque délibération ou récréance, jusques à ce que par nous et notre grand conseil soit autrement ordonné.

» Et avecques ce, procédez outre à détrousser, prendre et emprisonner, et punir iceux selon leurs démérites, partout où vous les pourrez trouver en votredit bailliage et dehors, en eux envahissant par voie de fait et par puissance d'armes et autrement, par toutes les voies et manières plus expédientes que mieux faire se pourra, tant que l'honneur et la force soit vôtre. Et pour ce mieux faire et accomplir, évoquez et faites venir avec vous de nos vassaux et sujets, nobles et non nobles, et habitants des villes ruraux, du pays tant de votredit bailliage comme dehors, de nos amis, alliés et bienveillants, si métier est, et en tel nombre que vous verrez être expédient et à ce nécessaire, en eux menant et conduisant, ou faisant conduire et employer ès besognes devant dites, tout partout où vous verrez être bon à faire et fréquenter iceux. Auxquels nos vassaux mandons et commandons, et détroitement enjoignons, sur la foi, loyauté et service qu'ils nous doivent, et, sur peine de corps et de biens, prions nosdits amis, alliés et bienveillants, quesans quelque condition ils voient (aillent) avec vous et s'arment à votre mandement. Et toutes

les choses dessusdites et chacune d'icelles faites , tellement et si diligemment que par votre coulpe et négligence n'y soit trouvé aucun défaut ; car en ce cas nous vous ferions grièvement reprendre. Desquelles choses et de chacune d'icelles , faire ou faire faire , vous donnons plein pouvoir , autorité et mandement espécial. Mandons et commandons à tous nos justiciers , officiers et sujets , et prions tous autres nos amis et alliés et bienveillants , qu'à vous et à vos commis et députés obéissent en celle partie , et entendent diligemment , et vous prêtent et fassent prêter conseil , confort et aide , s'il est métier , et qu'ils en soient requis. Et mandons en outre à nos amés et féaux conseillers , gens de notre parlement , maîtres des requêtes de notre hôtel , gens tenants les requêtes à notre palais à Paris , au prévôt de Paris , à vous bailli dessusdit ou votre lieutenant , et à tous autres justiciers de notre royaume , ou à leur lieutenant , et à chacun d'eux , si comme à lui appartiendra , que toutes les causes et querelles , dettes et possessions quelconques de nosdits vassaux et sujets , nobles et non nobles , qui pour le fait et les choses devant dites seront en votre compagnie , ils les tiennent , et vous les tenez et faites tenir en état dû , du jour qu'ils se partiront à aller avecques vous jusques à quinze jours après leur retour dudit voyage , sans faire ou souffrir être fait ou attenté aucune chose à l'encontre d'eux , leurs pleiges ou autres pour eux obligés , en remettant ou faisant remettre tout ce qui fait



auroit été au contraire au premier état et dû : car ainsi nous plaît-il être fait par la teneur de ces présentes. Au transcrit desquelles faites sous le scel royal , pour ce que ce présent original ne pourroit être porté ni exhibé partout où il seroit métier , nous voulons être ajoutée pleine et pareille foi comme à ce présent original.

» Donné à Paris , le quatorzième jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cent treize, et de notre règne le trente-troisième.

» Ainsi signées par le roi en son grand conseil , auquel le roi de Sicile , les ducs de Berry , d'Orléans et de Bar, les comtes d'Alençon , de Vertus, d'Eu et de Vendôme, le connétable , vous, le comte de Tancarville, le chancelier d'Aquitaine et plusieurs autres étoient. P. NAVERON. »

Et fut publié ce présent mandement à Amiens , le treizième jour de décembre , l'an dessusdit.

---

---

---

## CHAPITRE CXVIII.

Comment le roi Louis envoya la fille du duc de Bourgogne; et des lettres que ledit duc envoya devers le roi, contenant plusieurs remontrances, et autres matières.

LE vingtième jour du mois de novembre, le roi de Sicile fit ramener en la cité de Beauvais Catherine, fille au duc Jean de Bourgogne, laquelle devoit être épousée à Louis, fils aîné dudit roi de Sicile, ainsi comme par avant du consentement des deux parties avoit été traité; et sur ce par ledit duc lui avoit été envoyée en très honorable état. Mais, comme dit est, après la renvoya, accompagnée du seigneur de Longny, maréchal de France, et aucuns autres jusques au nombre de six vingts chevaucheurs, chevaliers et écuyers, dames et damoiselles dudit duc de Bourgogne, pour cette cause là envoyées par lui. Et d'iceux fut reçue, et ramenée en grand' tristesse jusques à Amiens, et de là à Lille, devers son père le duc, qui de ce grandement fut troublé, et conçut pour cette cause grand' haine à l'encontre dudit roi de Sicile, laquelle dura toute leur vies. Et depuis, sans avoir été mariée, mourut en la ville de Gand icelle dame Catherine de Bourgogne, laquelle étoit, selon sa jeunesse, une très gracieuse dame.

Auquel mois le dessusdit duc de Bourgogne envoya à Paris devers le roi une lettre missive, contenant, après ses très révérentes salutations, les complaints de lui, et ses excusations, et accusations qu'il faisoit contre ses adversaires, desquelles la teneur s'ensuit.

« Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne.

» Mon très cher et très redouté seigneur, je me recommande à vous tant comme je puis, et suis désirant continuellement, comme droit est, de savoir de votre bon état, que Dieu par son plaisir veuille toujours continuer, et maintenir de bien en mieux selon votre bon désir et vouloir. Pourquoi je vous supplie très humblement, mon très cher et très redouté seigneur, que plus souvent j'en puisse être de vous, et par vos lettres et bien et duement acertené; car Dieu sait, mon très cher et très redouté seigneur, comment je désire de vous voir en bonne prospérité; et ne puis avoir plus grand'consolation, ni plus parfaite joie en ce monde, qu'ouïr bonnes nouvelles de vous, que Dieu par sa sainte grâce me doint (donne) toujours ouïr, et savoir telle si bonnes que vous voudriez, et que je voudrois et désirerois pour moi-même.

» Très cher et très redouté seigneur, si de votre grâce et humilité vous plaît savoir de mon état, j'étois au département de cette en très bonne santé de ma personne, grâce à Dieu, qui toujours vous veuille semblablement octroyer. Très cher et très

redouté Sire, je tiens bien être en votre bonne mémoire, comment par votre ordonnance du conseil de mon très redouté seigneur, monseigneur d'Aquitaine, votre fils et le mien, de plusieurs seigneurs de votre sang, et de votre grand conseil, et à la grand' et humble requête de votre fille l'université de Paris, et des gens d'église d'icelle ville, du prévôt des marchands, et des échevins, et généralement des autres bonnes gens de votredit ville certaines ordonnances, tant de votredit grand conseil, comme de plusieurs autres grands seigneurs et conseillers desdits seigneurs et du mien, de ladite université, et de l'église de ladite ville de Paris, à avoir paix et union des seigneurs de votre sang, pour le bien qui en peut advenir à vous et à eux, et généralement à tout votre royaume, et mêmement pour la réparation de la misère et misérable état de votredit royaume, qui étoit en état de toute désolation, si ne fût la grâce de Dieu qui vous inspira de ladite ordonnance; moyennant laquelle, chacun votre loyal parent et sujet de votre royaume peut avoir espérance de dormir et reposer en paix, si comme il fut dit, et exposé notablement par-devant vous, où étoient plusieurs, tant de votre sang comme autres, par un notable chevalier, conseiller de mon très cher seigneur et cousin le roi de Sicile.

» Et néanmoins, mon très redouté seigneur, j'aurois-ce que j'eusse juré en votre présence de bonne foi et bonne intention, et tant cordialement,

comme plusieurs adonc assistants présents devant vous pouvoient voir ; et pour ce que j'ai douté que pour mon département, plusieurs puissent prendre aucune étrange imagination sur la rompure et infraction de votredite ordonnance, le plus tôt que j'ai pu après mon département, je vous ai envoyé mes lettres à vous certifier de la volonté et intention que j'avois et ai à l'entretienement de votre ordonnance; et encore à plus grand' confirmation, j'ai envoyé devers vous mes gens, pour cette cause principalement, comme tiens être en votre bonne mémoire. Mais ce nonobstant, mon très cher et très redouté seigneur, et que je n'ai rien fait contre votredite ordonnance, quelque charge qu'aucuns m'ont voulu donner contre vérité, sauve l'honneur et révérence toujours de vous, moult de choses sont, et ont été semblablement contre la teneur de votre ordonnance, au contempt (mépris), préjudice et vitupère de moi, et des miens, qui étoient dedans icelle ordonnance déclarés. Et pour ce suis-je moins tenu de procéder de votre volonté, et de votre fils mon très cher et très redouté seigneur, ou d'aucuns autres prud'hommes de votre sang et lignage, ou aussi plusieurs autres de votre grand conseil; mais je suis tenu de procéder à l'instigation et pounchas, et grandes importunités d'aucuns, qui ont longuement contenu, et contendent à étranges voies et matière; lesquels Dieu par sa sainte grâce veuille réduire et ramener à bien, ainsi qu'il sait que métier est, et que je désire.

» Et pour la déclaration des causes dessusdites , il est vrai , mon très redouté seigneur , qu'à l'instigation et procuration d'aucuns , assez tôt après le serment fait sur votredite ordonnance, ont été faites plusieurs chevauchées , armées et congrégations , par le moyen de votredite ville de Paris , par especial emprès mon hôtel , de mes logis et à l'environ , lesquels semblablement étoient faits au contempt et préjudice de moi ; car depuis que je suis partis de Paris n'ont pas là été faites telles armées , chevauchées et assemblées ; et qui pis est , qui eut adonc cru aucuns , la main eût été mise sur moi devant mon département , qui n'étoit pas signe d'avoir paix et union .

» *Item* , est vrai que devant et après , plusieurs de vos bons et anciens serviteurs , et plusieurs des miens , qui n'avoient rien forfait , furent pris et emprisonnés , et les autres contraints par force et par voies obliques , à eux départir hors Paris .

» *Item* , que tous ceux qu'on savoit qui avoient aucune amour et faveur à moi , furent destitués de leurs états , honneurs et offices , par telle manière qu'aucuns , par élection , et sans autrui préjudice , les eussent eus , et sans que sur ce on sût ou pût savoir aucun mal , ni quelque autre cause , fors tant qu'ils étoient trop Bourguignons ; et encore tous les jours se fait ainsi ; et ce par adventure dissent , ou fissent dire , ou vouldissent dire , que cela avoit été fait et se faisoit pour ce que moi étant devers vous et en votre service à Paris , j'avois fait semblable-

ment. A ce peut être répondu bien et vraiment. Car, supposé qu'ainsi fût, si peut-on clairement apercevoir et connoître, considérés les termes de votre ordonnance, qui sont principalement fondés sur bonne paix, amour et union, que ce n'est fors vengeance que d'avoir fait ce que dit est; laquelle chose est signe de division et non pas de paix, amour, ou union; et eût été plus expédient pour la confirmation de votredite ordonnance, et bien de votre royaume, de pourvoir par bonne et vraie élection à vos offices, non aux personnes, sans avoir regard à ladite vengeance.

» *Item*, que par lesdites procurations et inductions, à peine étoit nul, fût de vos serviteurs, mon très cher et très redouté seigneur, de madite dame la reine, de mon très redouté seigneur votre fils, des gens de votre conseil, de votre sang, de ceux de l'université de Paris, qui osât parler et communiquer avec aucuns, puis qu'on sentoit et savoit s'ils vouldissent mon bien et honneur, qu'ils ne fussent grièvement punis et corrigés.

» *Item*, qu'en plusieurs serments, propositions ou assemblées, ont été dites paroles contre mon honneur et état, contre vérité, sauve l'honneur et révérence de vous, en disant des paroles non pas si étranges qu'on entendît bien notoirement qu'on les disoit pour moi, en venant directement contre la paix ordonnée et par vous faite tant à Chartres comme à Auxerre, et contre les termes de ladite cédule dernièrement jurée et promise;

lesquelles choses sont de très mauvais exemple, et contre l'enseignement de Caton, et promouvant à toutes tensons (querelles), débats, et dissensions qui pourroient tourner, que Dieu ne veuille ! en grand préjudice, et détriment de votre royaume.

» *Item*, ont été faites plusieurs lettres en plusieurs lieux, tant en votre royaume comme dehors, grandement faisant mention, qui bien les entend, contre l'honneur de vous, de mon très redouté seigneur mondit seigneur d'Aquitaine, et de plusieurs autres de votre sang et lignage, de votre grand conseil, de votre fille l'université, de l'église de Paris, et aussi d'icelle votre ville de Paris; et si aucuns disoient ou vouloient dire que ce fût pour le recouvrer de leur honneur, dont par les lettres ils avoient été vitupérés, à tout le moins dussent-ils avoir exprimé la vérité ès dernières lettres, sans donner charge à autrui, qui a bien voulu tenir les termes de votredite ordonnance.

» *Item*, que plusieurs m'ont voulu donner charge contre vérité, sauve l'honneur et révérence de vous, mon très redouté seigneur, que j'ai tenu, contre votre ordonnance et défense, gens d'armes, qui grandement ont opprimé et dommagé votre peuple. La vérité est telle, comme autrefois je vous ai dit et fait dire, que par votre commandement j'ai eu charge d'avoir mille hommes d'armes avec monseigneur de Berri, mon oncle, et autres aussi; auxquels vous avez donné charge de gens d'armes



à obvier à plusieurs dommages que faisoient plusieurs gens de compagnie, et à plusieurs entreprises qu'ils vouloient faire devant votredite ville de Paris en grand déshonoration et vitupère de vous. Et incontinent après votredite ordonnance jurée, je les contremandai, qu'oncques puis ne mandai pour gens d'armes, ni n'ai tenu aucuns sur le pays. Et si aucuns se sont là tenus eux avouants de moi, ce n'a pas été par mon ordonnance ni de mon commandement, ne sais si ce a été leur volonté, pource qu'ils voyoient lesdites gens de compagnie, qui faisoient et encore font tant de maux que chacun sait.

» *Item*, est vrai, mon très redouté seigneur, comme il est assez notoire, qu'aucuns ont tenu longuement, et encore tiennent lesdites gens de compagnie entre la rivière de Loire, les rivières de Seine et Yonne, et ailleurs, en venant contre votredite ordonnance, qui est à la totale destruction de votre peuple, où ils ont été et sont, sans différence des personnes de quelconque état qu'ils soient, gens d'église, nobles et autres, en moi donnant charge que les tiennent pour doute de ce qu'on dit que je fais assemblée de gens par tous mes pays pour aller à Paris à grand' puissance; et en ce et autrement faisant font contre votredite ordonnance; laquelle chose, sauve voire honneur et révérence, mon très redouté seigneur, il n'est pas vrai; car je ne l'ai pas fait ni pensai oncques à ce ni à autre chose quelconque, qui vous dût dé-

plaire en quelque manière, ni je ne fis oncques ni veuille faire le contraire, mais serai tant comme je vivrai votre bon et loyal parent, et très obéissant sujet.

» *Item*, est vrai, mon très cher et très redouté seigneur, que plusieurs, si comme je suis informé pleinement, ont dit publiquement et contre vérité, sauve toujours l'honneur et révérence de vous, que j'avois à Paris meurtriers et tueurs convenables pour eux tuer et meurtrir. Sur quoi, mon très redouté seigneur, je vous affirme en vérité, que je ne fis oncques ce, mais, qui plus est, ne pensai, et ce ne sont point les premières charges qu'ils m'ont voulu donner.

» *Item*, que plusieurs ont été bannis au contempt de moi, dont aucuns disent qu'ils ne l'ont point desservi; et cela montreront-ils bien, si comme ils disent, si pouvoient être sûrs de leurs corps et avoir bonne et vraie justice; lesquelles choses je ne dis pas ni entends à empêcher la punition et correction des mauvais, ou de ceux qui vous ont fait déplaisir ni à ma dame souveraine, et à mondit très redouté seigneur d'Aquitaine, mais pour ceux qui au contempt de moi ont été ainsi déposés.

» *Item*, que par aucuns ont été ès hôtels de mes pauvres serviteurs, que j'ai en votredite ville de Paris entour et environ mon hôtel d'Artois, lesdits hôtels chargés et retournés, pour ce qu'on disoit que lettres avoient été portées èsdits hôtels de par moi pour bailler à plusieurs des quartiers

des halles , pour faire une commotion de votredite ville de Paris , et par espécial audit quartier des halles ; dont plusieurs des femmes de mesdits serviteurs ont été durement traitées , et en votre châtelet examinées sur ce. Pourquoi, mon très redouté seigneur, plaise vous savoir qu'oncques je n'écrivis, ni fis écrire aucunes lettres en enfreignant votredite ordonnance. Et font mal et pèchent ceux qui me baillent telles charges , de quoi vous ni autres pussiez ou puissent avoir mauvaise imagination contre moi ; et bien doivent connoître ceux de Paris , tant ceux dudit quartier comme des autres, que pour mourir ne feroient ni voudroient faire pour moi ni pour autre quelconque quelque chose qui dût tourner à votre déshonneur et déplaisance ; et tant qu'est à moi, Dieu ne me prête jà tant vivre que je fasse le contraire.

» *Item*, et qui pis est, on dit, comme j'ai entendu, contre vérité, sauve l'honneur et révérence de vous , que j'ai traité un mariage en Angleterre, auquel mariage j'ai promis les châteaux de Cherbourg et Caen avec plusieurs autres choses , faites audit traité au grand préjudice de vous et de votredit royaume , laquelle chose je ne fis oncques ni pensai, et plût à Dieu que tous ceux de votre royaume vous eussent été et fussent toujours aussi loyaux à la conservation de votre personne et progénie (race), et conservation de votre seigneurie et domaine de votredit royaume , comme j'ai été et serai toute ma vie.

» *Item*, que contre votre ordonnance ont été faites et poursuivies plusieurs autres choses à déclarer en temps et en lieu, qui sont contre l'état et honneur de ma personne et des miens. Lesquelles choses devant touchées et autres à déclarer, comme dit est, ne sont tenir les plus principaux termes de votredite ordonnance, mais faire plus dure guerre, et plus mauvaise qu'homme à peine pût faire, c'est à savoir de controuver toutes les voies qu'ils puissent trouver, par ce que dit est, de moi faire éloigner de l'amour et grâce de vous, et de mon très redouté seigneur monseigneur d'Aquitaine, et aussi de ma très redoutée dame. Lesquels, ensemble les biens, l'honneur et état de vous et d'eux, j'ai désiré toute ma vie, et désire sur toutes les choses qui sont en ce monde. Toutes fois, mon très redouté seigneur, je ne vous écris pas, ni fais savoir les choses devant dites, afin que je veuille aller contre votre ordonnance, ni icelle enfreindre de réintégration ou réparation de votre état, ni de votre royaume, qui tant a à souffrir en tous états et en tant de manières, qu'il n'est homme tant pervers ni cruel, auquel il ne doit prendre pitié.

» *Item*, si aucuns m'ont donné ou veulent donner charge de reculer, et éloigné d'exaucer votre ordonnance, je vous affirme qu'oncques n'y pensai, ni icelle n'ai voulu empêcher; mais l'ai voulu autant que gens de votre royaume, soit de votre sang ou autres exaucer. Mais il est bien vrai que

je quérois provisions à mettre bonne paix , ferme , et stable en votre royaume , doutant les choses dessusdites avenir. Pour quoi je vous supplie , mon très redouté seigneur , tant humblement et cordialement que , puis qu'il vous plaise à pourvoir aux inconvénients devant dits , par telle manière que ceux qui de ce sont blessés ou empêchés n'aient cause d'eux plus douloir , et que votredite ordonnance soit tellement entretenue , que ce soit au bien et honneur de vous , et salut et restauration de votredit royaume ; et que chacun puisse dormir , ainsi qu'on cuidoit , et reposer en paix. Et à ce faire et exposer tout mon corps , le mien , mes amis , et tout ce que Dieu m'a prêté en ce et en toutes autres choses à votre bon plaisir et commandement d'accomplir , je suis prêt et appareillé. Et , mon très cher et redouté seigneur , je supplie au benoit fils de Dieu , qu'il vous ait en sa sainte garde , et vous donne bonne vie et longue.

» Écrit en notre bonne ville de Gand , le seizième jour de novembre. »

Lesquelles lettres furent présentées au roi par le roi d'armes de Flandre. Lequel roi de France les reçut assez agréablement , nonobstant que ceux qui le gouvernoient alors n'en furent pas bien contents. et ne souffrirent pas que le roi fît réponse ni autrement par écrit ; mais fut dit à icelui roi d'armes par le chancelier de France , que le roi avoit bien vu ce que son maître le duc de Bourgogne avoit envoyé , et auroit avis sur ce de lui faire réponse en temps

et lieu. Et après le dessusdit roi d'armes s'en retourna de Paris en Flandre devers son maître.

Nonobstant les lettres qu'avoit envoyées le dessusdit duc de Bourgogne pour ses excusations, ne demeura pas que ceux qui gouvernoient le roi, comme dit est, ne procédassent contre lui en toute rigueur. Et en dedans briefs jours ensuivant fut faite à Paris une grande assemblée de maîtres en théologie par l'évêque de Paris et l'inquisiteur de la foi, afin qu'ils déterminassent sur aucunes propositions proposées devant les seigneurs du sang du roi, et du duc de Bourgogne, et pour lui autrefois proposées contre feu Louis d'Orléans, par maître Jean Petit, à savoir si lesdites propositions sont hérétiques et erronées. Pour laquelle assemblée furent aucuns moult troublés, doutants que ledit duc de Bourgogne pour cette cause ne les eût en son indignation, et qu'en temps avenir autre chose n'en vînt.

S'ensuit la copie des cédules sur cette matière baillées à aucuns maîtres en Théologie, desquelles la forme est telle.

« De la partie de l'évêque de Paris, et de l'inquisiteur et conseil de la foi solennellement assemblés, maîtres révérends, on vous fait à savoir, et vous envoie-t-on la cédule contenant aucune assertions avec leurs réprobations, pourquoi nous vous requérons, sur peine de droit, que vous donniez votre délibération publiquement, par écrit ou par paroles, si icelles assertions, desquelles est venu

notoirement scandale, si comme dit le conseil du roi et de la foi, sont erronées et à condamner, afin que nous puissions conséquemment procéder, si comme ordre de droit le requiert, et ce dedans mercredi vingtième jour de ce mois de décembre. La première assertion est : chacun tyran doit, et peut être loyalement et par mérite occis de quelconque son vassal, ou sujet, et par quelque manière, même par aguêts, par flatteries, ou par adulations, nonobstant quelconque jurement, ou confédération faite envers lui, sans attendre la sentence ou mandement de juge quelconque. Cette assertion ainsi mise généralement pour maxime, et selon l'acceptation de ce mot tyran est erreur en notre foi, et en doctrine de bonnes mœurs, et est contre les commandements de Dieu : *Non occides (glosa) propriâ auctoritate* : Tu n'occiras pas (glose) de ton autorité. Et Math. 26 : *Omnes qui gladium accipiunt (glosa) propriâ auctoritate*.

» *Item*, cette assertion tourne à la subversion de toute chose publique et de chacun roi ou prince. *Item* donne voie et licence à plusieurs autres maux, comme à fraudes et violations de foi, de serments et de trahisons, mensonges et déceptions, et généralement à toute inobédience de sujet à son seigneur, à toute déloyauté et difidence des uns aux autres, et conséquemment à perdurable damnation.

» *Item*, celui, qui affirme obstinément telle erreur et les autres qui s'ensuivent, est hérétique, et comme hérétique doit être puni, et même après sa mort. *Notatur in decretis in quæstione quintâ.*

» L'autre assertion: Saint Michel sans mandement ou commandement quelconque de Dieu ni d'autre, mais tant seulement mu d'amour naturelle, occit Lucifer de mort perdurable, et pour ce il eut des richesses spirituelles autant comme il en put recevoir. Cette assertion contient plusieurs erreurs en la foi; car saint Michel n'occit pas Lucifer, mais Lucifer s'occit soi-même par son péché, et Dieu l'occit par la mort de la peine perdurable. *Item*, saint Michel eut mandement de Dieu de bouter Lucifer hors de paradis: *Quia omnis potestas est à Deo, et hoc sciebat Michael, quia constitutus erat à Deo princeps, quem honorem non sibi assumpsit. Nota quomodo Michael non est ausus inferre auditium blasphemiae, sed dicit: Imperat tibi Dominus; in epistolâ Judæ.*

» *Item*, Dieu eût pu bailler plus de richesses spirituelles, et il en eût pu plus recevoir, et ainsi il ne desservit pas telles richesses spirituelles par amour naturelle.

» L'autre assertion: Phinées occit Zambry sans quelconque mandement de Dieu ou de Moïse, et Zambry ne fit pas idolâtrie. Cette assertion est contre le libelle où est cette histoire, selon l'entendement des choses, et des saints docteurs; notez: *Num.*, cap. 25, *dicit Moïses ad judices Israël: Occidat unusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor. Etece unus, etc. Glosa. Josephus dixit quod Zambry et principes in tribu Simeon duxerant filias, etc.*

» L'autre assertion: Moïse, sans commandement ou



autorité quelconque, occit l'Égyptien. Cette assertion est contre le texte de la Bible : *Actuum*, 7 ; selon l'entendement des choses des saints docteurs, et de raison. *Textus* : *Æstimabant autem intelligere fratres, quoniam Deus per manum ipsius daret salutem Jerusalem, etc.*

» L'autre assertion : Judith ne pécha point en flattant Olophernes, ni Jehu en mentant qu'il vouloit honorer Baal. Cette assertion est favorisant l'erreur de ceux qui ont dit qu'en aucuns points on peut loyalement mentir, contre laquelle erreur saint Augustin écrit à saint Jérôme : *Si, inquit, admissa fuerint vel officiosa mendacia, tota scripturæ divinæ vacillabit auctoritas.*

L'autre assertion : Joas occit Abner depuis la mort d'Absalon ; et cette assertion est contre le texte exprès de sainte Écriture, 2. *Regum*, 3, c., on récite, que long-temps avant la mort d'Absalon, Joas tua Abner.

» L'autre assertion : Toutefois qu'aucun fait aucune chose, jà-soit-ce qu'il ait juré le non faire, ce n'est parjurement, mais à parjurement est contraire. Et cette assertion ainsi généralement mise est fausse, et ne profite rien à ceux qui jurent sciemment fausses alliances ; car c'est fraude et déception et parjurement clair ; et dire que ce faire soit chose licite, c'est erreur en la foi. »

Lesquelles besognes, après qu'elles eurent été diligemment visitées, comme dit est, furent lesdits articles condamnés comme hérétiques et contre la foi.

---

## CHAPITRE CXIX.

Comment ledit duc de Bourgogne alla en Anvers; de la prise de messire Jean de Croy, et plusieurs autres grands besognes qui advinrent en ce temps dessusdit.

EN après, en ce même temps, le duc de Bourgogne tint en la ville d'Amiens un grand et détroit conseil, pour plusieurs de ses affaires; auquel étoient avec lui son frère de Brabant, et ses deux serourges (beaux-frères), c'est à savoir le duc Guillaume, et Jean de Bavière, évêque de Liège, les comtes de Saint-Pol et de Clèves, avec plusieurs autres notables seigneurs. Et là les avoit assemblés principalement pour savoir quelle aide il auroit d'eux, si guerre lui sourdoit derechef de la partie de France. Si lui promirent tous de le servir à l'encontre de tous ses adversaires, réservé la personne du roi et ses enfants. Lequel conseil fini, ledit duc de Bourgogne retourna en son pays de Flandre, et les autres seigneurs ès lieux dont ils étoient venus.

Et le jour de la Circoncision, vint à Saint-Pol en Ternois, devers le comte Waleran, un sergent d'armes, lequel lui présenta lettres contenant que le roi lui mandoit et défendoit sur grands peines, qu'il ne s'armât ni fit assemblée de gens d'armes nul-

lement pour accompagner le duc de Bourgogne , ni autres de son royaume, sans son exprès commandement ; et que de la réception desdites lettres , il baillât ses lettres de récépissé , comment il avoit reçu ledit mandement royal , ce que fit ledit comte.

Durant lequel temps , le duc d'Aquitaine et tout son état demeurant au Louvre , et la duchesse sa compagne demeurant à Saint-Pol , advint que le mercredi douzième jour de janvier , ladite reine , qui adonc étoit venue au Louvre pour voir son fils et ladite duchesse avecque lui. Laquelle, par avant conseillée au roi de Sicile et aux ducs de Berri , d'Orléans et autres princes du sang et lignée du roi , fit prendre quatre des chevaliers et plusieurs autres serviteurs de sondit fils d'Aquitaine , et hors du Louvre les fit mener ; dont ledit duc fut moult rempli de courroux et grand' fureur , et tant qu'il voulut issir dehors pour émouvoir le peuple de Paris en son aide , pour défendre lesdits prisonniers ; mais iceux princes ses parents ne le laissèrent pas issir , et la reine sa mère tant qu'elle put le rapaisa et abaissa son ire ; et puis s'en alla à Saint-Pol où étoit le roi , délaissant avec son fils les princes dessusdits , qui par belles et douces paroles le rapaisèrent : et étoient les quatre chevaliers dessusdits , messire Jean de Croy , le seigneur de Moy , messire David de Brimeu , messire Bertrand de Montauban , et aucuns autres , qui assez tôt , par condition qu'ils firent serment de plus retourner devers ledit duc d'Aquitaine , furent délivrés ,

excepté ledit messire Jean de Croy qui fut mené à Mont-le-héry, et là détenu prisonnier. Toutesfois, nonobstant qu'icelui duc d'Aquitaine montrât aucunement semblant d'être rapaisé, néanmoins il manda secrètement par un sien serviteur le duc de Bourgogne, à ce qu'il vînt hâtivement à Paris à (avec) toute sa puissance, et puis lui écrivit plusieurs lettres de sa main, sans le su de la reine ni des princes dessusdits.

Et pour tant, ledit duc de Bourgogne oyant ces nouvelles, qui ne désiroit autre chose que d'avoir occasion d'aller à Paris par celle couleur, commença faire un grand mandement de gens d'armes par tous les pays, et leur assigna jour à être au-devant de lui à Espehy, vers Saint-Quentin en Vermandois; et pour sa décharge, afin qu'on sût pourquoi il faisoit ledit mandement, écrivit ses lettres à toutes bonnes villes de Picardie, desquelles la copie s'ensuit :

« Très chers et bons amis, il est bien vrai que vous aviez bien en mémoire comment en l'an passé, au mois d'août, monseigneur le roi, après son retour de la cité de Bourges, ordonna en sa ville d'Auxerre, et voulut bonne paix être et demeurer toujours entre les seigneurs de son sang et lignage; et celle voulut et ordonna qu'elle fût jurée solennellement promise d'entretenir, tant par nous tous de son sang et lignage, comme par tous prélats, nobles, universités et bonnes villes de son règne. Et, ainsi que vous savez, tous présents audit

Auxerre, le promirent et jurèrent solennellement, tant pour eux en leurs noms, comme pour ceux de laquelle partie ils étoient venus audit lieu d'Auxerre. Et puis après, monseigneur le roi renvoya sur ce ses lettres-patentes à plusieurs bonnes villes de son royaume, pour icelle paix jurer et entretenir; et derechef naguères et dernièrement le jurâmes en propres personnes, du commandement de mondit seigneur le roi; et aussi les autres seigneurs de son sang et lignage, jurèrent selon la forme d'une cédule faite à Auxerre, par laquelle, entre les autres choses, il ordonna être et demeurer entre lesdits seigneurs bonne amour et union, et qu'ils fussent bons parents et amis les uns aux autres.

» Et jà-soit-ce que ladite paix, laquelle nous avons toujours désirée, fût par nous bien et entièrement gardée, sans faire ou souffrir être fait quelque chose au contraire de notre côté, néanmoins nous est bien fait tout le contraire, par injures détestables que plusieurs se sont efforcés de faire à notre très redoutée dame ma fille, la duchesse d'Aquitaine, comme il est assez notoire en ce royaume sans plus outre déclarer la chose; et aussi les dépits, injures et excès qui nous ont été faits en prenant de nos gens, en déchassant tous ceux qu'on savoit ou pouvoit imaginer être favorables à notredit seigneur ou à nous; de nous aussi avoir diffamés en prédications et collations publiques en plusieurs lieux et en plusieurs manières, laquelle chose nous a été

dure à porter ; néanmoins nous l'avons porté patiemment , et encore pour l'observance de ladite paix , qui est souverain bien de ce royaume ; et entre les plus grands maux , inconvénients et dommages, qui autrement se pourroient ensuivre, l'eussions voulu porter , jusques adonc que mon très redouté seigneur et fils , le duc d'Aquitaine , nous a fait savoir que , après plusieurs excès et dépits à lui faits à son déplaisir , il étoit tenu au Louvre , comme prisonnier , à pont levé , audit châtel du Louvre , qui est chose abominable , et qui bien doit déplaire, non pas tant seulement à nous , mais à tous autres sujets et bienveillants de mondit seigneur le roi. Sur quoi, mon très redouté seigneur et fils , plusieurs fois par ses lettres et messagers nous a requis notre aide et secours pour le délivrer du danger où il étoit tenu.

» Et pource que nous, en gardant notre loyauté envers mondit seigneur et mon très redouté seigneur et fils le duc d'Aquitaine, son premier fils , auxquels, par lignage et confédération de mariage, foi , hommage , et en tant d'autres manières sommes obligés à eux, ne pourrions nullement faillir en telle, nécessité , nous sommes délibérés d'aller incontinent devers Paris atout (avec) tant de gens d'armes que nous pourrons finer. Lesquels, pour la sûreté de notre personne , afin qu'au plaisir de Dieu nous puissions aller voir en toute bonne prospérité mondit seigneur le roi , madame la reine , mon très redouté seigneur monseigneur d'Aquitaine , et ma

très redoutée fille sa compagne, et pour eux, à mon pouvoir, ôter hors du danger auquel ils sont, et eux mettre à leur liberté et volonté comme il est de raison, sans ce que nous ayons intention d'enfreindre ladite paix, si vous signifions, très chers et bons amis, afin que vous nous sachiez, et connoissiez être bienveillants et vrais obédients de mondit seigneur le roi; sachez vraiment que notre intention et volonté est telle, comme dit est, et non autre; et vous prions, tant acertes et de cœur que plus pouvons, qu'en ce fait-ci, lequel est tant favorable pour mesdits seigneurs, et pour paix et tranquillité et utilité de ce royaume, vous nous veuillez assister, et venir à notre aide le plus tôt que vous pourrez consommer et accomplir ce fait-ci à l'honneur de moi, et de monseigneur le roi, et de mondit seigneur d'Aquitaine, et du bien commun de ce royaume; et vous tellement porter, qu'on s'aperçoive de votre bonne loyauté envers monseigneur le roi et mondit seigneur d'Aquitaine, et du bien commun de ce royaume, si comme nous, qui ne désirons que paix, car nous avons parfaite fiance en vous. Très chers et bons amis, Notre Seigneur vous ait en sa garde.

» Écrit en notre ville de Lille, le vingt-troisième jour de janvier, mil quatre cent et treize<sup>1</sup>, bien en hâte, sur mon département. Et la subscription étoit telle : A mes très chers et bien aimés les bourgeois, manants et habitants de la ville d'Amiens. »

---

1. Ou 1414, nouveau style.

Lesquelles lettres ainsi envoyées par le duc de Bourgogne, et aussi l'assemblée des gens d'armes qu'il faisoit furent tantôt sues en la ville de Paris; et pour tant, afin d'obvier à l'entreprise d'icelui duc, fut tant traité vers icelui duc d'Aquitaine, par le conseil du roi, qu'il écrivit lettres aux bonnes villes pour rompre le voyage dudit duc de Bourgogne, dont la teneur s'ensuit :

« Louis, premier fils du roi de France, duc d'Aquitaine et dauphin de Vienne, au bailli d'Amiens ou à son lieutenant, salut et dilection.

» Savoir faisons que pource qu'il est venu de nouveau à notre connoissance, que notre très cher et très aimé père le duc de Bourgogne, naguères a fait et encore fait de jour en jour grand mandement et grand' assemblée de gens d'armes, en intention, si comme on dit, de venir devers nous; laquelle pourroit être préjudiciable à mondit seigneur, à son royaume et à sa seigneurie et sujets, et par especial à l'entretènement de ladite paix par mondit seigneur dernièrement faite à Auxerre entre aucuns grands seigneurs de son sang et lignage, et du nôtre; nous pleinement écrivons à notredit père par lettres, desquelles la teneur s'ensuit :

» Louis, premier fils du roi de France, duc d'Aquitaine et dauphin de Vienne, à notre très cher et aimé père le duc de Bourgogne, salut et dilection.

» Vous savez les commandemens et défenses que plusieurs fois, tant par lettres-patentes comme



par ambassadeurs notables , monseigneur , pour le clair et évident profit et bien de son royaume , vous a fait et fait faire de non assembler ni faire assemblées ou mandement de gens d'armes. Aussi vous savez les serments que sur ce vous fîtes tant à Auxerre , comme après à Paris. Et néanmoins il est venu à la connoissance de notredit seigneur et à la nôtre , que contre lesdites inhibitions et défenses , et contre ladite paix faite par mondit seigneur , et par vous jurée tenir à Auxerre , vous avez fait et faites de jour en jour grands mandements et assemblées de gens d'armes en intention , si comme on dit , de venir à nous ; et que pour avoir couleur de faire ledit mandement , vous fîtes et faites publier de par nous , par vos lettres , que nous vous avons mandé de venir à nous atout (avec) grand' puissance ; laquelle chose nous n'avons pas fait ni pensé.

» Et pour ce que nous savons vraiment que votre venue devers nous seroit de présent nuisible et préjudiciable , et contraire à l'entretènement de ladite paix , et bien de sondit royaume et seigneurie et de ses sujets , et que pour ces causes mondit seigneur derechef vous envoie un huissier de parlement sur ce faire défense , nous vous requérons , et néanmoins vous commandons et défendons , de par mondit seigneur , sur la foi , loyauté et obédience que lui devez , et aussi pour l'amour que vous avez à lui et à nous , et vous dites toujours avoir eue au bon état de ce royaume , et sur

quant que vous pouvez encourir de malivolence envers mondit seigneur et nous, que, nonobstant lesdits commandements que par nos lettres vous dites avoir eus de nous, ou d'autres quelconques que de ce vous pouvez avoir, ou sous quelque cause et occasion, ou quelque couleur que ce soit, ou ait été, vous, pour le présent, laissez de venir à nous, et que les mandements et assemblées de gens d'armes, que jà vous avez faits et assemblés, contremandez iceux, et ceux qui ne sont encore venus à vous, ou là où vous les aurez mandés de venir. Et s'il étoit aucune chose de quoi vous eussiez cause de vous douloir, ou qu'aucunement ce fût à l'infraction de ladite paix, autrement faites-le savoir à mondit seigneur ou à nous; et nous savons de vrai que mondit seigneur vous y pourvoira par telle manière que vous devrez être content.

» Donné à Paris, le vingt-quatrième jour de janvier, l'an mil quatre cent et treize.

» Si vous requérons, et néanmoins mandons, par mondit seigneur, que ces présentes vous faites publier par tous les lieux à faire publications et proclamations accoutumés en votredit bailliage; en défendant, de par mondit seigneur, à tous ses vassaux et sujets, comme autrefois par ces présentes leur a été notifié, qu'au mandement de notredit père de Bourgogne, sous ombre de la cause devant dite ou autres quelconques, ils ne voient (aillent) aucunement, ni sans avoir commandement de mondit seigneur, dont il leur appert

par ses lettres-patentes, de date subséquente à ces présentes.

» Donné à Paris, le quatrième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil quatre cent et treize.

» Ainsi signé par le duc d'Aquitaine.

» J. DE LA CLOYE. »

Et pource que ledit duc de Bourgogne ne vult (voulut) désister de son entreprise, nonobstant la défense du roi et de son fils le duc d'Aquitaine, le roi manda ses gens d'armes pour résister audit duc de Bourgogne, et à cette cause fit un édit, duquel la teneur s'ensuit :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli d'Amiens ou à son lieutenant, salut et dilection.

» Il est venu à notre connoissance que notredit cousin de Bourgogne, contre le traité de la paix par nous faite à Auxerre, et de par lui et autres de notre sang et lignage jurée, et audit Auxerre promise, et depuis à Paris et ailleurs, et que depuis lui ont été faites plusieurs inhibitions et défenses, tant de par nos autres lettres-patentes comme par ambassadeurs notables et autrement, a fait et fait faire chacun jour grandes congrégations et assemblées de gens d'armes et de trait, et d'autres gens de guerre; et jà est parti de son pays et se tient sur les champs en intention, comme on dit, de venir à Paris; dont ladite paix pourroit être rompue et enfreinte, et par ce pourroient venir et sourdre grands et innumérables et irréparables maux, et inconvé-

nients à nous et à notre royaume, domination et sujets, si par nous n'étoit sur ce pourvu de remède convenable. Pourquoi, nous, les choses dessusdites considérées, veuillant obvier et pourvoir auxdits maux, inconvénients et entreprises dudit duc de Bourgogne, nous sommes délibérés de résister de toute notre puissance contre lui et tous autres qui voudroient empêcher ladite paix aucunement; et de nous, pour ce, aider de tous nos bons vrais vassaux et sujets. Pourquoi nous vous mandons et expressément enjoignons sur tout quantque que vous pouvez tenir ni méfaire envers nous, que solennellement à haute voix et à son de trompe vous proclamiez et publiez ces présentes par toutes villes, lieux et places à faire publications et proclamations accoutumés en votredit bailliage, et par la teneur d'icelui, sur leur foi, loyauté, obédience qu'ils nous doivent, qu'ils soient au cinquième jour de février prochain venant en notre ville de Mont-Didier en armes, prêts et appareillés, pour, en notre ville de Paris, ou ailleurs où nous voudrons ordonner et commander, nous suivre. En laquelle ville de Mont-Didier ils trouveront gens de par nous qui les recevront, ordonneront sur paiement tellement que de ce devront être contents, et là leur feront savoir où ils devront aller; en faisant ce savoir à tous nosdits vassaux et sujets, nous-mêmes leur défendons, sur les peines dessusdites, et sur être rebelles et inobédients envers nous, et de forfaire corps et biens, pour quelconques mandements,

prières et requêtes qu'ils aient ou puissent avoir dudit duc de Bourgogne ou d'autres quelconques, soit de notre sang et lignage, ou d'autrui, sous ombre et couleur de nous, de notre fait, ou autrement ils nes'arment ni voient (aillent) avecques eux, ni obéissent en aucune manière sans notre licence ou congé : dont il leur appert par nos lettres-patentes de date subséquente à icelles présentes-lettres, s'ils étoient devers ledit duc de Bourgogne ou autres du parti pour venir, qu'ils s'en retournent et viennent le plus tôt qu'ils pourront en leurs maisons, supposé qu'ils fussent du lignage, hommes liges ou vassaux dudit duc de Bourgogne ou d'icelui, ou de ceux qui ainsi les auroient mandés ou que ils tinsent en fiefs d'iceux. Desquels de leurs pouvoirs et juridictions, quant à ce cas, et pour cette fois, nous tant seulement nous les exemptons et promettons de garantir et défendre de tous dommage et intérêts qu'ils pourroient avoir à cette cause.

» Et en cas que après nosdites défenses, et outre notredit mandement, aucuns de nos vassaux et de notre bailliage se partiront pour aller servir en armes ledit duc de Bourgogne, ou aucuns, qui sont jà en son service, ne s'en retourneroient dedans le temps dû après la publication de ces présentes en leur maison et hôtel, mais demeurassent envers ledit duc de Bourgogne ou autres, qui les auroient mandés; nous vous mandons et commandons, sur les peines dessusdites, que, sans délai, excusation

ou autre dissimulation, vous mettez ou faites mettre en notre main réellement et de fait, par bon et loyal inventoire, tous leurs biens meubles, et aussi toutes leurs terres, maisons, rentes, profits et héritages quelconques; et iceux baillez à gouverner de par nous à personnes qui de ce puissent et sachent rendre raison, quand et où il appartient, en procédant outre aux peines contenues en ces présentes, ainsi comme par raison il appartient et devra. Et avec ce, que tous les séditions, lesquels vous trouverez ou savoir pourrez en votredit bailliage, qui, par fausses relations ou mensonges trouvés, de fait ou autrement s'efforcent ou se veulent efforcer de mettre nouvelles divisions en votredit bailliage, ou qui continueront celles qui autrefois ont été en notre royaume, ou qui autrement viendront ou voudroient venir contre ladite paix, vous le prenez ou faites prendre, et punir comme vous verrez être à faire par raison. Et de ce faire vous donnons pouvoir, puissance, autorité et mandement spécial. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets, qu'en ce faisant obéissent et entendent diligemment; et aussi à tous nos autres baillis, capitaines et gardes de bonnes villes, châteaux, ponts, passages, détroits et juridictions, mandons et commandons que ils fassent et signifient; et laissent nosdits sujets de votredit bailliage atout (avec) leurs chevaux, bagues et autres biens quelconques, en venant devers nous ou ailleurs, où nous les ordon-

nerons à aller pour notre service , venir, passer et repasser, et par les lieux devant dits, en portant seulement *vidimus* sous scel royal de votre dit bailliage et certification de vous, comment ils viennent devers nous ou ailleurs pour notre dit service, sans à eux ou aucun d'eux faire ou donner aucun mal, encombrer (obstacle) ou empêchement ; nonobstant que par nos autres lettres, nous leurs eussions mandé et défendu qu'ils ne laissent pas ou souffrent aucuns gens d'armes, de quelque état, autorité ou condition qu'ils soient de notre sang ou autre, passer ni repasser par lesdits lieux sans notre licence, dont il leur appert par nos lettres-patentes, de date subséquente à ces présentes défenses devant dites.

» Donné à Paris, le vingt-sixième jour de janvier, l'an mil quatre cent et treize, et de notre règne le trente-troisième.

» Ainsi signé par le roi, à la relation du grand conseil tenu par la reine, monseigneur d'Aquitaine présent. E. MAUREGARD. »

Lequel mandement fut envoyé, comme dit est, tant en la ville d'Amiens comme en plusieurs autres villes du royaume de France ; et avec ce furent envoyées autres lettres missives de par le roi à plusieurs villes sur les passages par lesquels il défendoit, qu'au duc de Bourgogne ni à ses gens on ne fît aucune ouverture (passage), sur peine d'en courir son indignation.

---

---

## CHAPITRE CXX.

Comment le dessusdit duc de Bourgogne alla à puissance devers Paris, et se logea à Saint-Denis, et de tout ce qui advint, durant ce voyage, à cause d'icelui.

OR est vérité que le duc de Bourgogne, pour par-fournir son entreprise à aller à Paris partant d'Arras, se tira vers Péronne pour avoir le droit passage ; mais ceux de la ville, qui déjà avoient eu défense, de par le roi, de le non laisser passer, envoyèrent devers lui le seigneur de Longueval, leur capitaine, pour eux excuser en déniaut icelui passage. Et jà-soit-ce que ledit duc ne le prit pas bien en gré, néanmoins feignant que de ce ne lui cha-loit (importoit), s'en alla par dehors, et passa la rivière de Somme à Esclusier, et s'en alla à Roye en Vermandois ; et de là envoya devant à Compiègne, le comte de Nevers son frère, qui déjà s'étoit joint avec lui atout (avec) belle compagnie. Lequel de Nevers traita tant avec eux, nonobstant qu'ils avoient défense au contraire de par le roi, qu'ils furent contents de livrer passage audit duc de Bourgogne. Et la cause qui plus les inclina à ce faire fut ce qu'on leur montra la copie et *vidimus* des lettres que avoit envoyées le duc d'Aquitaine au duc de Bourgogne, contenants qu'il allât devers



lui, duquel *vidimus* et copie la teneur s'ensuit mot après autre sous scel royal.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean Clabaut, écuyer, garde, de par le roi, du scel du bailliage de Vermandois, établi à Roye, salut,

» Sachent tous que le vingt-troisième jour de février de l'an présent mil quatre cent et treize, de par très haut et puissant prince monseigneur le duc de Bourgogne, nous avoient été exhibées et montrées trois paires de lettres closes, et signées de très excellent et puissant prince monseigneur le duc d'Aquitaine, lesquelles nous avons vues, tenues et lues de mot à mot, et desquelles la teneur s'ensuit:

» Très cher et bien aimé père, nous vous mandons que incontinent ces lettres vues, toutes excuses cessants, vous veniez devers nous bien accompagné pour la sûreté de votre personne; et en ce sur tout que vous doutez à nous courroucer ne nous défaillez pas.

» Écrit de notre propre main, à Paris, le quatrième jour de décembre », signées de sa main, « Louis ». Et en la suscription: « A notre très cher et bien aimé père le duc de Bourgogne. »

« Très cher et très aimé père, je vous ai autrefois écrit que vous vinssiez devers moi très bien accompagné; pour quoi je vous prie et mande encore que le plus tôt que vous pourrez vous veniez à moi très bien accompagné, et pour cause, et ne doutez, car je porterai votre fait tout outre qui le veuille voir.

» Écrit de ma propre main, à Paris le treizième

» jour de décembre », signées de sa main ,  
» Louis ». En la suscription : « A notre très cher  
» et très aimé père le duc de Bourgogne. »

« Très cher et très aimé père , je vous ai mandé  
» par deux fois que vous vinssiez à moi , dont vous  
» n'avez rien fait ; toutefois nous vous mandons en-  
» core derechef , que toutes choses arriere mises ,  
» le plus tôt que vous pourrez , vous veniez à nous  
» très bien accompagné pour votre sûreté , et en  
» ce ne défaillez point pour quelconques lettres  
» que vous ayez de nous au contraire , sur toute  
» l'amour que nous aimez , et surtout quantque  
» vous nous doutez à courroucer , et pour certaines  
» causes , qui tant nous touchent que plus ne nous  
» peuvent toucher. Écrit de ma propre main , le  
» vingt-deuxième jour de décembre », signées de  
sa propre main , « Louis ». Et la suscription  
d'icelles lettres. « A notre très cher et bien aimé  
» père le duc de Bourgogne. »

» En témoins desquelles lettres dessusdites  
écrites , par nous vues , lues et tenues , comme dit  
est , nous avons mis à cestes le scel dudit bailliage ,  
sauf le droit du roi notre sire et l'autrui , et fait  
à l'original , la collation faite en la présence de Jean  
Billart , écuyer , garde de par le roi de la prévôté de  
Roye et des terres exemptes , de Charmy et des  
ressorts de Roye , ès présences de Pierre de la  
Beaune , grenetier dudit lieu de Roye , de Nicolas  
d'Ardel-Chanons de Roye , Jean Pelle-Haste , maître  
Guillaume de la Garde , maître Godefroy Baudun ,

Brissart, tabellion royal, l'an et le jour dessusdits, ainsi signé Brissart. »

Et au troisième jour alla de Roie, ledit duc de Bourgogne, à Compiègne.

Et après qu'il eut eu convenance des plus notables de la ville de tenir son parti, prit son chemin pour aller à Senlis, où il avoit déjà envoyé le seigneur de Roubaix, pour savoir s'ils le recevroient; mais ils le refusèrent à mettre en leur ville, pour la défense du roi que ils avoient eue: pourquoi ledit duc de Bourgogne prit son chemin par Barron à Dammartin, là où étoient jà venus au-devant de lui, les seigneurs de Bourgogne, à grosse compagnie.

Et tandis que ledit duc de Bourgogne approchoit ainsi Paris, en allèrent les nouvelles au duc d'Aquitaine, et autres seigneurs du sang royal; lequel duc d'Aquitaine dînoit à l'hôtel d'un chanoine, au cloître de Notre-Dame de Paris. Lesquelles nouvelles ouïes, s'assemblèrent au cloître, le roi Louis, le duc d'Orléans, le comte de Vertus, le comte de Richemont, le comte d'Eu, le comte d'Armagnac, et plusieurs autres grands seigneurs, atout (avec) grand' compagnie de gens d'armes; et là monta à cheval le duc d'Aquitaine. Lesquels firent et ordonnèrent trois batailles: c'est à savoir l'avant-garde; la grosse bataille et l'arrière-garde; et ce fait, vinrent devant le portail de Notre-Dame, et de là devant l'hôtel de la ville, et là s'arrêtèrent. L'avant-garde conduisoient trois comtes, c'est à savoir de Vertus, d'Eu et de Riche-

mont , qui chevauchoient tous trois de front , et leurs gens les suivoient au dos , et la grand' bataille les suivoit un peu après ; de laquelle étoient devant , le roi Louis , le duc d'Aquitaine , et le duc d'Orléans ; lesquels ensuivoient grand' multitude de gens d'armes ; et l'arrière-garde gouvernoient le comte d'Armagnac , Louis Bourdon , et le seigneur de Gaule , qui tous trois chevauchoient de front devant leurs gens , lesquels on estimoit en tout environ onze mille chevaux . Et eux étants devant leursdits hôtels , commença à sonner une trompette ; et tantôt le chancelier d'Aquitaine vint , après le duc d'Aquitaine , qui dit au peuple de Paris , qui suivoit , afin qu'il vît que ce vouloit être : « Que monseigneur le duc d'Aquitaine , premier fils du roi de France , les regracioit du bon devoir et de la bonne amour qu'ils avoient eu et avoient à lui , du service et de la loyauté et obédience qu'à cette fois ils lui montroient , et qu'il avoit espérance qu'encore feroient ; et que tous s'appointassent de leur pouvoir et puissance de résister à l'encontre du duc de Bourgogne , et à sa très mauvaise entreprise ; lequel venoit contre la volonté du roi et contre sa défense , et aussi contre ladite paix , et en enfreignant icelle ; et aussi qu'il leur ratifioit et affirmoit qu'il ne l'avoit pas mandé ni n'avoit écrit qu'il vînt à Paris , jà-soit-ce qu'il dit avoir les lettres devers lui » ; et puis demanda audit duc d'Aquitaine s'il l'avoit , lequel , avec son aveu dit qu'il disoit vérité et ainsi l'affirma .

Lesquelles choses ainsi dites, et plusieurs autres, par ledit chancelier d'Aquitaine, les devant dits seigneurs se partirent par la manière dessusdite, et chevauchèrent tout droit à la Croix du Tiroir, et là arrêterent; et là ledit chancelier étant à cheval devant le duc d'Aquitaine, devant le peuple, qui là étoit sans nombre assemblé, dit ce qu'il avoit dit et récité en Grève, et, comme devant, de ce se fit avouer du duc d'Aquitaine. Lequel avoué, icelui duc entra au Louvre, le duc d'Orléans s'en alla au prieuré Saint-Martin-des-Champs, le roi Louis en la bastille Saint-Antoine, les comtes d'Armagnac et Bourbon en l'hôtel d'Artois, et les autres ailleurs.

Le duc de Berri, après ce fait, vint de son hôtel de Nesle au Louvre, visiter ledit duc d'Aquitaine, et de là s'en alla au Temple, et là se logea avec ses gens.

Et les seigneurs soigneusement et souvent alloient parmi la ville, afin que aucune rumeur ne s'émût en la ville; et firent clorre toutes les portes, excepté la porte de Saint-Antoine, et la porte Saint-Jacques. Si étoient en grand doute, nonobstant qu'ils eussent grand' puissance de gens d'armes, qu'en la faveur du duc de Bourgogne et à sa venue, le peuple ne s'émût contre eux, et par espécial ceux du quartier des halles.

Le duc de Bourgogne, de Dammartin vint loger atout (avec) sa puissance dedans la ville de Saint-Denis, qui lui fut ouverte et abandonnée par les

habitants d'icelle , et se logea à l'hôtel de l'Épée. Si pouvoit avoir en sa compagnie bien deux mille bassinets, chevaliers et écuyers, tant des pays d'Artois et de Picardie comme de Flandre , Rethelois et Bourguignons , avec deux à trois mille combattants, tant archers comme arbalétriers, et autres varlets armés. Et étoient avec lui messire Jean de Luxembourg atout (avec) les gens du comte Waleran de Saint-Pol, son oncle. Après la venue duquel duc de Bourgogne dedans Saint-Denis , le troisième jour ensuivant , envoya à Paris son roi d'armes d'Artois, portant lettres au roi , à la reine , au duc d'Aquitaine et à ceux de la ville , par lesquelles il leur requéroit qu'ils vouldissent être contents qu'il allât devers eux pour dire la cause de sa venue ; laquelle , comme il disoit , étoit toute tendante à bonne fin , et qu'il n'étoit venu aucunement pour faire guerre , ni pour porter dommage à quelque personne ; mais seulement au mandement du duc d'Aquitaine , pour lui servir et obéir , ainsi que tenu y étoit.

Lequel roi d'armes, venu audit lieu de Paris , fut mené en un hôtel, et tantôt après vint devers lui un homme qu'il ne connoissoit, lequel lui dit qu'il s'en allât hâtivement , ou on lui feroit déplaisir de sa personne. Et bref ensuivant , ainsi qu'il devoit monter à cheval pour s'en retourner, voyant qu'on ne le vouloit ouïr , ni recevoir ses lettres, il vint derechef à lui le comte d'Armagnac, qui lui dit que si lui ou autre de par le duc de Bour-

gogne retournoit plus dedans Paris, on leur couperoit les têtes. Et sur ce, s'en retourna dedans Saint-Denis devers son maître le duc de Bourgogne, auquel il raconta toutes les besognes dessusdites, et la rudesse qu'on lui avoit faite; et si en fut icelui duc mal content, et se conclut avec ceux de son conseil d'y aller en puissance et en personne avec toute sadite puissance. Si se mit le lendemain très matin aux champs avec tous ses gens, qui étoient tous armés comme si présentement dussent entrer en la bataille; et en belle ordonnance se tira assez près de la porte Mont-Martre, laquelle étoit close; et là, par grand espace, se tint sur mont tout ordonné en bataille, que c'étoit belle chose à voir.

Ledit duc ainsi étant là, il envoya derechef son roi d'armes à la porte Saint-Honoré, laquelle aussi étoit close, en disant et requérant à ceux qui étoient sur ladite porte, que quatre de ses plus féables chevaliers, lesquels il avoit envoyés assez près icelui roi d'armes, ils vouldissent ouïr dire les causes de sa venue, tendants à toute bonne paix; mais il fut répondu par iceux, que s'il ne s'en alloit bientôt on trahiroit (tireroit) après lui de bons carreaux d'arbalêtres; disants outre, qu'ils n'avoient cure d'ouïr ledit duc ni ses chevaliers. Et par ainsi s'en retournèrent devers leurs maîtres.

Et entre temps, Enguerrand de Bournonville, atout (avec) environ quatre cents combattants, étoit descendu à pied, et atout (avec) l'étendard

dudit duc étoit allé assez près de la porte Saint-Honoré pour voir s'il pourroit rien faire, car leur espérance étoit que le peuple se mettroit sus à puissance pour les mettre dedans par aucune porte ; ce qui pas n'advint. Si parla ledit Enguerrand aucunes paroles à Bourdon, qui étoit là, lequel ne répondit mot. Et pour tant icelui Enguerrand, voyant que rien ne pouvoit besogner, se retrahit (retira) ; mais en retrayant on tira d'arbalêtres après lui ; et fut l'un de ses gens navré, jà-soit-ce que lui ni nul de ses gens n'eussent montré semblant de faire aucune guerre par trait ni autrement à ceux de Paris, pour la révérence du roi et du duc d'Aquitaine ; car il leur étoit défendu dudit duc. Lequel, quand il vit que rien ne profitoit, s'en retourna audit lieu de Saint-Denis, et fit écrire lettres, lesquelles il fit attacher par nuit, par aucuns ses favorisants, aux poteaux de l'église Notre-Dame, du Palais et ailleurs à Paris ; et lesquelles il envoya à plusieurs bonnes villes, desquelles la copie s'ensuit.

« Nous, Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, certifions à tous que, par vertu de plusieurs lettres écrites et signées de la main de monseigneur d'Aquitaine, nous vînmes devers Paris pour nous employer au bien du roi et commandement de monseigneur d'Aquitaine ; et avecques ce à l'aider à mettre hors de danger et servitude où il est pour le présent : pour laquelle cause



nous voulons employer nous, notre corps, notre puissance et tout ce que Dieu nous a prêté en ce monde, en signifiant à tous les bienveillants du roi et de monseigneur d'Aquitaine, qu'ils seront mis, si nous pouvons, à leur pleine délivrance, franche volonté et seigneurie; et ceux qui les ont mis et tiennent en servage seront rôtés d'avecques eux, et chacun en son pays. Et afin que nul n'entende que nous soyons venus pour quelque ambition ou concupiscence d'avoir l'administration et gouvernement de ce royaume, ni que nous voulions aucunement adommager la bonne ville de Paris, sommes prêts et appareillés d'entretenir tout ce que par l'ordonnance du roi avons juré et promis, et semblablement de retourner en aucun de nos pays, pourvu qu'il soit ainsi fait des autres qui l'ont jurée, lesquels ont fait et font le contraire. Et voulons bien que Dieu et chacun sache que jusques adonc que nous sentirons monseigneur le roi et monseigneur d'Aquitaine être au devant dit état, et les autres pareillement avecques leurs gens, et qui tiennent leur partie être dans Paris, et ne retourner en leur pays, et que mondit seigneur le roi soit pourvu de bons et notables chevaliers, conseillers et serviteurs, et pareillement mondit seigneur d'Aquitaine, nous ne nous départirons ni déporterons de notre entreprise; car nous aurions plus cher à mourir que voir monseigneur le roi et monseigneur d'Aquitaine ainsi être demeurés en servage. Et ne nous pouvons assez émerveiller comment les bour-

geois et loyaux sujets de mondit seigneur le roi ont tels cœurs envers lui, et ils peuvent souffrir telle dureté qu'on leur fait et tient. Et avecques ce, nous qui sommes si prochains que chacun sait, nous sommes moult de ce émerveillés, que nuls n'ont voulu ni recevoir nos chevaliers, ni héraut, ni autre qui ait voulu s'offrir de présenter nos lettres à monseigneur le roi, à madame la reine, à monseigneur d'Aquitaine, ni à la bonne ville de Paris.

» Et jà-soit-ce que sans invasion de trait ou autrement faire, fussions devant la bonne ville de Paris, par le commandement devant dit, et pour exposer aucunes besognes touchant le bien de paix et de tout ce royaume, ont été traits et blessés de nos gens, sans ce que par beau parler on les ait voulu ouïr ni écouter ; mais par le comte d'Armagnac fut dit à notre roi d'armes que s'il y retournoit plus, la tête lui seroit ôtée ; laquelle chose nous est dure à porter et à souffrir. Et mémement que nous et notre compagnie sommes venus en payant partout nos dépenses, comme prochain et proesme (parent) de mondit seigneur le roi et de monseigneur d'Aquitaine, requérant à tous les bienveillants et loyaux sujets, qu'ils nous veuillent aider et conforter, et nous servir contre tous ceux qui ainsi ont mis en danger et servitude mondit seigneur d'Aquitaine, en eux signifiant du fait contraire en temps et en lieu de accuser du fait contraire de déloyauté envers leur souverain seigneur ; et de

ce n'ait point doute, car, à l'aide de Dieu et du bon droit qu'avons en cette querelle, nous le porterons, soutiendrons et conforterons; et de ce sommes-nous puissants, et bonne volonté avons avecques plusieurs et notables bonnes villes du royaume, lesquelles nous avons trouvées, qui demeureront avecque nous.

» Donné à Saint-Denis, sous notre scel de secret, en l'absence du grand conseil, le onzième jour de février, l'an mil quatre cent et treize. »

Lesquelles lettres, quand elles furent trouvées ainsi, comme dit est, attachées en plusieurs lieux dedans Paris, furent ceux qui étoient contraires audit duc de Bourgogne en plus grand soupçon que devant. Néanmoins ils pourvurent si bien à la garde de la ville, que nuls inconveniens ne leur en advinrent.

En après, durant le temps que le dessusdit duc de Bourgogne étoit à Saint-Denis, comme dit est, le seigneur de Croy, qui étoit en sa compagnie, envoya jusques à vingt hommes d'armes des plus experts et aventureux de sa charge, passer la rivière de Seine, très bien montés, devers Conflans; et chevauchèrent le plus secrètement qu'ils purent, chacun la lance au poing, jusques en la ville de Mont-le-Héry, et là se logèrent en deux hôtelleries assez près l'un de l'autre; et feignoient qu'ils fussent au duc d'Orléans.

Or est ainsi que messire Jean de Croy, fils dudit seigneur de Croy, qui étoit prisonnier au châtel,

comme dit est ailleurs , étoit aucunement averti de leur venue par le moyen d'un chapelain , qui léans se gouvernoit. Si trouva manière d'aller ouïr la messe à l'église , qui étoit assez près dudit châtel. Et adonc iceux hommes d'armes , qui étoient tous prêts et sur leur garde , montèrent à cheval et vinrent audit messire Jean de Croy , lequel ils firent tantôt monter sur un bon cheval , et incontinent chevauchèrent partant de là très roidement en tirant vers Pontoise. Et depuis prirent leur chemin pour retourner au passage par où ils avoient passé la rivière de Seine ; et finalement firent si bonne diligence qu'ils ramenèrent franchement icelui à son père , audit lieu de Saint-Denis. Pour laquelle entreprise ainsi par eux achevée , ils furent grandement recommandés , tant du duc de Bourgogne comme dudit seigneur de Croy. Et furent les principaux conduisans cette besogne , Lamont de Lannoy , Villemont de Monchart , Jenninet de Mollens , Jean Roussel et autres , jusques au nombre dessusdit. Toutefois ils furent poursuivis assez roidement de la garnison dudit châtel de Mont-le-Héry ; mais ils ne les purent trouver , pour les divers chemins qu'ils tinrent.

En outre , le duc de Bourgogne envoya encore le roi d'armes de Flandre à Paris , portant lettres au roi de Sicile et aux ducs d'Orléans et de Berri , pour eux signifier les causes de sa venue , en eux requérant que lui souffrissent parler , ou au moins ses gens au roi ou au duc d'Aquitaine , et qu'il étoit

venu pour tout bien, et que ce qu'il avoit juré et promis, il vouloit entretenir, et qu'ainsi voulsissent faire de leur partie : disant outre qu'ils laissassent le roi et le duc d'Aquitaine dominer et gouverner son royaume sans eux tenir en servitude, et spécialement icelui duc d'Aquitaine, lequel ils détiennent à sa très grand' déplaisance. Mais quand ledit roi d'armes vint devant la porte de Saint-Antoine, il lui fut dit qu'il n'entreroit pas dedans et ne recevrait-on pas ses lettres, et s'il ne s'en alloit bien en hâte, qu'on lui feroit déplaisir. Lequel oyant ce, conseilla à lui-même, prit lesdites lettres, les buta en un bâton fendu, lequel il ficha en terre, et là les laissa, et le plus tôt qu'il put s'en retourna à Saint-Denis devers son maître le duc, qui en persévérant fut plus malcontent que devant. Néanmoins, voyant que rien ne pouvoit achever de son intention, délibéra avecques son conseil de retourner en son pays ; et par aucuns peu de jours vint à Compiègne, le chemin qu'il avoit tenu. Dedans laquelle ville, et en la cité de Soissons, il laissa garnison de gens d'armes et de trait : est à savoir, audit lieu de Compiègne, pour capitaine messire Hue de Langny, les seigneurs de Saint-Léger et de serrez, Hector et Philippe de Saveuse, Bouvelet de Magenshien, et plusieurs autres experts hommes de guerre, jusques à cinq cents combattants ou environ ; et à Soissons fut mis Enguerrand de Bourbonville, messire Collart de Fiennes, Lamon de Launoy, Guiot le Boutillier normand, messire

Pierre de Menault , et plusieurs autres gens de guerre.

Et fut conclu par ledit duc avec sa chevalerie , et lesdites bonnes villes , que jusques à tant que le roi et le duc d'Aquitaine seroient en plein régime et franchise , sans être ainsi détenus , et qu'ils se gouverneroient par telles bonnes personnes qu'il leur plaira , et que lesdits seigneurs qui ainsi les détiennent , et les gens de leur bande , seront chacun en son pays , si comme lui de Bourgogne et ceux de son parti s'offrent à eux en aller en leurs terres et pays , ils ne se départiront de celle opinion , et ne donneront point d'obéissance au mandement du roi , donné par le conseil et avis desdits seigneurs , ni de ceux de leur parti ; et tout cela ledit de Bourgogne , nobles et bonnes villes , signifieront , et veuillent signifier à toutes bonnes personnes de ce royaume ; et ce même leur mande le duc de Bourgogne , de par le roi et le duc d'Aquitaine ; et de sa partie il requiert qu'à celle fin ils le veuillent aider à ceux adjoindre avec lui ; et en ce faisant , eux et chacun d'eux acquitteront leur loyauté , et en seront recommandés toute leur vie . Et ledit duc leur promet d'eux aider et conforter de tout son pouvoir , et de ce leur bailla ses lettres ; et après se partit de Compiègne , et retourna à Arras .

Si envoya ses Bourguignons , qui étoient environ sept cents lances , vivre au pays de Cambrésis , et en Thierache , au contempt (mépris) du roi Louis qu'il

n'aimoit point , et aussi de messire Robert de Bar, qui pas ne l'avoit voulu servir en ce voyage , et si étoit son homme lige.

Auquel lieu d'Arras il manda à venir devers lui , le deuxième jour de mars , les trois états du pays d'Artois , et par espécial les nobles , avec lesquels il eut grand parlement sur ses affaires ; et leur fit montrer par le seigneur de d'Ollehaing les trois lettres que lui avoit écrites le duc d'Aquitaine. Après qu'elles furent lues , affirma sur la foi , présents tous les seigneurs là étant , et autres , qu'elles étoient écrites et signées de la propre main du dessusdit duc d'Aquitaine. Et après que tous ceux là étants lui eurent promis de le servir à l'encontre de tous ses adversaires , excepté le roi et ses enfants , et aussi qu'il eut ordonné par conseil à écrire lettres à plusieurs bonnes villes , desquelles la teneur s'ensuit , lesquelles furent envoyées à Amiens , il se départit et s'en alla en son pays de Flandre pour faire pareillement.

« Très chers et bons amis , pour ce que toujours voulons et désirons , vous et autres , et tous autres bons et loyaux sujets de monseigneur le roi , et les bienveillants aussi de mon très redouté seigneur le duc d'Aquitaine , dauphin de Vienne , être avertis de tout ce qui peut toucher à son bon état et honneur , et celui de son royaume , et du bien public d'icelui , afin d'aider à pourvoir à iceux justement et loyaument , ainsi qu'il appartient , vous signifions qu'à la très singulière requête de mondit

seigneur d'Aquitaine, duement à nous faite par trois paires de lettres closes, écrites et signées de sa propre main, contenant, en effet, que, sur tout le plaisir et service que jamais nous lui désirions à faire, nous venissions devers lui le mieux et le plus grandement accompagné que nous pourrions, nous, obtempérant à son bon plaisir et volonté, comme faire le devons, sachant aussi le grand danger et servage en quoi il étoit, et encore par aucuns est détenu au châtel du Louvre, contre droit et raison, à son très grand et amer déplaisir, nous mêmes en armes à puissance, non pas par ambition ou concupiscence d'avoir aucune nouvelle domination en ce royaume, ni pour rompre ou enfreindre aucunement la paix jurée et promise par nous, laquelle nous voulons sur toutes choses garder et entretenir, mais seulement pour obéir, ainsi que nous sommes tenus, au bon plaisir et volonté de monseigneur le roi, et de mondit seigneur d'Aquitaine, en intention de les mettre de tout notre pouvoir hors du danger devant dit, sans faire guerre, dépouiller, ni dérober, ni faire ou porter quelque dommage; mais sommes venus en courtoisement, et amiablement vivant, en payant nos dépens jusques dans la ville de Saint-Denis en France. Duquel lieu, le plus tôt que nous y fûmes entrés, nous envoyâmes par notre héraut, le roi d'armes d'Artois, certaines lettres closes adressant à monseigneur le roi, à madame la reine, et à mondit seigneur d'Aquitaine, et aussi à la bonne ville de Paris, par les-



quelles nous les notifions , et savoir faisons notre venue , et que aucunement nous ne venions pour faire guerre ni ladite paix enfreindre , mais venions au mandement de mondit seigneur d'Aquitaine , et pour obéir à son bon plaisir , comme dit est , en requérant d'avoir actes de parler , et d'être ouï devers monseigneur le roi , et monseigneur d'Aquitaine pour toujours faire notre devoir , et aussi faire ses bons vouloir et plaisir , et de tout notre pouvoir accomplir , comme raison est et que nous sommes tenus .

» Mais , cela nonobstant , la représentation de nos dites lettres , rigoureusement et sans cause raisonnable , par le comte d'Armagnac et autres ses adhérents , fut empêché en grand contempt et vitupère de nous et des nôtres , en disant par ledit comte à notredit héraut , que s'il ne se partoît bientôt et sans demeure , et que s'il , ou autre de nos gens , revenoit plus , on lui feroit couper la tête . Et pour ce dudit lieu Saint-Denis , notablement et grandement accompagnés de nos gens d'armes et de trait , le samedi ensuivant dixième jour de ce présent mois de février , nous partîmes et allâmes en propre personne devant la ville de Paris , sans faire aucun mal à personne , en l'intention de dire ou faire dire amiablement les causes de notre avènement , ou moins d'avoir plus gracieuse réponse que n'avoit eu notredit héraut . Mais depuis que nous fûmes là venus , et que nous eûmes envoyé à Saint-Honoré , qui étoit plus près de nous , notre dit hé-

raut, et après lui quatre de nos notables chevaliers pour requérir, comme dessus, être ouïs, il leur fut dit qu'ils se reculassent arrière, ou autrement traiteroit-on contre eux. Et sans plus dire, ni eux vouloir ouïr ou autrement écouter, furent traits d'arbaleêtres, dont il nous déplut et déplaît, et non sans cause. Et jà-soit-ce que toutes ces rigueurs désordonnées nous fussent faites, sans le su ni consentement du roi ni de monseigneur d'Aquitaine, et que nous avons tout ce voulu souffrir et porter en patience, avec la prise de plusieurs de nos officiers, pour toujours entretenir ladite paix, et que bien doucement, sans aucun commencement de guerre, ou autrement souffrir être mallait pour l'honneur de monseigneur le roi et dudit monseigneur d'Aquitaine, retournâmes audit lieu de Saint-Denis en délaissant paisiblement tous vivres, marchandises, et autres choses parmi le lieu de Saint-Denis aller à Paris comme il faisoit avant notre avènement.

» Toutefois nous avons entendu que par aucunes haineuses, et désordonnées inductions faites contre l'honneur de monseigneur le roi et de mondit seigneur d'Aquitaine, et de tout le bon état de la chose publique de ce royaume, et sans ce qu'il vienne ou procède par quelque manière de leur volonté ou intention, moult de lettres si ont été faites injustement, malvaisement, et haineusement données et octroyées contre toute bonne justice, par lesquelles de par monseigneur le roi, nous et tous autres qui ont été en notre compagnie devant la ville

de Paris, comme dit est, sont bannis et abandonnés de son royaume, nonobstant que nous ni iceux, maintenant ni autrefois, ne l'ayons pas desservi, et que ne sommes pas de ceux qu'autrefois l'ont assis devant la ville de Paris, et qui damnablement en plusieurs lieux de son royaume ont bouté les feux, ont occis ses sujets, ont forcé les femmes, ont violé pucelles, dépouillé et dérobé églises, villes, châteaux et autres lieux, et fait plusieurs autres grands maux, inhumanités et cruautés; lesquels, en persévérant toujours de mal en pis en leur mauvais et damnable propos, tiennent monseigneur le roi et monseigneur d'Aquitaine en danger, comme dit est dessus.

» Et pource, mes très chers et bons amis, que toutes les choses devant dites sont faites contre la dite paix faite à Auxerre, contre la cédule dernièrement faite à Pontoise pour le bon entretenement, et qui nous sont tant importables, que nullement nous ne le pouvons porter ni souffrir sous dissimulation. Et par especial pour la considération de ce que, tant par monseigneur le roi et mondit seigneur d'Aquitaine, comme par tous seigneurs de son sang et grand conseil, et depuis par plusieurs prélats et notables de ce royaume, ensemble députés de plusieurs bonnes villes pour et en leurs noms, c'est à savoir de Paris, Reims, Rouen, Laon, Beauvais, et autres de plusieurs provinces de ce royaume, sur ce noblement assemblés, fut promis, et solennellement juré de faire aide, confort et assistance

à tous ceux que ladite paix entretiendroient , et de résister et demeurer contre tous ceux qui aucunement l'enfreindroient; nous vous signifions ces choses, vous affirmant qu'elles sont vraies, afin que s'il vous étoit donné à entendre le contraire, que vous n'y ajoutassiez aucune foi, mais veuillez toujours être et demeurer envers monseigneur le roi et monseigneur d'Aquitaine, bons, vrais et loyaux, comme toujours avez été, et nous aider et conforter, et nous assister à cette partie , si comme nous avons en vous vraie et grande fiance , et que , comme dit est, a été promis et juré. Car pour vrai, nous entendons, Dieu devant , avec bonne aide pour le bien , aider monseigneur le roi et monseigneur d'Aquitaine , de leur franchise , liberté et domination, ainsi comme ils doivent être, et que ceux qui ainsi les tiennent en servage et danger, et les leurs, soient hors de leur compagnie et en leurs pays , ainsi que nous sommes prêts de faire pour l'observance de ladite paix et le bien commun de ce royaume , lesquelles choses nous désirons. Et s'il est quelque chose que vous veuillez et nous puissions, sachez certainement que nous le ferons de très bon cœur , au plaisir de Dieu , qui vous ait en sa sainte garde.

» Écrit en notre ville d'Arras, sous notre scel de secret ci plaqué, le vingt-septième jour de février, l'an mil quatre cent treize. « Et dessus étoit écrit en la marge: « Le duc de Bourgogne comte de Flandre et d'Artois. » Et afin, très chers amis, que vous soyez plus pleinement informés et acertenés des

lettres dudit monseigneur d'Aquitaine , et du contenu en icelle à nous envoyées, comme dit est dessus, nous vous envoyons, comme dit est dessus, avec ces présentes, le *vidimus* d'icelles, fait sous scel authentique. Ainsi signé, VIGNIER. »

Et étoient lettres - patentes en papier, scellées.

Et en la suscription avoit : « A nos très chers et bien aimés nos bourgeois, manants et habitants de la ville d'Amiens. »

## CHAPITRE CXXI.

Comment, après le département dudit duc de Bourgogne, de Saint-Denis, le roi fit grands mandemens par tout son royaume pour aller contre lui.

APRÈS le département dudit duc de Bourgogne, de la ville Saint-Denis, et qu'il fut venu à la connaissance du roi, du duc d'Aquitaine et des autres princes, lors étant à Paris avec ceux de son grand conseil, comment le dessusdit duc de Bourgogne avoit mis et laissé garnison de ses gens d'armes à villes de Compiègne, Soissons et autres lieux, lesquelles étoient au roi, ou au moins sous sa domination, furent de ce moult émerveillés; et leur sembla qu'il n'avoit pas cause de ce faire. Et pour tant afin d'y obvier et résister, fut présentement envoyé par

tous les bailliages et sénéchaussées du royaume certains mandemens royaux contenant que pour y résister un chacun se mît sus pour servir le roi. Desquels mandemens, est à savoir de celui qu'il adressa au bailli d'Amiens, la teneur s'ensuit.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli d'Amiens, ou à son lieutenant, salut.

» Comme pour obvier aux grands et innumérables maux, dommages et inconvénients qui sont advenus, et qui sont en aventure d'avenir en notre royaume, au préjudice de nous et de la chose publique, pour l'occasion des guerres, divisions et débats adonc étant entre plusieurs de notre sang et lignage, et afin que nos sujets puissent vivre et demeurer en bonne paix et tranquillité dessous nous en notre seigneurie, et désormais être gouvernés par bonne justice, laquelle, sinon en temps de paix ne peut être duement faite ni administrée, nous avons ordonné par grand' et mûre délibération, et avons accordé et mis bonne paix entre lesdits de notre sang et lignage; laquelle ont promise et solennellement jurée en notre présence tenir et garder inviolablement. Et jà-soit-ce qu'il ne soit pas licite qu'aucuns de nos loyaux vassaux et sujets, soit de notre sang et lignage, ou autres et même contre nos inhibitions et défenses, de faire congrégations de gens d'armes en notre royaume, et que depuis qu'il est venu en notre connoissance ce que notre cousin de Bourgogne se douloit (plaignoit) d'aucunes choses, lesquelles il disoit lui

avoir été faites en son préjudice contre la teneur desdits traités et accords, et pource aussi qu'il tenoit ou occupoit, ou tenir et occuper faisoit plusieurs châteaux et forteresses à nous appartenant, contre notre volonté, et receptoit (recéloit) et tenoit devers lui en ses pays plusieurs malfaiteurs crimineux et coupables devers nous de lèse - majesté, eussions envoyé à notredit cousin de Bourgogne plusieurs de nos notables ambassadeurs pour lui admonester d'entretenir ledit traité et accord, et lui offrir toute voie et justice, et faire toute réparation due à faire de ce qui seroit fait contre ledit traité et accord, si aucune chose en étoit faite au contraire, et lui enjoindre et requérir qu'il rendît et remît lesdits châteaux en notre main, si comme il étoit tenu de ce faire; et avec ce, lui commander et enjoindre de par nous qu'il ne receipt aucunement lesdits malfaiteurs, mais les nous envoyât sans délai pour les punir de telle punition qu'il appartenoit de faire par raison; à quoi il ne fit point d'obéissance ou réponse convenable. Et depuis par certaines nos lettres closes et patentes, et dernièrement par un des huissiers de parlement, pource qu'il étoit venu à notre connoissance, que notredit cousin de Bourgogne faisoit une grand' armée et congrégation de gens d'armes, eussions defendu et fait défendre à notredit cousin de Bourgogne, qu'il ne fit plus telles armées ni telles assemblées, mais surcessât (sursît) du tout.

» Néanmoins, notredit cousin de Bourgogne,

en venant contre ledit traité et accord, et les inhibitions et défenses devant dites, par manière d'hostilité et de guerre, a fait et continué ladite armée et congrégation de gens d'armes et de trait, et est issu de son pays atout (avec) grand' puissance, et a pris son chemin par voies déceptives et frauduleuses, a pris et occupé, et encore occupe et détient par force et contre notre volonté, nos villes de Compiègne, et de Soissons, et en icelles a mis garnison de gens d'armes, et s'est enforcé d'entrer en notredite ville de Senlis, et est refusant à rendre à nous, ou à faire rendre nos châteaux et forteresses devant dites; et détient iceux et occupe, et fait tenir et occuper contre notre gré et volonté; et a receuté devers lui et en ses pays les malfaiteurs et crimineux, sans les avoir renvoyés devers nous; et retient aussi ledit huissier devers lui, par voie de fait et induement, avec les autres messagers de notre très chère et très amée compagne la reine, et de notre très cher et très amé fils le duc d'Aquitaine, portant lettres contenant défenses et autres choses tendant à bonne fin et paix, sans de ce faire à nous ni à eux aucune réponse; et vint notredit cousin de Bourgogne, atout sa puissance, près et entour notre ville de Paris; et au contempt de nous et de nos défenses, inhibitions et commandements, amena avec lui et tint lesdits malfaiteurs et crimineux ou grand' partie d'iceux, jà-soit-ce qu'ils fussent ou soient coupables et convaincus de crime de lèse-majesté, et pour ce bannis



de notre royaume ; lesquelles choses sont et ont été faites, commises et perpétrées par notredit cousin de Bourgogne, ses alliés, adhérents et complices, contre notre majesté royale, contre les ordonnances des accords et traités de ladite paix, et en enfreignant icelles, contre le bien public, paix et tranquillité de nos sujets et de notre royaume, et aussi contre nos inhibitions et défenses devant dites, en désertation et destruction de notre peuple, et de notre grande déplaisance ; et adonc encore plus grands inconveniens s'en pourroient ensuivre, si en ces choses n'étoit mise promptement remède.

» Nous, auxdits inconveniens et autres qui s'en pourroient ensuivre veillant obvier, et nos sujets remettre et réduire en notre obéissance, et qui ne voulons plus souffrir ni tolérer les voies de fait et entreprises de notredit cousin de Bourgogne, mais voulons de tout notre pouvoir réprimer icelles et corriger, à l'aide de ceux de notre sang et lignage et de nos autres loyaux et bons vassaux et sujets, par telle manière que ce soit exemple à tous autres ; vous mandons et commandons, et détroitement enjoignons, qu'incontinent ces présentes vues, vous faites proclamer solennellement, à haute voix et à son de trompe, en votredit bailliage, votre arrière-ban, de par nous, en faisant commandement, tant par proclamation en votredit bailliage et ès ressorts d'icelui, comme autrement, et par tant de fois que nuls ne puissent ou veuillent ignorer, à tous les nobles de

votredit bailliage, qui ont accoutumé d'user et ensuivre les armes, et qui sont en état de poursuivre, et autres qui tiennent fiefs ou arrières-fiefs, venant ou valant par an vingt livres tournois; et outre, aux bourgeois et habitants de toutes bonnes villes et ressort de votredit bailliage; c'est à savoir auxdits nobles qui ont accoutumé d'user et ensuivre armes, comme dit est, sur la foi et loyauté, et aussi le service qu'ils nous doivent, et sur la peine de confiscation de leurs biens, fiefs et arrières-fiefs et tennements, ils viennent tantôt en diligence et sans demeure atout le plus grand nombre et puissance de gens d'armes et de trait qu'ils pourront, toutes excusations cessants, et autres essoines quelconques; et auxdits bourgeois et habitants des bonnes villes, qu'ils envoient le plus tôt qu'ils pourront des gens d'armes et de trait devers nous, en notre ville de Paris, montés à cheval et armés, suffisamment accompagnés. Et nous leur mandons et commandons qu'ainsi le fassent à nous servir ès choses dessusdites et ailleurs, là où nous les voudrons employer, en eux défendant sur les peines dessusdites, et forfaire corps et biens, que devers notredit cousin de Bourgogne, pour quelque mandement ou commandement de lettres, requêtes, sommations ou promesses qu'il leur ait faites ou fasse faire ni envoyer, sous ombre de notre service ou du sien ni autrement, ils ne voient (ail-  
lent) ou envoient, ne le servent en quelque manière. Et si aucuns s'en alloient ou retournoient à eux en

allant avec lui, qu'incontinent ils s'en reviennent, et qu'ils ne lui donnent conseil, aide, faveur ni consolation quelconque qui soit ou puisse être. Et tous ceux que vous pourrez savoir être en sa compagnie ou service, et être favorables en sadite entreprise, prenez-les, si vous les pouvez prendre; et si ce non, faites-les appeler à peine de ban, et prenez et faites prendre; et mettre réellement et de fait tous leurs biens, meubles et non meubles, villes, châteaux, seigneuries, fiefs, arrière-fiefs, rentes, revenus et autres possessions quelconques en notre main, et sous icelle gouverner.

» Et outre, faites faire commandement, de par nous, par proclamation solennelle, comme dessus, à tous prélats, abbés, prieurs, chapelains et autres gens d'église de votredit bailliage, qui nous doivent charrois, charrettes, sommiers et autres services à nos arrières-bans, que cesdits services ils nous fassent, et que lesdits charrois, charrettes et sommiers ils nous envoient incontinent, ordonnés, prêts et appareillés, pour nous servir au fait dessusdit, en eux contraignant ou faisant contraindre à ce par prise de leur temporel, et par toutes autres voies accoutumées et pertinentes en tel cas.

» Et avec ce, faites inhibition et défense, de par nous, sur les peines qui ont été dessusdites, que nuls laboureurs ou gens de métier, ni autres quelconques, sinon les dessus nommés, s'assemblent ni mettent ensemble par manière d'armée, de communes ou de compagnie, ou autrement, par ma-

nière de brigands, ainsi comme il a été fait au temps et ans passés, mais entendent à faire leur métier et labeur. Et si aucuns d'iceux sont trouvés faisant le contraire, si les emprisonnez, et faites ou faites faire d'iceux telle punition et justice qu'au cas appartiendra, tellement que les autres y prennent exemple. Et en outre, voulons et vous commandons, et étroitement enjoignons que quelques gens d'armes et de trait, en quelque nombre qu'ils soient, passant parmi votredit bailliage et ressort d'icelui, de quelque nation ou pays qu'ils soient, de notredit royaume ou dehors, venant devers nous en notredite ville de Paris, à notre commandement, pour nous servir en ce que dit est, vous les laissez passer, aller et venir pleinement et paisiblement par tous les lieux, portes, ponts et passages de votredit bailliage et ressort d'icelui, sans eux faire ou souffrir être fait destourbier (trouble) ou autre empêchement quelconque, sous ombre de nos lettres d'inhibitions à vous envoyées; et de non souffrir aucuns passer, s'ils n'étoient mandés à venir devers nous par nos lettres-patentes, octroyées en notre grand conseil, de date subséquente de nos lettres de défense devant dites, ou autres quelconques à ce contraires, mais leur baillez et faites bailler et délivrer passage, conseil, aide et faveur, et secours, si métier est, par gardes-ponts, ports, passages et détroits de votredit bailliage, et autres quelconques, auxquels nous mandons qu'ainsi fassent sans aucun refus ou

contradiction. Car ainsi nous plaît-il être fait , et ainsi l'avons ordonné et ordonnons être fait , non-obstant nos lettres et défenses , et quelconques autres ordonnances , mandements , lettres et autres défenses à ce contraires. Et de leurs receptions et de ce que fait en aurez , nous certifiez suffisamment ou à notre féal chancelier, afin qu'il appère mieux de votre diligence. Et gardez bien , sur peine de privation de votre office et sur les peines devant dites , qu'en ce n'ait point de faute.

» Nous voulons outre , et vous mandons, par ces présentes, que toutes les causes et querelles mues et à mouvoir , dettes , besogues , possessions , et biens quelconques de tous ceux de votre bailliage , qui sont venu , et viendront devers nous à notre dit mandement et service , vous les tenez et faites tenir par tous prevôts , juges, et autres officiers de votre bailliage, en état, du jour du partement, jusques à quinze jours après leur retour , sans faire ou souffrir être fait ni encontre eux être contraints , molestés , ou aucunement être empêchés au contraire ; mais si aucune chose étoit faite au contraire, que vous le réparez sans délai. Et de toutes les choses dessusdites et chacune d'icelles vous donnons et octroyons puissance , autorité , et mandement especial par ces présentes. Par lesquelles aussi nous mandons à tous nos autres justiciers et sujets, qu'à vous et à vos commis et députés , en faisant ce que dit est , obéissent et entendent diligemment , et vous prêtent conseil , confort et aide ,

et prisons , si métier est , et de ce sont requis.

» Donné à Paris, le huitième jour de février, l'an de grâce mil quatre cent treize , et de notre règne le trente-troisième.

« Ainsi signé, à la relation de son grand conseil tenu par la reine , où étoit le duc d'Aquitaine et plusieurs autres. JEAN DU CHATEL. »

Lesquelles lettres , portées à Amiens , furent là publiées.

Et adonc tous ceux qui tenoient le parti , et avoient tenu, du duc de Bourgogne , tant à Paris comme ailleurs en la marche environ , furent et étoient fort oppressés et travaillés ; et en y eut plusieurs pris et décapités , et les autres emprisonnés , et leurs biens pris et confisqués.

Et derechef , par la délibération du grand conseil royal , fut fait et envoyé un mandement royal par toutes les parties du royaume de France , par lequel le duc de Bourgogne fut privé de toutes les grâces à lui autrefois faites ; et avecque ce , lui et ses favorables bannis et abandonnés. Duquel mandement la copie s'ensuit.

« Charles, par la grâce de Dieu , roi de France , à tous ceux qui ces presentes lettres verront , salut.

» Comme après le très cruel et damnable homicide naguères commis et perpétré du commandement et ordonnance de Jean, notre cousin de Bourgogne, en la personne de bonne mémoire notre très cher et très aimé seul frère , Louis duc d'Orléans , à qui dieu pardoint ; et depuis ledit homicide , ledit de

Bourgogne fût venu en notre bonne ville de Paris atout grand' quantité de gens d'armes et de trait , contre notre gré et volonté, par-dessus nos défenses à lui faites , et qu'il se fût efforcé de soi cuider justifier dudit horrible et détestable homicide, par le moyen d'aucunes choses notoirement fausses et non véritables , et par plusieurs erreurs , et autres choses escandaliseuses et périlleuses pour notre seigneurie , et pour toute la chose publique, nous, considérant les très grands maux , inconvéniens , et dommages irréparables , lesquels , par l'occasion dudit homicide étoient en aventure d'advenir à nous , à notre peuple , et à tous nos sujets , veillant obvier de tout notre pouvoir aux périls et inconvéniens , et garder notredit peuple desdits dommages , eussions mandé et fait venir en notre ville de Chartres notre très cher et très aimé fils , et notre neveu le duc d'Orléans , qui est à présent , et notre très cher et très aimé neveu le comte de Vertus , son frère , enfans de notredit frère , adonc mineurs d'ans ; et là eussions fait certains traités et apaisemens entre nos devantdits neveux d'une part , et le duc de Bourgogne d'autre part ; et jà-soit-ce que ledit traité fût moult dur à nosdits neveux, et étrange, néanmoins s'y fussent condescendus pour nous obéir , et pour pitié qu'ils avoient des dommages qui pour la guerre pouvoient advenir au peuple , et qu'ils ont aussi souffert pareillement. Mais jà-soit-ce qu'icelui traité , entre les autres choses, ledit de

Bourgogne eût juré, et promis en nos mains, de ci en avant il seroit bon, vrai et loyal ami à nos neveux, et de ceux qui les avoient soutenus et aidés, toutefois, ce nonobstant, assez tôt après il fit tout le contraire. Car, en venant contre son serment devant dit et promesse, pour soi venger d'aucuns de nos serviteurs, lesquels il soupçonnoit nous avoir conseillé de faire justice et raison de la mort de notre dit frère, et aussi pour pourvoir à la fin à laquelle il tendoit toujours venir, et pour laquelle il avoit fait faire ledit damnable et détestable homicide, c'est à savoir afin qu'il eût seul et pour tous le gouvernement de ce royaume et de notre personne, fit prendre plusieurs de nos bons et loyaux serviteurs, dont il fit mourir les plusieurs, et des autres, par voies étranges et déraisonnables, grandes et excessives sommes de deniers exigea. Et pour ce, nos neveux d'Orléans devant dits, voyant comment ledit duc de Bourgogne, par plusieurs manières ledit traité de Chartres avoit rompu, et rien n'en tenoit quoiqu'il eût juré et promis, nous requirent et supplièrent humblement, et par plusieurs fois, que nous leur voulussions faire et administrer justice de leur père, si comme nous y étions tenus; mais ledit duc de Bourgogne, qui nous avoit ôté nos bons et loyaux serviteurs, et devers nous avoit mis serviteurs, et officiers à sa poesté (pouvoir), nous empêcha afin que nous n'entendissions à faire la dite justice comme nous étions tenus; et qui pis est, pour ce qu'iceux nos neveux véqient qu'ils ne pou-



voient avoir justice pour l'empêchement que y mettoit ledit duc de Bourgogne , voulurent aucunement procéder contre lui par voie de fait , pour venger la mort de leurdit père , si comme naturellement étoient tenus , ledit duc de Bourgogne leur imposa et fit publier fausement et contre toute vérité , comme nous sommes pleinement informés et acertenés , qu'eux et autres de notre lignée étant en leur compagnie , nous vouloient destituer de notre état et dignité royale , et faire nouvel roi en France.

» Et sous ombre desdits mensonges et avénements , contre toute vérité , émut notre peuple contre eux et par ce voulant couvrir sa mauvaise et damnable querelle , sur mensonge ; dont tant de maux et inconvénients sont advenus , comme chacun sait.

» Et sous ombre de ladite guerre , ledit duc de Bourgogne a fait prendre et emprisonner , en notre dit Châtelet de Paris et ailleurs , plusieurs notables gentilshommes , chevaliers et écuyers et autres , pource qu'il maintenoit qu'ils étoient favorables aux bienveillants de la partie de nos neveux ou de plusieurs autres de notre sang et lignage étant , en leur compagnie ; et desquels il fit plusieurs questionner et crueusement tourmenter , et puis après mourir sous ombre de justice , sans cause et sans raison , et les autres mourir de faim èsdites prisons , et à eux dénier confession et autres sacrements ecclésiastiques , eux jeter aux champs , aux chiens et aux oiseaux , et faire dévorer aux bêtes sauvages ,

sans vouloir souffrir qu'ils eussent sépulture ecclésiastique ou autrement, ni que leurs enfants nouvellement nés ne fussent baptisés, qui est expressément contre notre foi; et en ces choses fit faire horribles, cruelles, et les plus grands inhumanités qu'oncques fussent vues ni ouïes.

» Et outre plus, sous ombre de ladite guerre, qui n'étoit pas nôtre ni devoit être, mais étoit sienne et pour son fait particulier, icelui de Bourgogne fit lever et exiger, et sur nos sujets, moult excessives et merveilleuses finances, tant par tailles, par emprunts et par réformations, comme en prenant au trésor d'églises, en nos cours de parlement, Châtelet et ailleurs, mises en dépôt, et autres sommes de déniers, qui étoient mises et consignées, et déposées èsdicts lieux au profit des femmes veuves et d'enfants mineurs d'ans, pour cause de retraite ou rachats de revenus ou d'héritage, ou autrement par plusieurs manières. Fit outre, ledit de Bourgogne, en nos monnoies, grands débilitations et vilipensions (détériorations) de valeur, dont il prit et par long-temps cueilla moult grands profits et revenus, au préjudice de nous, de notre peuple et de la chose publique; et tant que, par icelles voies frauduleuses et exhortations, ledit de Bourgogne les prit; et depuis deux ou trois ans en çà, a appliqué à sôn singulier profit, de nos finances et de l'argent de nos sujets, la valeur de dix cent mille florins d'or et plus, si comme nous a été clairement montré par les comptes, et sans

ce qu'aucune chose en ait été convertie en notre profit. Pour laquelle occasion, le fait de marchandise et autres affaires nécessaires, pour le bien de nous et de notre royaume, ont cessé et été empêchés par aucun temps; et les revenus de notre domaine et de nos aides sont, pour cette cause, moult outrageusement diminués, si comme tout ce est notoire.

» Et de ce non content, mais en intention totalement de détruire nos neveux devant dits, et aussi notre cher et aimé oncle le duc de Berri et plusieurs autres de notre sang et lignage, afin que le gouvernement de notre royaume demeurât audit de Bourgogne seul et pour le tout. Et nous fit mettre en armes, et notre très cher et très aimé premier fils, le duc d'Aquitaine, atout très grand' puissance de gens d'armes et de trait, en contraignant à là venir plusieurs de notre sang, barons, chevaliers et autres, sous couleur qu'il disoit la guerre être nôtre, dont il n'étoit rien, comme dit est; et nous mener hors de Paris pour aller envahir, combattre et assembler contre nos oncle, neveux et autres de notre sang, comme s'ils n'eussent toujours été nos bons, vrais et loyaux parents, sujets et obéissants. Et de fait nous fit mettre le siège devant la ville de Bourges, où étoit notre oncle devant dit; et là nous fit tenir par l'espace de cinq semaines et plus, à notre grand déplaisir, nous et aussi notre fils, en grand péril et danger de notre personne, tant pour les chaleurs qui couroient, comme pour les ins-

tances qui survinrent en notre exercite et autrement en moult de manières ; et tant qu'il convint que dudit lieu nous revinssions en notre ville d'Auxerre. Auquel lieu nous fîmes venir et assembler nosdits oncle , fils , neveux et plusieurs autres de notre sang et lignage. Et là , par la grâce et aide de Dieu , et du commandement et ordonnance de nous et de notredit premier fils , furent faits certains accords , traités et apaisements entre nosdits oncle , fils , neveux et cousins et ceux de leurs alliés d'une part , et ledit duc de Bourgogne d'autre et ceux de son alliance ; lesquels traités et accords toutes les deux parties jurèrent et promirent solennellement tenir , garder et entretenir sans enfreindre.

» Ce nonobstant , assez tôt après que nous fûmes revenus en notre ville de Paris , ledit duc de Bourgogne , en venant contre sondit serment et sa promesse , pour vouloir briser et anichiler (annuler) ladite paix par nous faite et par lui jurée , comme dit est dessus , fit faire et ordonner certaines lettres parlant en notre nom , lesquelles furent appliquées à édit. Par lesquelles il nous faisoit rappeler et mettre à néant grand' partie de ce qui avoit été par nous et notredit fils promis et octroyé , en faisant le contraire de ladite paix ; c'est à savoir , la restitution des terres et héritages , bénéfices et offices de ceux qui avoient tenu la partie de notredit oncle , de nos fils et neveux devant dits , et autres de notre sang et lignage , de leurs alliés et de ceux de leur côté. Et qui plus est a fait tenir de fait par longue espace

de temps, contre notre plaisir et volonté, et contre nos délibérations et lettres sur ce faites, et contre son serment, les châteaux de Coucy et Pierrefons, appartenant à notredit fils d'Orléans, et plusieurs autres châteaux, terres, maisons et héritages appartenants à autres qui avoient tenu leur parti, sans ce que pour lettres quelconques par nous octroyées, ni pour vérification sur ce faite par notre cour de parlement, ni autrement, notre fils d'Orléans, et plusieurs autres de ses bienveillants, pussent avoir restitution et délivrance de sesdites forteresses et châteaux, terres, maisons et autres biens dessusdits; en opprimant et en forçant justice ès choses dessusdites et en plusieurs autres, et même celle de notre souveraine cour de parlement, qu'à peine étoit-il homme qui osât dire quelque chose contre les volontés et entreprises dudit de Bourgogne et de ses complices. Et outre pour toujours détenir le gouvernement de nous, lequel il avoit empris, et celui de notre très chère et très aimée compagne la reine, et de notre premier fils, et aussi de tout le fait de notre royaume, et pour nous tenir en sujétion, ledit de Bourgogne fit élever et dessus mettre en notredite ville de Paris gens populaires de petit état et de bas; lesquels, sous la confiance et sous la puissance et autorité de lui et de son enhort (conseil), entreprirent à gouverner les personnes de nosdits compagne et premier fils, et tous les faits de notre royaume; lesquels souventes fois sont venus ès conseils de nous et de notre cour

de parlement moult impétueusement et violement, et portant à nos bons conseillers et officiers grands menaces, tellement que justice n'y avoit point de lieu, et qu'il convenoit que tout ce qu'il entreprenoit fût fait et passé comment qu'il fut. Et en persévérant en leurs maux et en leurs damnables entreprises, vrai est que le vendredi vingt-huitième jour du mois d'avril dernier passé, pource que ledit de Bourgogne et lesdits gens de bas état et ses complices et alliés sentirent et aperçurent que plusieurs de notre sang et lignage et autres, tant des officiers de notredite compagnie et de notre fils comme de l'université, bons bourgeois et marchands de ladite ville de Paris, étoient mal contents du gouvernement et autorité que ledit de Bourgogne et sesdits complices avoient entrepris, doutant qu'ils ne les voulsissent expulser dudit gouvernement, et puis après punir et corriger de leurs malfaits, firent faire une grand' assemblée de gens, dont la plus grand' partie ne savoient la cause pourquoi ils les faisoient assembler.

» Et de fait, sans autorité de justice, vinrent en armes par manière d'ennemis, à étendard déployé, devant l'hôtel de notredit fils, auquel, contre son gré et volonté, et en son grand déplaisir, ils prirent de fait notre très cher et très aimé cousin le duc de Bar, et plusieurs autres des plus espéciaux conseillers et serviteurs de notredit fils, qui étoient écrits en un rôle, lequel portoit le duc de Bourgogne en sa main, qui les fit mener en son hôtel d'Ar-

tois, et puis après en divers prisons. Et à un autre jour assez près ensuivant, revinrent lesdites gens de bas, état par l'ehort dudit duc de Bourgogne, par telle manière que dit est c'est à savoir, atout grand' assemblée de gens d'armes, à étendard déployé, à notre hôtel de Saint-Pol, auquel, par force et violence, contre notre gré et volonté, et aussi de notredite compagne et premier fils, ils prirent de fait notre très cher et aimé frère Louis, duc de Bavière, et certains autres officiers de notredit premier fils, et aussi certaines dames et damoiselles étant en la compagne et service de notredite compagne la reine, lesquelles ils prirent en sa chambre, elle présente; lesquels tous ensemble ils emmenèrent et mirent en divers prisons, èsquels ils les ont très longuement tenus en très grand péril de leurs personnes. Et avecque ce les gens de bas état, par le consentement, port, faveur et entreprise dudit de Bourgogne, firent plusieurs autres excès, crimes et délits; si comme de nuit et de jour, prendre sans autorité de justice plusieurs officiers de nous, et autres habitants de notredite ville de Paris, et eux mis en prison tantôt après plusieurs d'iceux occirent et tuèrent, et les autres jetèrent en la rivière et les noyèrent; et les autres firent mettre en chartre et composer à grand' somme de deniers, sans ce que pour lesdits excès on les osât reprendre ni corriger; tout par le port et faveur dudit duc de Bourgogne, qui par ses moyens nous a tenu, et notre compagne la reine,

et aussi notredit fils Louis , en grand' servitude et danger , et telle que nous n'avions franchise ni liberté de quelque chose faire à notre plaisance ; mais nous avoit baillé depuis lesdites prises tous officiers et serviteurs à sa poesté ( puissance ) et mêmement de gens de petit état , jusqu'à ce qu'il plût à notre seigneur que par bon moyen , provision et diligence de notre très cher et bien amé cousin le roi de Sicile , de notre fils et neveu d'Orléans , et de nos très chers et amés cousins le duc de Bourbon , le comte d'Alençon , le comte d'Eu et plusieurs autres de notre sang et lignage , et de plusieurs prélats, barons, chevaliers, écuyers, et plusieurs de notre cour de parlement et plusieurs de notre ville l'université et bons bourgeois et marchands de notre ville de Paris ; nous, notredite compagne et fils fûmes remis en notre franchise et liberté , en tel état que nous par raisons devons être ; et que ladite paix par nous faite audit lieu d'Auxerre et confirmée , est de nouvel jurée , tant par ledit de Bourgogne comme par autres de notre sang et lignage , jà-soit-ce que ledit de Bourgogne devant la chevauchée que notredit neveu et fils fit par le moyen de la ville de Paris , le vendredi quatrième jour du mois d'août dernièrement passé , se fut efforcé de tout son pouvoir de rompre et empêcher ladite paix , en faisant publier et dire en plusieurs hôtels et en moult de places communes de notredite ville de Paris , que accorder et consentir à ladite paix , étoit toute destruction des bonnes gens de notredite



ville de Paris , qui étoit une très mauvaise , fausse et damnable induction , comme il est assez notoire. Et depuis ladite paix ainsi renouvelée et réformée , comme dit est , le dit de Bourgogne ayant grand' déplaisance d'icelle , et de ce aussi que l'une des parties desdites gens de bas état , troubleurs et violeurs de paix , s'étoient absentés et rendus fugitifs de notredite ville de Paris , feignit qu'il en vouloit aller en Bourgogne , jà-soit-ce qu'il n'y allât point , mais s'en alla en Flandre et en ses pays ailleurs , et en ses terres et seigneuries , où il recueillit et recepta lesdits criminels et violeurs de paix , aussi faux traîtres homicides , lesquels de son commandement et ordonnance occirent et tuèrent notredit frère de bonne mémoire , comme dit est. Et jà-soit-ce que depuis le département dudit de Bourgogne , nous eussions envoyé devers lui nos messagers solennels , par lesquels , entre les autres choses , nous lui fîmes requérir et commander de par nous , que lesdits malfaiteurs , lesquels il retenoit devers lui , desquels les plusieurs ont été convaincus de crime de lèse-majesté devers nous , et pour cette cause bannis perpétuellement de notre royaume , et les autres sont appelés au droit de nous , qu'il les nous voulsît envoyer pour faire justice selon leurs démérites , et aussi qu'il nous voulsît rendre ou faire rendre ou restituer plusieurs de nos châteaux , lesquels il détenoit ou fesoit détenir pour lui et à son profit , contre notre gré et volonté , c'est à savoir les châteaux du Crottoy , de Caen et de Cherbourg ;

néanmoins de toutes ces choses a été inobédient, et qui pis est, sous ombre d'aucunes fausses et décevables couleurs par lui exquises (cherchées), fit le plus grand mandement qu'il put de gens d'armes, tant de ses pays de Bourgogne et de Savoie comme de Flandre, d'Artois et d'ailleurs, afin de venir et approcher vers notredite ville de Paris. Et pour avoir passage, port et faveur, écrivit et envoya lettres closes à plusieurs de nos bonnes villes, en requérant à elles confort sous couleur, de ce qu'il disoit qu'il vouloit venir à Paris, par le mandement de notredit premier fils, pour nous mettre hors de servage et de prison, en quoi il disoit que nous étions détenus. Laquelle chose étoit une fausse et notoire mensonge; car nous ne fûmes oncques en plus grand' liberté et franchise que nous sommes à présent, et que nous avons été depuis son département de nous; et ainsi il n'est point vrai que sur ce il ait eu mandement de nous. Mais est vrai que par nos lettres-patentes, nous et notredit fils lui avons mandé et défendu, sur tout quoi qu'il se pouvoit méfaire envers nous, qu'il ne fût si osé de venir devers nous atout (avec) compagnies ni assemblées de gens d'armes; dont il ne lui a chalu ni a tenu cure; mais qui pis est, détenu et détient un des huissiers de notredite cour de parlement, lequel nous avons envoyé devers lui, garni de nos lettres-patentes à lui faire les défenses; lesquelles il lui a faites bien etsolennellement. Et en persévérant de mal en pis et continuant en son mauvais et dam-

nable propos , et vilipendant et contemnant lesdits mandements et défenses de nous , qui sommes son souverain seigneur , et en soi rendant rebelle et inobédient à nous , de fait icelui de Bourgogne se mit en chemin contre nosdits mandements et défenses , en approchant notredite ville de Paris atout ( avec ) le plus grand effort et puissance de gens d'armes et de traits qu'il a pu procurer par manière de guerre et hostilité , en troublant et rompant de fait , en tant qu'en lui est , ladite paix par lui tant solennellement jurée , comme dit est et en lui constituant et rendant ingrat et indigne des biens et grâces par nous à lui faites au temps passé ; et tient et amène en sa compagnie les faux traîtres , homicides , violeurs de paix , criminels et convaincus de crime de lèse-majesté , et bannis de notre royaume pour se efforcer d'émouvoir notre peuple à faire grand' sédition en notre bonne ville de Paris , et ailleurs ; et de fait s'est bouté en notre ville de Compiègne , contre certaines nos lettres de défense par nous faites aux habitants de ladite ville qu'ils ne le souffrissent point entrer à puissance ni à compagnie de gens d'armes , et desquelles lettres il étoit averti et certifié ; dont il n'a tenu compte , mais icelle ville a fait tenir et occuper , pour soi aider contre nos défenses ; et pareillement a fait prendre notre ville de Soissons par aucuns de ses gens , nonobstant que les habitants de ladite ville eussent de par nous lettres de défenses , comme dit est , ce dont les gens dudit duc de Bourgogne ont été

acertenés et avertis ; et tellement s'est approché ledit de Bourgogne, qu'il s'est bouté en notre ville de Saint-Denis en France, et icelle détient et occupe contre notre plaisir et volonté, en faisant d'icelle bastille et frontière contre notre ville de Paris ; et en démontrant par effet sa mauvaise et damnable volonté, vint atout (avec) sa puissance de gens d'armes par manière d'hostilité, atout sadite puissance, à étendard déployé, devant notredite ville de Paris ; et là se tint en bataille ordonnée par long-temps, et envoya ses coureurs jusques aux portes d'icelle ville, cuidant faire en icelle sédition, et émouvoir le peuple en cuidant en icelle entrer par force et violence, contre notre volonté, en faisant fait d'ennemi et en commettant crime de lèse-majesté envers nous ; dont plusieurs complaints nous sont venues et viennent de jour en jour, incessamment.

« Savoir faisons que nous les choses dessusdites considérées, et autres plusieurs à ce nous mouvant, et même eue considération aux manières qu'il a toujours tenues devers nous depuis la mort de notredit frère jusques à présent, lequel en tous ses faits a toujours procédé par voie de fait et par puissance et force d'armes, et ne voulut oncques obéir à nous ni à nos commandements, sinon en ce qui lui a plu ; pour quoi il est et doit être tenu pour ingrat et indigne et privé de tous les biens et grâces que nous lui avons autrefois faites ; et eue sur ce très grand' et mûre délibération de conseil avecque plusieurs de notre conseil, et avecque plusieurs de notre sang et lignage, et autres nos sujets

et prud'hommes, tant de notre grand conseil comme de la cour de notre parlement, et de notre fille l'université, et des bons bourgeois et marchands de notre ville de Paris en très grand nombre, icelui de Bourgogne et tous autres, qui contre nosdites défenses et ordonnances se rendront avecque icelui duc, et qui lui donneront conseil, et aide après la présentation de ces présentes, avons tenus et réputés, par ces présentes tenons et réputons, tiendrons et réputerons pour rebelles et inobédients à nous, pour violeurs de paix et fracteurs, et par conséquent pour nos ennemis et adversaires, et de tout le bien public de notre royaume.

Et pour ces causes avons ordonné et délibéré de mander et convoquer devers nous par forme d'arrière-ban et autrement, le plus tôt que faire se pourra, tous nos hommes vassaux tenant de nous en fiefs ou arrière-fiefs, et aussi des gens des bonnes villes de notre royaume, qui ont accoutumé d'être en armes et suivre les guerres, pour nous aider, servir et conforter à résister à la perverse volonté et entreprise dudit de Bourgogne et desdits complices, et pour eux mettre et réduire en notre sujétion et obéissance, comme ils doivent être, et pour eux punir, corriger et châtier de leurs malfaits et entreprises, tellement que l'honneur nous en demeure, et que ce soit à tous exemple. Si donnons en mandement par ces présentes, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre parlement, au prévôt de Paris, au bailli d'Amiens, à tous nos autres justiciers, officiers, ou à leurs

lieutenants , et à chacun d'eux , si comme à lui appartiendra , que ces présentes lettres publient ou fassent publier en leurs sièges et auditoires , et hors en lieux publics , par toutes villes et lieux à faire proclamations accoutumées. afin qu'aucuns ne puissent prétendre ignorance ; en faisant commandement de par nous à tous nos justiciers , officiers et sujets autres qui ont accoutumé d'user d'armes , qu'incontinent , et le plus tôt que faire se pourra , il viennent atout (avec) la plus grand' puissance de gens d'armes qu'ils pourront faire , pour nous servir en ce qu'ès choses dessusdites nous leur voudrons commander , surtout quantque ils se pourront méfaire envers nous , en eux contraignant à ce par prise et expoliation de leurs biens , par arrêts et détention de leurs personnes , si métier est , tous ceux qu'ils trouveront être negligents ou en défaut d'obéir à nos commandements et ordonnances devant dites. En témoin desquelles choses , nous avons fait mettre à ces présentes notre scel.

» Donné à Paris , le dixième jour de février , l'an de grâce mil quatre cent et treize , et de notre règne le trente-troisième.

» Ainsi signé par le roi , à la relation du grand conseil tenu par la reine et monseigneur d'Aquitaine.

» DERION. »

Lequel mandement fut publié à Amiens , et puis après ès prévôtés et partout le bailliage , par la commission dudit bailli.

---

---

## CHAPITRE CXXII.

Comment les chaînes de Paris furent ôtées et les Parisiens tenus en grand' subjection, et des mandemens royaux qui derechef furent publiés.

APRÈS que le duc de Bourgogne se fut retrait (retiré) de France en ses pays, comme dit est dessus, Taneguy du Châtel, qui naguères avoit été fait prévôt de Paris, avecque lui Remonnet de la Guerre, furent commis de par les ducs de Berri et d'Orléans, à faire ôter et détacher toutes les chaînes des rues et carrefours d'icelle ville de Paris, et les faire apporter à la bastille Saint-Antoine et au châtel du Louvre; et aussi prirent et ôtèrent toutes les armures de tous les bourgeois et manants, et les firent porter ès forteresses dessusdites, chevauchant parmi Paris en armes tous les jours à (avec) grand' compagnie. Et avoient chars et charrettes qui menoient lesdites chaînes et armures ès lieux dessusdits. Et n'y avoient en ce temps si hardi bourgeois qui osât porter bâton défensable. Et avecque ce faisoient lesdits gens d'armes le guet de nuit et de jour aux portes et murailles, aux dépens desdits bourgeois et manants, sans qu'ils eussent de ce faire quelque audience, ni qu'on se fît de rien en eux. Pour quoi les dessusdits bour-

geois furent moult troublés et ennuyés en cœur, quand ils virent qu'on tenoit telles manières contre eux; et en y avoit plusieurs qui se repentoient de quoi ils s'étoient mis en la sujétion ès adversaires du duc de Bourgogne, mais semblant n'en osoient faire.

A l'encontre duquel duc furent derechef envoyés par tout le royaume divers mandemens contenant, ou en substance, comment ledit duc de Bourgogne avoit été devant Paris, comme vous avez ouï dessus, et comment par ses lettres et autrement, il vouloit séduire le peuple contre le roi.

Duquel mandement la teneur s'ensuit, est à savoir de celui qu'il adressa au bailli d'Amiens.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli d'Amiens ou à son lieutenant, salut et dilection.

» Comme autrefois pour ce qu'il est venu à notre connoissance que Jean, notre cousin de Bourgogne, notre ennemi, rebelle et inobédient, avoit écrit et envoyé par plusieurs fois lettres closes et patentes, tant en notre bonne ville de Paris comme en plusieurs autres bonnes villes de notre royaume, à séduire et décevoir notre peuple, et pour conclure sa mauvaise et damnable entreprise, que naguères il a faite pour venir à puissance de gens d'armes en notre ville de Paris, nous, par nos lettres lui eussions expressément mandé et commandé et défendu qu'il ne fût aucun, de quelque état qu'il fût, qui reçût quelques lettres closes et patentes dudit



de Bourgogne; et que si elles étoient reçues, que ouverture ni réponse aucune en quelque manière n'en fût faite nullement, mais nous fussent envoyées ou à notre chancelier et conseil, à en ordonner comme de raison. Et il soit ainsi que ledit de Bourgogne, en continuant en son damnable propos, naguères ait envoyé certaines lettres-patentes scellées de son grand scel de secret en notre ville de Paris, et icelles fit afficher de nuit et secrètement aux poteaux de plusieurs églises et en autres lieux de ladite ville, et aussi en plusieurs autres villes de notre royaume, ainsi que nous avons entendu. Par lesquelles est certifié, entre les autres choses, qu'il étoit venu devers Paris pour nous et notre très cher et très amé fils duc d'Aquitaine mettre hors de danger et de servage, en quoi ledit de Bourgogne disoit nous être détenus par aucuns étant devers nous, et que son intention étoit de jamais se départir desdites entreprises et procurations jusques adonc que iceux aient remis nous et notredit fils en notre pleine domination et franche volonté. Lesquelles choses devant dites ainsi, et autres par ledit duc de Bourgogne écrites, sont notoirement fausses et contre toute vérité, pour lesquelles choses grâces à Dieu rendons: car nous ni notredit fils n'avons été ni sommes en aucun danger ni servage; ni notre honneur, ni notre justice, ni l'état de notre domination n'ont été ni sont de présent blessés ni amoindris: mais iceux toujours, depuis que ledit de Bourgogne se

partit de Paris, avons gouvernés et gouvernons paisiblement et franchement, sans contradiction et sans empêchement, ce que faire n'avons pu depuis l'horrible et détestable homicide perpétré et commis par ledit de Bourgogne en la personne de bonne mémoire, notre très cher et très amé seul frère germain, duc d'Orléans, auquel Dieu pardonne. Et avons dominé depuis le partement dudit duc de Bourgogne, et dominons notre royaume, ainsi que nous plaît, et de droit appartient; et avons été obéis continuellement en toutes choses humblement et diligemment par tous ceux de notre sang et lignage, si comme ils étoient tenus, et ainsi que bon parents, vassaux et loyaux sujets devoient faire à leur roi et seigneur souverain; excepté toutefois ledit de Bourgogne, qui, contre notre volonté et expresse défense, a assemblé grand' quantité de gens d'armes et de trait, et par manière d'adversaire est venu devant notre ville de Paris, ayant en sa compagnie plusieurs faux et déloyaux homicides, et autres pleins de crime contre la majesté royale, et avecque ce autres bannis pour cette cause de notre royaume. Par le moyen desquels et d'aucuns, ledit duc de Bourgogne, de sa mauvaise et obstinée volonté, cuida aussi entrer en notredite ville de Paris pour prendre et usurper tout ce qu'il écrit, au contraire de ces lettres: c'est à savoir le régime de nous et de notredit premier fils, et du royaume et d'icelle ville approprier les finances, ainsi que depuis le très horrible homicide il a lon-

guement fait, à la très grand' déplaisance et dommage de nous et de notre royaume, dont ledit de Bourgogne et les siens ont eu et reçu soixante cent mille francs et plus : pour lesquelles choses et autres plus à plein en certaines nos lettres de ce faites et déclarées, nous avons dit celui être rebelle, et à nous être inobédient, briseur et violeur de paix, et par ainsi ennemi de nous et de notredit royaume.

» Et pour ce qu'aucuns de nos vassaux et sujets, qui par aventure ont et peuvent avoir ignorance de la vérité des choses dessusdites, pourroient aucunement foi ajouter en ce que ledit de Bourgogne par ses lettres a écrit et divulgué, ou pourroit écrire mensongeablement et contre vérité, et que plusieurs d'iceux nos vassaux et sujets pourroient par telles mensonges grandement être fraudés et déçus, et aussi que ce pourroit redonder et tourner en très grand préjudice et dommage de nous et de notre domination et royaume, et de nos bons et loyaux vassaux et sujets, nous, veillant des choses dessusdites à un chacun la vérité être sue et connue, et obvier à telles mauvaises et damnables mensonges, et aussi aux maux et inconvénients qui seroient en voie d'exécuter, signifions et notifions que des choses dessusdites écrites par ledit de Bourgogne, semées et divulguées par aucuns de ses parents, adjoints et complices, n'en est rien ni a été, et ne sont que fausses choses et mauvaises mensonges, trouvées pour séduire notredit peuple et parvenir à

sa très mauvaise et devant dite damnable fin. Auquel de Bourgogne notre intention, à l'aide de Dieu et de toute notre puissance, est d'obvier et résister, et le mettre et les siens adhérents, aidants et confortants, en telle sujétion et obéissance, que par raison doivent être mis sujets et inobédients à leur souverain seigneur. Et de ce est notre volonté ni aucunement ne départirons. Si vous mandons et commandons, surtout quant que vous pouvez méfaire, que nos lettres vous fassiez solennellement publier par tous les lieux en votredit bailliage, èsquels il appartient à faire proclamations et publications, et ès villes et ressorts dudit bailliage, tellement que nul ne puisse ignorer ni prétendre ignorance, en faisant commandement de par nous à tous nos vassaux, sujets de votredit bailliage, et que nous leur faisons aussi commandement sur la foi, loyauté et obéissance qu'ils nous doivent, et sur peine d'être réputés rebelles devers nous, et de forfaire corps et biens, que désormais en avant il ne reçoivent de par ledit duc de Bourgogne, ni de sesdits adhérents et alliés, aucunes lettres. Et si aucunes étoient reçues, nous leur commandons qu'ils n'en fassent ouverture, publication, ni lecture, ni réponses quelconques; mais toutes closes ou ouvertes, sans en outre procéder, les nous apportent, ou à notre amé et féal chancelier, à en ordonner si comme nous semblera bon d'être à faire; et avec ce nous leurs défendons et expressément enjoignons; sur les peines dessus-

dites , qu'à icelui de Bourgogne ni à sesdits aidants, adhérents, ou confortants, par quelque manière ne donnent aide et conseil, ni faveur, afin qu'ils se démontrent toujours être vrais obédients et sujets, si comme ils doivent être ; ou autrement ferons punir les délinquants, si comme rebelles et inobédients envers nous, et tellement que sera exemple à tous les autres.

» Donné à Paris, le dix-septième jour de février, l'an de grâce mil quatre cent et treize, et de notre règne le trente-troisième.

» Ainsi signées par le roi, à la relation de son grand conseil. E. MAUREGARD. »

Et derechef fut envoyé encore un autre mandement royal contre le duc de Bourgogne, par tout le royaume, ès lieux accoutumés, dont la teneur s'ensuit.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli d'Amiens ou à son lieutenant, salut.

» Comme il soit notoire entre nos sujets, et que nuls ne puissent prétendre à ignorance, que Jean, notre cousin de Bourgogne, naguères soit venu en notre ville de Paris avec très grand' multitude et congrégation de gens d'armes et de trait, ce qui est contre notre volonté et plaisir, et outre nos mandements, inhibitions et défenses de par nous solennellement, tant par nos messagers comme par nos lettres, à lui par plusieurs fois faites, et que de fait il ait pris notre ville de Saint-Denis, et d'icelle ait fait bastille contre notre ville de Paris ; et

de fait est venu à étendard déployé en bataille devant icelle; et couru et fait courir jusques aux portes d'icelle ville de Paris; et encore détient et fait occuper par force aucunes de nos villes, comme Compiègne et Soissons; et se tient en notre royaume avec grand' quantité et grand' multitude de gens d'armes, qui en notre grand préjudice et déplaisir, et en très grand' oppression et charge de nous et de notre royaume, et sujets et de quelconque chose, et qu'icelui duc de Bourgogne ait dit ou écrit son avènement être raisonnable, nous voyons clairement que sommes certains que toutes les causes, couleurs et raisons qu'icelui a écrites et dit de sondit avènement sont interceptions et faux mandemens, et contre toute vérité; et que son propos et intention est seulement pour voir s'il pourroit entrer par violence ou force, ou par aucunes mauvaises manières et aguettements malicieux en notredite ville de Paris, pour faire son plaisir de nous, de notre très chère et très amée compagne la reine, et de notre très cher et très amé fils le duc d'Aquitaine, et d'autres de notre sang et lignage, et d'icelle notre ville; et conséquemment avoir du tout notre royaume, puissance et autorité; et par manière de tyrannie usurper le régime de notre domination, si comme notoirement autrefois il a été pris et gouverné, à la très grande et irréparable destruction, oppression et dommage de nous, des dessusdits de notre lignée, de notredite ville de Paris, et de tout notre

royaume et sujets ; pour lesquelles causes , nous l'avons fait naguères dénoncer rebelle et inobédient à nous , et notredit adversaire et ennemi , avec tous ses complices , serviteurs , aidants et fauteur portant ; de laquelle dite ville de Saint-Denis il est de présent issu , et ne savons quel chemin il veut tenir. Et par aucunes autres lettres vous avons mandé et enjoint que vous fissiez crier de par nous en votredit bailliage , que nul ne fût si hardi , sur peine de perdre corps et biens , d'aller le servir et accompagner en ladite armée par lui mise sus et assemblée ; et que tous ceux de votredit bailliage et des ressorts , qui contre nosdites défenses sont venus et viennent en sa compagnie , vous prissiez ou fissiez prendre et saisir , et mettre en notre main leurs terres , héritages , possessions et biens quelconques , étant ès mettes de votredit bailliage , et par icelle notre main fissiez iceux cueillir et lever ; néanmoins de ce faire vous avez été refusant , différant et retardant , en tenant peu de compte de notredit mandement et ordonnance , si comme nous avons entendu ; pour laquelle chose , s'il est ainsi , il nous déplaît , et non sans cause.

» Si vous mandons , et derechef enjoignons détroitement , sous peine d'être privé de votre office , et sur tout ce que vers nous vous pouvez méprendre , que , incontinent ces lettres vues , vous fassiez , de par nous , crier et publier , à son de trompe , par tous les lieux accoutumés à faire proclamations audit bailliage , que nul , de quelque

état qu'il soit, ne voise (aille) servir ledit de Bourgogne, sadite armée et congrégation par lui faite. Et que tous ceux qui y sont allés, tantôt et sans délai retournent en leurs maisons, sur peine de perdre et confisquer par-devers nous corps et biens. Et pource que plusieurs dudit bailliage notoirement sont en la compagnie dudit de Bourgogne, et aussi plusieurs sont audit bailliage de ses adhérents, confortants et favorables, qui, contre notre plaisir, volonté et ordonnance, murmurent et ont murmuré, et s'efforcent de séduire notre peuple et sujets, et donnent conseil, soulas et aide en tant qu'ils peuvent audit de Bourgogne, et en la faveur d'icelui, si comme nous avons entendu, nous vous mandons et enjoignons, sur les peines devant dites, que tous les biens d'iceux, meubles, héritages, et possessions, en quelconques lieux qu'ils soient es mettes de votredit bailliage, et généralement de tous ceux qui, contre nosdites lettres, font ou iront en sa compagnie, et lui bailleront ou donneront conseil, soulas et aide, et autrement sont favorables à sadite mauvaise et damnable intention, vous les preniez incontinents ou faites prendre, et mettre en notre main réellement, et que vous vous aidiez de nos autres mandements sur ce baillés.

» Et néanmoins, si vous pouvez prendre aucuns desdits délinquants ou inobédients, prenez-les ou faites prendre, en quelconques lieux qu'ils pourront être trouvés, hors lieux saints; et iceux punissez des peines devant dites ou autrement, selon leurs



démérites, ainsi que de raison sera. Et si iceux vous ne pouvez prendre, les faites appeler à nos droits par proclamation publique et sur peine de bannissement et confiscation de leurs biens. Et avec ce, commandez, de par nous, par solennelle publication, ainsi qu'il est accoutumé, à nos vassaux et autres qui ont accoutumé de porter armes, qu'incontinent ils viennent par-devers nous, à la plus grand' force et compagnie qu'ils pourront, pour nous servir et résister à la mauvaise volonté et intention dudit de Bourgogne et de ses complices, et à eux mettre et ramener en notre sujétion et obéissance, ainsi qu'ils doivent être; et iceux punir et corriger de leurs méfaits et offenses, selon raison. Et tout selon la forme de nos autres certaines lettres sur ce à vous naguères adressées. Et faites tant es choses devant dites et es dépendances d'icelles, que nous n'ayons cause de procéder contre vous, par défaut de non avoir obéi à nous.

» Donné à Paris, le vingtième jour de février, l'an de grâce mil quatre cent treize, et de notre règne le trente-troisième. Ainsi signé par le roi, à la relation de son grand conseil, tenu par la reine et monseigneur le duc d'Aquitaine.

» J. DU CHASTEL. »

Et puis après fut publié à Amiens, par la commission du bailli et par la commission d'icelle ville. De ce même an, le derrain jour de février, et un peu après.

En après, furent envoyées lettres-patentes, de

par le roi , aux nobles d'Artois , et d'autre part, du bailliage d'Amiens et de Tournai, et aussi de Vermandois , qui par-devant étoient alliés devers ledit duc de Bourgogne devant Paris , et en sa expédition l'avoient accompagné; et aux autres , qui n'avoient point été avec lui , furent envoyées lettres closes . scellées du petit rond scel. Les premières défendoient , de par le roi , sur les peines dessusdites , que désormais en avant les dessusdits nobles avec ledit de Bourgogne ne se tinsent ni accompagnassent , ni que à lui ni aux siens ne portassent ni donnassent conseil ni aide , mais se préparassent en armes et chevaux à servir le roi contre ledit de Bourgogne et contre ses aidants.

Les secondes lettres faisoient mention que les dessusdits nobles se préparassent en armes et en chevaux à (avec) la plus grand' puissance qu'ils pourroient , et que tôt vinsent à Paris audit roi , ou en quelque lieu qu'il fût , et que , par l'aide d'iceux , du tout en tout avoit intention d'impugner ( combattre ) et d'humilier ledit duc de Bourgogne , ses favorables et compagnons.

Et en après , les deux manières de lettres dessusdites furent envoyées à Amiens par le chancelier , et furent baillées au bailli d'Amiens ; et ledit bailli les envoya , selon ce qu'on lui mandoit , aux gardes des prévôtés et bailliages , afin qu'une chacune garde desdits prévôtés et bailliages icelle baillât à ceux qui demeureroient en leurs prévôtés et bailliages , et lesdites gardes reçussent gardes s'ils

pouvoient, et que icelles envoyassent à Paris; et aussi qu'iceux écrivissent comment ils les avoient baillées. Et s'ils ne pouvoient avoir lettres de récépissé, que aussi le récrivissent à Paris, afin que icelles lettres on sût qu'elles fussent reçues par ceux à qui le roi les envoyoit, et qu'ils ne pussent ignorer qu'ils ne les eussent reçues.

Auquel temps l'évêque de Paris, à la requête de ceux de l'université, envoya devers le duc de Bourgogne, pour savoir s'il vouloit avouer maître Jean Petit des articles que autrefois avoit proposés, à sa requête, contre le duc d'Orléans défunt. Lequel de Bourgogne répondit aux messagers que ledit maître Jean ne vouloit avouer ni porter, sinon en son bon droit. Après laquelle réponse, iceux retournés à Paris devers ledit évêque et l'inquisiteur de la foi, fut ordonné que les articles dessus-dits seroient condamnés à être ars publiquement, présent le clergé et tous autres qui voir le voudroient, et ainsi le fut fait. Et adonc fut renommée qu'on iroit quérir les os dudit maître Jean Petit, qui étoit enterré et trépassé en la ville de Hesdin; mais enfin rien n'en fut fait. Et vouloit-on les ardoir en la ville de Paris, au lieu où lesdits articles avoient été ars.

---

---

## CHAPITRE CXXIII.

Comment le duc de Bourgogne eut grand parlement avec les nobles de ses pays à Arras , qui lui promirent de le servir contre tous ses adversaires.

LE duc de Bourgogne , qui chacun jour avoit nouvelles comment le roi et le duc d'Aquitaine étoient du tout tournés contre lui , par le moyen de ceux qui pour lors gouvernoient , fit assembler en la ville d'Arras tous les nobles d'Artois et de Picardie ; auxquels , quand il y fut venu , en la présence d'iceux , premièrement s'excusa de ce qu'il avoit tant targé ( tardé ) à venir. Et leur dit qu'il étoit allé à Paris au mandement du duc d'Aquitaine , et derechef fit lire les lettres écrites de la main du duc. Outre , dit qu'il avoit laissé ses gens ès villes de Compiègne et de Soissons , à la requête d'iceux , pour le bien du roi , lesquelles villes il savoit véritablement que le roi , par l'induction de ses adversaires , faisoit grand' assemblée de gens d'armes pour icelles reconquerre ; pourquoi requéroit aux nobles dessusdits , que sur ce lui voulsissent bailler conseil et aide.

A quoi lui fut répondu par iceux , que volontiers le serviroient contre tous ses adversaires , réservé le roi et ses enfants ; et ainsi lui promirent , excepté

le seigneur de Rouq, qui dit qu'il le serviroit contre le roi et tous autres.

Et adonc régnoit par toutes les parties du royaume de France, et en divers autres pays, une maladie générale qui tenoit en la tête, de laquelle moururent plusieurs personnes, tant vieux que jeunes, et se nommoit icelle la coqueluche.

## CHAPITRE CXXIV.

Comment le grand conseil du roi se tint; et aussi comment le duc de Bourgogne eut grand parlement avec les nobles de ses pays d'Arras, qui lui promirent de le servir contre tous ses adversaires.

LE second jour de mars, en cet an <sup>1</sup>, furent assemblés en l'hôtel de Saint-Pol, en la présence de la reine et du duc d'Aquitaine, pource que le roi n'étoit point haitié (bien portant), plusieurs princes et prélats avec le conseil royal; auxquels, par la bouche du chancelier de France, fut remontré bien au long tout l'état et gouvernement du duc de Bourgogne, et comment il s'étoit conduit rigoureusement envers le roi et les seigneurs de son sang, par plusieurs et diverses fois, depuis la mort du duc Louis d'Orléans défunt; et mémement comment

1. L'an 1413 ancien style, et 1414 nouveau style.

dernièrement , outre les défenses du roi et du duc d'Aquitaine , il étoit venu à puissance de gens d'armes , et à étendard déployé devant la ville de Paris , en faisant plusieurs violences irréparables au royaume ; et de fait avoit mis garnison de ses gens d'armes à Compiègne et à Soissons , lesquels faisoient chacun jour guerre ouverte aux pays et sujets du roi , ainsi et par la manière que pourroient faire ses anciens ennemis d'Angleterre , en enfreignant du tout la paix dernièrement faite à Auxerre , et depuis refaite et reconfirmée à Pontoise ; requérant outre , icelui chancelier , à iceux bien instamment que , sur la foi , serment et loyauté qu'ils avoient au roi , ils voulsissent déclarer présentement ce que le roi et le duc d'Aquitaine avoient à faire sur cette matière contre ledit de Bourgogne. Lesquels princes , c'est à savoir le roi de Sicile , les ducs de Berri , d'Orléans , de Bourbon et de Bar ; les comtes d'Alençon , de Vertus<sup>1</sup> , de Richemont , d'Eu , de Dammartin , d'Armagnac ,

---

1. Frère du duc d'Orléans. Vertus étoit originairement un fief de Champagne , qui échut avec le palatinat à la couronne de France. Le roi Jean le donna à Jean Galéas , duc de Milan , comme douaire de sa fille Isabelle , épouse de ce duc. Il descendit ensuite à Valentine de Milan , sa fille , et entra ainsi dans la maison d'Orléans. Au partage de famille fait en 1445 , il passa à Marguerite d'Orléans , femme de Richard , comte d'Étampes , et fut donné à une branche bâtarde de la maison de Bretagne.

de Vendôme , d'Aumale et de Touraine ; le seigneur d'Albret , connétable de France , l'archevêque de Sens et plusieurs autres prélats , avecque grand nombre de notables barons , chevaliers et écuyers du grand conseil royal , après ce qu'ils eurent bien au long et en grand' délibération débattu ladite matière , finalement conclurent et firent réponse par la bouche dudit archevêque , en disant que licitement et de raison le roi pouvoit et devoit faire guerre audit duc de Bourgogne , attendu , comme dit est , les manières qu'il avoit toujours tenues , et encore tenoit à l'encontre de lui.

Et alors fut conclu que le roi en sa personne se mettroit sus , avec toute sa puissance , pour aller à l'encontre dudit duc et ses favorables , pour icelui du tout subjuguier , et le mettre , avec tous ses pays , en obéissance. Et mêmement la reine , le duc d'Aquitaine son fils , tous les princes là étant , et ceux qui étoient audit conseil , promirent et jurèrent solennellement , par la foi et serment de leurs corps , que jamais n'entendroient à quelque ambassade , lettres ou autres quelconques choses qui pussent venir de par icelui duc , jusques à tant que lui et tous les siens seroient du tout détruits et déshérités , ou au moins humiliés et remis en l'obéissance du roi et de son conseil.

Après lequel conseil fini , furent mis clerks en œuvre et lettres écrites , et en divers lieux et pays envoyées au royaume de France , et tant que le roi fit pour cette fois plus grand mandement qu'il n'a-

voit fait durant son règne. Et pour tant, en assez bref terme tant par les princes dessusdits comme, par le mandement et commandement du roi, s'assemblèrent très grand' multitude de gens de guerre autour de la ville de Paris, et ès marches de l'Île de France. Si furent envoyés aucuns capitaines avec grand nombre de gens de guerre devant la ville de Compiègne, où étoient les gens dudit duc de Bourgogne, comme dit est ailleurs; c'est à savoir, messire Charles d'Albret, connétable de France, messire Hector, bâtard de Bourbon, Remonnet de la Guerre, le seigneur de Gaucourt<sup>1</sup> et plusieurs autres; lesquels au mettre le siège eurent de grands et dures escarmouches contre ceux de la ville, qui très souvent, de jour et nuit, issoient contre eux aux pleins champs, et leur firent de prime venue plusieurs dommages. Néanmoins ils étoient très souvent par les assiégeants reboutés assez rudement en ladite ville. En laquelle étoient principaux capitaines, de par le duc, messire Mauroy, messire Hue de Launoy, le seigneur de saint Léger et son fils, Hector, Philippe et le Bon de Saveuse, frères, le seigneur de Sères, chevalier, Louvelet de Lolinghen, et plusieurs autres notables hommes,

---

1. Raoul VI de Gaucourt, fils de Raoul V, chancelier du roi et bailli de Rouen. Les deux frères de son père étoient Eustache, seigneur de Viry, grand fauconnier de France, et Jean, seigneur de Maisons-sur-Seine.



roides et experts en armes , qui très diligemment se mirent à résister contre leurs adversaires ; et afin qu'ils ne se pussent loger à leur aise , ardirent et démolirent ès faubourgs et à l'environ d'icelle ville plusieurs notables édifices , tant maisons comme églises. Toutefois assez bref ensuivant les François assiégeants firent faire deux ponts par-dessus la rivière d'Oise , pour passer plus à leur aise à secourir l'un l'autre si besoin leur étoit , et commencèrent à faire asseoir les gros engins du roi contre les portes et murailles de ladite ville en plusieurs lieux , qui moult la travaillèrent.

En outre , le samedi de la semaine péneuse , troisième jour d'avril , le roi issit de la ville de Paris à grand triomphe et à noble état , et s'en alla en sa ville de Senlis pour là attendre ses gens. Auquel lieu il solennisa la fête de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; en laquelle armée on fit porter aux personnes du roi et du duc d'Aquitaine la bande et enseigne du comte d'Armagnac , en délaissant sa noble et gentille enseigne , que lui et ses prédécesseurs rois de France avoient toujours portée en armes , c'est à savoir la droite croix blanche ; dont moult de notables barons , chevaliers et autres loyaux anciens serviteurs d'icelui , et aussi dudit duc d'Aquitaine furent assez mal contents , disant que pas n'appartenoit à la très excellente et haute majesté royale , de porter l'enseigne de si pauvre seigneur comme étoit le comte d'Armagnac , vu encore que c'étoit en son royaume et pour sa

querelle. Et avec ce, icelle bande, dont on faisoit à présent si grand' joie, avoit été baillée au temps passé aux prédécesseurs de icelui comte, à la porter à toujours lui et ses successeurs et hoirs, par la condamnation d'un pape, en signe d'amendise d'un forfait que les devant dits d'Armagnac avoient commis contre l'église au temps dessusdit.

---

## CHAPITRE CXXV.

Comment le duc d'Aquitaine partant de Paris alla à Senlis devers le roi, et de là allèrent mettre le siège devant la ville de Compiègne.

Au commencement de cet an<sup>1</sup>, c'est à savoir le lundi de Pâques, le duc d'Aquitaine premier fils du roi, partit de Paris à très belle compagnie, et alla à Senlis, où étoit le roi son père; lequel roi, accompagné de plusieurs princes, prélats et grand' chevalerie, partant de Senlis, alla loger à Verberie<sup>2</sup>, et la reine, avec elle la duchesse d'Aquitaine, de Paris allèrent demeurer à Meaux en Brie, après le partement du roi dessusdit. Et le duc de Berri, seul

---

1. En commençant l'année à Pâques, comme Monstrelet le fait toujours.

2. Sur l'Oise, à trois lieues de Senlis, et quatre de Compiègne.

et pour tous demeura capitaine de Paris et gouverneur des marches à l'environ. Le roi Louis s'en alla à Angers, et depuis retourna à Paris, et ne fut pas pour ce voyage en la compagnie du roi de France.

Lequel roi de France, de Verberie, avec ses princes, s'en alla vers Compiègne; et quand il fut auprès, envoya un de ses hérauts à la porte de la ville noncer à ceux de dedans comment leur roi venoit à belle compagnie, et qu'ils le missent dedans, ainsi que loyaux sujets doivent faire à leur seigneur. Lesquels de la ville firent réponse que très volontiers le recevraient lui et son fils duc d'Aquitaine, avec tout leur état et non autrement. Lesquelles paroles ledit héraut reporta devers le roi son seigneur, qui se logea en la maison d'un bourgeois, entre la ville et la forêt; et le duc d'Aquitaine se logea en l'abbaye de Royal-Lieu. Et les autres princes et capitaines où ils purent le mieux. Et toujours continuoient les engins du roi à jeter contre la ville, où ils firent de grands dommages. Et entre temps se firent plusieurs escarmouches des uns contre les autres; entre lesquelles en y eut une dont il faut faire aucune mention; c'est à savoir que le premier jour de mai approchant, messire Hector, bâtard de Bourbon, manda aux assiégés que le jour de mai les viendrait réveiller. Et pourtant, ledit jour de mai, monta à cheval, et avec lui deux cents hommes d'armes roides et experts en fait de guerre, avec aucunes gens de pied; et tous ensemble, chacun un chapeau de mai sur leurs têtes

par-dessus leurs armures , les mena auprès de la porte de Pierrefons pour porter une branche de mai à iceux assiégés comme mandé leur avoit ; lesquels de toute leur puissance firent grand' résistance au dessusdit , et tant qu'à cette besogne eut un très dur et fort estour (combat) des uns contre les autres , dont les aucuns de chacune partie furent morts et navrés cruellement ; et mêmelement ledit bâtard de Bourbon eut son cheval tué sous lui , et fut en grand péril d'être tué , ou d'être prisonnier de ses adversaires.

Durant lequel temps , le duc de Bourgogne tint plusieurs parlements avec ses Flamands , afin qu'ils lui voulussent aider de certain nombre de gens pour lever ledit siège de Compiégne ; mais de ce ne lui voulurent rien accorder , disant que contre le roi ils ne se vouloient pas armer. Et pourtant ledit duc de Bourgogne , à qui ses gens de la ville de Compiégne avoient déjà envoyé savoir s'il leur bailleroit secours , fit réponse à iceux qu'ils prissent (prissent) appointement avec le roi ou le duc d'Aquitaine , le plus courtoisement qu'ils pourroient. Lesquels , de ce avertis , traitèrent avec le roi , par condition que tous les gens dudit duc de Bourgogne s'en iroient , saufs leurs corps et leurs biens , par ainsi qu'ils promirent ou leur capitaine pour eux , de ne jamais tenir contre le roi , ni le duc d'Aquitaine , nulles places ni villes qui leur appartinssent. Semblablement le roi pardonna aux bourgeois et habitants de ladite ville leurs offenses ,

en iceux recevant à merci, saufs leurs corps et leurs biens.

Ainsi et par icelle ordonnance, fut reçue à merci la ville de Compiègne, le lundi huitième jour de mai ; en laquelle, après que les gens dudit duc de Bourgogne furent partis, ayant sauf-conduit du roi et du duc d'Aquitaine, entra ledit roi et le duc d'Aquitaine dedans la ville, où ils séjournèrent aucune espace ; et lesdits Bourguignons partis de Compiègne, se retrahirent (retirèrent) au pays d'Artois.

Auquel temps Waleran, comte de Saint-Pol, qui se disoit encore connétable de France, chevauchant de la ville d'Amiens pour aller à Saint-Pol, chut de son cheval si roidement qu'il se rompit la jambe ; et pour la grand' douleur d'icelle, se fit porter en son châtel de Saint-Pol. Toutefois il fut aucunement bruit qu'il feignoit être ainsi blessé, afin d'être excusé d'aller au mandement du roi, duquel, par plusieurs fois, avoit été sommé et requis, et par pareil cas du duc de Bourgogne, lesquels il véoit en grand' tribulation l'un contre l'autre, dont moult lui déplaisoit. Et pareillement messire Jacques de Châtillon, chevalier, seigneur de Dampierre, soi-disant amiral de France, se tint toute cette saison en son châtel de Ramecourt, feignant être malade de goutte, dont souvent étoit occupé, afin d'être excusé, ainsi que ledit connétable, de servir le roi en son armée, ou ledit duc de Bourgogne, dont moult désiroit le salut. Toutefois leurs

gens , qui avoient accoutumé d'aller en armes avec eux quand ils se mettoient sus , se mirent tous , ou au moins la plus grand' partie , à servir le duc de Bourgogne contre le roi et ses favorisants.

Durant cette guerre, ainsi et par la manière dessusdite , étoient plusieurs seigneurs en grand souci, et ne savoient bonnement comment trouver manière à leur honneur de eux excuser envers les seigneurs dessusdits.

---

## CHAPITRE CXXVI.

Comment le roi et sa puissance alla de Compiègne à Soissons , et la fit assiéger et enfin prendre de force, et fut du tout pillée et robée.

OR est vérité qu'après que le roi eut remis en son obéissance la ville de Compiègne , comme dit est , le cinquième jour de mai se partit d'icelle avec tout son exercite , et s'en alla pour assiéger la cité de Soissons , auquel lieu étoit capitaine ce vaillant combattant sire Enguerrand de Bournonville , noble vassal , et très renommé en armes. Devant laquelle ville étoit déjà allé l'avant-garde du roi , laquelle conduisoient le duc de Bar, le comte d'Armagnac , Clignet de Brabant , soi-disant amiral de France , le bâtard de Bourbon, et messire Aimé de Sallebruse ( Saarbruck), damoisele de Commercy , avec plusieurs autres notables soudoyers du roi.

Et comme avoient fait paravant ceux de Compiègne, firent ceux de Soissons, voyant qu'ils devoient être assiégés : c'est à savoir, firent ardoir, abattre et démolir plusieurs églises, maisons et notables édifices ; mais nonobstant ce, le roi et ses princes là venus, furent iceux assiégés très puissamment, et de très près approchés des gens du roi. Lequel roi et son conseil, à son avènement devant Soissons, fit notablement sommer ceux de ladite ville, afin qu'ils lui fissent obéissance, ou si ce non ils étoient en voie de perdition ; mais nonobstant lesdites remonstrations à eux faites, se conclurent d'eux défendre et résister contre toute la puissance du roi, espérant d'avoir secours par leur seigneur et maître le duc de Bourgogne, lequel leur avoit promis de les secourir en dedans certain jour par lui assigné.

Or est ainsi que le roi se logea dedans l'abbaye de Saint-Jean des Vignes, de l'ordre de saint Augustin, et les ducs d'Aquitaine et d'Orléans se logèrent en l'abbaye Saint-Quentin, et les autres princes et seigneurs en autres lieux, par ordonnance, au mieux qu'ils purent.

Dedans la ville, avec ledit Enguerrand étoient messire Colart de Fiennes, Lamon de Launoy, messire Pierre de Menau, Gille du Plessis, le vieil seigneur de Menau, rempli d'âge et de richesse, et Guyot le Boutillier, avec plusieurs autres gens de guerre des pays de Boulenois, Artois et Picardie. Et si avoit bien quarante combattants anglois ; mais pour aucun discord, le commun et les bourgeois de la

ville ne furent pas bien d'accord avecque les gens dudit Enguerrand, dont la force d'icelles parties fut moult affoiblie.

Et entre temps, les gens du roi de jour en jour mettoient grand' peine et faisoient diligence à grever ladite ville; c'est à savoir de grosses bombardes, canons, bricoles et autres habillements de guerre; lesquels souventefois, de jour et de nuit, jetoient contre les portes, tours et murailles de ladite ville. En laquelle besogne tant continuèrent, que lesdits assiégés furent moult travaillés par les engins dessusdits, et leurs murailles dérompues en plusieurs et divers lieux. Finalement, le vingt et unième jour de mai, fut icelle ville assaillie très terriblement par les gens du roi à tous côtés; auquel assaut furent faits nouveaux chevaliers, Louis, duc en Bavière, le comte de Richemont, et le prévôt de Paris et plusieurs autres.

Pareillement, à l'autre côté de l'avant-garde du roi, où étoient le duc de Bar, le comte d'Armagnac, Remonnet de la Guerre, et plusieurs autres capitaines, assaillirent très vaillamment lesdits assiégés. Et en autres lieux tout autour de la ville, les princes, chacun en son côté, firent hâter l'assaut et enforcer, tel et si fort, que nonobstant la grand' défense et résistance d'iceux assiégés, entrèrent iceux assaillants jusques à une grand' rompure que avoient fait lesdits engins du roi; et là se combattirent les uns contre les autres de lances, haches et épées main à main.



Et durant cet assaut, le capitaine des Anglois, qui étoit dedans la ville avec ledit Enguerrand de Bournonville, lequel par avant avoit parlementé avec aucuns Anglois qui étoient en l'ost, fit découper une porte vers la rivière, par laquelle entrèrent premièrement les gens du comte d'Armagnac, qui tantôt mirent au plus haut de la tour la bannière et enseigne dudit comte d'Armagnac; et même grand' partie desdits Anglois se retournèrent hâtivement contre ceux de ladite ville. Et assez tôt après iceux assaillants entrèrent par plusieurs côtés à grand' puissance, mettant tout à l'épée ceux qu'ils encontroient, tant des gens d'armes comme du commun de la ville.

Et en icelle désolation, Enguerrand de Bournonville, qui chevauchoit vigoureusement en plusieurs parties autour de ladite ville pour rehaiter (encourager) ses gens, et les mettre en ordonnance, fut poursuivi des gens Remonnet de la Guerre, postés en une petite rue où il passoit, et en laquelle il y avoit chaîne tendue. Lesquels dessusdits gens le hâtèrent par telle manière qu'il fallut qu'il se retrahît (retirât); et par force cuida faire saillir son cheval par-dessus la chaîne devant dite; mais il demeura sur ladite chaîne sans pouvoir passer outre, et tantôt fut pris par un des gens dudit Remonnet, lequel le mena à son maître, qui en fit grand' joie. Les autres gens de guerre, voyant la prise de ladite ville, se retrahirent (retirèrent) en plusieurs et divers lieux dedans les portes, et ès tours de la ville. Et

là , en parlementant à leurs ennemis , se rendoient par tel , si qu'ils leur promettoient de leur sauver leur vie. Les autres , en défendant leurs gardes , furent occis et pris ; et finalement , tant des gens d'armes du duc de Bourgogne comme des bourgeois , furent , que pris que morts , en icelle journée , bien douze cents hommes.

Tant qu'est à parler du desroi ( désordre ) que firent les gens du roi dedans ladite ville de Soissons , n'est pas à estimer ; car , après qu'ils eurent pillé et robé tous les biens des bourgeois et habitants d'icelle , avec ce prirent et robèrent tous les biens des églises et monastères ; et même prirent et robèrent la plus grand' partie des saintes reliques de plusieurs corps saints , qu'ils dévêtirent et détachèrent de toutes les pierres , or , argent et perles qui étoient autour d'icelles , avecque plusieurs autres joyaux et choses sacrées , appartenant auxdites églises.

En outre , n'est chrétien nul qui n'eût eu pitié de voir la grand' désolation qui fut faite en icelle ville , en violation de femmes mariées , présents leurs maris ; jeunes pucelles , présents leurs pères et mères ; nonnains sacrées , gentillesfemmes et autres de tous états , dont il y en avoit grand' quantité en ladite ville : lesquelles , ou la plus grand' partie , furent violemment contre leur volonté oppressées et connues charnellement de plusieurs et divers nobles et autres : lesquels , sans en avoir pitié , après qu'ils en avoient fait leur volonté , ils les li-

vroient à leurs serviteurs. Et n'est point de mémoire qu'oncques de chrétiens fût fait si grand desroi en telles besognes , attendu la haute seigneurie qui là étoit assemblée , lesquels n'y mirent nul remède ; et si avoit plusieurs seigneurs et gentilshommes en l'armée du roi , qui avoient léans de leurs parentes , tant séculiers comme d'église ; mais pourtant rien n'en cessa.

En outre , durant ledit assaut , y eut plusieurs de ladite ville , voyant la désolation et prise d'icelle , qui se cuidèrent sauver ; si saillirent par-dessus la muraille vers l'eau , contendant de nager et passer outre pour sauver leur vie ; mais grand' partie en furent noyés , comme depuis furent trouvés en divers lieux sur la rivière ; et en cette tribulation , y eut aucunes femmes d'état , qui , à l'aide de leurs amis , furent conduites jusques au logis du roi , et du duc d'Aquitaine , lesquelles furent gardées desdites violations.

En après , pour ce principalement que au mettre le siège , messire Hector , bâtard de Bourbon , qui étoit prudent , vaillant et renommé en armes autant que nul autre de la partie du roi , avoit été navré en parlementant à Enguerrand de Bournonville , d'une flèche au visage , si angoiseusement qu'il en étoit mort , le duc de Bourbon , qui moult aimoit son frère naturel , en avoit conçu si grand' haine contre ledit Enguerrand et aucuns autres des assiégés , qu'il procura et fit tant devers le roi et ceux de son grand conseil , que celui Enguerrand fut dé-

capité ; et fut sa tête fichée au bout d'une lance , et son corps pendu par les aisselles. Pour la mort duquel , nonobstant qu'alors il fût leur adversaire , plusieurs princes et grands seigneurs et capitaines n'en furent pas bien joyeux , mais leur en déplut grandement et non pas sans cause ; car , par renommée , c'étoit la fleur de tous les capitaines de France , alors régnants. Avec lequel furent décapités messire Pierre de Menau , capitaine du commun d'icelle ville ; maître Ancel Bassiel , avocat , et quatre autres gentilshommes , desquels les têtes furent mises sur lances , et les corps au gibet , en la manière accoutumée. Et maître Jean Titet , avocat , sage homme et renommé , à la volonté duquel par avant ce jour , toutes besognes de la ville étoient ordonnées , fut mené avec aucuns autres à Laon , et fut examiné , et après décolé , et par les épaules pendu au gibet. En outre , en y eut cinquante et un menés à Paris , qui furent mis en Châtelet , desquels plusieurs furent décapités , comme Gilles du Plessis , chevalier , et aucuns autres.

En après , plusieurs , tant de la ville archers anglois comme de la garnison , furent pendus au gibet dehors Soissons ; les autres par finances se rachetèrent , comme l'ancien seigneur de Menau , messire Colart de Fiennes , Lamon de Launoi , Guyot le Boutillier , et plusieurs autres gentils-hommes ; et en y eut grand' quantité auxquels ceux qui les avoient pris donnèrent congé sur leur foi , promettant de renvoyer leur finance à cer-

tain jour , afin que de la justice du roi ne fussent pris et exécutés.

En après , aucuns jours ensuivant , le roi fit rendre et restituer par la main d'aucuns pillards les os de plusieurs corps saints et reliques , lesquelles déjà étoient dénuées et dévêtues de pierres , or et argent , où elles étoient enchâssées ; et encore , en tel état , en fallut plusieurs racheter de monnoie , et furent remises aux églises dont on les avoit ôtées.

Ainsi et par cette manière fut cette cité de Soissons, grande en circuité , forte de lieu et de murs , munie de grosses et épaisses tours , très plantureuse de tous biens, moult honorée solennellement de plusieurs églises et corps saints, désolée et mise à destruction par l'avènement et armée du roi Charles et des princes qui étoient avecque lui. Toutefois le roi devant son partement ordonna à réédifier icelle ville , et y commit tous nouveaux officiers pour la garde et entretenement d'icelle. Lesquels, après le département des gens de guerre, retrahirent (rappelèrent), selon ce que possible leur fut , les citoyens d'icelle ; auxquels fut baillé de par le roi abolition générale, réservé ceux qui avoient été principaux consentants de mettre les Bourguignons dedans.

---

---

---

## CHAPITRE CXXVII.

Comment, après la prise de Soissons, le roi s'en alla à Saint-Quentin, et puis à Péronne, pour entrer au pays d'Artois.

APRÈS toutes les besognes dessusdites, le roi, partant de Soissons, s'en alla en la ville de Laon, où il fut grandement et joyeusement reçu du clergé, bourgeois et habitants de la ville. Auquel lieu vint tantôt devers lui, par sauf-conduit, Philippe comte de Nevers, baron de Donzy, de lignée royale, frère germain du duc de Bourgogne; et fut logé par les fourriers du roi en l'abbaye de Saint-Martin de Prémontré. Et avoit été ledit de Nevers averti par un de ses féables, que le roi devoit envoyer en sa comté de Rethel gens d'armes atout (avec) puissance, pour, par force d'armes, le saisir et mettre en sa main. Et pour ce, lui venu à Laon, mit toutes les seigneuries qu'il avoit au royaume de France en la main du roi, requérant merci et pardon de toutes ses offenses, promettant que désormais en avant en cette querelle ne feroit à son frère, duc de Bourgogne, aide en appert ni en couvert contre le roi son souverain seigneur. Laquelle chose faite, bailla en ôtage, pour accomplir et entretenir les dessusdites promesses, le seigneur de Lor<sup>1</sup> et

---

1. Ambroise de Lore, qui fut depuis prévôt de Paris.

aucuns de ses autres hommes féodaux ; et par ainsi s'en alla ledit duc de Nevers à Mézières sur Meuse, par la licence du roi.

En outre, le roi étant à Laon, refit publier nouveaux mandemens par tout son royaume, afin d'avoir aide de ses chevaliers et autres, qui ont accoutumé d'eux armer ; et le dixième jour de juin s'en alla en Thierasche, et de là à Ribemont, et puis en sa ville de Saint-Quentin, auquel lieu vint devers lui la dame de Hainaut, sœur du duc de Bourgogne, à (avec) deux cents chevaux en moult noble arroi, pour traiter envers le roi et le duc d'Aquitaine, de la paix dudit de Bourgogne. Mais finalement quand le roi eut ouï son conseil, ladite dame ne put rien traiter de la paix de son frère. Pour quoi, après ce qu'elle eut pris congé du roi, se partit de Saint-Quentin et s'en alla par-devers le duc de Bourbon, et Charles d'Albret, connétable de France, conduiseur de l'arrière-garde, auxquels elle prit congé. Et tant chevauchèrent en sa compagnie quatre des chevaliers du roi pour la conduire, qu'elle trouva les Bourguignons, qui étoient environ deux cents bassinets venant au secours du duc de Bourgogne ; desquels étoient capitaines messire Gautier de Rupes, les seigneurs de Montaigu et de Thoulangeon, messire Guillaume de Champ-Divers, le Veau de Bar, bailli d'Auxois, et plusieurs qui étoient logés vers Marle, en tirant vers Hainaut : mais ce venu à la connoissance desdits chevaliers du roi, tantôt retournèrent à leur

ost pour signifier la venue desdits Bourguignons , afin qu'ils fussent combattus. Et incontinent le duc de Bourbon , le connétable et plusieurs autres capitaines , atout (avec) bien quatre mille combattants , hâtivement chevauchèrent vers Hainaut par la Chapelle , en Thiérasche , tant comme chevaux les pouvoient porter , pour atteindre et combattre lesdits Bourguignons. Lesquels ils poursuivirent jusques au pont de Mie-Bray sur l'eau de Sambre , assez près de Beaumont ; et là tuèrent et prirent aucuns Bourguignons qui conduisoient le charroi ; entre lesquels fut pris le dessusdit Veau de Bar , bailli d'Auxois ; et de là suivirent lesdites gens du roi jusques vers Notre-Dame de Hal lesdits Bourguignons , lesquels s'en allèrent loger ès faubourgs de Bruxelles. Et iceux gens du roi , voyants qu'ils ne pouvoient les atteindre , retournèrent parmi le pays de Hainaut , en prenant plusieurs biens et vivres des bonnes gens du pays , qui de ce rien ne se doutoient , et vinrent jusques à Guise en Thiérasche ; auquel lieu ils trouvèrent le roi atout (avec) son exercite , qui là étoit retourné pour combattre les dessusdits Bourguignons ses ennemis. De laquelle chevauchée moult déplut au duc Guillaume , comte de Hainaut , pour tant que son pays avoit été ainsi fourragé et couru.

Tantôt après le roi retourna à Saint-Quentin , et les Bourguignons par-devers Audenarde s'en allèrent à Douai , où ils trouvèrent ledit duc de Bourgogne , duquel furent reçus authentiquement ,



comme s'ils eussent été tous ses frères. Et vint ladite dame de Hainaut sa sœur, comme dit est, laquelle de toute sa force et pouvoir sa paix envers le roi procuroit, mais encore n'y avoit pu trouver aucun moyen.

En outre, le roi, de la ville de Saint-Quentin, avecques les princes, s'en alla à Péronne, et se logea en son châtel; et la fête de saint Pierre et de saint Paul, apôtres, solennellement en l'église de Saint-Quentin fort y solennisa; et le lendemain d'icelle fête ladite dame de Hainaut et son frère, le duc de Brabant, vinrent devers le roi audit lieu de Péronne pour la cause dessusdite. Lesquels royalement et grandement furent reçus, et puis firent au roi la requête pourquoi ils étoient venus.

Le dimanche ensuivant, premier jour du mois de juillet, fit le duc de Guienne, à ladite dame et à son frère, un grand et noble dîner, en lequel il les festoya très solennellement. Semblablement étoient venus, avecques ladite dame et son frère, aucuns des plus notables bourgeois, et des quatre métiers de Flandre vers le roi, pour les trois états dudit pays de Flandre, lesquels à grand'joie furent reçus; et leur fit à leur département le roi donner par sage disposition cent marcs d'argent en vaisselle dorée, dont iceux furent moult réjouis. Mais finalement, ladite dame de Hainaut et son frère le duc de Brabant ne purent pour cette fois traiter devers le roi la paix de leur frère le duc de Bourgogne; pour quoi, tristes et dolents, à Douai

vers lui s'en retournèrent. Et lors ledit duc de Bourgogne conclut avecques tous ses capitaines de résister par toutes voies et manières contre ses ennemis, excepté seulement la personne du roi et son fils le duc d'Aquitaine. En après icelui duc s'en retourna en son pays de Flandre.

---

### CHAPITRE CXXVIII.

Comment le duc de Bourgogne assit ses garnisons en plusieurs lieux, et le roi, partant de Péronne avec son exercite, alla assiéger Bapaume.

OR est ainsi que, devant le partement dudit duc de Bourgogne de la ville de Douai, ledit duc assit ses garnisons en plusieurs villes et forteresses en la comté d'Artois; et furent mis dedans ladite ville de Douai, grand' partie de Bourguignons du pays de Bourgogne, sous la conduite de messire Gautier de Rupes et autres capitaines; et en la ville d'Arras fut commis capitaine général messire Jean de Luxembourg, qui étoit lors jeune chevalier; avec lequel pour le conduire étoient le seigneur de Ronq, messire Guillaume Bouvier, gouverneur d'Arras, le seigneur de Noyelle, nommé le Blanc Chevalier, Alain de Vendôme, et plusieurs autres vaillants hommes de guerre jusques au nombre de six cents hommes d'armes et autant d'archers. Et si

y étoient de Bourgogne en chef le seigneur de Montagu, messire Jean de Vienne, le Borgne de Thoulangeon, chevalier, messire Guillaume de Champ-divers, le bâtard de Grantson et autres, jusques à six cents hommes d'armes. Et de la communauté étoit capitaine le seigneur de Beaufort à la Barbe. Et ès autres villes étoient commis autres notables hommes selon la disposition dudit duc. Lesquelles gens de guerre firent plusieurs courses sur aucunes des terres et seigneuries de ceux qui tenoient la partie d'Orléans; et même messire Jean de Luxembourg, un certain jour, atout (avec) grand nombre de combattants, vint à la ville de Ham sur Somme, laquelle étoit au duc d'Orléans, et tantôt par iceux fut toute robée et devêtue de tous biens par les dessusdits; et avec ce furent fustés (ravagés) aucuns villages à l'environ, pour et à la cause devant dite; pareillement Hector de Saveuse, Philippe de Saveuse son frère, Louis de Wargnies et plusieurs autres capitaines passèrent l'eau de Somme par Hangest, emprès Péquigny, et de là s'en allèrent en la ville de Biangy, emprès Monceaux, appartenant au comte d'Eu, laquelle étoit fournie et pleine de tous biens; mais tantôt fut toute robée par iceux, prenans hommes et tous autres biens qu'ils pouvoient atteindre, atout (avec) lesquels s'en retournoient au pays d'Artois. Et ainsi, souventes-fois, les gens du duc de Bourgogne faisoient telles courses, dont le pauvre peuple étoit moult travaillé.

Et le neuvième jour de juillet , issit le roi avec ses princes de la ville de Péronne , et s'en alla faire son pèlerinage à Notre-Dame de Cuerlu , et de là alla loger sur une petite rivière assez près de Miraumont. Et le jeudi ensuivant s'en alla devant la ville de Bapaume , appartenant au duc de Bourgogne ; devant laquelle fut fait chevalier le comte d'Auxerre , par la main du duc de Bourbon qui menoit l'avant-garde , et y étoit venu dès le point du jour. Auquel lieu le roi fit chevalier de sa propre main le comte d'Alençon et plusieurs autres ; et là étoient les seigneurs de Bossay et de Gaucourt , qui exerçoient les offices des deux maréchaux de France ; c'est à savoir , de Boucicaut , et du seigneur de Longny.

Et adonc le roi , venu devant icelle ville en moult belle ordonnance , se logea premièrement dedans une abbaye de nonnains au dehors d'icelle , et tous ses gens se logèrent autour de la ville ; et fut en bref terme du tout environnée très puissamment. Laquelle ville est en haut lieu sans y avoir fontaine ni ruissel courant ; et si étoit la saison de l'été moult sèche , pourquoi il fallut qu'iceux , par pure nécessité , fussent contraints d'aller querre de l'eau en une rivière qui court auprès dudit Miraumont , en bouteilles , tonneaux et semblables vaisseaux portants à leur ost à chars , charrettes et autrement , le mieux qu'ils pouvoient. Et ainsi par la grand' multitude de gens et chevaux qui étoient en l'ost , furent plus contraints de soif que de famine ; pour

quoi ils s'avisèrent, aucuns en yeut, de commencer à ensonir nouveaux puits; et tant en l'œuvre continuèrent, qu'en bref eurent plus de cinquante puits ou ils tiroient eau claire en si grand'abondance, qu'en tout l'ost on avoit un cheval abreuvé pour quatre deniers.

Or, advint qu'un certain jour le duc d'Aquitaine manda les capitaines étants en ladite ville et châtel de Bapaume; c'est à savoir, Ferry de Hangest, messire Jean de Jumont, et Adam d'Anclus; lesquels venus devers ledit duc d'Aquitaine, leur demanda pourquoi ils ne faisoient ouverture au roi, leur souverain seigneur de ladite ville et châtel de Bapaume. Lesquels lui répondirent très humblement qu'ils le gardoient pour le roi, et pour lui qui étoit fils aîné du roi, par le commandement du duc de Bourgogne; et requirent, au duc d'Aquitaine, qu'on leur donnât trêves jusques au mardi prochain ensuivant, afin qu'entre temps ils pussent envoyer devers ledit duc de Bourgogne pour savoir quelle chose il vouloit faire et ordonner de ladite ville et châtel; lesquelles trêves tantôt leur furent octroyées et confirmées par le roi. En dedans lequel jour envoyèrent devers ledit duc remontrer la grand'puissance qui étoit devant eux, et aussi la petite provision qu'ils avoient de vivres pour gens et chevaux; laquelle ouïe dudit duc, conclut avec iceux, et fut content qu'ils rendissent la ville et châtel au roi et à son fils d'Aquitaine, saufs leurs corps et leurs biens. Pourquoi eux retournés audit

lieu de Bapaume , rendirent ladite ville et châtel au roi et à son fils le duc d'Aquitaine ; et de là se partirent avec tous leurs biens ; et étoient environ cinq cents bassinets et trois cents archers. Lesquels tous ensemble s'en allèrent à Lille devers leur maître le duc de Bourgogne ; mais à leur départie furent détenus le varlet Caboche , qui portoit son étendard , et deux marchands de Paris : desquels l'un étoit nommé Martin de Coulommiers , et furent à tous trois les cols coupés. Et aussi Martelet du Mesnil et Galiffre de Jumelles furent arrêtés, pour tant qu'ils avoient été dedans Compiègne , mais depuis furent délivrés.

En ces propres jours fut publié , au son de la trompette , que tout homme , de quelque état qu'il fût, marchand ou autre, repairant (allant) en l'ost du roi, portât la droite croix ou la bande, sur peine de confisquer corps et biens.

Esquels jours aussi furent envoyés de par le roi et son conseil , aucuns ambassadeurs en la ville de Cambrai , devers le duc de Brabant et la dame de Hainaut. Desquels ambassadeurs furent les principaux : le seigneur d'Ivry, natif de Normandie, le seigneur de Ligny, natif de Hainaut , pour lors garde du scel du secret du roi , et plusieurs chevaliers et autres , jusques au nombre de deux cents bassinets. Lesquels venus à Cambrai , eurent parlement avec iceux duc de Brabant et dame de Hainaut ; mais nullement ne purent être d'accord ni condescendre au traité de paix. Et pour tant lesdits

chevaliers retournèrent à leur ost devers le roi , et le duc de Brabant et la dame de Hainaut r'allèrent à Lille devers le duc de Bourgogne, leur frère, lui signifier qu'ils n'avoient pu besogner devers le roi de France.

---

## CHAPITRE CXXIX.

Comment ceux de la ville d'Arras se fortifièrent à grand' puissance, et ardirent et démolirent plusieurs notables édifices autour de leur ville.

Ceux de la ville d'Arras, qui de jour en jour étoient attendants d'être assiégés par toute la puissance du roi de France, faisoient grands préparations pour résister, et eux défendre contre tous leurs adversaires; c'est à savoir de faire boulevrts au dehors de toutes leurs tentes, et grosses chaînes plantées par grand' maîtrise, et aussi de barrières et fossés en plusieurs lieux, afin qu'on ne les pût approcher. Dedans lesquels boulevrts, et sur les tours et murailles, constituèrent et assirent tout autour de leur dite ville, et pareillement de la cité, plusieurs gros canons, veuglaires, et autres habillements de guerre à gréver leurs ennemis. Dedans laquelle ville étoit, comme dit est dessus, messire Jean de Luxembourg, capitaine-général, accompagné de plusieurs capitaines, et autres nota-

bles et vaillants hommes de guerre, dont dessus est faite mention; lesquels furent toujours assez unis et bien d'accord les uns avec les autres. Si se conclurent tous ensemble d'attendre et résister contre toute la puissance du roi et des princes étants avecques lui.

Et pour tant, après icelles conclusions, ledit de Luxembourg fit publier au son de la trompette, que tous bourgeois et habitants de la ville, et autres de quelque état qu'ils fussent, qui avoient leurs femmes, enfants, filles et fils, avec aucuns de leurs biens et meubles, réservé vivres, les menassent et conduisissent partout où il leur plairoit, ès pays, villes et forteresses du duc de Bourgogne. Et avec ce, que tous les habitants et gens de guerre se pourvussent chacun de vivres pour quatre mois, ou qu'ils vidassent la ville.

Après lesquelles publications plusieurs desdits bourgeois et habitants d'icelle, menèrent leurs femmes, enfants et aucuns de leurs biens ès villes de Douai, Lille, Béthune, Aire et autres lieux ou bon leur sembla.

En outre, lesdits capitaines firent abattre et démolir plusieurs notables églises, maisons et édifices tout autour de leur ville, c'est à savoir l'abbaye de la Tieuloie, l'église des cordeliers, celle des jacobins et aucunes autres. Et pareillement à l'autre côté vers la cité furent ars et démolis tous les faubourgs de Vaudemont, où il y avoit très grand circuit et habitations de très notables édi-



fices , tant hôtelleries comme autres lieux , qui tous furent ars et détruits à la confusion des habitants d'iceux faubourgs.

---

## CHAPITRE CXXX.

Comment Charles, roi de France, après qu'il eut mis Bapaume en son obéissance, alla mettre le siège tout à l'environ de la ville d'Arras et de la cité, atout (avec) sa puissance.

EN outre, après que le roi Charles de France eut mis en son obéissance la ville de Bapaume, comme dit est, le dix-neuvième jour de juillet se partit avec toute son armée, et s'en alla loger à un village nommé Waucourt, séant sur une petite rivière à deux lieues d'Arras; auquel lieu de Bapaume laissa tous ses engins, et messire Gastelin du Bos, avec une suffisante garnison sous lui. Auquel messire Gastelin, capitaine d'icelle ville, par le roi firent serment solennel, le mayeur (maire) et échevins de Bapaume avec toute la commune, de tenir loyauté au roi et à son commis.

En après, de Waucourt le roi alla loger, passant par-devant Arras, en la ville de Vailly; auquel lieu et devant les portes d'Arras, eut très grandes escarmouches de gens du roi contre ceux de la ville; lesquels en grand nombre saillirent hors de ladite

ville, tous à cheval, à l'encontre de leurs ennemis, desquels ils prirent prisonniers ce jour par plusieurs fois bien soixante ou au-dessus, lesquels emmenèrent dedans leur ville avec grand' quantité d'autres bagages. Avec le roi étoient, comme dit est, son premier fils, Louis duc d'Aquitaine, les ducs d'Orléans, de Bourbon, de Bar et de Bavière; le comte de Vertus, le comte d'Alençon, le comte de Richemont, le comte de Vendôme, le comte d'Auxerre, le comte de la Marche, le comte de Marle, le comte d'Eu, le comte de Roussy, l'archevêque de Sens, l'évêque de Laon, le comte d'Armagnac; et si y étoit Charles d'Albret, connétable de France, et aucuns autres chevaliers et écuyers menant l'avant-garde, en laquelle y avoit bien trois mille hommes d'armes, sans les gens de trait; et tant qu'en l'ost du roi étoient bien, comme on pouvoit estimer, deux cent mille personnes. Toutefois le roi alla de Vailly loger à la maison du Temple, vers le chemin de Bapaume, environ un jet de canon près de la ville, et son fils le duc d'Aquitaine assez près de lui.

En après, le duc de Bourbon, et ceux qui conduisoient l'avant-garde, entrèrent par un matin dedans les faubourgs de Vaudemont; et là se logèrent, nonobstant la résistance de ceux de ladite ville; mais ce ne fut pas qu'il n'y eut de grands estours (combats) entre les deux parties.

Un autre jour le duc de Bar, le comte de Marle, le comte d'Armagnac, et ceux qui conduisoient

l'arrière-garde, se logèrent à l'autre côté ès faubourgs vers Bellemote, et par ainsi ladite ville d'Arras et cité, furent tellement environnées qu'à grand' peine en pouvoit-il saillir personne que tôt ne fut prise, combien que de jour en jour, durant ledit siège, iceux assiégés firent plusieurs saillies, une fois de pied, l'autre de cheval. Et souvent advenoit qu'ils sailloient dehors par deux portes ou par trois, tout en une heure. Auxquelles saillies souventes-fois gaignoient plus qu'ils ne perdoient, comme il fut su certainement; car devant ledit siège, à plusieurs saillies qu'ils firent de premier jusques en fin, emmenèrent dedans la ville bien douze vingt prisonniers, sans ceux qui demeuroient morts sur les places, dont il y eut foison. Et par especial à une escarmouche qui fut sur l'eau entre Bellemote et la poterne d'Arras, y eut grand' perte du côté des assiégeants, pour tant que ceux de l'avant-garde étoient passés à pied par-dessus une petite planche, un au coup, jusques à six ou sept vingts, pour venir devers la petite poterne. Mais incontinent les assiégés partirent à l'encontre d'iceux pour les combattre; et de fait les rechasèrent jusques à ladite planche. Et iceux voyants qu'ils ne pouvoient passer sinon à danger, rechargèrent sur ceux de la ville, et les remirent jusques assez près de ladite poterne.

Finalemment, par la vaillance et entreprise d'un homme d'armes, nommé Perceval-le-Grand, lequel conduisoit ceux de ladite ville, furent iceux as-

siégeants repoussés jusques à l'eau ; et là furent très forts combattus , tant qu'il en demeura sur la place , pris et morts , bien cinquante , sans ceux qui se noyèrent en ladite rivière à saillir l'un sur l'autre pour passer outre , desquels on tira lendemain de quinze à vingt tous armés. Et desdits assiégés furent pris ou morts à icelles saillies durant ledit siège , environ vingt hommes ; entre lesquels furent pris gens de nom , Beugeois de la Beuvrière , le bâtard de Bellay , le bâtard d'Ambrine , et aucuns gentilshommes de Bourgogne ; mais grand' partie de leurs meilleurs chevaux furent tués en faisant lesdites saillies sur leurs ennemis.

En outre , le châtel de Bellemote , séant assez près d'Arras , durant ledit siège , se tint assez toujours de la partie dudit duc de Bourgogne. Auquel châtel fut commis pour le garder messire Fleurant d'Ancre et messire Simon de Behaignon , avecques lesquels étoit un homme d'armes nommé Jean Rose , lequel fut soupçonné de vouloir vendre ledit châtel , et pour cette cause fut détenu prisonnier et ses biens confisqués. Toutefois ledit siège durant , fut ladite forteresse gardée par les devant-dits chevaliers , toujours en l'obéissance du duc de Bourgogne , nonobstant que les assiégeants missent grand' peine d'icelle conquêter. Et tant qu'est à parler des courses et chevauchées que firent les gens du roi au pays d'Artois , de Ternois , et à l'environ , ledit siège durant , il seroit long à réciter chacun à part soi. Mais entre les autres , un des bâ-

tards de Bourbon et aucuns autres capitaines , accompagnés de mille combattants ou environ , allèrent fourrager la comté de Saint-Pol , en laquelle prirent et ravirent biens sans nombre : c'est à savoir , paysans , chevaux , juments , vaches , brebis et plusieurs autres choses. Et mémement furent autour de la ville de Saint-Pol , en laquelle étoient le comte Waleran , soi-disant encore connétable de France , et sa femme la comtesse , sœur au duc de Bar. Auquel Waleran iceux appelèrent par plusieurs fois de moult de reproches, disants qu'il feignoit être malade , afin qu'il n'allât servir le roi son souverain seigneur , et en lui remontrant qu'il avoit grand' affection au duc de Bourgogne , attendu que pour le servir il avoit envoyé messire Jean de Luxembourg , son neveu , et la plus grand' partie de ses gens. Néanmoins ledit comte Waleran , oyant ces paroles et plusieurs autres , ne voulut oncques souffrir que ses gens saillissent à l'encontre d'iceux , pour la doute que le roi et son conseil n'en fussent mal contents. Et pourtant ne laissèrent pas qu'ils ne houtassent le feu et ardisent grand' partie des faubourgs de ladite ville de Saint-Pol, et après s'en retournèrent à (avec) toutes leurs proies en l'ost du roi, devant Arras. Et puis un autre jour s'assemblèrent bien douze cents combattants , lesquels chevauchèrent par-devant Lucheu ( Luxeuil ) , tout fustant ( ravageant ) jusques devant la ville de Hesdin , où ils firent moult de dommages. Mais ceux de la garnison de la ville de

Hesdin et d'autres places, tenants le parti du duc de Bourgogne, les poursuivirent bien et roidement, et rescouyrent (délivrèrent) aucuns prisonniers; et aussi prirent aucuns d'iceux.

Ainsi, et par plusieurs fois, firent les gens du roi plusieurs courses ès pays du duc de Bourgogne, dont le pauvre peuple fut moult fort travaillé et molesté.

En outre, les gens d'icelui duc de Bourgogne étants en ses bonnes villes et forteresses, c'est à savoir à Douai, Lens, Hesdin, Maiserolles et plusieurs autres, issoient de jour en jour, en mettant aguets sur ceux de l'ost qui alloient en fourrage, et aussi sur ceux qui d'Amiens, de Corbie, de Péronne et autres lieux menaient vivres à l'ost du roi; lesquels souvent ils détrousoient, tuoient et prenoient prisonniers. Et par especial Hector de Saveuse, lors très renommé en armes, assembla de deux à trois cents combattants dessous son étendard, lesquels par plusieurs fois il mena secrètement en aucuns contre les gens du roi, dont il acquit renommée très grande. Et tant fit que son seigneur et maître le duc de Bourgogne l'eut moult pour recommandé. Avecques lequel se tenoit Philippe son frère, Louis de Wargnies, Lamon de Launoy et aucuns autres experts hommes d'armes.

---

---

## CHAPITRE CXXXI.

Comment le duc de Bourgogne fit assembler ses capitaines avecques leurs gens pour bailler secours à ceux d'Arras; et du comte d'Eu, qui fut fait chevalier.

EN après, le duc de Bourgogne ayant volonté et intention de donner secours à ceux de la ville d'Arras, manda tous ses capitaines, avecques lesquels il conclut de les envoyer en un certain jour entrer à puissance dedans le logis de Baudimont (Vaudemont), ou étoit l'avant-garde du roi, sous la conduite du duc de Bourbon, à l'encontre desquels devoient saillir grand' quantité de ceux de la ville, qui de ce étoient avertis: pourquoi iceux capitaines se mirent tous ensemble jusques à quatre mille combattants; desquels étoient capitaines le seigneur de Croy, le seigneur de Fosseux, le seigneur de Jumont, le seigneur de Châlons, messire Gautier de Rupes et plusieurs autres, qui tous ensemble chevauchèrent jusques à quatre lieues d'Arras ou environ. Et adonc ordonnèrent et mirent leurs coureurs devant; lesquels coureurs furent Athis et Jacques de Bavière, frères, Louis de Bussy et aucuns autres, qui tous ensemble furent pris des gens du roi et menés en l'ost. Et pour tant les gens du duc de Bourgogne dessusdits, sachants

la prise de leursdits coureurs , et aussi espérant que par iceux leur entreprise seroit accusée , furent moult troublés , et tant que sans rien besogner s'en retournèrent chacun en sa garnison ; dont moult déplut au duc de Bourgogne.

Et est vrai que pour le temps que le roi vint devant Arras , ses gens prirent la forteresse d'Avignes-le-Comte , qui étoit audit duc , et celle de Villers-le-Châtel , qui étoit au seigneur de Gournai , toutes deux à quatre lieues d'Arras , dedans lesquelles étoient toujours grand nombre de gens du roi qui moult travailloient le pays , et aussi faisoient savoir à leur ost toutes nouvelles et assemblées faites par lesdits Bourguignons.

Durant lequel temps les assiégeants , c'est à savoir ceux de l'ost du roi , continuellement , comme dit est , s'efforçoient de jour en jour de grever et combattre ceux de la ville par toutes voies et manières qu'ils pouvoient , tant de canons, veuglaires, bricoles et autres engins ; et par espécial , au lez (côté) vers Vaudemont travaillèrent fort iceux assiégés des engins dessusdits ; et avecque ce pardessus les murs , en divers lieux , firent plusieurs mines. Entre lesquels en firent une contre ledit lieu de Vaudemont , sur intention d'entrer secrètement dedans la cité ; laquelle des assiégés fut aperçue par une contremine qu'ils avoient faite : si fut rompue , et y eut grands poussis de lances les uns contre les autres.

Entre lesquels le comte d'Eu combattit contre



messire Jean de Neufchâtel , seigneur de Montaigu , assez vaillamment , jà-soit-ce que lors il étoit jeune d'âge. Et fut fait chevalier à cette besogne par la main de son beau-frère le duc de Bourbon. Après lesquelles armes les parties se départirent et retournèrent chacun à son côté. En outre , durant ledit siège , messire Louis Bourdon et autres furent logés en l'abbaye du Mont-Saint-Éloi , à deux lieues d'Arras , laquelle étoit close de bonne muraille tout autour , et y avoit de moult notables édifices , qui tous , ou au moins la plus grand' partie , furent dépouillés par les dessusdits , de treillis , de fer , de plomb , de cloches et autres choses portatives.

Ainsi , et par cette manière , fut pour cette saison la comté d'Artois moult oppressée et travaillée par les gens du roi de France.

---

## CHAPITRE CXXXII.

Comment le duc de Brabant et la comtesse de Hainaut vinrent devers le roi devant Arras , et traitèrent la paix de leur frère le duc de Bourgogne et de ses pays.

APRÈS toutes ces besognes , le lendemain de la décolation de saint Jean-Baptiste , vinrent le duc de Brabant , et la comtesse de Hainaut , sa sœur , devers le roi et le duc d'Aquitaine , avecques eux au-

cuns députés par les trois états de Flandre, pour traiter devers le roi et son fils, de la paix du duc de Bourgogne leur frère. Lesquels là venus, environ deux heures du matin, furent joyeusement reçus du roi, dudit duc d'Aquitaine et d'aucuns autres. En laquelle paix procurant furent données trèves entre les assiégeants et les assiégés, lesquelles durèrent jusques en la fin dudit traité. Laquelle paix et concorde finalement faite, fut publiée devant la tente du roi au son de la trompette, le mardi quatrième jour de septembre, à huit heures après dîner; et fit-on commandement très étroitement et sur grands peines, que chacun très incontinent de l'un et de l'autre côté ôtât ses bandes, comme ceux de l'ost du roi, et les Bourguignons leur croix Saint - Andrieu, laquelle chose tantôt fut faite.

Après laquelle paix faite et publiée, se départirent de l'ost du roi aucuns seigneurs souffrant flux de ventre; c'est à savoir, Louis de Bavière, frère de la reine, messire Charles d'Albret, connétable de France, et aucuns autres : de laquelle maladie étoit jà mort messire Aimé de Sallebruse (Saarbruck) Damoiseau de Commercy et autres infinies personnes. Pour laquelle maladie, le roi, son conseil et ses princes furent contraints et plus enclins de convenir au traité de paix, afin de s'en retourner ès parties de France. Par la conclusion dudit traité, furent offertes au roi, de par le duc de Brabant et la dame de Hainaut, pour et au nom dudit duc de Bour-

gogne, les clefs de la ville d'Arras et de la cité ; et aussi promirent de mettre en l'obéissance du roi toutes les bonnes villes et forteresses dudit duc de Bourgogne, appartenants par tous ses pays au royaume de France.

Et adonc fut ordonné par le roi et son conseil d'envoyer dedans lesdites villes d'Arras et de la cité, le comte de Vendôme, grand maître d'hôtel du roi, pour en icelles prendre l'obéissance ; lequel là venu fit mettre les bannières du roi sur les portes d'icelle ville. En après reçut les serments des habitants, lesquels promirent d'être désormais bons et loyaux au roi ; et ce fait, ledit maître d'hôtel laissa de par le roi, en icelles ville et cité, capitaine le seigneur des Quesnes, vicomte de Poix, sauf et réservé que du don du roi ne furent pas empêchées la justice et revenues accoutumées dudit duc de Bourgogne.

Après lequel traité fut ordonné de par le roi et son conseil, au duc de Brabant, à la dame de Hainaut, aux trois états et aux députés, d'être et comparoir à certain jour qui leur fut assigné, à Senlis, devers le roi et son conseil, pour du tout confirmer ladite paix et remplir les convenances faites par iceux au nom du duc de Bourgogne.

En après, le mercredi cinquième jour de septembre, par nuit, environ douze heures, aucun homme, mû de mauvaise volonté, bouta le feu au logis du seigneur d'Alençon, lequel hâtivement fut si grand, qu'à peine lui-même put issir et fuir

ès tentes du roi. Et quand le comte d'Armagnac vit le feu èsdits logis, fit sonner la trompette et armer tous ceux de l'arrière-garde, lesquels armés, ensemble le duc de Bar, issirent en belle ordonnance de leur logis, èsquels à leur département firent bouter le feu; et après, par parties, s'en allèrent mettre en bataille, les uns devant la porte Saint-Michel, les autres devant la porte Saint-Nicolas, et aucuns devant la porte de Haisarmes, afin qu'aucuns de leurs ennemis ne saillissent sur eux; car quelque traité qu'il y eût, n'avoient-ils pas grand' fiance en eux. Et tantôt le feu saillant de logis en logis, saillit et prit au logis du roi et ès autres partout l'ost; et tellement et si soudainement les éprit, que dedans le quart d'une heure ensuivant, il convint que le roi, son fils duc d'Aquitaine, et tous ses princes désordonnément se partissent et laissassent plusieurs prisonniers et aussi de leurs gens malades, lesquels furent ars. Et avecques ce y demeura plusieurs engins, tentes, habillements de guerre et grand nombre de queues de vin, qui tous, ou au moins la plus grand' partie, furent péris par le feu; et le duc de Bourbon, faisant l'avant-garde, se délogea assez ordonnément de Vaudemont.

En lequel jour, très matin, issirent de la ville plusieurs de la garnison, gens de petit état, lesquels prirent et ravirent ce qu'ils purent atteindre des biens qui étoient en l'ost; et avecques ce plusieurs marchands et autres furent par eux détroussés,

nonobstant la défense devant dite : et par espécial , les Bourguignons de Bourgogne se mirent hors en grand nombre et détroussèrent par ce jour plusieurs gens du roi.

Ainsi et par cette manière , Charles , roi de France , lui départant de devant Arras par Bapaume , s'en alla à Péronne , et de là à Noyon , à Compiègne et puis à Senlis , où il séjourna , lui et ses princes , tout le mois de septembre durant. Toutefois icelle paix et traité faite devant Arras par le moyen dudit duc de Brabant , de la dame de Hainaut et des trois états et députés de par ledit de Bourgogne , fut parconclue par la volonté et faveur de Louis , duc d'Aquitaine , premier fils du roi , lequel , comme dit est , avoit épousé la fille du duc de Bourgogne. Et combien que par avant avoient par ledit duc de Bourgogne été soutenues aucunes mutations à Paris , du temps que fut pris le duc de Bar et aucuns serviteurs dudit duc d'Aquitaine , outre sa volonté , pareillement aussi lui avoient fait ceux de la partie d'Orléans : c'est à savoir , lui avoient ôté ses serviteurs et fait plusieurs choses contre sa volonté et plaisir , pour quoi il étoit très désirant que toutes telles besognes fussent mises jus , afin que le roi et lui fussent servis et obéis en bonne union des princes et serviteurs de leur sang et lignage ; et nonobstant que par plusieurs fois lui furent dites et remontrées aucunes conclusions qui avoient été faites contre le duc de Bourgogne , à Paris , devant le parlement du roi , si répondit franchement à iceux

qu'il feroit finir la guerre, et qu'il voyoit bien que par le moyen d'icelle, le roi et son royaume étoient en voie de perdition. Et pour tant, comme dit est, se conclut au bien de paix, de laquelle la teneur s'ensuit.

---

### CHAPITRE CXXXIII.

Comment le traité de la paix d'Arras, qui étoit le cinquième, fut lu, présent le duc d'Aquitaine et plusieurs autres princes du sang, et des serments qui s'en firent.

CE sont les choses que le roi a ordonnées, de ce qui est en humilité de la partie du duc de Bourgogne, traité par le duc de Brabant, la dame de Hainaut et les députés des trois états de Flandre, comme ses procureurs ayant de lui puissance; lesquelles choses furent lues et ordonnées en la présence du duc d'Aquitaine et du grand conseil du roi.

« Premier, pour ce qu'en temps passé sont advenues plusieurs pertes et dommages au royaume de France contre le plaisir du roi et de son dit fils d'Aquitaine, en toute humilité, humblement supplient les dessusdits de Brabant et dame de Hainaut, et lesdits députés au nom dudit de Bourgogne et comme ses procureurs, de lui fondés suffisamment, au roi et à son dit fils, que toutes choses où ledit duc de Bourgogne a défailli depuis la paix faite à

Pontoise , ou le roi et le duc d'Aquitaine peuvent avoir pris déplaisir , ils lui veulent pardonner , et en leur bonne grâce et amour le recevoir .

» En outre , iceux traiteurs bailleront ou feront bail-  
ler au roi , et au duc d'Aquitaine ou à leurs commis ,  
les clefs de la ville d'Arras et de la cité , et aussi  
de toutes bonnes villes et forteresses du royaume  
appartenants au duc de Bourgogne , èsquelles le roi  
ou son fils mettront baillis , capitaines et autres  
officiers tels et si longuement que bon leur sem-  
blera , sans pour ce enfreindre la paix .

» En après fera ledit duc de Bourgogne délivrer au  
roi , ou à ses commis , le châtel de Crotoy , et de fait  
le remettra en sa main .

» *Item* , ledit duc de Bourgogne sera tenu d'éloi-  
gner et mettre hors aucuns de sa famille , lesquels  
sont en l'indignation du roi et du duc d'Aquitaine ,  
sans plus les soutenir en nuls de ses pays ; et lui  
seront iceux déclarés et baillés par écrit en temps  
et lieu .

» *Item* , toutes terres mises et prises en la main du  
roi , des vassaux , sujets et bienveillants alliés et fa-  
vorisants dudit duc de Bourgogne , de quelque état  
qu'ils soient , pour l'occasion de cette guerre , se-  
ront mises et restituées à iceux ; et aussi tous ban-  
nissemens et appellations faits à la cause devant  
dite seront mis à néant ; et pareillement si ledit  
duc de Bourgogne a mis ou fait mettre aucunes  
terres , seigneuries , ou biens quelconque en sa  
main , des sujets favorisants et bienveillants , ou

de ceux qui ont servi le roi en cette présente année, de quelque état qu'ils soient, seront mis à pleine délivrance.

» *Item*, combien que lesdits traiteurs aient affirmé au roi et au duc d'Aquitaine, que le dessusdit duc de Bourgogne n'a nulle confédération ou alliance aux Anglois, néanmoins, pour éviter tout soupçon, les dessusdits nommés promettront pour ledit duc de Bourgogne, que dorénavant ne procédera ni fera procéder par manière d'alliance avecques lesdits Anglois, si ce n'est par congé et licence du roi et de son fils, duc d'Aquitaine.

» *Item*, quant à la réparation de l'honneur dudit duc de Bourgogne, pource que plusieurs lettres ont été faites, et en plusieurs lieux de ce royaume et dehors envoyées, lesquelles ledit duc de Bourgogne dit être à sa charge et déshonneur, est ainsi que, après cette paix faite, et que le roi sera à Paris, disposera aucuns de son conseil avecque aucunes gens du duc de Bourgogne, tels que lui plaira à commettre, et aviseront ensemble, premier sauf l'honneur du roi, telles lettres que faire se pourront à la décharge et réparation de l'honneur dudit duc de Bourgogne.

» *Item*, promettra ledit duc de Bourgogne, que jamais ne fera ni procurera par lui être fait en apert ni en couvert aucun mal, détournier (trouble) ou empêchement aux vassaux, serviteurs, bienveillants, officiers et sujets du roi qui en cette querelle l'ont servi, tant en personne comme sous autres ca-



pitaines de leur compagnie, ni aussi aux bourgeois de Paris, ni autres habitants par voie de fait, ni par aucune manière pour l'occasion dudit service, empêchement ne fera ni d'être fait ne procurera.

» *Item*, le roi veut et ordonne, pour toujours tenir ses sujets en vraie obédience, comme ils doivent être tenus, que le traité de Chartres, et autres traités qui depuis ont été faits, soient fermement et sans corruption gardés, et que si aucune chose y a à parfaire et réparer, que de l'un et de l'autre lez (côté) soit fait et réparé.

» *Item*, pour la sûreté des choses dessusdites être fermement tenues et accomplies par le duc de Bourgogne, ledit duc de Brabant, la dame de Hainaut, et les dessusdits députés jureront tant en leurs noms et propres personnes, comme eux faisant fors des prélats et gens d'église, des nobles, et des bonnes villes et tous leurs pays; c'est à savoir ledit duc de Brabant, la dame de Hainaut, et les dessusdits députés jureront, au nom dudit duc de Bourgogne, pour tout le pays de Flandre, que ledit duc de Bourgogne tiendra fermement et gardera perpétuellement cette bonne paix, sans désormais faire venir ou procurer par lui ou par autrui aucune chose au contraire. Et au cas que ledit duc de Bourgogne commenceroit aucune chose en appert ou en couvert contre la teneur et traité de cette bonne paix, iceux duc et dame ne lui feroient et donneroient aucune aide ni conseil de corps, ni de pécune, ni en quelque manière; aussi que les sei-

gneurs du sang du roi, et autres prélats et nobles, et bonnes villes de ce royaume, feroient semblable serment. Et de ce les dessusdits bailleront bonnes lettres et compétentes à l'ordonnance du roi et de son conseil. Et avec ce promettent les dessusdits duc de Brabant, dame de Hainaut, et les dessusdits députés, qu'ils feront loyaument leur pouvoir à faire semblablement jurer et promettre par ceux d'Arras, et par les nobles et autres qui sont dedans, à tenir les choses dessusdites, et aussi ceux qui pour le présent sont en la compagnie dudit duc de Bourgogne, et ès garnisons de ses villes et châteaux d'Artois, de Bourgogne et de Flandre quand ils en seront requis de par le roi. »

Après lesquelles choses dessusdites traitées et mises par écrit, afin que mieux fussent entretenues et gardées, jurèrent et firent serment les parties à loyaument et fermement tenir et accomplir ledit traité. Et premier jurèrent ledit duc de Brabant, la dame de Hainaut, et les députés eux faisant fort pour ledit duc de Bourgogne, bienveillants et alliés, comme dit est. En après qu'iceux eurent fait le serment en la présence du duc d'Aquitaine, et de plusieurs autres princes, et du grand conseil du roi, le duc d'Aquitaine présentement jura et fit serment solennel d'entretenir la paix et traité dessusdits : et puis appela Charles, duc d'Orléans, son cousin-germain, en lui requérant qu'il jurât la paix ; lequel d'Orléans s'inclina bien bas, en disant au duc d'Aquitaine : « Monseigneur,

» je ne suis pas tenu de faire serment , car je suis  
 » venu seulement pour servir monseigneur le roi  
 » et vous. » Et lors le duc d'Aquitaine lui dit :  
 « Beau cousin nous vous prions que jurez la paix. »  
 Et adonc ledit duc d'Orléans dit encore une fois :  
 « Monseigneur , je n'ai pas rompu la paix , et ne dois  
 » point faire serment , plaise vous être content. »  
 Auxquelles paroles derechef pour la troisième fois  
 lui requit le duc d'Aquitaine de ce faire : et adonc  
 ledit duc d'Orléans par grand courroux lui dit :  
 « Monseigneur , je n'ai pas rompue la paix , ni  
 » ceux de mon conseil , ni mon côté. Faites ceux  
 » venir qui l'ont rompue , présent vous faire ser-  
 » ment , et après je serai votre plaisir. » Et lors l'ar-  
 chevêque de Reims et aucuns autres , voyant le  
 duc d'Aquitaine non être content de tant de paro-  
 les , dirent au duc d'Orléans : « Monseigneur , faites  
 » ce que monseigneur d'Aquitaine vous requiert. »  
 Lequel après toutes ces choses fit serment d'entre-  
 tenir la paix , ainsi que contre sa volonté ; et lui  
 sembloit que le duc de Bourgogne et ses alliés  
 avoient rompu la paix dernièrement faite à Pon-  
 toise.

En après fut appelé le duc de Bourbon pour faire  
 serment , lequel , comme avoit fait le duc d'Or-  
 léans , cuida faire attargation ( délai ) de paroles ,  
 mais incontinent le duc d'Aquitaine coupa court ,  
 disant : « Beau cousin , nous vous prions que n'en  
 » parlez plus » : et là fit le duc de Bourbon ser-  
 ment ; et tous les autres princes ensuivant le firent

pareillement , sans y mettre contredit ; et aussi les prélats, réservé l'archevêque de Sens, frère de Montagu, qui dit, quand il fut appelé audit duc d'Aquitaine. « Monseigneur, souviene vous du serment » que vous fîtes à nous tous, au partir de la ville de » Paris, présent la reine. » Et le duc d'Aquitaine répondit : « N'en parlez plus , nous voulons que la » paix se tienne et que la jurez. » Et icelui archevêque répondit : « Monseigneur, puisque c'est vo- » tre plaisir, je le ferai. » Et n'y eut plus de toute la seigneurie étant avec le roi, qui fit refus de jurer ladite paix que les trois dessusdits. Et aussi, comme dit est , firent serment ceux de la ville d'Arras, c'est à savoir messire Jean de Luxembourg, tous les autres capitaines et les gouverneurs de la communauté d'icelle ville ; et furent toutes ces choses faites et accomplies par avant que le roi et ses princes se départissent de devant Arras.

Après lequel département, et que le roi fut retourné à Senlis, comme dit est, moururent plusieurs nobles et autres, qui avoient été en son armée, de flux de ventre. Entre lesquels mourut Emenon d'Albret, et son frère le seigneur de Hangeest, et aucuns autres, de la grand' peine et travail qu'ils avoient souffert et enduré durant ledit chemin et voyage.

Auquel temps aussi ceux de Paris, oyants les nouvelles du traité fait par le roi et ses princes au duc de Bourgogne, sans les convoquer ni appeler, de ce non contents, vinrent devers le duc

de Berri , leur capitaine et gouverneur , demander comment icelle paix avoit été faite , et qui avoit mu le roi et son conseil de ce faire sans les appeler , disants qu'à eux appartenoit de le savoir . et convenoit qu'en icelle fussent appelés et compris. Lequel duc de Berri leur répondit : « Ce ne vous » touche en rien ; ni entremettre ne vous devez » de notre sire le roi , ni de nous , qui sommes » de son sang et lignage ; car nous nous courrouçons l'un à l'autre quand il nous plaît , et » quand il nous plaît , la paix est faite et accordée. » Et adonc ceux de Paris , sans rien répondre , retournèrent en leurs propre lieux.

Or est vrai que les dessusdits duc de Brabant , la dame de Hainaut , et les députés n'allèrent pas à Senlis au jour qui leur étoit assigné , pour la confirmation de la paix du duc de Bourgogne leur frère ; mais par conseil envoyèrent leurs hérauts et ambassadeurs , c'est à savoir le doyen de l'église cathédrale de Liège , Guillaume Blondel , écuyer , et plusieurs autres , à comparoir pour eux et en leurs noms devant le roi et son conseil , pour la cause dessusdite , au jour et au lieu dessus nommés ; lesquels ambassadeurs ne purent avoir réponse du grand conseil du roi , sur leurs demandes et requêtes , pource que le roi étoit malade ; et pourtant s'en retournèrent devers leurs seigneur sans rien besogner.

---

---

## CHAPITRE CXXXIV.

Comment Sigismond, roi de Behaingne (Bohême) fut en cet an élu roi d'Allemagne, et reçut les serments de la plus grande partie des seigneurs du pays.

EN la fin du mois d'octobre, Sigismond, roi de Bohême<sup>1</sup>, de Hongrie<sup>2</sup>, de Croace et de Dalmace<sup>3</sup>, vaillant homme en armes et catholique, et la reine, sa femme, fille du comte Cylie, en Esclavonie<sup>4</sup>, en moult grand appareil viurent à Aquigranie (Aix-la-Chapelle); lequel Sigismond fut premièrement élu roi d'Allemagne, par ceux d'Allemagne ordonnés à ce<sup>5</sup>. Après ce il fut promu

---

1. Margrave de Brandebourg, en 1373, et devenu roi de Hongrie en 1386. C'est le même qui fut battu par Bajazet à la bataille de Nicopolis, le 28 septembre 1396, trois ans après que la Valachie se fut donnée aux Turcs.

2. Sigismond ne succéda qu'en 1419 à son frère, l'empereur Wenceslas, dans le royaume de Bohême.

3. Le manuscrit 8347<sup>55</sup> dit de Grenade et de Damas, au lieu de la Croatie et de la Dalmatie, qui lui étaient sans doute moins connues que les premiers lieux, dont il était question dans tous les romans d'alors.

4. Il épousa en secondes noces, l'an 1408, Barbe, fille d'Hermann, comte de Cilley, qui mérita, par ses débauches, le titre de Messaline d'Allemagne.

5. Il avait d'abord été élu empereur le 20 septembre 1410

à empereur romain, et le huitième jour du mois de novembre, consacré et couronné par l'archevêque de Cologne, en l'église de Notre-Dame d'Aquigranie (Aix-la-Chapelle), comme il est de coutume; et après devoit être confirmé par le pape de Rome.

Après ce, lui et sadite femme reçurent pour la plus grand' partie les hommages et serments de ceux dudit royaume, promettants d'aller au concile général à Constance pour le bien de toute l'église universelle; lequel concile devoit être tenu l'an mille quatre cent et douze, au mois d'avril, par le pape Alexandre ou son successeur; mais il fut prolongé jusques alors. Icelle cité de Constance est au prince de Mayence, sur l'eau de Rhin. Et fut déclaré que ledit concile ainsi prolongé<sup>1</sup>, seroit tenu par le pape Jean XXIV<sup>e</sup> de ce nom, successeur dudit Alexandre<sup>2</sup>.

par une partie des électeurs, à Francfort, en même temps que Jean de Luxembourg était élu par l'autre partie; mais Jean étant mort le 8 janvier 1411, et Wenceslas ayant acquiescé à l'élection de son frère, les électeurs, réunis de nouveau, le réélurent le 21 juillet 1411. Il reçut la couronne d'argent, le 8 novembre 1414, à Aix-la-Chapelle.

1. C'est par ce concile que Jean Huss fut brûlé vif, malgré le sauf-conduit de Sigismond, et quoiqu'il n'existât aucune loi en Allemagne qui condamnait les hérétiques au feu.

2. Ici se trouvent dans les imprimés et dans quelques manuscrits de Monstrelet une liste des personnes présentes

---

## CHAPITRE CXXXV.

Comment le roi Lancelot finit sa vie; et du roi Louis, son adversaire, qui envoya le maréchal de France à Naples, et autres besognes.

EN ces jours furent apportées nouvelles de par le roi de France, que le roi Lancelot (Ladislas), adversaire du roi de Sicile, étoit trépassé, ce qui étoit vérité. Et fut la manière de la mort dudit Lancelot, telle qu'il s'ensuit. Vrai est qu'il fut amoureux de la fille d'un sien médecin, laquelle étoit moult belle; et pour accomplir en icelle sa volonté, fit parler à icelui médecin, qu'il se vouldît consentir, qu'il fît sa volonté de la fille; mais cil par plusieurs fois lui refusa, en mettant plusieurs raisons contraires à la requête dessusdite; et enfin, comme contraint, et non pouvant être reçu aux dites excusations, bailla son consentement et feignit qu'il en étoit content, ce qui n'étoit pas vérité, comme il apparut assez clairement; car lui-même, en parlant à sa-

---

au couronnement de Sigismond. La plupart des noms sont défigurés de manière à les rendre méconnaissable et paraissant traduits sur un manuscrit latin. J'ai placé cette nomenclature dans l'Appendice, à la fin de ce volume, en cherchant à la rectifier de mon mieux.



dite fille et lui donnant à entendre que cette besogne lui étoit agréable, et qu'elle voulsît user de son conseil, pour avoir l'amour du roi à toujours, lui bailla une petite boîtelette pleine d'oignement, et lui enhorta que quand ce viendroit à l'heure que le roi dessusdit viendroit en sa compagnie pour la connoître charnellement, elle oignît son ventre par-dessus la boutine dudit oignement ; laquelle doctrine elle retint, et accomplit l'intention dessusdite. Et pour ce, quand le roi vint avec elle pour accomplir son désir, et qu'il eut habité avec elle, fut assez tôt après tout épris de feu, et la fille pareillement ; et en conclusion, par le moyen de ce, finirent leurs jours assez bref ensuivant, très piteusement et à grand douleur.

Après laquelle cruauté, le dessusdit médecin, devant qu'on s'en pût percevoir, se rendit fugitif et partit du pays.

Après lesquelles nouvelles venues en France, comme dit est, le dessusdit roi Louis fit grand' assemblée pour aller au royaume de Naples, et envoya devant le seigneur de Longny, maréchal de France, à grosse compagnie. En outre, le roi de France étant à Senlis, comme dit est, fut ordonné le duc d'Aquitaine de par le roi, et son grand conseil, gouverneur et dispenseur de toutes les finances du royaume de France et dudit roi, laquelle chose moult déplut au duc de Berri ; et pour ce fit assembler le prévôt des marchands, les échevins et bourgeois de Paris, l'université, les seigneurs des

chambres de parlement et des comptes , en un certain lieu à Paris , et fit proposer par l'évêque de Chartres , et par autres de ses gens devant les dessusdits , l'infirmité du roi et la grand' jeunesse de sondit fils , et conséquemment l'inhabileté d'iceux à gouverner ; et comment pour la prochaineté du sang royal , car il étoit fils , frère , et oncle des rois , à lui , de droit , devoit en tel cas appartenir la gouverne dudit royaume , et non à autre. Pour quoi à iceux affectueusement requéroit qu'à lui en ce vouldissent être favorables et aider. Lesquels répondirent qu'il n'appartenoit pas à eux à parler de cette besogne , mais au roi notre sire , ou à son grand conseil , auxquels il appartient ordonner de ce ; pourquoi de ce se excusèrent vers ledit duc.

Et à l'entrée du mois de septembre , le roi , partant de Senlis , alla à Saint-Denis , où il fut jusques au quatorzième jour dudit mois ; auquel il retourna à Paris à grand honneur en son hôtel de Saint-Pol , et son fils le duc d'Aquitaine avec lui. Avec le roi étoient les duc d'Orléans , de Bourbon , de Bar , et Louis , duc en Bavière ; les comtes de Vertus , d'Alençon , de Richemont , d'Eu , d'Armagnac , de la Marche , de Vendôme , de Marle , de Dammartin , et aucuns prélats , barons , chevaliers , et autres sans nombre. A l'encontre duquel roi vinrent de Paris le duc de Berri , les gens des chambres de parlement et des comptes , le prévôt de Paris et des marchands , les échevins et bourgeois de Paris , et habitants sans nombre , criant Noël ! pour la joie du

retour du roi en Paris , faisant grands feux par les rues et carrefours de toute la cité ledit jour , et la nuit ensuivante entendant à boire et à manger , et criant l'un à l'autre : Vive le roi ! vive le roi ! vive le roi , et son fils le beau duc d'Aquitaine !

---

## CHAPITRE CXXXVI.

Comment le duc de Bourgogne , après le département du roi de devant Arras , alla à puissance en Bourgogne et autres besognes qui advinrent en ce temps.

APRÈS que le roi et ses gens furent partis de devant Arras , comme dit est , le duc de Bourgogne fit aller loger ses Bourguignons au pays de Cambrésis et de Thiérasche , et alla en personne en la cité de Cambrai. Auquel lieu vint devers lui son frère le duc de Brabant. Et après que avec lui eut eu aucun parlement sur ses affaires , et aussi qu'il eut ordonné sur toutes les besognes , prit son chemin à aller en Bourgogne , menant avec lui messire Robinet de Mailli , maître Eustache de Laictre , naguère chancelier de France , Jean LeGois , maître Jean de Troyes , surgien (chirurgien) , Dénisot de Chaumont , et plusieurs autres , qui autrefois avoient été bannis du royaume , ensemble leurs femmes et enfants , et ses dessusdits Bourguignons , qui tous ensemble , avec aucuns autres , tant de Picardie

comme d'autres pays, pouvoient être vingt mille chevaux, ou environ, à aller en Bourgogne; et prit son chemin en Thiérasche, où il fut logé.

En après alla à Mézières-sur-Meuse, en la comté de Rhetel, avec tout son ost; auquel lieu il reposa lui et les siens, par petit de temps, avec le comte Philippe son frère; puis alla loger devant Châlons, à l'encontre duquel ceux de ladite ville cloient (fermèrent) leurs portes, par la vertu d'une lettre du roi envoyée, contenant qu'icelui ni ses gens ne missent ou reçussent en leur ville; laquelle chose déplût audit duc de Bourgogne, car il avoit disposé de passer l'eau de Marne par ladite cité. Pourquoi alla vers Vitry, dont il fut débouté par la vertu des lettres du roi, comme il avoit été de Châlons; et en la fin s'en alla loger vers Saint-Dizier, où il passa l'eau. Et après ce, en la vigile de Toussaint, vint à Dijon, auquel lieu il fut reçu moult honorablement et joyeusement, comme seigneur de tous ses sujets. Auquel temps régnoit au pays de Picardie maladie de flux de ventre, dont plusieurs, tant nobles personnes comme autres, moururent.

En outre, ledit duc de Bourgogne, à son parlement de Picardie, avoit donné congé à tous ses capitaines d'icelles marches, c'est à savoir messire Jean de Luxembourg, les seigneurs de Croy, de Beauvergier, de Fosseux, de Jumont, de Ronq, de Beaufort, de Noyelle, de Humbercourt, Hector et Philippe de Saveuse, Louis de Wargnies, et plusieurs autres meneurs de ses gens d'armes, qui de-

meurèrent pour la garde de ses pays. Et d'autre partie laissa, à son département, à son seul fils Philippe, comte de Charrolois, le gouvernement du pays de Flandre, seul et pour le tout, jusques à son retour. Et lui venu en Bourgogne, comme dit est, fit envahir et prendre la ville et châtel de Tonnoirre (Tonnerre), lesquels furent pillés, et ledit châtel détruit et désolé par ses gens; duquel châtel s'en étoit fui un peu devant le comte de Tonnoire, et ses gens d'armes, non osant attendre la venue des gens du duc de Bourgogne, desquels étoient conduiseurs et capitaines messire Élion de Jacquville, Fribourg, et aucuns autres.

Et tantôt après envoya ledit duc de Bourgogne à Paris devers le roi, pour lui faire savoir la voie par laquelle il étoit allé de Flandre en Bourgogne, et èsquels lieux il paya ses dépens, et ceux où il ne les paya pas, et la cause pourquoi; et aussi lui fit savoir la destruction du châtel de Tonnoirre, qu'il avoit fait faire, pource que ledit comte son vassal s'étoit rebellé plusieurs fois contre lui, et sans cause, en lui défiant et entreprenant sur sa terre, icelle détruisant et emmenant les proies; non pas qu'il voulsît aucunement enfreindre la paix faite naguère devant Arras, mais la vouloit fermement tenir, garder et entretenir. En outre, ledit duc fit assiéger le château Belin, situé et assis en la comté de Bourgogne, appartenant audit comte de Tonnoirre, lequel châtel, nonobstant qu'il fût moult puissant et fort, fut conquis par long siège,

et le donna à son fils, comte de Charrolois, en déshéritant ledit comte de Tonnoirre ; lequel, du vivant du duc son père, s'écrivoit comte de Charrolois et seigneur de Château-Belin.

Auquel an fut mis le concile, à Constance en Allemagne, de plusieurs cardinaux, patriarches, évêques, archevêques et autres prélats et ambassadeurs de plusieurs rois et princes chrétiens. Et étoient lors en très grand division en l'église, par Pierre de la Lune, nommé le pape Bénédict ; et ne vouloit céder, nonobstant que subtraction lui étoit faite pour plusieurs causes par la plus grand' partie de chrétienté, et n'avoit obéissance qu'en Espagne et Arragon ; auquel royaume d'Arragon il se tenoit en une forte ville sur la mer. Et aussi en cet an avoit été pris et mené en prison, en la duché de Bavière, le cardinal de Boulogne, nommé le pape Jean ; et le prit le roi des Romains, empereur en Allemagne, pour plusieurs crimes et articles qu'on lui mettoit sus.

Et pour mettre l'église en bonne paix et vraie union, fit tant le roi des Romains, que ledit concile fut mis au lieu de Constance ; en laquelle ville ledit concile se tint continuellement par l'espace de deux ans, ainçois (avant) que ceux desdits royaumes d'Espagne et d'Arragon y vinsent ; lesquels y vinrent en l'an mil quatre cent et seize, au mois d'août, en très noble et belle compagnie de prélats et de chevaliers ; et tant qu'après leur venue, on procéda à la vraie élection de

pape <sup>1</sup>. Et enfin fut élu et confirmé, et pontifié, le cardinal de Colonne <sup>2</sup>, et de la nation de Rome, en l'an mil quatre cent et dix-sept, et fut nommé pape Martin.

---

## CHAPITRE CXXXVII.

Comment le comte Waleran de Saint-Pol alla atout environ six cents combattants en la duché de Luxembourg; et du duc d'Aquitaine qui alla à Melun.

EN ce temps Waleran, comte de Saint-Pol, soi-disant encore connétable de France, se partit de sa comté de Saint-Pol atout (avec) environ six cents combattants, hommes d'armes et archers, desquels il y avoit bien soixante Anglois, et s'en alla par la ville de Bohaing à Laon; auquel lieu lui furent fermées les portes, dont il fut mal content. Et se logea au-dessous d'icelle ville; et puis de par Reims, et par Châlons, s'en alla à Ligny en Barrois sa ville; et tantôt après le suivit la comtesse sa femme, sœur au duc de Bar, lesquels tous ensemble solennisèrent la fête de Toussaints. Et en bref temps après, dé-

---

1. Le concile de Constance fut ouvert le 5 novembre 1414, et clos le 22 avril 1418.

2. Othon Colonne, qui prit le nom de Martin V.

laissant sadite femme en son châtel de Ligny, s'en alla à Luxembourg, à Thionville, et en aucunes autres bonnes villes en sa duché de Luxembourg, de laquelle duché icelni comte de Saint-Pol étoit gouverneur, et de la comté de Ligny étoit commis de par le duc Antoine de Brabant, son beau-fils; lequel de Brabant étoit pour ce temps seigneur de ladite duché de Luxembourg, et comte de Ligny, à cause de la duchesse sa femme.

Et après que ledit comte de Saint-Pol eut visité les bonnes villes et forteresses dudit pays, se prépara environ la Saint-Andrieu pour assiéger la forteresse de Neufville-sur-Meuse, en laquelle étoient aucuns haussaires de par Jean d'Angle, seigneur d'Orchemont, qui continuellement couroient et faisoient guerre en ladite duché de Luxembourg et comté de Ligny; et pourtant furent assiégés par ledit comte, lequel avoit en sa compagnie de notables gens de guerre; c'est à savoir Guiot de Bournonville, messire Collart de Fiennes, Alain de Vendôme, et plusieurs autres. Toutefois, nonobstant qu'iceux assiégés furent très fort combattus par les engins dudit comte, et de fait le boulevert qu'ils avoient assis dehors leur porte fut pris d'assaut, si ne se voulurent pas rendre; et si y fut ledit comte bien six semaines.

En après, pour les affaires qu'il avoit ailleurs, fit fortifier devant ledit châtel une église qui étoit à un trait d'arbalète près; dedans laquelle église laissa un certain nombre de combattants sous



la conduite d'un gentilhomme du pays , nommé le Grand Watier Disque , et avec lui un nommé Robinet Ogier ; lesquels furent léans bien six semaines de jour en jour , combattant et escarmouchant leursdits ennemis. En la fin duquel temps iceux assiégés se mirent en l'obéissance d'icelui Waleran comte de Saint-Pol ; lequel comte , comme dit est , lui partant de devant Neufville , s'en alla à Dampvillier , et de là à Yvois , où il fut tout le carême ensuivant.

Et son neveu, messire Jean de Luxembourg, qui un peu par avant étoit venu devers ledit comte au siège devant dit, après qu'il eût été avec lui l'espace d'un mois ou environ , prenant congé à son oncle devant dit, lequel il ne vit oncques puis, s'en alla en Avignon , pour adorer <sup>1</sup> et voir saint Pierre de Luxembourg son oncle , jadis cardinal.

Auquel temps le duc d'Aquitaine, partant de Paris , alla par Melun et par Montargis en Berri , et vint à Bourges la nuit de Toussaints , où il fut grandement et solennellement reçu et festoyé par les bourgeois et habitants d'icelle ville , au palais d'icelui duc de Berri. Et le lendemain se partit sans le su desdits bourgeois , et alla au châtel de Melun sur Yèvre , lequel lui avoit donné le duc de Berri à Paris ; et fut la cause pourquoi il alla en Berri. Lequel châtel lui plut grandement ; et en icelui de-

---

1. Offrir ses hommages.

meurant prit la possession , et retourna à Paris environ la Saint-Nicolas, pource que le duc d'Aquitaine se partit lui huitième si soudainement que plusieurs en furent moult émerveillés. Toutefois assez tôt après le suivirent les comtes de Vertus et de Richemont, lesquels l'accompagnèrent tant en allant comme en revenant.

---

## CHAPITRE CXXXVIII.

Comment le comte de Warwick et autres Anglois allèrent au concile de Constance; et du service que fit le roi pour son frère, le duc d'Orléans.

EN ces jours le comte de Warwick, trois évêques, quatre abbés et plusieurs autres nobles, chevaliers et clercs, docteurs en théologie et en décret, jusques au nombre de huit cents, vinrent à Calais par Flandre, allant au concile à Constance de par le roi d'Angleterre et de son dit royaume et de l'université d'Auxonie (Oxford), en moult noble appareil; lesquels furent joyeusement reçus du pape et concile, et du nouveau roi d'Allemagne et de Hongrie, tenant lui fermement comme avocat de l'église romaine; à la coronation duquel, comme dessus est faite mention, furent présents ledit comte, évêques, et ambassadeurs dudit roi d'Angleterre.

En outre, pource que le jour approchoit, que la

dame de Hainaut, son frère, le duc de Brabant et les députés de par les trois états de Flandre, devoient aller à Senlis pour accomplir le traité de paix du duc de Bourgogne, leur frère, avecque le roi, et pource que le conseil du roi étoit encore moult empêché pour autres certaines besognes survenues, Louis, duc en Bavière, messire Collart de Calville et aucuns autres ambassadeurs du roi, furent envoyés pour prolonger ledit jour devers ladite dame et du duc de Brabant.

En après, le samedi, veille des trois rois prochain ensuivant, le roi dessusdit fit faire solennellement, en grand' multitude de cierges et de torches, l'obsèque et office de défunt Louis, jadis duc d'Orléans, son frère, en l'église cathédrale de Notre-Dame de Paris, qui encore n'avoit pas été faite, présents le duc d'Orléans et le comte de Vertus, les ducs de Berri, d'Alençon, de Bourbon, et Louis, duc de Bavière, les comtes de Richemont, de la Marche, d'Eu et plusieurs autres, tous vêtus de noirs habits, excepté le duc d'Aquitaine, fils du roi, qui étoit parti le jour de devant à aller voir sa mère, la reine, et sa sœur la duchesse de Bretagne, à Melun. Auquel service prêcha le chancelier de ladite église Notre-Dame de Paris, nommé maître Jean Gerson, docteur en théologie moult renommé, et si parfondement et hardiment que plusieurs docteurs en théologie et autres s'en émerveillèrent, en recommandant icelui duc défunt, et le gouvernement de ce royaume par lui administré

en son vivant être meilleur que celui qui a été depuis. Auquel sermon il sembloit qu'il voulsît plus émouvoir la guerre que l'apaiser contre le duc de Bourgogne , en disant ; que pas il ne enhortoît ni conseilloit la mort dudit duc de Bourgogne ou sa destruction ; mais icelui devoit être humilié , afin qu'il reconnût son péché en faisant digne satisfaction , et par conséquent la salvation de son ame. En outre , dit que l'exécution , au carême dernier passé , devant la porte de cette église , de la proposition jadis de maître Jean Petit , par lui proposée au conseil de France pour ledit duc de Bourgogne , contre le duc d'Orléans , défunt , comme mauvaise et fausse, avoit été bien faite, et qu'encore n'avoit-on pas fait tant qu'il appartenoit. Et comme il dit , il étoit prêt et appareillé de ce soutenir tout partout et contre tous.

Adonc, le roi étoit en un oratoire emprès l'autel au droit lez (côté), non vêtu de noirs habits. Après lui étoient le duc d'Orléans devant tous , pour la cause dessusdite dudit service de son feu père ; puis le duc de Berri, le comte de Vertus et plusieurs autres princes, tous par ordonnance assez écoutants ledit prêcheur. Là étoient deux cardinaux, c'est à savoir les archevêques ; de Reims et de Pise, plusieurs évêques, et si grand' multitude de clergé, de chevalerie et du peuple, qu'à peine les pouvoit comprendre ladite église. Après lequel sermon les ducs d'Orléans et de Berri, et le comte de Vertus recommandèrent au roi ledit prêcheur.

Et le lundi ensuivant ledit roi fit faire un pareil service pour ledit duc d'Orléans, défunt, en la chapelle des Célestins, à Paris, en laquelle il fut enterré, présents les dessusdits nommés. Et prêcha audit lieu maître Jean Courtecuisse, docteur en théologie, en ensuivant le propos de maître Jean Gerson.

Pareillement ledit roi fit faire encore un pareil service comme dessus, de vigiles, commandations et messes pour ledit défunt d'Orléans, au collège de Navarre, à Paris, en la chapelle dudit lieu, présent ses parents dessus nommés, avecques le roi.

## CHAPITRE CXXXIX.

Comment le roi et son grand conseil envoyèrent pour détrousser les gens du duc de Bourgogne, et de plusieurs autres besognes qui se firent.

OR est vrai qu'après la destruction du châtel de Tonnerre dessus nommé, plusieurs hommes d'armes et gens de trait, qui avoient été à la destruction, se tenoient ensemble, par manière de compagnie, bien sept mille chevaux, et en plusieurs lieux faisoient moult de maux ès pays du roi, tant en Auxerrois comme ailleurs. Pourquoi fut ordonné de par le roi et son conseil le seigneur de Gaucourt, messire Gastelin du Bois et plusieurs autres, pour

iceux combattre en subjuguer; lesquels gens en manière de compagnie furent poursuivis par les dessusdits vigoureusement. Et en la fin y eut bien deux ou trois cents morts et pris; lesquels pris furent menés à Paris et mis en Châtelet, et depuis en y eut d'exécutés, mais par avant le roi paya leur finance à ceux qui pris les avoient. Et étoient conducteurs des dessusdites compagnies, Jacquerville, Fribourg et aucuns autres; lesquels sachants l'assemblée des gens du roi venant sur eux, se retrahirent (retirèrent) vers le pays de Bourgogne.

En après, messire Jannet de Poix, neveu de messire Jacques de Châtillon, seigneur de Dampierre et amiral de France, allant devers le duc de Bourgogne atout (avec) deux cents combattants ou environ, fut rué jus et détroussé de tous points, que oncques de sa compagnie n'en échappa qu'un seul homme, lequel se nommoit Tambulan; et se sauva par fuite; et tous les autres, comme dit est, furent morts et pris. De laquelle détrousse moult déplut au duc de Bourgogne. Et pareillement, Hector de Saveuse, qui avoit fort guerroyé les gens du roi devant Arras, fut pris en faisant le pèlerinage de Liesse, par les gens du roi, et mené à Paris. Et de fait si n'eût été par le pourchas et prière de la dame de Hainaut, eût été exécuté et aussi parce que Philippe de Saveuse, son frère, prit prisonnier Henri de Boissy seigneur de Chaule, et Eustache d'Ayne, seigneur de Sarton, lesquels deux avoient de leurs prochains amis au conseil du roi, qui firent grand' diligence

dudit Hector, afin que leurs amis dessusdits fussent délivrés ; et par ces moyens fut icelui Hector mis à pleine délivrance.

Pour lesquelles besognes , et plusieurs autres . nonobstant la paix de devant Arras , si avoit-il peu de sûreté et d'amour ; car la partie d'Orléans se tenoit devers le roi et le duc d'Aquitaine ; pourquoi ceux de la partie de Bourgogne , et tous ses favorisants , n'avoient quelque accès ni gouvernement devers le roi , ainçois ( mais ) étoient traités à rigueur de justice très rudement . Et en pareil cas ledit duc de Bourgogne très rigoureusement traitoit et souffroit être traités ceux de la partie d'Orléans , qui lui avoient été contraires la guerre durant .

Néanmoins , tellement quellement fut la paix traitée . Durant lequel temps la dame de Hainaut , atout ( avec ) grand' et noble compagnie par Vermandois , par Noyon et Compiègne , vint à Senlis . Avec laquelle vinrent les députés des trois états de Flandre moult noblement . Et après vinrent le duc de Brabant , et le conseil du duc de Bourgogne , c'est à savoir l'évêque de Tournai , le seigneur de Ronq , messire Guillaume Bouvier gouverneur d'Arras , maître Thierry le Roy , et aucuns autres . Lesquels , après la requête du conseil du roi , allèrent à Paris , pour plus convenablement traiter ; excepté ladite dame de Hainaut , à laquelle son seigneur et mari avoit défendu et mandé par lettres , qu'elle et ses gens de son hôtel n'allassent

avant de Senlis; auquel lieu elle fut honorablement reçue par le duc d'Aquitaine dessusdit, accompagné du duc de Berri, lesquels vinrent à Paris à l'encontre d'elle. Et après fut visitée des autres princes du sang royal; et même de la duchesse de Bourbon, laquelle vint de Clermont à Senlis par l'accord de son mari, pour icelle festoyer; et demeura avecque lui toujours jusques au retour d'icelle.

---

## CHAPITRE CXL.

Comment les ambassadeurs d'Angleterre vinrent à Paris, où le roi tint grand' fête, et de la paix qui lors fut confirmée du tout.

EN ces propres jours vinrent à Paris le comte d'Ourset (d'Orset), oncle du roi d'Angleterre; et avec lui le comte de Grey, amiral d'Angleterre<sup>1</sup>, les évêques de Dunelme (Durham) et de Norvège (Norwich), et plusieurs autres jusques au nombre de six cents chevaux ou environ, tous ambassadeurs, pour traiter le mariage de la fille du roi de France et dudit roi d'Angleterre. Lesquels ambassadeurs venus audit lieu de Paris, furent logés

---

1. Richard, lord Grey de Codnover.



en l'hôtel du Temple, eux maintenant si pompeusement, tant en chevauchant par la ville comme en tous leurs autres affaires, que les François et Parisiens en avoient grands merveilles.

En après, le dixième jour de février, le roi de France fit une moult notable fête dedans Paris, en boires, mangers, joûtes, danses et autres ébattements à laquelle furent lesdits ambassadeurs d'Angleterre. Et joûta le roi ce jour contre le duc d'Alençon, qui nouvellement avoit été fait duc par le roi dessusdit. Et le duc de Brabant joûta pareillement contre le duc d'Orléans moult cordialement ». Et dura ladite fête par trois jours; en laquelle les seigneurs du sang royal se maintiurent l'un avec l'autre moult doucement et honorablement.

Auxquelles joûtes étoient pour les regarder, la reine de France, la duchesse d'Aquitaine, et plusieurs autres nobles dames et damoiselles. En outre, le vingt-quatrième jour du mois de février, après que plusieurs parlements eurent été faits par le conseil du roi de France avec le duc de Brabant, la dame de Hainaut, et autres des gens du duc de Bourgogne, tant à Paris comme à Senlis, finalement la paix fut conclue, et criée dedans ladite ville de Paris au son de la trompette, selon le contenu des lettres royales, dont la teneur s'ensuit.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous présents et à venir, salut.

» Comme plusieurs choses aient été faites et sont advenues depuis la paix faite à Pontoise, à la très grand' déplaisance et dommage de nous et de notre royaume et sujets, pour lesquelles causes nous avons notre très cher et très amé cousin le duc de Bourgogne en notre indignation et malgré, naguères nous nous transportâmes avec très grand' compagnie et congrégation de gens d'armes et de trait, devant la ville d'Arras. Et à nous là étant, vinrent devers nous nos très chers et très amés cousin et cousine, le duc de Brabant et la duchesse de Hainaut; et en leurs compagnies nos très chers et bien amés les députés de par les trois état du pays de Flandres; lesquels, comme procureurs et ayant puissance de notredit cousin de Bourgogne, en grand' révérence et humilité à nous firent obéissance pour notredit cousin de Bourgogne, telle que nous fûmes de ce bien contents. Et en signe et démonstration d'icelle obéissance, ils nous firent faire ouverture de ladite ville d'Arras; et sur les murs d'icelle furent mises nos bannières; et aussi à nous firent obéissance des autres villes et châteaux que notredit cousin tenoit et tient de nous; et d'abondance icelui reçûmes en notre bonne grâce et amour.

» Et en après, nosdits cousin et cousine, et députés dessus nommés, promirent et accordèrent pour notredit cousin de Bourgogne à nous être baillé et rendu, ou à notre commis, le châtel du Crotoy, et icelui remettre ou faire remettre réellement

et de fait en notre main ; et feroient leur pouvoir loyalement que le château de Chinon soit aussi remis en notre main. Et avec ce , pour le bien de la paix plusieurs choses furent pourparlées et appointées , par le moyen desquelles nous partîmes , et fîmes partir notredit ost de devant la dessusdite ville d'Arras.

» Et depuis , pour la perfection et accomplissement des choses promises , vinrent devers nous nosdits cousin de Brabant et cousine de Hainaut , ambassadeurs de notredit cousin de Bourgogne , et les députés des trois états de Flandre ; avec lesquels , en la présence de notre très cher et très amé fils aîné , le duc d'Aquitaine , dauphin de Vienne , à ce faire de par nous commis , pour les choses être mises à bonne fin , appointment fut fait.

» Nous faisons savoir que nous , ayant pitié et compassion des grands oppressions , perditions et dominages , lesquels au temps passé a eus et soutenus notre peuple , pour l'occasion des guerres et armes faites en notre royaume , veillant relever , garder et préserver nos sujets d'icelles oppressions , et désirant de tout notre cœur et ferme propos et volonté , faire cesser toutes voies de fait , et que dorénavant bon accord et union soient entre nosdits sujets , tellement que iceux nos sujets se puissent retraire ( retirer ) , et sûrement demeurer chacun en son lieu et habitation , et vivre sous nous et notre domination en bonne tranquillité sous la confiance de bonne jus-

tice; que les laboureurs puissent faire leurs labours, et tous marchands et autres gens puissent aller et mener leurs marchandises et autres biens où il leur plaira, par tout notre royaume, et dehors sans péril ou empêchement aucun.

» Considérant le bien de paix, qui est inestimable, et les grads maux qui s'en sont ensuivis par les guerres, comme naguères par expérience, et de fait a été assez vu et connu, et encore pourroient ensuivre; et afin que toutes créatures aient et puissent avoir meilleur et plus ferme propos d'eux amender, et retourner à notre créateur; de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, par l'avis, conseil et mûre délibération de notre aîné fils, de plusieurs de notre sang et lignage, de prélats, barons et chevaliers de notre grand conseil, de notre cour de parlement, de notre chambre des comptes, et autres notables personnes en grand nombre :

» Nous avons voulu, avons fait, ordonné et commandé, voulons, faisons, ordonnons et commandons, paix être ferme et stable en notredit royaume entre nos sujets, et que cessent rancunes et malivolences, défendant à tous, de quelque état, autorité, ou condition qu'ils soient, sur tout ce qu'ils peuvent forfaire envers nous, que dorénavant ils ne se mettent en armes, ni procèdent par voie de fait ou de guerre; et à nourrir, entretenir ladite paix pour l'honneur et révérence de Dieu, veillant à rigueur de justice préférer miséricorde,

avons fait, donné et octroyé, et de notre dessus-dite pleine puissance et autorité royale, faisons, donnons et octroyons abolition générale à tous tant de notredit royaume et domination comme eux étrangers de quelque état, autorité ou condition qu'ils soient, sur tout ce qu'ils peuvent avoir aidé, servi et donné faveur à notredit cousin de Bourgogne à notre déplaisance et contre notre volonté, et depuis la paix faite à Pontoise jusques aujourd'hui, excepté cinq cents personnes non nobles de notredit royaume, qui ne sont pas sujets, vassals ou serviteurs de notredit cousin de Bourgogne; desquelles cinq cents personnes les noms seront baillés par écrit à nos cousins de Brabant et notre cousine de Hainaut dedans la fête de la Nativité saint Jean-Baptiste prochain venant, excepté aussi ceux qui par notre justice ont été nommément bannis, depuis le temps, par procès dûment fait et observées et gardées les solennités en tels cas accoutumées, lesquelles cinq cents personnes ne seront aucunement comprises en ladite abolition.

» Et pour mieux toujours garder ladite paix, et toutes les manières des entreprises, débats, divisions et séditions eschever (éviter), nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, et nous plaît que tous ceux depuis ladite paix de Pontoise, qui des hôtels de notre très chère et très amée compagne la reine et de notre fils, éloignés ont été de leursdits hôtels et notre dite ville de Paris, jus-

ques à deux ans prochains venant, demeureront éloignés, et que ceux qui ont été éloignés de notre ville de Paris et des autres, dont ils se sont absentes jusques au terme de deux ans, ne pourront approcher notredite ville de Paris plus près de quatre à cinq lieues, réservé tousdis (toujours) notre ordonnance et bonne grâce sur ce. Et néanmoins il nous plaît, et voulons que lesdits éloignés puissent aller, venir et converser tout partout où il leur plaira en notredite royaume les deux ans durant; toutefois et non aller dehors notredite ville de Paris, et hors des autres lieux et villes, dont ils se sont et ont été éloignés, sans ce que pour ladite occasion de ladite éloignation, aucun empêchement soit à eux, ou puisse être aucunement fait en corps ou en biens.

» Et de rechef, à tenir nosdits sujets en bonne paix et obvier aux inconvéniens qui, par les débats des offices, au temps passé sont advenus et encore pourroient advenir, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que toutes les offices par nous données depuis ladite paix de Pontoise, demeureront en pleine disposition et volonté, sans ce que, pour la cause de ladite abolition, ceux qui ont été dépointés de leursdites offices, depuis ledit temps, y puissent prétendre aucun droit ou proclamer.

» Et quant aux prisonniers, nous leur ferons faire raison et justice, et ne voulons pas qu'aucun seigneur, baron, chevalier, écuyer, ou autres quel-

conques, pour cause de service par eux non fait à nous, ou par cause de service fait par eux à notredit cousin de Bourgogne, ou ceux aussi qui sont compris en ladite abolition, pour l'occasion de ce que dit est, soient ou puissent être aucunement grevés, molestés, ou empêchés en corps ou en biens; mais voulons que toutes dominations, terres, fiefs, possessions et héritages quelconques, tant des dessusdits autres que desdits bannis, excepté celles qui pour les causes dessusdites ont été prises et mises en notre main, leur soient rendues et mises à délivrance; et que tous les autres troubles et empêchements que pour ce à iceux ont été mis ou pourroient être, de ce soient ôtés hâtivement et sans demeure au profit d'iceux et de chacun d'eux, en tant qu'il nous touche; et sur ce nous imposons et mettons à notre procureur silence, nonobstant que les cas ne soient pas exprimés. Et encore, à ôter toutes les matières de discorde et débats qui par procès au autrement pourroient advenir pour l'occasion des biens meubles, d'une partie et d'autre, pris depuis la paix de Pontoise par justice ou autrement pour l'occasion de la guerre, on ne pourra pas de ce faire demande ou prosécution d'une partie et de l'autre. En outre, voulons, ordonnons et défendons à notredit cousin de Bourgogne, que désormais en avant ne fasse, ni procure être fait par lui ni par autrui en secret ou en appert, par voie de fait ou autrement, aucun mal, détournier ou empêchement à mesdits loyaux vassaux, officiers,

sujets , et bienveillants , ni à aucuns de ses sujets loyaux et vassaux , et des autres de notre sang et lignage qui ont servi à nous contre lui , ni à aucun de sesdits sujets et loyaux vassaux , qui ne l'ont pas servi pour la cremeur (crainte) de méprendre ou forfaire, pour les inhibitions par nous sur ce faites, ni aux habitants de notredite ville de Paris, ou autres quelconques de notre royaume ou dehors , en commun ou en particulier , ou autrement , par quelque manière que ce soit , pour l'occasion du service à nous fait , ou du service à lui non fait par lesdits siens vassaux ou sujets , pour les causes dessusdites.

» Et en tant que notredit cousin de Bourgogne feroit , et s'efforceroit de faire ou faire faire à sesdits vassaux et sujets le contraire , nous lui interdisons et défendons toute autorité , jurisdiction et connoissance.

» Voulons aussi , ordonnons et défendons à tous autres dessusdits de notre sang et lignage , qu'ils ne fassent ou procurent être fait , par eux ni par autrui, en secret ou en appert, aucun mal , détournier ou empêchement à nosdits fieffés , vassaux , sujets et bienveillants , ni à aucuns des officiers fieffés , sujets et vassaux de notredit cousin de Bourgogne , aux habitants de notredite ville de Paris , ni à autres villes quelconques de notredit royaume ou dehors ou en commun , et particulier , par voie de fait ou autrement , pour l'occasion du service dessusdit par eux fait à notredit cousin de Bourgogne ,



ou du service à eux non fait par leursdits sujets, fieffés et vassaux; et en tant que les dessusdits de notre sang et lignage feroient ou feroient faire, ou s'efforceroient de faire faire le contraire à leursdits fieffés, vassaux et sujets, nous leur entredisons et défendons toute autorité, jurisdiction et connoissance.

» Et avec ce, voulons, ordonnons et commandons à notredit cousin de Bourgogne, qu'il rende ou fasse rendre réellement et de fait aux seigneurs, barons, chevaliers, écuyers et autres, tant de notredit royaume que dehors, soit de nos sujets, fieffés, vassaux, ou des siens, toutes les dominations, fiefs, possessions et héritages quelconques, qu'il a pris ou mis, ou fait prendre et mettre en sa main, pour l'occasion dudit service à nous fait, ou de service à lui non fait, ou autrement, pour l'occasion des choses dessusdites; et de ce lève sadite main, et fasse lever à plein, ôte ou fasse ôter et lever, sans délai, tous détourbiens ou empêchements quelconques à leur profit et à chacun d'iceux, en tant qu'il leur peut toucher.

» Voulons aussi, ordonnons et commandons aux autres dessusdits de notre sang, qu'ils rendent ou fassent rendre aux seigneurs, barons, chevaliers, écuyers et autres gens, tant de notredit royaume comme dehors, soit de nos fieffés et vassaux ou des leurs, toutes leurs dominations, terres, fiefs, possessions et héritages quelconques, si aucuns en ont pris et mis, ou fait prendre et mettre

en leurs mains , pour l'occasion du service fait à notredit cousin de Bourgogne , ou autrement , pour l'occasion des choses dessusdites , et d'iceux lèvent et ôtent , ou fassent ôter et lever à plein leursdites mains , et ôtent ou fassent ôter sans délai tous troubles et empêchements quelconques au profit d'iceux et de chacun en tant qu'il leur touche.

» Et afin que ladite paix se persévère dorénavant perdurablement ferme et stable , sans violer , et à pourvoir à ce qui pourroit être cause de rompre ladite paix , outre les choses dessusdites , avons voulu et ordonné , voulons et ordonnons que tous les traités de paix faits à Chartres , et les autres qui ont été faits depuis soient tenus et paraccomplis.

» Et avec ce , avons défendu et défendons à notre cousin de Bourgogne , et autres de notre sang et lignage , et à tous autres nos sujets , qu'ils ne fassent aucunes alliances avecque les Anglois , par quelconque manière , ni aussi avecque autres quelconques , au préjudice de nous et de ladite paix ; et avons enjoint et enjoignons à iceux , et bien expressément commandons , que si dès maintenant aucunes en avoient faites , ils rendent et baillent à ceux à qui ils les ont faits , et que chacun d'iceux nous baillent lettres telles qu'il appartiendra.

» En outre , nous avons voulu et ordonné , voulons et ordonnons , à plus grand' sûreté de la dessusdite paix , que notredit cousin de Brabant , les ambassadeurs de notredit cousin de Bourgogne et les députés des trois états du pays de Flandre , dessus

nommés , au nom , comme procureurs de notredit cousin de Bourgogne , et en leurs noms privés , et iceux députés , au nom , et eux faisant fort des gens des trois états du pays de Flandre , et icelui notre cousin de Bourgogne en sa personne , nos très chers et très amés fils et cousins les comtes de Charrolois et de Nevers , les gens des trois états de la duché de Bourgogne et comté de Flandre et d'Artois , et chacun d'iceux jurent et promettent , c'est à savoir ceux qui ici sont présents en nos mains , et les absents ès mains de nos commis et députés , et ce , par leur foi et serment , sur la croix et saintes évangiles de Dieu , que bien et loyalement ils tiendront et garderont sans violer , et seront tenus de garder de tout leur pouvoir ladite paix , et toutes les choses ci-dessus déclarées ; et ne feront faire par eux ou par autres , par voie directe ou oblique , apertement ou secrètement , par paroles ou écrits , ou par autre quelconque manière que ce soit , aucune chose contre ladite paix , au préjudice d'icelle ou d'aucunes choses dessusdites , sur peine d'encourir en notre indignation , et de tant qu'ils se peuvent forfaire envers nous.

» Et s'il advenoit , que Dieu ne veuille ! qu'aucuns d'iceux , fût seigneur ou autre , se forfaisit de faire ou entreprendre , ou attenter aucune chose au contraire , ils ne lui donneront aide , conseil , soulas , ou faveur de corps , finances de gens , ou autrement , par quelque manière , mais empêcheront icelui de tout leur pouvoir.

» Et desdits serments et promesses, les dessusdits et chacun d'eux, qui sur ce, de par nous, seront requis, sans dilacion ou difficulté aucune, bailleront leurs lettres compétentes et bonnes, scellées de leurs sceaux : lesquelles, à fin de bonne mémoire, seront mises et gardées en notre trésor.

» Et semblables serments et promesses, et sur lesdites peines, feront nos très chers et très amés cousins, oncle, fils et neveux, le cardinal de Bar, le roi de Sicile, les ducs de Berri, de Tours, d'Orléans, de Bretagne, de Bourbon, d'Alençon et de Bar ; les comtes de Vertus, d'Eu, de Richemont, de Dreux, connétable de France, de la Marche, de Vendôme, grand maître d'hôtel, de Marle, bouteillier de France, d'Armagnac, de Saint-Pol, de Penthievre et de Tancarville, et tous les autres de notre sang et lignage, et aussi les gens des trois états de leurs pays, c'est à savoir les présents en nos mains, et les absents ès mains de nos commis à ce ; et de ce bailleront leurs lettres sous les sceaux : lesquelles seront mises aussi en notre trésor, à fin de bonne mémoire perdurable.

» Et avec ce, feront les dessusdits serment et promesse sur les peines dessusdites, devant nosdits commis et à ce députés, tous les prélats, chevaliers, barons, capitaines, baillis, sénéchaux, prévôts et autres officiers, tous nos fieffés, vassaux, bonnes villes et sujets, pour moyen et sans moyen, et autres gens de tous états, tant nobles que non nobles, et tant d'église comme séculiers, et de ce

bailleront leurs lettres sous leurs sceaux, lesquelles semblablement seront mises et gardées en notre-dit trésor.

» Et en outre bailleront iceux notre cousin de Bourgogne et tous autres dessus nommés de notre sang, leurs lettres adressant à leurs sujets, fieffés et vassaux, pour faire les serments par la manière que dit est. Et encore, à plus grand' sûreté, nosdits cousins de Brabant, dame de Hainaut, et les dessus nommés avec nous, feront tout leur loyal pouvoir, pareillement de faire promettre et jurer par nos très chers et très amés cousins le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, le duc de Lorraine, le comte de Savoie, l'évêque de Liège, le comte de Namur, et autres qui seront avisés.

» Et en outre, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que si aucuns excès ou tentations ( atteintes ) étoient dorénavant faites contre ladite paix, que pour ce ladite paix ne sera aucunement rompue ; mais la partie blessée pourra demander justice de tout ce qu'on lui aura méfait ; et de tout ce réparation lui sera faite par raison telle qu'il appartiendra.

» Si donnons en mandement à nos chers et loyaux, au connétable, au chancelier, aux gens tenant, et qui tiendront notre parlement, aux maréchaux, au maître des arbalétriers, à l'amiral, au prévôt de Paris, à tous nos sénéchaux, baillis, prévôts, capitaines, mayeurs, échevins, et à tous nos autres officiers ou sujets, ou à leurs lieutenants, et à un

chacun d'eux, comme à iceux appartiendra, qu'ils gardent et fassent garder, entretenir et paraccomplir les choses dessusdites et chacune d'icelles, sans faire ou souffrir être fait et attenté au contraire.

» Que si aucuns le faisoient ou s'efforçoient de le faire ou attenter, de fait, d'écrit ou de paroles, ou autrement, et faisoient réprobation pour l'occasion des choses passées, qu'iceux grièvement, sans déport, comme perturbateurs de paix et crimineux de lèse-majesté punissent, tellement que ce soit exemple à tous les autres. Et fassent ces présentes publier ès lieux publics et accoutumés à faire publications en leur pouvoir et jurisdiction, afin que nul de ce veuille ou puisse prétendre ignorance, en enjoignant et commandant à tous que, s'ils savent aucun, de quelque état qu'il soit, qui dise ou profère paroles en public ou autrement, contre l'honneur des dessusdits de notre sang et lignage, et dise ou fasse aucunes choses contre ladite paix, qu'ils le dénoncent à justice, à faire due punition, sur peine d'être puni comme seroit ledit parleur ou principal faiseur, ou d'autre griève peine, selon l'exigence du cas, comme transgresseurs de nos ordonnances et commandements.

» Et afin que ce soit ferme et stable perdurablement, nous avons fait mettre à ces présentes notre scel.

» Donné à Paris, au mois de février, l'an de grâce mil quatre cent quatorze, et de notre règne, le trente-cinquième.

» Ainsi signées par le roi et son grand conseil.

» ETIENNE MAUREGARD.»

Et comme icelle paix avoit été criée en la ville de Paris , le fut pareillement en divers lieux du royaume de France.

## CHAPITRE CXLI.

Comment trois Portugalois firent armes, présent le roi de France, contre trois François, lesquels Portugalois furent vaincus par leur adverse partie.

EN ces jours fut fait à Saint-Audon ( Ouen ), l'hôtel du roi, dehors Paris, un champ de trois Portugalois : c'est à savoir le premier, le seigneur d'Alberon; le second, messire Jean Gonsalez, chevalier; et le tiers, messire Pierre Gonsalez, contre trois François, dont le premier étoit nommé messire François de Grimaulx; le second Marigon, et le tiers Larecques. Si furent amenés premiers au champ les trois Portugalois, pource qu'ils étoient appelants, par le comte Dorset, oncle du roi d'Angleterre, et les autres seigneurs anglois; et les François furent amenés par messire Clignet de Brabant, amiral de France, et Jean, frère au duc de Bar, avec plusieurs autres nobles hommes. Et lors, après que les cris furent faits de par le roi en la manière accoutumée, vinrent ensemble et commencèrent à combattre l'un contre l'autre moult

âprement ; mais en la fin , iceux Portugalois se rendirent vaincus aux François , pour doute qu'ils ne fussent occis , dont les Anglois qui les avoient mis en champ eurent grand' indignation et déplaisance. Et adonc iceux , par l'ordonnance du roi et de son conseil , furent les premiers mis hors du champ , et les dessusdits François après furent remenés moult honorablement , ayants grand' liesse de leur victoire.

En outre , après toutes ces besognes , la dame de Hainaut , et toute sa compagnie , se partit de Senlis , et retourna en son pays devers son seigneur et mari le duc Guillaume. Et pareillement se partirent les Anglois , après qu'ils eurent été grandement festoyés et honorés du roi et de ses princes ; et aussi qu'ils eurent reçu plusieurs dons ; toutefois ils ne besognèrent rien de ce pour quoi ils étoient venus , c'est à savoir pour le mariage de leur roi à la fille du roi de France , pour ce qu'ils faisoient demandes trop excessives , comme la duché de Normandie et la comté de Ponthieu , avec la duché d'Aquitaine , à en jouir héritablement pour toujours. Et leur fut répondu que le roi enverroit ses ambassadeurs en Angleterre devers leur roi , pour faire réponse finale sur les requêtes qu'ils avoient faites.



---

## CHAPITRE CLXII.

Comment la paix d'Arras fut jurée solennellement en la présence du roi, et de puis le fut pareillement en divers autres lieux et pays.

LE treizième jour de mars ensuivant, le duc de Brabant, l'évêque de Tournay, le seigneur de Ronq, sire Guillaume Bovier, chevalier, gouverneur d'Arras, conseiller et ambassadeur du duc de Bourgogne, et les députés par les trois états du pays de Flandre, procureurs et ayants puissance en cette partie dudit duc de Bourgogne, jurèrent tous, au nom dudit duc et pour lui, en la présence du roi, par leur foi et serment de leurs corps, sur la vraie croix et saintes évangiles de Dieu. Et pareillement ledit duc de Brabant, lesdits ambassadeurs du devant dit duc de Bourgogne, les ambassadeurs de la dame de Hainaut, et les dessusdits députés jurèrent lesdits serments en leurs noms privés. Et ainsi jurèrent les ducs de Berry, d'Orléans, d'Alençon, de Bourbon, les comtes d'Eu et de Vendôme, grand maître d'hôtel, le seigneur de Préaux<sup>1</sup>,

---

1. Jacques de Bourbon, troisième fils de Jacques I<sup>er</sup>, comte de la Marche, seigneur de Préaux, par mariage, et grand bouteiller de France. Il eut pour enfants Louis, tué

le chancelier de France, les archevêques de Sens, de Bourges, de Rouen, les évêques de Laon, de Lisieux, de Paris et de Chartres; le chancelier d'Aquitaine, le comte de Tancarville, et plusieurs autres du grand conseil du roi.

En après furent envoyés de Paris les commissaires du roi, c'est à savoir le maître des arbalétriers de France, le seigneur de Rambures, et maître Jean de Vailly, président en parlement; et vinrent à Tournai audit mois de mars. Auquel lieu vinrent pareillement lesdits ducs de Brabant, et dame de Hainaut, Philippe de Bourgogne, comte de Charrolois, les nobles et prélats avec ceux de Gand, et autres bonnes villes de toute la comté de Flandre, des appartenances et des enclavements. Et là, après la lecture et publication desdites lettres du roi, iceux, c'est à savoir comte de Charrolois et tous les autres dessusdits, dirent et jurèrent les serments dessus nommés ès mains desdits commissaires, en la présence desdits ducs de Brabant et dame de Hainaut; et promirent à tenir ladite paix, et contenu desdites lettres royales pour la forme qu'il a plu au roi à ordonner et commander en tant qu'il leur touche. Semblablement jurèrent le clergé et les nobles gens de Tournai et du pays, tous

---

à Azincourt; Pierre, seigneur de Préaux en 1417, et Jacques, seigneur de Thierry: ces deux derniers épousèrent les filles du grand-maître Montagu.

en baillant leurs lettres , comme avoient fait lesdits de Charrolois et de Flandre auxdits commissaires , à porter à maître Étienne de Mauregard , garde des chartres du roi , à Paris , scellées de leurs sceaux.

Après, en la semaine péneuse, par ledit seigneur de Charrolois, furent convoqués à Arras par lettres, les prélats, colléges, et les autres nobles et bonnes villes de toute la comté d'Artois, avec les ressorts et enclavements d'icelles; lesquels tous jurèrent et baillèrent leurs lettres auxdits commissaires, comme avoient fait les autres à Tournai. Et depuis furent envoyés de par le roi en Bourgogne lesdits commissaires, pour recevoir lesdits serments dudit duc de Bourgogne et des trois états de sadite duché, avecque les enclavements et appartenances d'icelles. Lesdits commissaires étoient les seigneurs de Tignonville, et maître Simon de Nanterre, président en parlement. Lesquels jurèrent tous les serments contenus èsdites lettres royaux, et promirent à tenir, comme avoient promis les autres dessus nommés, en baillant leurs lettres, et envoyant audit garde-chartres du roi à Paris. Toutefois ledit duc de Bourgogne ne voulut point jurer, et dit qu'il parleroit au roi et au duc d'Aquitaine son fils, ainçois (avant) qu'il jurât ladite paix, pour certaines causés qui à ce le mouvoient.

---

---

## CHAPITRE CXLIII.

Comment ceux de la communauté de la ville d'Amiens furent assemblés pour juger et entretenir ladite paix d'Arras; et pareillement les gens d'église.

Au commencement de cet an, ceux de la ville d'Amiens écrivirent telles lettres.

« Le maieur, échevins et communauté d'Amiens, faisons savoir que le dix-huitième jour du mois d'avril, l'an mil quatre cent quinze, par le commandement de maître Jean de Vailly, président en parlement, commissaire en cette partie du roi notre sire, nous, et tout le peuple d'icelle ville d'Amiens, convoqués et appelés d'hôtel en hôtel, et au son de la cloche, à comparoir en la place du marché de ladite ville, et présents nous et toute la communauté ou la plus grand' et plus saine partie de la ville, icelui président fit lire et publier certaines lettres royales dont la teneur étoit telle.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, etc. (*comme dessus*). Lesquelles lues et publiées, nous, et tout le peuple assemblé audit lieu, fîmes, jurâmes et promîmes sur la croix et saintes évangiles de Dieu, et encore par ces présentes jurons et promettons les serments contenus et déclarés ès

lettres dessus écrites, tenir et garder la paix et le contenu de ladite ordonnance à notre loyal pouvoir en tant qu'il nous touche, tout ainsi par la forme et manière que le roi notre sire par sesdites lettres l'a voulu ordonner et commander. En témoin de ce, nous avons mis à ces présentes le scel de ladite communauté de la ville d'Amiens.

» Donné l'an et jour dessusdit. »

Et sur la substance desdites lettres furent lettres faites, et par deux notaires apostoliques, qui certifièrent ladite ordonnance avoir été publiée et les collèges avoir été assemblés au chapitre Notre-Dame d'Amiens : c'est à savoir tels et tels et furent lettres scellées du scel de l'évêque d'Amiens, du scel du chapitre et des sceaux des autres chapitres et collèges. Lesquelles lettres furent baillées au bailli d'Amiens à porter à Paris, à maître Étienne de Mauregard, garde des chartres du roi dessus nommé. Et avecques ce le bailli fit publier ès mettes de son bailliage, hors les terres du duc de Bourgogne, ladite ordonnance, èsquelz lieux le mandement du roi avoit été publié et exécuté ; et fit faire les serments contenus en ladite ordonnance par les gens de tous états, en chacune châtelanie de sondit bailliage, et de ce fit faire lettres scellées du scel royal et des sceaux des prélats, collèges, nobles à bannière ou chevaliers notables. Et en icelles paroles étoit icelui même bailli. Et ainsi fut fait adonc par tous les bailliages et sénéchaussées de tout le royaume.

Et furent ladite paix et ordonnance proclamées en tous les lieux accoutumés à faire proclamations et publications. Et après ce, par lesdits commissaires furent demandées lettres du clergé, nobles et bonnes villes, et portées à Paris, comme dessus est déclaré des autres.

---

## CHAPITRE CXLIV.

Comment Waleran, comte de Saint-Pol, trépassa à Yvois, en la comté de Ligny; des seigneurs du sang royal, et du duc d'Aquitaine qui se partit de Melun.

LE dixième jour d'avril, en l'an dessusdit mil quatre cent et quinze, Waleran, comte de Saint-Pol et de Ligny, soi-disant encore connétable de France, accoucha malade dedans le châtel d'Yvois, en la comté de Ligny; et la cause de sa maladie, comme il fut commune renommée, fut pource que son médecin lui bailla un clystère trop fort. Et environ douze jours après fina sa vie, et fut enterré en la grand' église de ladite ville d'Yvois, devant le grand-autel, en grands pleurs et gémissements de ses gens, combien que par son ordonnance et testament, fait moult notablement en son vivant, il eût ordonné être rapporté et mis en l'abbaye de Clercamp, de laquelle ses prédécesseurs comtes de Saint-Pol étoient fondateurs. Et dame Bonne, sa

femme , sœur au duc de Bar , laquelle durant sa maladie manda pour venir devers lui , ayant désir et regret de parler à elle et la voir en son dernier jour , icelle faisant grand' diligence , et avecque elle la nièce dudit Waleran , sœur de messire Jean de Luxembourg , vinrent et arrivèrent audit lieu d'Yvois , environ deux heures après son trépas , nonobstant que pour elles plus hâter à venir , chevauchèrent grand espace enjambées sur chevaux trotants. Lesquelles dames là venues , voyant la mort d'icelui , furent moult tristes et ennuyées en cœur. Et après que ladite comtesse eut là séjourné environ huit heures , et licencié les gens d'armes dudit comte son mari , s'en retourna à Ligny en Barrois , auquel lieu elle fit célébrer en l'église collégiale un service pour sondit seigneur et mari. Et là , en l'absence d'elle , et par son procureur suffisamment fondé , renonça à toutes les dettes et biens quelconques de sondit feu mari , excepté son douaire , en mettant sur la représentation de sondit seigneur et mari sa courroie (ceinture) et sa bourse , et demandant de ce aux tabellions publics , là étant présents pour ladite dame , un ou plusieurs instruments. Duquel comte furent héritiers les deux fils du duc de Brabant et de la fille dudit défunt sa première femme.

Auquel mois aussi les seigneurs du sang royal qui étoient à Paris allèrent à Melun au mandement de la reine et de son fils le duc d'Aquitaine pour lors là étant. Et ainsi que lesdits seigneurs étoient

en besognes , avecque ladite reine , de plusieurs choses , ledit duc d'Aquitaine , accompagné de peu de gens , se partit de là et alla à Paris. Duquel lieu il fit savoir aux seigneurs dessusdits que point ne retournassent à Paris jusques à tant que le roi ou lui les manderait, et s'en allassent chacun d'eux en son pays visiter les besognes.

En après , le dessusdit duc d'Aquitaine , sachant que la reine sa mère avoit grand' finance ès hôtels de trois hommes dedans Paris , c'est à savoir Michaut de Laillier , Guillaume Séguin et Piquet de la Haye , entra soudainement èsdites maisons atout (avec) ses gens , et prit ou fit prendre et emporter de fait toute icelle chevance avecque lui en son hôtel ; et après fit évoquer les prévôts de Paris et des marchands avecque l'université et grand nombre de bourgeois, à venir devers lui au Louvre. Et là fit par l'évêque de Chartres , son chancelier , exposer par articles , de point en point, tout le gouvernement du royaume , en commençant à la coronation du roi son père jusques à présent ; comment le duc d'Anjou avoit ôté le trésor du roi Charles , jadis son tayon (aïeul) , et porté et dépendu avecque lui en Italie : conséquemment des ducs de Berri et de Bourgogne, trépassés; en après du duc d'Orléans , trépassé : et après ce, du duc de Bourgogne, qui est présentement vivant ; par lesquels toute la finance du roi son père et de son royaume a été traite et exilée (détruite) , en concluant que ledit duc d'Aquitaine , dauphin de



Vienne, aîné fils du roi, ne vouloit plus souffrir telles gouvernances, ni telles choses, ni si grand' destruction de biens de le royaume ni de son dit père. Et pour ce, en conseillant à la chose publique et au bien de tout ce royaume, en pourvoyant lui-même seul et fermement, prenoit le gouvernement et la régence d'icelui; et ce notifioit-il à eux et à tous autres à qui il appartient ou pouvoit appartenir.

Après lesquelles choses longuement et éloquemment exposées, tous retournèrent en leurs lieux; et les seigneurs du sang royal, prenans congé à la reine, se séparèrent l'un et l'autre. Et alla le duc de Berry à Dourdan, en sa comté d'Étampes, le duc d'Orléans à Orléans, et le duc de Bourbon en sa duché de Bourbon; et le duc de Bourgogne étoit en Bourgogne, comme dit est. Le roi étoit malade en son hôtel de Saint-Pol en Paris. Et adonc ledit duc d'Aquitaine, accompagné du comte de Richemont, étant au Louvre, ôta sa femme de la compagnie de la reine, et la fit mettre à Saint-Germain-en-Laye.

---

---

## CHAPITRE CXLV.

Comment le roi d'Angleterre assembla grand' puissance pour venir en France, et des ambassadeurs qui furent envoyés devers ledit roi, et la réponse qu'ils eurent.

EN après, les ambassadeurs du roi d'Angleterre qui avoient été en France, comme dit est dessus, retournés vers lui, quand ils eurent fait la relation de la réponse qu'ils avoient eue du roi de France et de ceux de sa partie, lui ni ses princes n'en furent pas bien contents. Et pour ce, assembla son grand conseil, pour sur icelle avoir avis et délibération. En la fin duquel conseil fut conclu qu'il assembleroit de tout son royaume la plus grand' puissance de gens de guerre que finer pourroit, sur intention d'entrer en France, et conquerre et travailler à son pouvoir le royaume, et tant faire, s'il pouvoit, qu'il en débouteroit le roi de France et ses successeurs. Et afin d'avoir navires pour passer ses gens, envoya ses commis<sup>1</sup> en Hollande et Zélande, lesquels, moyennant qu'ils assuroient ceux à qui lesdites navires étoient, d'être bien payés,

---

1. Ces commissionnaires étoient Richard Clitherow et Symon Fleete. (Voyez les *Fœdera* de Rymer.)

leur promirent en livrer et bailler ce que besoin leur en seroit. Et avec ce, ledit roi d'Angleterre fit préparer toutes ses provisions généralement, qui pouvoient compéter et appartenir à faire guerre; et pour payer ses soudoyers, furent trouvées manières de lever finances par tous moyens, qui faire se purent, et tant qu'il assembla outre la somme de cinq cent mille nobles d'Angleterre, ou monnoie et vaisselle à la valeur; et finalement, avec ses princes et les gens des trois états de son royaume, conclut de venir en personne descendre en France au plus bref que faire le pourroit, et atout (avec) la plus grand' puissance qu'il pourroit, comme dit est dessus.

Lesquelles conclusions furent assez tôt divulguées à Paris, et sues en l'hôtel du roi, et pour tant le duc d'Aquitaine, qui avoit pris le gouvernement du royaume pour l'occupation du roi son père, fit présentement assembler le grand conseil, et remanda à venir à Paris le duc de Berri son oncle, et aucuns autres seigneurs, avec lesquels et aucuns autres sages il tint plusieurs conseils, pour savoir sur cette matière comment il s'auroit à conduire et gouverner, car le roi étoit lors malade. Si fut délibéré qu'on feroit préparer gens d'armes par toutes les parties du pays du royaume de France, pour être prêts pour résister et aller à l'encontre dudit roi d'Angleterre et les siens, tantôt qu'on sauroit sa venue; et avec ce, qu'on mettroit garnisons ès villes et forteresses sur la mer; et aussi qu'on lèveroit finances, tant

par tailles comme autrement, par tout le royaume, en tout ce qu'il seroit possible; et outre, qu'on enverroient devers ledit roi d'Angleterre une solennelle ambassade, pour lui faire aucunes offres raisonnables assez, selon les requêtes qu'avoient faites ses derniers ambassadeurs; à laquelle faire furent commis, le comte de Vendôme, maître Guillaume Bouratier, archevêque de Bourges, l'évêque de Lisieux, nommé maître Pierre Franel, les seigneurs d'Ivry et de Braquemont, maître Gautier Col, secrétaire du roi, et maître Jean Andrieu, avec aucuns autres du grand conseil.

Lesquels, durant encore les trêves d'entre les deux royaumes, partant de Paris, allèrent par Amiens, Montreuil et Boulogne, à Calais, et là, passant la mer, allèrent à Douvres en Angleterre. Si étoient trois cent cinquante chevaucheurs. En après allèrent à Cantorbie (Canterbury); duquel lieu furent menés par les gens du roi anglois, par Rochestre jusques à Londres, et en la fin vinrent à Vincestre (Winchester), auquel lieu, devant le roi, les duc de Clarence, de Bedford et Gloucester, ses frères, les autres grands seigneurs et conseil dudit roi, clergé et grand'chevalerie, et le peuple de la cité de Vincestre, en la salle de l'évêque, par la bouche de l'archevêque de Bourges, ils exposèrent leur ambassade audit roi. Lequel archevêque exposa premièrement en latin, et après en françois, si éloquemment, si distinctement, si brièvement et si sagement, que

les Anglois et les François ses compagnons grandement s'en émerveillèrent. En la fin de sadite proposition offrirent audit roi, terre et très grand' somme de pécune, avec la fille du roi de France qu'il prendroit à femme, mais pource qu'il voulsît délaissier et défaire son armée, qu'il assembloit au port de Hantonne et les autres ports voisins pour aller contre le roi de France, si qu'on disoit; et par ainsi on accorderoit et ordonneroit perdurablement avec lui et son dit royaume, vraie, entière et parfaite paix <sup>1</sup>.

Après laquelle proposition finée, tous se partirent les ambassadeurs François dessus nommés, et furent grandement reçus au dîner avec le roi.

Après ce, ledit roi, en un autre certain jour, fit faire réponse auxdits ambassadeurs sur leur dite proposition par l'archevêque de Cantorbie. Lequel, répliquant de point en point ce qui avoit été dit par ledit archevêque de Bourges, ajouta toutefois aucunes choses, et aucunes en délaissa. Lequel archevêque de Cantorbie fut assez aigrement repris par celui de Bourges, où il étoit besoin, en lui disant : « Je n'ai pas ainsi dit; mais j'ai dit » ainsi, et par telle manière ». En la fin de ladite réponse, fut conclu par le roi d'Angleterre et son grand conseil, que si le roi de France ne lui don-

---

1. Voyez les actes de cette négociations dans les *Fœdera* de Rymer.

noit avec sa fille à mariage, les duchés d'Aquitaine, de Normandie, d'Anjou et de Touraine; les comtés de Poitou, du Mans et de Ponthieu, et toutes les autres choses jadis appartenants héritablement aux rois d'Angleterre ses prédécesseurs, il ne se désisteroit pas de son voyage, entreprise et armée, mais détruiroit de tout en tout à son pouvoir le royaume et le roi de France son adversaire, et détenteur d'iceux pays injustement, et que par épée il recouvreroit toutes ces choses, et lui ôteroit la couronne dudit royaume, s'il pouvoit.

Le roi de sa propre bouche avoua ledit archevêque de Cantorbie, et dit qu'ainsi le feroit par la permission de Dieu, et ainsi le promet auxdits ambassadeurs en parole de roi.

Adonc, ledit archevêque de Bourges, selon la coutume de France, demanda congé de parler, et puis il dit : « O tu, roi, avec honneur et révérence »  
» que penses-tu, veuillant ainsi débouter et adnichiller (anéantir) injustement le très chrétien roi »  
» des François, notre très cher et très redouté sire, »  
» le plus noble et plus excellent de tous les rois »  
» chrétiens, de la chaire et trône de si grand et si »  
» puissant royaume? O tu, roi, avec honneur et révérence, cuides-tu qu'il ait offert ou fait offrir à »  
» toi donner sa terre et finance, avecque sa propre fille en femme, pour la cremeur (crainte) »  
» de toi, et de tes amés et bienveillants? nenni. Mais »  
» en vérité icelui, mu par pitié comme amour de »  
» paix, a ce fait afin que le sang innocent ne fût

» pas épandu , et le peuple chrétien par ces tour-  
 » billons de bataille ne fût pas détruit. Et en ap-  
 » pelant l'aide de Dieu tout- puissant , de la be-  
 » noïte vierge Marie et de tous les saints , de droit  
 » et de raison , par les armes de lui et de ses loyaux  
 » vassaux , sujets , alliés et bien veillants , si tu y  
 » viens , tu seras enchassé des régions de son  
 » royaume , et de toute sa domination , ou tu seras  
 » pris , ou tu y mourras. Pour la révérence duquel  
 » si grand roi , auquel nous sommes ambassadeurs  
 » et serviteurs , nous te prions de par nous , que tu  
 » nous fasses sûrement et sans dommage conduire  
 » et mettre hors de tes régions , et de toute ta do-  
 » mination , et audit roi notre sire , tu écrives en-  
 » tièrement la réponse que tu as faite , sur ton scel  
 » et seing manuel. »

Laquelle chose ledit roi fit , et leur octroya bé-  
 nignement ; et en celle manière lesdits ambassa-  
 deurs , après ce qu'ils eurent reçu grands dons ,  
 retournèrent à Douvres , et depuis à Calais. Et  
 après ce qu'ils eurent retourné à Paris au duc d'A-  
 quitaine , en plein conseil du roi , devant plusieurs  
 chevaliers , le clergé et le peuple , ils racontèrent  
 par écrit toute la réponse et ordonnance de leur  
 ambassade. Et par devant ce , ledit duc d'Aqui-  
 taine et grand conseil du roi avoient reçu lettres  
 de réponse finale dudit roi d'Angleterre , faites à  
 Vincestre , et envoyées audit roi Charles de France.

---

---

---

## CHAPITRE CXLVI.

Comment le duc de Bourgogne envoya devers le duc d'Aquitaine , ses ambassadeurs ; de la réponse qu'ils eurent , et du serment qu'il fit.

EN ce temps , le duc de Bourgogne étoit moult sollicité par les complaints et clameurs des bannis dessus nommés , de Paris et de tout le royaume de France , lesquels il avoit reçus et recevoit , comme dit est par-dessus, et moult enhorté de à ce remédier. Et pour cette cause envoya devers le duc d'Aquitaine , son beau-fils , et le grand conseil du roi à Paris , ses ambassadeurs , c'est à savoir , sire Regnier Pot , et le seigneur d'Ancre , chevaliers , l'évêque de Tournai , et un avocat d'empres Dijon , afin que lesdits bannis , par l'autorité du roi , fussent révoqués , et que des cinq cents personnes à être bannies selon le contenu et accord de la paix faite , nuls ne fussent bannis , mais toutes choses leur fussent pardonnées et abolies. Et avecque ce , que sa femme fût et demeurât avec lui à Paris , laquelle il faisoit demeurer à Saint-Germain-en-Laye ; et déboutât de sa compagnie une sienne amie qu'il tenoit en lieu de sadite femme. Et après ces choses ainsi faites , il jureroit et tiendroit ladite paix sans la violer ; autrement non.

Pour lesquelles choses ainsi exposées, ledit duc



d'Aquitaine fut tellement ému , que lesdits ambassadeurs ne purent pas avoir plaisante réponse. Et un autre jour retournèrent devers ledit duc d'Aquitaine , espérants à avoir plus gracieuse réponse ; mais iceux , non ayant ni impétrant ce qui leur avoit été enjoint de leur maître et seigneur ledit duc de Bourgogne , dirent audit duc d'Aquitaine : « Très redouté prince et très noble seigneur , avec » révérence , sachez que si vous n'accordez ce que » notredit seigneur vous requiert , il ne jurera pas » la paix faite , ni tiendra icelle ; et si vous étiez » travaillé d'Anglois vos ennemis , il , ni ses vassaux ni sujets , ne s'armera pas pour vous , et » ne vous servira , ni vous défendra. » Laquelle chose oyant , ledit duc d'Aquitaine fut de plus en plus ému en ire ; et néanmoins , en refreignant lui-même , dit que sur toutes choses il auroit conseil , et manderoit dedans bref temps à leurdit maître et seigneur sa volonté par ses légaux ( députés ). Et ainsi retournèrent lesdits ambassadeurs au pays de Bourgogne.

Et après ce , ledit duc d'Aquitaine eut délibération du grand conseil du roi sur la pétition et requête faite audit duc de Bourgogne ; auquel , pays de Bourgogne , furent envoyés de par le roi sire Guichard Dauphin , le seigneur de Viel-Pont , chevalier , et maître Jean de Vailly , président en parlement , ambassadeurs , lesquels le trouvèrent à Dijon , et avec lui tant traitèrent , qu'il jura ladite paix comme avoient juré les autres dessus

nommés; et de son serment apportèrent lettres scellées de son scel; lesquelles furent baillées à maître Étienne de Mauregard comme les autres. Toutefois ledit duc de Bourgogne tenoit grand' multitude de gens d'armes et de trait en la duché et comté de Bourgogne et autres lieux voisins, qui mangeoient et gâtoient moult de biens; et ce pour l'aider, garder et défendre s'il étoit besoin. Et le vingt-troisième jour de juillet, ces cinq cents personnes contenues ès lettres du roi, faites de la paix du duc de Bourgogne, et autres du sang royal, furent bannies du royaume de France au son de la trompette, en la présence des ambassadeurs dudit duc de Bourgogne, pour lors étants à Paris.

---

## CHAPITRE CXLVII.

Comment Henri, roi d'Angleterre, fit grands préparations en son royaume pour venir en France; et des lettres qu'il envoya à Paris devers le roi de France.

OR convient retourner en l'état et gouvernement de Henri, roi d'Angleterre, lequel, pour parfour nir son entreprise à venir en France, comme dit est ailleurs, faisoit grands préparations, tant de gens comme d'habillements de guerre, et tout faisoit tirer vers le passage de la mer, au-

près de Hantonne (Southampton). Et après le second jour d'août, que les trêves furent finées entre les deux royaumes de France et d'Angleterre, les Anglois de Calais et autres lieux de la frontière commencèrent à courir et dégâter le pays de Boulenois en divers lieux. Pour auxquels résister furent envoyés de par le roi de France, le seigneur de Rambures, maître des arbalétriers, et le seigneur de Louroy avec cinq cents combattants pour défendre le pays susdit. Et brefs jours ensuivant, le dessusdit roi Henri, qui avoit ses besognes prêtes pour passer en France, envoya un sien héraut, nommé Excestre, à Paris, devers le roi de France, lui présenter unes lettres desquelles la teneur s'ensuit :

« A très noble prince Charles, notre cousin, adversaire de France, Henry, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre et de France.

» A bailler à un chacun ce qui est sien est œuvre d'inspiration et de sage conseil. Très noble prince, cousin et notre adversaire, jadis les nobles royaumes d'Angleterre et de France étoient en union, maintenant ils sont divisés. Et adonc ils avoient accoutumé d'eux exaucer en tout le monde par leurs glorieuses victoires; et étoit à iceux une seule vertu d'embellir et décorer la maison de Dieu, à laquelle appartient sainteté, et mettre paix ès régions de l'église, en mettant par leur bataille concordable heureusement les ennemis publics en leur sujétion. Mais, hélas! celle foi de lignage a

perversi celle occision fraternelle , et Loth persécute Abraham par impulsion humaine ; la gloire d'amour fraternelle est morte, et la dissence (dissension) d'humaine condition, ancienne mère d'ire, est ressuscitée de mort à vie. Mais nous contestons le souverain juge en conscience, qui n'est ployé et incliné par prière ou par dons, qu'à notre pouvoir les moyens de par pure amour, nous avons procuré paix. Si ce non, nous laisserions par épée et par conseil le juste titre de notre héritage, au préjudice de notre anciennabeté ; car nous ne sommes pas tenus par si grand annulement de petit courage, que nous ne veuillons combattre jusques à la mort pour justice. Mais l'autorité écrite au livre Deutéronome enseigne, qu'en quelque cité que ly homs (l'homme) viendra pour icelle impugner et combattre, premièrement il lui offre paix. Et jà-soit-ce que violence ravisseresse de justice a soustrait, et de long-temps, la noblesse de notre couronne, et nos droits héritages, toutefois charité de par nous, en tant qu'elle a pu, a fait son devoir pour le recouvrer d'iceux et le remettre à l'état primerain. Et ainsi donc, par défaut de justice, nous pouvons avoir recours aux armes. Toutefois, afin que gloire soit témoin à notre conscience, maintenant et par personnelle requête en ce trépas de notre chemin, auquel nous traite (amène) icelle défaut de justice, nous enhortons ès entrailles de Jésus-Christ, ce qu'enhorte la perfection de la doctrine évangé-

lique : ami , rends ce que tu dois ; et il nous soit fait par la volonté de Dieu souverain. Et afin que le sang humain ne soit pas répandu, qui est créé selon Dieu, l'héritage est due restitution des droits cruellement soustraite , ou au moins des choses que nous instamment , et tant de fois, par nos ambassadeurs et messages, demandons, et desquelles nous seulement fit être content la souveraine révérence d'icelui souverain Dieu , et le bien de paix. Et nous, pour notre parti, en cause de mariage , étions inclinés de lâcher et laisser 50,000 écus d'or à nous offerts, nous , désirant plus la paix que l'avarice, et avions préélus iceux nos droits de patrimoine, qui si grands nous ont laissés nos vénérables antécresseurs (ancêtres), avec notre très chère cousine Catherine , votre glorieuse fille, qui avec la pécune d'iniquité, multiplier mauvais trésor, et déshériter par honte et mauvais conseils la couronne de notre royaume , que Dieu ne vueille !

» Donné sous notre scel privé , en notre châtel de Hantonne, au rivage de la mer, le cinquième jour du mois d'août. »

Lesquelles lettres dessusdites , après que par le dit héraut eurent été présentées au roi de France, comme dit est, lui fut dit par aucuns à ce commis, que le roi et son conseil avoient vu les lettres qu'il avoit apportées de son seigneur le roi d'Angleterre, sur lesquelles on auroit avis, et pourvoiroit le roi sur le contenu en icelles, en temps et en lieu

comme bon lui sembleroit <sup>1</sup>, et qu'il s'en allât quand lui plairoit devers son dessusdit seigneur le roi d'Angleterre.

---

## CHAPITRE CXLVIII.

Comment le roi Henri vint à Hantonne; de la conspiration faite contre lui par ses gens; du siège qui fut mis à Harfleur, et de la reddition d'icelle ville.

LEDIT roi d'Angleterre venu au port de Hantonne avec tout son exercite, prêt pour passer la mer, et venir en France, fut averti qu'aucuns grands seigneurs de son hôtel avoient fait conspiration à l'encontre de lui, veuillants remettre le comte de Marche, vrai successeur et héritier de feu le roi Richard, en possession du royaume d'Angleterre. Ce qui étoit véritable, car le comte de Cambrai (Cambridge) et autres, avoient conclu de prendre le dessusdit roi et ses frères, sur intention d'accomplir les besognes dessusdites. Si s'en

---

1. Les historiens d'Angleterre rapportent que le dauphin, pour toute réponse, lui envoya des balles de jeu de paume, pour faire allusion à la jeunesse dissipée d'Henri V; et que celui-ci répliqua à son tour qu'il lui porterait lui-même des balles de Londres qui étoient un peu plus fortes, et que les portes de Paris ne seraient pas des raquettes capables de les renvoyer.

découvrirent au comte de Marche, lequel le révéla au roi Henri, en lui disant qu'il avisât à son fait, ou il seroit trahi; et lui nomma lesdits conspirateurs, lesquels le dessusdit roi fit tantôt prendre. Et bref ensuivant fit trancher les têtes à trois des principaux, c'est à savoir au comte de Cantbrie, (Cambridge) frère au duc d'York, au seigneur de Scruppe (Scrop), lequel couchoit toutes les nuits avec le roi, et au seigneur de Grez (Grey); et depuis en furent aucuns exécutés<sup>1</sup>.

Après lesquelles besognes, peu de jours ensuivant, ledit roi d'Angleterre et toute son armée montèrent en mer; et en grand' diligence, et la vigile de l'Assomption Notre-Dame, par nuit, prirent port à un hâvre étant entre Harfleur et Honfleur, où l'eau de Seine chet en la mer. Et pouvoient être environ seize cents vaisseaux, tous chargés de gens et habillements. Et prirent terre sans effusion de sang. Et après que tous furent descendus, le roi se logea à Graville en un prioré, et les ducs de Clarence<sup>2</sup> et de Glocestre<sup>3</sup>, ses frères; étoient assez près de lui Le duc d'York<sup>4</sup>, et le comte d'Orset<sup>5</sup>

---

1. On trouve parmi les *Fœdera* de Rymer la confession du comte de Cambridge, et une pétition du même.

2. Thomas, duc de Clarence.

3. Humphrey, duc de Glocester.

4. Edouard, duc d'York, fils d'Edmond Langley, et cinquième fils d'Edouard III.

5. Thomas Sommerset, comte de Dorset, et plus tard duc

ses oncles ; l'évêque de Norwege (Norwich), le comte d'Exindorf (Oxford), maréchal, les comtes de Warwick<sup>1</sup> et de Kyme<sup>2</sup>, les seigneurs de Chamber, de Beaumont, de Villeby (Willoughby), de Trompantin (Trumpington), de Cornouaille, de Molquilat, et plusieurs, autres se logèrent où ils purent le mieux ; et après assiégèrent très puissamment la ville de Harfleur, qui étoit la clef, sur la mer, de toute la Normandie.

Et étoient en l'ost du roi environ six mille bassinets, et vingt-quatre mille archers, sans les canonniers, et autres usants de fonde et engins, dont ils avoient grand'abondance. En laquelle ville de Harfleur étoient entrés avec ceux de la ville environ quatre cents hommes d'armes, élus pour garder et défendre ladite ville ; entre lesquels étoient le seigneur d'Estouteville, capitaine de la ville de par le roi, les seigneurs de Blainville, de Bacqueville, d'Hermanville, de Gaillart, de Bos, de Clerre, de Breton, de Adsanches, de Briauté<sup>3</sup>, de Gau-

---

d'Exeter, dernier fils de Jean de Gand et de Catherine de Swinford.

1. Richard Beauchamp, comte de Warwick, qui fut ensuite régent de France.

2. Gilbert d'Umpheville, comte d'Angus et de Kyme.

3. Roger III, seigneur de la Briauté, chambellan de Charles VI et de Charles VII. Roger, son frère aîné, avait été tué en 1404 à Gisors, au moment de se marier. Celui-ci fut fait prisonnier en Normandie, et se racheta avec le prix de la moitié de ses propriétés.



court, de l'Isle-Adam, et plusieurs vaillants chevaliers et écuyers, jusques au nombre dessusdit, résistant moult fort aux Anglois descendus à terre; mais rien n'y valut pour la très grand' multitude et puissance. Et à peine purent-ils rentrer en leur dite ville; et ainçois (avant) que lesdits Anglois descendissent à terre, iceux François ôtèrent la chaussée étant entre Moûtievilliers et ladite ville, pour empirer la voie auxdits Anglois, et mirent les pierres en leur ville. Néanmoins lesdits Anglois, vaguant par le pays, prirent et amenèrent plusieurs prisonniers et proies, et assirent leurs gros engins ès lieux plus convenables entour de ladite ville, et prestement icelle moult travaillèrent par grosses pierres, et dommageant les murs.

D'autre part, ceux de ladite ville moult fort se défendoient d'engins et d'arbalètes, occisans plusieurs desdits Anglois. Et sont à ladite ville, tant seulement deux portes; c'est à savoir la porte Calcinences, et la porte Moûtievillier; par lesquelles ils faisoient souvent grands envahies (attaques) sur lesdits Anglois; et les Anglois fort se défendoient.

Icelle ville étoit moult forte de murs et tours moult épaisses, fermée de toutes parts, et ayant grands et profonds fossés. Adonc advint auxdits assiégés mal aventure; car les chariots chargés de pou-

---

1. Richard de Vere, comte d'Oxford.

dre à canons , envoyés à iceux par le roi de France , furent contrés et pris desdits assiégeants.

Durant lequel temps furent envoyés de par le roi de France à Rouen et en la frontière , contre lesdits Anglois , atout (avec) grand nombre de gens d'armes , le connétable , le maréchal Boucicault , le sénéchal de Hainaut , le seigneur de Ligny , le seigneur de Hamède , messire Clignet de Brabant , et plusieurs autres capitaines , lesquels atout (avec) leurs gens très diligemment gardèrent le pays ; et tant qu'iceux Anglois , en tant qu'ils étoient audit siège de Harfleur , ne prirent aucune ville ou forteresse sur leurs adversaires , jà-soit-ce qu'à ce faire missent grand' peine par plusieurs fois ; et chevauchèrent très souvent à grand' puissance sur le plat pays pour quérir vivres , et aussi pour rencontrer les François leurs ennemis. Auquel pays firent de très grands dommages , et ramenoient souvent à leur ost grands proies. Toutefois , par le moyen de ce que lesdits François les gardoient de si près , eurent assez de disettes de vivres. Avecque ce , ceux qu'ils avoient apportés de leur pays furent en la plus grand' partie gâtés de l'air de la mer ; et avecque ce , se férit entre eux maladie de cours de ventre , dont il en mourut bien deux mille ou plus , entre lesquels furent les principaux le comte de Stafford , l'évêque de Norwegue ( Norwich ) , les seigneurs de Beaumont , de Tromponton ( Trumpington ) , Morisse Brunel , avec plusieurs autres nobles. Néanmoins ledit roi d'Angleterre , en grand' diligence

et labeur, persévéra toujours en son siège ; et fit faire trois mines par - dessous la muraille , qui étoient prêtes pour effondrer. Et avec ce fit par ses engins confondre et abattre grand' partie des portes , tours , et murs d'icelle ville ; par quoi finalement les assiégés , sachant qu'ils étoient tous les jours en péril d'être pris de force , se rendirent audit roi anglois , et se mirent à sa volonté , au cas qu'ils n'auroient secours dedans trois jours ensuiuant ; et sur ce baillèrent leurs otages , moyennant qu'ils auroient leurs vies sauves , et seroient quittes pour payer finances.

Si envoyèrent tantôt le seigneur de Bacqueville et aucuns autres devers le roi de France , et le duc d'Aquitaine qui étoit à Vernon-sur-Seine , à eux noncer leur état et nécessité , en suppliant qu'il leur voulsît bailler secours dedans trois jours dessusdits , ou autrement il perdrait sa ville et ceux qui étoient dedans ; mais à bref dire il leur fut répondu que la puissance du roi n'étoit pas assemblée ni prête pour bailler ledit secours hâtivement. Et sur ce s'en retourna ledit seigneur de Bacqueville à Harfleur , laquelle fut mise en la main du roi d'Angleterre le jour Saint-Maurice , à la grand' et piteuse déplaisance de tous les habitants , et aussi des François ; car , comme dit est dessus , c'étoit le souverain port de toute la duché de Normandie.

---

---

## CHAPITRE CXLIX.

Comment les chanoines de Saint-Géry, à Cambrai, eurent grand discord aux habitants de la ville; et de la guerre que leur fit le duc de Bourgogne à cette cause.

EN ce temps se mut une grand' dissension entre les bourgeois et habitants de la ville de Cambrai, d'une part, et les chanoines du chapitre Saint-Géry en Cambrai, d'autre part, pour tant que lesdits bourgeois et habitants, voyants la guerre de France approcher de leur dite ville, conclurent ensemble pour leur sûreté et garde d'icelle ville, de réparer et élargir les allées de leurs murailles par dedans leur ville. Pour quoi, tant de force comme autrement, firent démolir et abattre plusieurs murs des jardins des habitants à l'encontre de leur dite muraille. Et par especial en firent plusieurs démolir entre les jardins desdits chanoines, entreprenant très largement sur les héritages d'iceux chanoines, sans pour ce les vouloir de rien récompenser. Et d'autre part, lesdits habitants voulurent défendre aux dessusdits à vendre vin à leur cellier, nonobstant qu'iceux chanoines long-temps paravant avoient vendu, et de ce étoient en bonne possession. Pour lesquelles offenses et oppressions lesdits chanoines, après ce qu'ils eurent plusieurs

fois sommé lesdits bourgeois et habitants, voyant que de ce ne leur seroit faite aucune raison, se retrahirent devers le duc Jean de Bourgogne et son conseil, eux très grièvement complaignant desdites oppressions à eux faites par iceux bourgeois et habitants. Lequel duc de Bourgogne, à cause de sa comté de Flandre, est garde de toutes les églises de Cambrai, héritablement et à toujours, et pour ladite garde prend chacun an perdurablement certaine quantité de grains sur les terres et seigneuries desdites églises au pays de Cambrésis; et se nomme icelle seigneurie appartenant audit comte de Flandre, la Gavenne de Cambrésis. Lequel duc, de ce non content, envoya ses messagers solennels à Cambrai, devers lesdits bourgeois et habitants, eux signifier qu'ils réparassent les dommages et oppressions par eux faits aux dessusdits chanoines, lesquels étoient en sa garde; ou si ce non il y pourvoiroit par telle manière que ce seroit exemple à tous autres. Si n'eut pas sur ce réponse à son plaisir. Et pource qu'il étoit en son pays de Bourgogne, récrivit à Philippe, comte de Charrolois, son seul fils, lequel étoit en Flandre, que très instamment il gardât et préservât lesdits chanoines de Saint-Géry de toutes oppressions et violences, en contraignant les dessusdits bourgeois et habitants d'iceux réparer de leurs dommages et intérêts.

Lequel comte de Charrolois, sentant la volonté dudit duc de Bourgogne son père, fit sommer de-rechef iceux bourgeois et habitants, qu'ils rétablis-

sent et dédommageassent les dessusdits chanoines ; pour ce qu'iceux ne lui firent pas derechef réponse à son plaisir, il fit savoir secrètement auxdits chanoines qu'ils vidassent la ville et s'en allassent à Lille, auquel lieu il leur bailleroit demeure suffisante. Lesquels, sachants l'intention dudit Charrolois, mirent grand' partie de leurs biens à sauveté, et puis tout coyement, sans être aperçus, se départirent, et allèrent la plus grand' partie demeurer à Lille. Et assez tôt après ledit comte de Charrolois fit défier ladite ville de Cambrai et habitants par Hector de Saveuse, lequel Hector assembla bien trois cents combattants. Et le jour de l'exaltation sainte croix, soudainement entrèrent en Cambrésis, et vinrent assez près des portes de la cité de Cambrai, pource que le marché y étoit, en pillant, occiant et navrant plusieurs de ladite ville, et en faisant et perpétrant cruellement moult d'autres maux. Et tantôt après ledit Hector et ses gens, sans faire longue demeure, se départirent atout (avec) très grand' dépouille, et s'en allèrent loger vers Bray sur Somme, disants que ce avoient-ils fait au commandement du comte de Charrolois.

Pour laquelle envahie (attaque) lesdits citoyens de Cambrai furent fort émerveillés et eurent grand' doute ; pour quoi de plus en plus conçurent grand' haine à l'encontre desdits chanoines, en eux préparant de garder leur ville, et prenant de jour en jour les biens desdits chanoines : c'est à savoir vins, blés, bois et autres manières de vivres. Tou-

tefois , après qu'iceux citoyens eurent été courus plusieurs fois , et eu de grands dommages , considérants qu'au long aller ladite guerre étoit la destruction totale de leur dite cité , se retrahirent (retirèrent) devers le duc Guillaume, comte de Hainaut , qui étoit gardien , de par le roi de France , de ladite cité de Cambrai, auquel ils requirent qu'il voulsît traiter leur paix devers le comte de Charolois , son neveu , et ils seroient prêts de faire toute raison auxdits chanoines , en eux réparant leurs pertes et intérêts. Pour quoi , tant par le moyen dudit duc Guillaume comme par autres , la défense fut soumise sur clercs de droit ; et en la conclusion furent lesdits citoyens condamnés à faire réédifier tous les murs que avoient fait abattre aux jardins desdits chanoines ; et avecque ce s'obligèrent à payer chacun an perpétuellement auxdits chanoines , 100 francs , monnoie royale , par condition qu'iceux chanoines ne pourroient vendre vin à leurs celliers ; et aussi lesdits citoyens pourroient racheter ladite somme de 100 francs pour certaine quantité de monnoie , toutes et quantefois qu'ils auroient l'aisement et volonté de ce faire. Et par ainsi , avecques aucunes autres conditions , furent icelles parties apaisées , et retournèrent lesdits chanoines à leur église.

---

---

## CHAPITRE CL.

Comment le roi de France fit grand' assemblée de gens d'armes par tout son royaume, pour résister à l'encontre du roi Henri, et des mandemens qu'il envoya pour ce faire.

APRÈS qu'il fut venu à la connoissance du roi de France, de ses princes et de son grand conseil, comment la ville de Harfleur étoit rendue en la main de son adversaire le roi d'Angleterre, doutant que celui roi voulsît derechef faire autres entreprises sur son royaume, afin d'y résister, fit mander par tous ses pays la plus grand' puissance de gens d'armes qu'il put finer; et pour ce faire, envoya à tous ses baillis et sénéchaux, ses mandemens royaux contenant entre les autres choses, comment il avoit envoyé par avant ses ambassadeurs devers ledit roi d'Angleterre, en son pays, lui offrir sa fille en mariage avec terres et grands finances, pour venir à paix, laquelle il n'avoit pu trouver. Mais de fait icelui roi d'Angleterre l'étoit venu envahir en son pays et assiéger ladite ville de Harfleur, et la conquerre, dont il étoit moult déplaisant; et pour ce, requéroit bien instamment à tous ses vassaux et sujets, que sans délai le voulsissent aller servir.

Et mêmement manda en Picardie, par ses lettres



closes , aux seigneurs de Croy , de Waurin , de Fosseux , de Créqui , de Helchin , de Brimeu , de Mammez , de la Viefville , de Beaufort , d'Inchy , de Noyelle , de Neufville et autres nobles , que incontinent le vissent servir avec toute leur puissance , sur tant qu'ils doutoient à encourir son indignation , et qu'ils allassent devers le duc d'Aquitaine son fils , lequel il avoit commis chef et capitaine général de tout son royaume. Lesquels seigneurs de Picardie délayèrent à y aller , pour ce que le duc de Bourgogne leur avoit mandé et écrit , et à tous ses sujets , qu'ils fussent prêts pour aller avec lui quand il les manderait ; et n'allassent à quelque mandement d'autre seigneur , de quelque état qu'il fût. Et pour ce que les dessusdits gens d'armes ne se hâtoient pas assez pour aller servir le roi , furent derechef publiés nouveaux mandements , dont la teneur s'ensuit :

« Charles , par la grâce de Dieu , roi de France , au bailli d'Amiens ou à son lieutenant , salut.

» Comme par autres nos lettres nous vous eussions mandé faire commandement par proclamations et publications , par tout votre bailliage , à tous nobles et autres ayant puissance et coutume d'eux armer , et à tous autres gens de guerre et de trait , demeurant en votredit bailliage et ès mettes d'icelui , qu'ils fussent appareillés , et venissent hâtivement devers nous et notre très cher et très aimé fils le duc d'Aquitaine , notre lieutenant et capitaine général ; car jà pieça que nous partîmes à aller contre

notre adversaire d'Angleterre , qui adonc étoit descendu en moult grand' puissance de gens d'armes et de trait , et maints habillements de guerre en notre pays de Normandie, auquel pays après ils se tinrent à siège devant notre ville de Harfleur , laquelle , par négligence ou remanance ou retardement que vous et autres avez fait d'exécuter nosdites lettres , et par défaut de secours et aide , il convient que nos nobles et bons et loyaux sujets étant en icelle, nonobstant très grand' et très notable défense qu'ils firent , et que plus ne pouvoient résister à l'oppression et à la force desdits nos ennemis , rendirent à iceux la ville par violence ; et pour ce qu'il touche à chacun de nos sujets , la conservation et défense de notre domination , nous qui avons délibéré et du tout conclu de ravoir et recouvrer par puissance notredite ville , et combattre et débouter de notre royaume notredit adversaire et sa puissance , à sa grande confusion , à l'aide de Dieu et de la benoîte vierge Marie, et de nos bons, vrais, et loyaux parents et sujets, desquels de présent nous requérons l'aide et secours ; vous mandons , et , le plus expressément que faire pouvons , enjoignons et commandons , en commettant par ces présentes , que sur la foi et loyauté que nous devez , et sur tout ce que vous pouvez forfaire envers nous , que derechef, incontinent vues ces présentes , vous fassiez commandement à tous autres de votredit bailliage, à leurs personnes , à leurs hôtels et domiciles , et à toutes gens qui ont accoutumé d'eux

armer et servir guerre , et aux autres ayant puissance d'eux armer, par proclamations solennelles ès bonnes villes et autres lieux èsquels en votredit bailliage on a accoutumé de faire proclamations , tant et si souvent qu'aucun ne puisse prétendre ignorance, que sur peine d'être réputé pour inobédients, et de forfaire corps et biens, iceux, incontinent après lesdites proclamations , publications et commandements, viennent armés et suffisamment habillés ; et iceux qui ne pourroient venir pour trop grand'vieillesse , débilité, infirmité ou jeunesse , qu'ils envoient personnes suffisants , armés et habillés chacun selon sa puissance , devers nous et notredit fils ; et à ce faire vous les contraignez par la caption de leurs biens , en mettant en leurs maisons mangeurs à leurs dépens , et par toutes autres voies et manières qu'en tels cas est accoutumé de faire , pour nous aider à combattre notredit adversaire et sa puissance , et à débouter hors de notredit royaume, à sa grand' confusion , comme dit est.

» Et néanmoins , ces choses signifiées aux bourgeois et habitants des bonnes villes de votre bailliage , en commandant à iceux et requérant de par nous , que tous les engins , canons et artilleries qu'ils ont , et dont maintenant ils n'ont point besoin, ils , sans délai, envoient pour nous aider en ce que dit est ; lesquels nous leur ferons rendre et restituer ; et en ce vous procédez par si grand' diligence , que par vous plus nuls inconvenients n'en puissent ensuivre , à nous , à notre domina-

tion et sujets. Sachant que si aucunes choses par votre défaut s'ensuivoient, que Dieu ne veuille ! nous de ce vous ferions si grièvement punir, que ce seroit exemple à tous autres. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets, qu'à vous et à vos commis en cette partie obéissent et entendent diligemment; et de la reception de ces présentes renvoyez certification à nos amés et loyaux les gens de nos comptes à Paris, pour valloir en temps et en lieu.

» Donné à Meulan, le vingtième jour du mois de septembre, l'an de grâce mil quatre cent et quinze, et de notre règne le trente-six.

» Ainsi signé par le roi et son conseil. »

Après lequel mandement publié à Paris, Amiens, et autres lieux du royaume, le roi envoya devers les ducs d'Orléans et de Bourgogne, ses ambassadeurs, eux requerre bien acertes, que chacun d'eux lui voulsît envoyer cinq cents bassinets. Ledit duc d'Orléans fut content d'envoyer; mais depuis y alla lui-même avec toute sa puissance. Et le duc de Bourgogne fit reponse que point n'y enverroit ses gens, mais iroit en propre personne avec tous ceux de ses pays servir le roi; néanmoins par aucune attargation (retard) qui survint entre eux, n'y alla pas <sup>1</sup>, mais grand' partie de ses gens se mirent sus et y allèrent.

---

1. Henri V avait envoyé au mois d'août en ambassade,

---

## CHAPITRE CLI.

Comment le roi d'Angleterre entra dedans Harfleur ; des ordonnances qu'il y fit ; du voyage qu'il entreprit à venir à Calais , et du gouvernement des Français.

Or est vrai qu'après le traité fait et conclu entre le roi d'Angleterre et ceux de la ville de Harfleur , comme dit est , et que les portes furent ouvertes , et ses commis entrés dedans , icelui roi , à entrer en la porte descendit de dessus son cheval , et se fit déchausser ; et en tel état s'en alla jusques à l'église Saint-Martin , parrochiale ( paroisse ) d'icelle ville , et là fit son oraison très dévotement , en regréçant son créateur de sa bonne fortune. Et après ce qu'il eut ce fait , fit prisonniers tous les nobles et gens de guerre qui étoient léans , et depuis , bref ensuivant , les fait mettre hors de la ville , grand' partie vêtus de leurs pourpoints tant seulement , moyennant qu'ils furent mis tous par nom et surnoms en écrit ; et jurèrent sur leur foi d'eux rendre prisonniers en la ville de Calais , dedans la Saint-Martin d'hiver prochain ensuivant. Et sur ce se

---

Philippe Morgan , pour traiter d'une alliance avec lui. ( Voyez Rymer , à l'année 1415. )

partirent. Et pareillement furent mis prisonniers grand' partie des bourgeois de la ville ; et fallut qu'ils se rachetassent de grand' finance ; et avec ce, furent boutés dehors la plus grand' partie des femmes avec leurs enfants ; et leur bailloit-on au partir à chacune cinq sous , et une partie de leurs vêtements. Si étoit piteuse chose de voir les regrets que faisoient iceux habitants , délaissant ainsi leur ville avec leurs biens. En outre , furent licenciés tous les prêtres et gens d'église. Et quant est des biens qui là furent trouvés , il en y avoit sans nombre , lesquels demeurèrent audit roi ; et les fit départir selon son bon plaisir. Toutefois deux tours qui étoient sur la mer moult fortes , se tinrent environ dix jours , depuis la rendition de la ville , et après se rendirent comme les autres.

En après , ledit roi anglois envoya en Angleterre , par Calais , grand' partie de son ost , menant par navire grands dépouilles de prisonniers et engins , en laquelle compagnie étoit principal capitaine son frère , le duc de Clarence , et le comte de Warwick. Et ledit roi fit réparer les murs et fossés de ladite ville de Harfleur , et puis y mit garnison de ses Anglois , cinq cents hommes d'armes et mille archers , desquels étoit capitaine sire Jean-le-Blond<sup>1</sup> ,

---

1. Suivant Hollingshed , le roi nomma le duc d'Exeter gouverneur d'Harfleur , et sir John Fastolfe lieutenant-gouverneur. Le duc de Clarence retourna en Angleterre , à

chevalier, et avecque ce y mit grand' provision de vivres et habillements de guerre.

Après, en la fin de quinze jours, se partit ledit roi de la ville de Harfleur, veillant aller à Calais, accompagné de deux mille hommes d'armes et treize mille archers, ou environ, avecque grand nombre d'autres gens; et s'en alla loger à Fauville, et ès lieux voisins. Après, en trépassant le pays de Caux, vint vers le comté d'Eu. Et fut vrai que les coureurs desdits Anglois vinrent devant la ville d'Eu, dedans laquelle étoient plusieurs François, qui saillirent à l'encontre d'eux, entre lesquels étoit un très vaillant homme d'armes, nommé Lancelot Pierres; lequel, courant contre un Anglois, de fer de lance fut féru par entre deux lames au travers du ventre, dont en la fin en mourut; et depuis qu'il fut navré à mort, tua ledit Anglois. Pour laquelle mort du dessusdit Lancelot, furent le comte d'Eu et plusieurs autres François très ennuyés. Et de là, icelui roi d'Angleterre, trépassant le Vimeu, avoit volonté de passer la rivière de Somme à la Blanche-Tache, où jadis passa son aïeul Edouard, roi d'Angleterre, quand il gagna la bataille de Crécy, contre le roi Philippe-de-Valois<sup>1</sup>; mais, pour tant que les François à grand'

---

cause de l'épidémie qui fut si funeste à l'armée devant Harfleur.

1. Voyez Froissart.

puissance gardoient ledit passage, comme il fut averti par lesdits coureurs, reprit son chemin, tirant vers Araines, embrasant et ardant plusieurs villes, prenant hommes, et emmenant grands proies. Et le dimanche treizième jour d'octobre, fut logé à Bailleul en Vimeu. Et de là passant pays, envoya grand nombre de ses gens pour gagner le passage du pont de Remy; mais les seigneurs de Gaucourt, et du Pont-de-Remy avec ses enfants, et grand nombre de gens d'armes, défendirent bien et roidement ledit passage contre iceux Anglois; pourquoi le roi d'Angleterre, non pouvant passer, s'en alla loger à Hangest sur Somme, et ès villages à l'environ.

Et adonc étoient à Abbeville messire Charles d'Albreth, connétable de France, le maréchal Boucicaut, le comte de Vendôme, grand-maître d'hôtel du roi, le seigneur de Dampierre, soi-disant amiral de France, le duc d'Alençon et le comte de Richemont, avec autre grand' et notable chevalerie; lesquels, oyant les nouvelles du chemin que tenoit le roi d'Angleterre, se départirent, et allèrent à Corbie, et de là à Péronne, toujours leurs gens sur le pays assez près d'eux, contendant garder tous les passages de l'eau de Somme, contre lesdits Anglois.

Et ledit roi d'Angleterre, de Hangest, s'en alla passer au Pont-Audemer, et par-devant la ville d'Amiens, s'en alla loger à Boves, et après à Harbonnières, Vauviller, Bauviller. Et toujours lesdits



François côtoyoient par l'autre lez de la Somme. Finalement le roi d'Angleterre passa l'eau de Somme, le lendemain de la Saint-Luc, par le passage de Voyenne et de Bethencourt, lesquels passages n'avoient pas été rompus par ceux de Saint-Quentin, comme il leur avoit été enjoint de par le roi de France. Et alla ledit roi d'Angleterre loger à Mouchy-la-Gache, et vers la rivière de Miraumont; et les seigneurs de France, et tous les François se tirèrent à Bapaume et au pays à l'environ.

## CHAPITRE CLII.

Comment le roi de France et plusieurs de ses princes étant avec lui à Rouen, conclurent en conseil que le roi d'Angleterre seroit combattu.

DURANT le temps dessusdit, le roi de France et le duc d'Aquitaine vinrent à Rouen; auquel lieu, le vingtième jour d'octobre, fut tenu conseil, pour savoir ce qui étoit à faire contre le roi d'Angleterre. Auquel lieu furent présents le roi Louis, les ducs de Berri, et de Bretagne, le comte de Ponthieu, mains-né fils du roi, les chanceliers de France et d'Aquitaine, et plusieurs autres notables conseillers, jusques au nombre de trente-cinq; lesquels, après que plusieurs choses en présence du roi eurent été pourparlées et débattues sur cette ma-

tière , fut en la fin conclu par trente conseillers du nombre dessusdit , que le roi d'Angleterre et sa puissance seroient combattus ; et les cinq , pour plusieurs raisons , conseilloyent pour le meilleur à leur avis , qu'on ne les combattît pas au jour nommé ; mais en la fin fut tenue l'opinion de la plus grand' partie. Et incontinent le roi manda détroitement à son connétable , par ses lettres , et à ses autres officiers , que tantôt se missent tous ensemble avec toute la puissance qu'ils pourroient avoir , et combattissent ledit roi d'Angleterre et les siens. Et lors après ce , fut hâtivement divulgué par toute France , que tous nobles hommes accoutumés de porter armes , veuillants avoir honneur , allassent nuit et jour devers le connétable , où qu'il fût. Et même-ment Louis , duc d'Aquitaine , avoit grand désir d'y aller , nonobstant que par le roi son père lui eût été défendu ; mais , par le moyen du roi Louis de Sicile , et du duc de Berri , il fut attargé et (retardé) de non y aller.

Et adonc tous seigneurs en grand' diligence se tirèrent tous ensemble devers ledit connétable ; lequel approchant le pays d'Artois envoya devers le comte de Charrolois , seul fils du duc de Bourgogne , le seigneur de Montgogulier , pour lui certifier la conclusion qui étoit prise de combattre les Anglois , en lui requérant bien affectueusement de par le roi et ledit connétable , qu'il voulsît être à icelle journée. Lequel de Montgogulier le trouva à Arras , et fut de lui et de ses seigneurs très hono-

rablement reçu. Et après qu'il eut exposé la cause de sa venue audit comte de Charrolois, présent son grand conseil, lui fut répondu par les seigneurs de Roubaix et de la Viefville, qui étoient avec lui ses principaux gouverneurs, que sur sa requête il feroit si bonne diligence qu'il appartiendroit, et sur ce se partit. Toutefois, jà-soit-ce que le dessusdit comte de Charrolois désirât de tout son cœur d'être à combattre lesdits Anglois, et aussi que lesdits gouverneurs lui donnassent à entendre qu'il y seroit, néanmoins leur étoit défendu expressément de par le duc Jean de Bourgogne son père, et sur tant qu'ils pouvoient méprendre envers lui, qu'ils gardassent bien qu'il n'y allât pas. Et pour cette cause, afin de l'éloigner, le menèrent de ladite ville d'Arras à Aire. Auquel lieu furent derechef envoyés de par le connétable aucuns seigneurs, et Montjoie, roi d'armes du roi de France, pour faire pareilles requêtes audit comte de Charrolois comme les devant dits. Mais à bref dire fut la besogne toutefois attargée (retardée) par les dessusdits gouverneurs; et même ment trouvèrent manière de le tenir dedans le châtel d'Aire le plus coyment et secrètement qu'ils purent faire, afin que pas il ne fût averti des nouvelles ni du jour de ladite bataille.

Et entre temps la plus grand' partie des gens de son hôtel, qui savoient bien les besognes approchées, se partirent coyment et secrètement sans son su, et s'en allèrent secrètement avec les

François pour être à ladite journée , et combattre lesdits Anglois. Et demeurèrent avec ledit comte de Charrolois , le jeune seigneur d'Antoing , et ses gouverneurs dessusdits. Lesquels en la fin , pour l'apaiser , lui déclarèrent la défense de non le laisser aller à icelle besogne , ce qu'il ne prit pas bien en gré ; et comme je fus informé , pour la déplaisance qu'il en eut , se retrahit ( retira ) en sa chambre très fort pleurant.

Or convient retourner au roi d'Angleterre , lequel , de Mouchy - la - Gache , où il étoit logé , comme dit est dessus , se tira par devers Encre , et alla loger en un village nommé Forceville , et ses gens se logèrent à Acheu , et ès villes voisines. Et le lendemain , qui étoit le mercredi , chevaucha par emprès Lucheu , et alla loger à Bouviers-l'Ecaillon ; et le duc d'York son oncle , menant l'avant-garde , se logea à Fremont , sur la rivière de Canche.

Et est vrai que pour cette nuit lesdits Anglois furent bien logés en sept ou huit villages en l'éparse. Toutefois ils n'eurent nuls empêchements , car les François étoient allés pour être au-devant d'iceux Anglois vers Saint-Pol , et sur la rivière d'Anjain. Et le jeudi , le dessusdit roi d'Angleterre , de Bouviers se délogea ; et puis , chevauchant en moult belle ordonnance , alla jusques à Blangy ; auquel lieu , quand il eut passé l'eau et qu'il fut sur la montagne , ses coureurs commencèrent à voir de toutes parts les François venant par grands com-

pagnies de gens d'armes pour aller loger à Rous-sauville et à Azincourt , afin d'être au - devant desdits Anglois pour le lendemain les combattre <sup>1</sup>.

Et ce propre jeudi, vers le vèpres, à aucunes courses fut Philippe, comte de Nevers, fait nouveau chevalier, par la main de Boucicaut, maréchal de France, et avecque lui plusieurs autres grands seigneurs. Et assez tôt après arriva ledit connétable assez près dudit Azincourt ; auquel lieu, avec lui, se rassemblèrent tous les François en un seul ost : et là se logèrent tous à pleins champs, chacun au plus près de sa bannière ; sinon aucunes gens de petit état, qui se logèrent ès villages au plus

1. Le jeudi 24, le roi d'Angleterre, à la vue de la multitude des Français qu'il aurait à combattre, envoya proposer de sa part de réparer tous les dégâts qu'il venait de faire en France, pourvu qu'on lui donnât assurance de le laisser retourner avec ses troupes en Angleterre. Les Français refusèrent. Hardyng, qui était présent à la bataille du lendemain, à Azincourt, fait monter le nombre des Français à 100,000, et celui des Anglais à 9,000. Monstrelet dit que les Français étaient six fois aussi nombreux que les Anglais. Walsingham prétend que les Anglais étaient au nombre de 8,000, et les Français de 140,000. Le lieutenant du roi d'Angleterre à Calais déclare, en date du 7 octobre (Rymer, t. 9, p. 314), que les Français avaient 100,000 hommes. Ce qui paraît probable, d'après la comparaison des divers comptes rendus, c'est que les Anglais avaient 15 à 16,000 hommes d'armes et archers, et une dizaine de mille hommes de troupes ramassées à la hâte ; que les Français avaient 100,000 hommes de troupes régulières ; et 25,000 soldats irréguliers.

près de là. Et le roi d'Angleterre avecque tous ses Anglois se logea en un petit village nommé Maisoncelles , à trois traits d'arc ou environ des François.

Lesquels François , avec tous les autres officiers royaux , c'est à savoir le connétable , le maréchal Boucicaut , le seigneur de Dampierre et messire Clignet de Brabant, tous deux eux se nommant amiraux de France, le seigneur de Rambures, maître des arbalétriers , et plusieurs princes , barons et chevaliers, fichèrent leurs bannières en grand' liesse, avec la bannière royale dudit connétable , au champ par eux avisé et situé en la comté de Saint-Pol, au territoire d'Azincourt, par lequel le lendemain devoient passer les Anglois pour aller à Calais ; et firent celle nuit moult grands feux , chacun au plus près de la bannière sous laquelle il devoient lendemain combattre. Et jà-soit-ce que les François fussent bien cent cinquante mille chevaucheurs , et grand nombre de chars et charrettes , canons , ribaudequins et autres habillements de guerre , néanmoins si avoient-ils peu d'instruments de musique pour eux réjouir ; et à peine hennissoient nuls de leurs chevaux toute la nuit ; dont plusieurs avoient grand' merveille disant que c'étoit signe de chose à venir.

Et lesdits Anglois en toute celle nuit sonnèrent leurs trompettes et plusieurs manières d'instruments de musique , tellement que toute la terre entour d'eux retentissoit par leurs sons ; nonobs-

tant qu'ils fussent moult lassés et travaillés de faim, de froid, et autres mésaises, faisant paix avecque Dieu, confessant leurs péchés, en pleurs, et prenant plusieurs d'iceux le corps de notre Seigneur; car le lendemain, sans faillir, attendoient la mort, comme depuis il fut relaté par aucuns prisonniers.

Et fut vrai que le duc d'Orléans en cette nuit manda le comte de Richemont, qui menoit les gens du duc d'Aquitaine, et les Bretons; et eux assemblés, jusques à deux mille bassinets et gens de trait, allèrent jusques assez près du logis des Anglois. Lesquels, doutant que les François ne les voulsissent envahir (attaquer), se mirent tous en ordonnance dehors les haies en bataille, et commencèrent à traire l'un contre l'autre. Adonc fut le duc d'Orléans fait chevalier, et avec lui plusieurs autres. Après laquelle entreprise lesdits François retournèrent en leur logis; et pour cette nuit ne fut fait autre chose entre icelles parties.

Durant lequel temps le duc de Bretagne vint de Rouen à Amiens, atout six mille combattants, pour être en l'aide des François, s'ils eussent attendu jusques au samedi. Et pareillement le seigneur de Longny, maréchal de France, venant en l'aide desdits François atout six cents hommes d'armes, coucha cedit jour à six lieues près de l'ost; et le lendemain se partit très matin pour y cuider venir.

---

## CHAPITRE CLIII.

Comment les François et Anglois s'assemblèrent à batailler l'un contre l'autre, auprès d'Azincourt, en la comté de Saint-Pol, et obtinrent lesdits Anglois la journée.

EN après, le lendemain, qui fut le vendredi vingt-cinquième jour du mois d'octobre mil quatre cents et quinze, les François, c'est à savoir le connétable et tous les autres officiers du roi, les ducs d'Orléans, de Bourbon, de Bar et d'Alençon; les comtes de Nevers, d'Eu, de Richemont, de Vendôme, de Marle, de Vaudemont, de Blamont, de Salmes, de Grand-Pré, de Roussy, de Dampmartin, et généralement tous les autres nobles et gens de guerre s'armèrent et issirent hors de leurs logis. Et adonc, par le conseil du connétable, et aucuns sages du conseil du roi de France, fut ordonné à faire trois batailles, c'est à savoir avant-garde, bataille et arrière-garde. En laquelle avant-garde furent mis environ huit mille bassinets, chevaliers et écuyers, quatre mille archers et quinze cents arbalétriers. Laquelle avant-garde conduisoit ledit connétable, et avec lui les ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes d'Eu et Richemont, le maréchal Boucicaut, le maître des arbalétriers, le seigneur de Dampierre, amiral de France, messire



Guichart Dauphin , et aucuns autres capitaines. Le comte de Vendôme , et aucuns autres officiers du roi atout (avec) seize cents hommes d'armes , fut ordonné faire une aile pour férir lesdits Anglois de côté ; et l'autre aîle conduisoient messire Clignet de Brabant , amiral de France , et messire Louis Bourdon , atout (avec) huit cents hommes d'armes de cheval , gens d'élite , avec lesquels étoient , pour rompre le trait d'iceux Anglois , messire Guillaume de Saveuse , Hector et Philippe , ses frères , Ferry de Mailly , Aliaume de Gapaumes , Alain de Vendôme . Lamont de Launoy et plusieurs autres , jusques au nombre dessusdit.

Et en la bataille furent ordonnés autant de chevaliers et écuyers , et gens de trait , comme en l'avant-garde ; desquels étoient conduiseurs les ducs de Bar et d'Alençon , les comtes de Nevers , de Vaudemont , de Blamont , de Salmes , de Grand-Pré et de Roussy.

Et en l'arrière-garde étoit tout le surplus des gens d'armes , lesquels conduisoient les comtes de Marle , de Dampmartin , de Fauquembergue , et le seigneur de Lauroy , capitaine d'Ardre , qui avoit amené ceux des frontières de Boulenois.

Et après que toutes les batailles dessusdites furent mises en ordonnance , comme dit est , c'étoit grand' noblesse de les voir. Et , comme ou pouvoit estimer à la vue du monde , étoient bien en nombre six fois autant que les Anglois. Et lors que ce fut fait , lesdits François séoient par compagnies divi-

sées, chacun au plus près de sa bannière, attendants la venue desdits Anglois, en eux repaissants, et aussi faisant, l'un avec l'autre, paix et union ensemble des haines, noises et dissensions qu'ils pouvoient avoir eues en temps passé les uns contre les autres. Et furent en ce point jusques entre neuf et dix heures du matin, tenants iceux François pour certain, vu la grand' multitude qu'ils étoient, que les Anglois ne pourroient échapper de leurs mains. Toutefois y en avoit plusieurs des plus sages qui moult doutoient, et craignoient à les combattre en bataille réglée.

Pareillement lesdits Anglois, ce vendredi au matin, voyants que les François ne les approchoient pas pour les envahir, burent et mangèrent; et après, appelant la divine aide contre iceux François qui les dépitoyent (dédaignoient), se delogèrent de ladite ville de Maisoncelles; et allèrent aucuns de leurs coureurs par derrière la ville d'Azincourt, où ils ne trouvèrent nuls gens d'armes; et, pour effrayer lesdits François, embrasèrent une grange et maison de la prioré Saint-George de Hesdin. Et d'autre part, envoya ledit roi Anglois environ deux cents archers par derrière son ost, afin qu'ils ne fussent pas aperçus desdits François; et entrèrent secrètement à Tramecourt, dedans un préassez près de l'avant-garde d'iceux François; et là se tinrent tout coyement jusques à tant qu'il fût temps de traire; et tous les autres Anglois demeurèrent avec leur roi. Lequel tantôt fit ordonner sa bataille par

un chevalier chenu de vieillesse , nommé Thomas Epinhen (Erpingham), mettant les archers au front devant , et puis les gens d'armes ; et après fit ainsi comme deux ailes de gens d'armes et archers ; et les chevaux et bagages furent mis derrière l'ost. Lesquels archers fichèrent devant eux chacun un pieu aiguisé à deux bouts. Icelui Thomas enhorta à tous généralement, de par ledit roi d'Angleterre , qu'ils combattissent vigoureusement pour garantir leurs vies ; et ainsi chevauchant lui troisième par-devant ladite bataille , après qu'il eut fait lesdites ordonnances , jeta en haut un bâton qu'il tenoit en sa main , en disant : *Ne strecke!* <sup>1</sup>, et descendit à pied comme étoit le roi , et tous les autres ; et au jeter ledit bâton , tous les Anglois soudainement firent une très grand' huée , dont grandement s'émerveillèrent les François.

Et quand lesdits Anglois virent que les François ne les approchoient , ils allèrent devers eux tout bellement par ordonnance ; et derechef firent un très grand cri en arrêtant et reprenant leur haleine. Et adonc les dessusdits archers abscons (cachés) au-

---

1. Hollinghed dit que le jet de ce bâton était le signal pour que les archers commençassent la bataille. Il est donc présumable qu'au lieu de *nestrecque*, qui ne signifie rien, ni en français ni en anglais , il faut lire *now strike* , qui signifie, *maintenant frappez*. Le sens est raisonnable, et la ressemblance des sons aura pu tromper des copistes qui ne savaient pas la langue. Je suis étonné que Johnes ne s'en soit pas aperçu.

dit pré , tirèrent vigoureusement sur les François, en élevant, comme les autres grand' huée ; et incontinent lesdits Anglois approchans les François, premièrement leurs archers, dont il y en avoit bien treize mille , commencèrent à tirer à la volée contre iceux François, d'aussi loin qu'ils pouvoient tirer de toute leur puissance ; desquels archers la plus grand' partie étoient sans armures en leurs pourpoints , leurs chausses avalées , ayant haches pendues à leurs courroies , ou épées ; et si en y avoit aucuns tous nu-pieds et sans chaperon.

Les princes étant avec ledit roi d'Angleterre , étoient son frère le duc de Glocestre , le duc d'York , son oncle, les comtes Dorset, d'Oxford (Oxford) et de Suffort (Suffolck), le comte Maréchal , et le comte de Kent, les seigneurs de Chamber, de Beaumont, de Villeby (Willoughby) et de Cornouaille, et plusieurs autres notables barons et chevaliers d'Angleterre.

En après , les François voyants iceux Anglois venir devers eux , se mirent en ordonnance chacun dessous sa bannière , ayant le bassinnet au chef ; toutefois ils furent admonestés par ledit connétable et aucuns autres princes à confesser leurs péchés en vraie contrition , et enhortés à bien et hardiment combattre, comme avoient été lesdits Anglois.

Et là les Anglois sonnèrent fort leurs trompettes à l'approcher ; et les François commencèrent à incliner leurs chefs , afin que les traits n'entrassent en leurs visières de leurs bassinets ; et ainsi allèrent

un petit à l'encontre d'eux , et les firent un peu reculer ; mais avant qu'ils pussent aborder ensemble , il y eut moult de François empêchés et navrés par le trait desdits archers Anglois. Et quand ils furent venus , comme dit est , jusques à eux , ils étoient si bien et près serrés l'un de l'autre , qu'ils ne pouvoient lever leurs bras pour férir sur leurs ennemis , sinon aucuns qui étoient au front devant , lesquels les boutèrent de leurs lances qu'ils avoient coupées par le milieu , afin qu'elles fussent plus fortes , et qu'ils pussent approcher de plus près lesdits Anglois. Et ceux qui devoient rompre lesdits archers , c'est à savoir messire Clignet de Brabant et les autres avec lui , qui devoient être huit cents hommes d'armes , ne furent que sept vingts qui s'efforçassent de passer parmi lesdits Anglois. Et fut vrai que messire Guillaume de Saveuse , qui étoit ordonné à cheval comme les autres , se dérangea tout seul devant ses compagnons à cheval , cuidant qu'ils le dussent suivre , et alla frapper dedans lesdits archers ; et là incontinent fut tiré jus de son cheval , et mis à mort. Les autres , pour la plus grand' partie , atout (avec) leurs chevaux , pour la force et doute du trait , redondèrent parmi l'avant-garde desdits François , auxquels ils firent de grands empêchements ; et les dérompirent en plusieurs lieux ; et firent reculer en terres nouvelles parsemées , car leurs chevaux étoient tellement navrés du trait des archers Anglois , qu'ils ne les pouvoient tenir ni gouverner ; et ainsi par

iceux fut ladite avant-garde désordonnée ; et commencèrent à choir hommes d'armes sans nombre, et les dessusdits de cheval, pour peur de mort, se mirent à fuir arrièrè de leurs ennemis ; à l'exemple desquels se départirent et mirent en fuite grand' partie des dessusdits François.

Et tantôt après, voyants les dessusdits Anglois cette division en l'avant-garde, tous ensemble entrèrent en eux et jetèrent jus leurs arcs et sagettes (flèches), et prirent leurs épées, haches, maillets, becs-de-faucons et autres bâtons de guerre, frapants abattants et occisans iceux François : tant qu'ils vinrent à la seconde bataille, qui étoit derrière ladite avant-garde ; et après lesdits archers suivoit et marchoit ledit roi anglois moult fort atout (avec) ses gens d'armes.

Et adonc Antoine, duc de Brabant, qui avoit été mandé de par le roi de France, accompagné de petit nombre, se bouta entre ladite avant-garde et bataille. Et pour la grand' hâte qu'il avoit eue, avoit laissé ses gens derrière : mais sans délai il fut mis à mort desdits Anglois. Lesquels conjointement et vigoureusement envahirent de plus en plus lesdits François, en dérompant les deux premières batailles dessusdites en plusieurs lieux, et abattant et occisant cruellement et sans merci iceux. Et entre-temps aucuns furent relevés par l'aide de leurs varlets et menés hors de ladite bataille ; car lesdits Anglois si étoient moult ententieux (attentifs) et occupés à combattre, occire et prendre pri-

sonniers , pourquoi ils ne chassoient ni poursuivoient (nulli) personne.

Et alors toute l'arrière-garde étant encore à cheval, et voyant les deux premières batailles dessusdites avoir le pire , se mirent à fuir , excepté aucuns de chefs et conducteurs d'icelle , c'est à savoir qu'entre temps que ladite bataille duroit, les Anglois , qui jà étoient au-dessus, avoient pris plusieurs prisonniers françois. Et adonc vinrent nouvelles au roi anglois que les François les assailloient par-derrière , et qu'ils avoient déjà pris ses sommiers et autres bagues, laquelle chose étoit véritable ; car Robinet de Bournonville , Riffart de Clamasse , Ysambert d'Azincourt et aucuns autres hommes d'armes , accompagnés de six cents paysans , allèrent férir au bagage dudit roi d'Angleterre , et prirent lesdites bagues et autres choses avecques grand nombre de chevaux desdits Anglois , entre temps que les gardes d'iceux étoient occupés en la bataille. Pour laquelle détrousse ledit roi d'Angleterre fut fort troublé ; voyant avecques ce devant lui à plein champ les François, qui s'en étoient fuis, eux recueillir par compagnies ; et doutant qu'ils ne vouldissent faire nouvelle bataille , fit crier à haute voix , au son de la trompette , que chacun Anglois, sur peine de la hart, occît ses prisonniers , afin qu'ils ne fussent en aide au besoin à leurs gens. Et adonc soudainement fut faite moult grand' ocision desdits François prisonniers. Pour laquelle entreprise les dessusdits Robinet de Bournonville

et Ysambert d'Azincourt furent depuis punis et détenus prisonniers, longue espace par le commandement du duc Jean de Bourgogne, combien qu'ils eussent donné à Philippe, comte de Charrolois, son fils, une moult précieuse épée, ornée de riches pierres et autres joyaux, laquelle étoit au roi d'Angleterre; et avoit été trouvée et prise avecques ses autres bagues par iceux, afin que s'ils avoient aucune occupation pour le cas dessusdit, icelui comte les eût pour recommandés. En outre, le comte de Marle, le comte de Fauquembergue, les seigneurs de Lauroy et de Chin, atout (avec) six cents hommes d'armes qu'ils avoient à grand' peine retenus, allèrent frapper très vaillamment dedans lesdits Anglois, mais ce rien n'y valut; car tantôt furent tous morts ou pris. Et là en plusieurs lieux les François s'assemblèrent par petits morceaux; mais par iceux Anglois, sans faire grand' défense, furent tous assez bref abattus et occis ou pris. Et en la conclusion, ledit roi d'Angleterre obtint la victoire contre ses adversaires; et furent morts sur la place, de ses Anglois, environ seize cents hommes de tous états, entre lesquels y mourut le duc d'York, oncle du dessusdit roi d'Angleterre. Et pour vrai, en ce propre jour, devant qu'ils s'assemblassent à bataille, et la nuit de devant, furent faits, de la partie des François, bien cinq cents chevaliers ou plus.

En après, ledit roi d'Angleterre, quand il fut demeuré victorieux sur le champ, comme dit est,



et tous les François , sinon ceux qui furent pris ou morts, se furent départis, fuyants en plusieurs et divers lieux , il environna avecques aucun de ses princes le champ dessusdit où la bataille avoit été. Et entre temps que ses gens étoient occupés à dénuer et dévêtir ceux qui étoient morts , il appela le héraut du roi de France , roi d'armes, nommé Montjoie , et avecques lui plusieurs autres hérauts anglois et françois , et leur dit : « Nous n'avons pas » fait cette occision ; ainsi (mais) a été Dieu tout puissant , comme nous croyons , par les péchés des » François. » Et après leur demanda auquel la bataille devoit être attribuée , à lui ou au roi de France. Et lors icelui Montjoie répondit audit roi d'Angleterre , qu'à lui devoit être la victoire attribuée , et non au roi de France. Après , icelui roi leur demanda le nom du châtel qu'il véoit assez près de lui, et ils répondirent qu'on le nommoit Azincourt. « Et pour tant, ce dit-il , que toutes batailles doivent porter le nom de la plus prochaine forteresse, village ou bonne ville où elles sont faites , celle-ci , dès maintenant et perdurablement, aura en nom la bataille d'Azincourt. »

Et après que lesdits Anglois eurent été grand espace sur le champ dessusdit, voyants qu'ils étoient délivrés de tous leurs ennemis , et aussi que la nuit approchoit , s'en retournèrent tous ensemble en la ville de Maisoncelles , où ils avoient logé la nuit de devant ; et là se logèrent portants avecques eux plusieurs de leur gens navrés.

Et après leur département , par nuit , aucuns François étants entre les morts , navrés , se traînèrent par nuit , au mieux qu'ils purent , à un bois qui étoit assez près dudit champ , et là en mourut plusieurs ; les autres se retirèrent à aucuns villages et autres lieux où ils purent le mieux. Et le lendemain ledit roi d'Angleterre et ses Anglois se délogèrent très matin de ladite ville de Maisoncelles , et atout ( avec ) leurs prisonniers derechef allèrent sur le champ ; et ce qu'ils trouvèrent desdits François encore en vie , les firent prisonniers ou ils les occirent. Et puis de là prenans leur chemin , se départirent ; et en y avoit bien les trois quarts à pied , lesquels étoient moult travaillés , tant de ladite bataille comme de famine et autres mésaises. Et par cette manière retourna le roi d'Angleterre en la ville de Calais , après sa victoire , sans trouver aucun empêchement ; et là laissa les François en grand' douleur et tristesse , pour la perte et destruction de leurs gens.

---

---

## CHAPITRE CLIV.

Comment plusieurs princes et autres notables seigneurs de divers pays furent morts à cette piteuse besogne , et aussi les aucuns faits prisonniers.

S'ENSUIVENT les noms des seigneurs et gentils hommes qui moururent à ladite bataille de la partie des François. Premièrement les officiers du roi : c'est à savoir messire Charles d'Albreth , connétable du roi de France ; le maréchal Boucicaut , qui fut mené au pays d'Angleterre et tenu prisonnier , et là mourut ; messire Jacques de Châtillon , seigneur de Dampierre , amiral de France ; le seigneur de Rambures , maître des arbalétriers ; messire Guichard Dauphin , maître d'hôtel du roi.

Les princes : le duc Antoine de Brabant , frère au duc Jean de Bourgogne ; le duc Édouard de Bar , le duc d'Alençon <sup>1</sup> , le comte de Nevers , frère audit duc de Bourgogne ; messire Robert , comte de Marle <sup>2</sup> ; le comte de Vaudemont <sup>3</sup> , Jean , frère au

---

1. Jean I<sup>er</sup> , comte , puis duc d'Alençon.

2. Robert de Bar , comte de Marle et de Soissons , était fils d'Henri de Bar , frère d'Édouard , duc de Bar.

3. Ferey de Vaudemont. Il était de la maison de Lorraine , et acquit Vaudemont par son mariage avec l'héritière de Vaudemont de Joinville.

duc de Bar <sup>1</sup> ; le comte de Blamont <sup>2</sup> ; le comte de Grand-Pré <sup>3</sup> ; le comte de Roussy <sup>4</sup>, le comte de Fauquembergue <sup>5</sup> ; messire Louis de Bourbon, fils au seigneur de Préaux.

Autres grands seigneurs, tant des marches de Picardie comme d'autre pays : le vidame d'Amiens, le seigneur de Croy, et son fils messire Jeau de Croy, le seigneur de Heilly, le seigneur d'Auxois, le seigneur de Brimeu, le seigneur de Poix, l'Étendard, seigneur de Créqui ; le seigneur de Lauroy, messire Vitart de Bours, messire Philippe d'Auxois, seigneur de Dampierre, bailli d'Amiens ; et son fils, le seigneur de Raineval et son frère, le seigneur de Longueval et son frère, messire Alain, le seigneur de Mailli et son fils aîné ; le seigneur d'Inchy, messire Guillaume de Saveuse, le sei-

---

1. Jean de Bar, seigneur de Puisaye.

2. Henri II, de la maison de Salms.

3. Edouard II, comte de Grand-Pré, de la maison de Porcien.

4. Jean VI, comte de Roussy et de Braine, descendu des anciens comtes de Reims. Il fut reconnu parmi les morts à une blessure ancienne qui lui avait rendu un bras plus court que l'autre.

5. Waleran, fils aîné de Raoul II, seigneur de Reyneval, grand pannetier de France, et de Philippe, fille de Jean de Luxembourg, comte de Ligny, et châtelain de Lille. Waleran obtint la terre de Fauquembergue par le testament de sa tante, Jeanne de Luxembourg, veuve de Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol.

gneur de Neufville et son fils, le Chatelain de Lens, messire Jean de Moreul, messire Roger de Poix, messire Jean de Béthune, seigneur de Mareuil en Brie, messire Simon de Craon, seigneur de Clarsy, le seigneur de la Roche-Guyon et son frère, le vidame de Laonnois, le seigneur de Galigny, le seigneur d'Alègre en Auvergne, le seigneur de Bauffremont en Champagne, messire Jacques de Hen, le seigneur de Saint-Brice, Christophe de Fosseux, messire Régnaud de Créquy, seigneur de Couches, et son fils messire Philippe, le seigneur de Maunies et son frère Lancelot, Mathieu et Jean de Humières, frères, messire Louis de Beausault, le seigneur de Ronq, messire Raoul de Manne, messire Oudart de Renty et deux de ses frères, le seigneur d'Opplincourt, et son fils, messire Jacques, messire Louis de Guistelle, le seigneur de Vaurain et son fils, le seigneur de Lidequerke, messire Jacques de Lécuelle, le seigneur de Hames, le seigneur de Hondescote, le seigneur de Pauques, messire Jean Bailleul, messire Raoul de Flandre, messire Collart de Fosseux, le seigneur de Rosimbo, et son frère Louis de Boussy, le seigneur de Thiennes; le seigneur dudit lieu d'Azincourt et son fils, messire Hutin Kieret, le Begue de Quageux, chevalier, et son frère Payen; le seigneur de Wargnies, le seigneur d'Offemont et son fils messire Raulequin, messire Raoul de Nesle, le seigneur de Saint-Crépin, le vicomte de Quesnes, messire Pierre de Beauvoir, bailli de

Vermandois, messire Jean de Lully et son frère, messire Griffon, le seigneur de Saint-Simon, et son frère Gallois, Collart de la Porte, seigneur de Belincourt, messire Yvain de Cramailles, le seigneur de Charny en Laonnois, messire Drieu d'Argie, seigneur de Bethencourt, messire Gobert de la Bove, le seigneur de Chavency, le seigneur de Blainville, le seigneur d'Yvery et son fils messire Charles, le seigneur de Becqueville et son fils, messire Jean Martel, le seigneur du Tret, le sénéchal d'Eu, le seigneur de la Rivière, le seigneur de Tignonville, le seigneur de Courcy, le seigneur de Saint-Menehout, le seigneur de Beau-Mesnil, le seigneur de Combouches, le seigneur de la Leuse, le seigneur de Viel-Port, messire Bertrand Pennel, le seigneur de Chambois, le seigneur de Saint-Cler, le seigneur de Moncaurel, le seigneur d'Offreville, messire Enguerrand de Fontaines et son frère messire Charles, messire Amaury de Craon seigneur de Brolay; le seigneur de Montaigu, le seigneur de la Haie, le seigneur de l'Ile-Bouchart, messire Jean de Craon, seigneur de Montbason, le seigneur de Beuil, le seigneur de Beaumont sur Loire, messire Antoine de Craon, seigneur de Beau-Vergier; le seigneur d'Asse, le seigneur de la Tour en Auvergne, le seigneur de l'Ile Gormort, messire Jean de Dreux, messire Gauvain de Dreux, le vicomte de Tremblay, messire Robert de Bonnay, messire Robert de Châlons, messire Jean de Bonneval, le seigneur de Montgognier, mes-

sire Jean de Valencourt , le seigneur de Saintron ,  
messire Ferry de Sardonne , messire Pierre d'Ar-  
gies , messire Henri d'Ornay , le seigneur des Ro-  
ches , messire Jean de Montenay , le seigneur de  
Bethencourt , le seigneur de Combourt , le vicomte  
de la Bellière , le seigneur de la Crite , messire Ber-  
trand de Montauban , Bertrand de Saint-Gille ,  
messire Jean de Werchin , sénéchal de Hainaut , le  
seigneur de la Hamede , le seigneur de Ques-  
noy , le seigneur de Montigny , le seigneur de  
Beauvais , le seigneur de Jumont , le seigneur de  
Chin , messire Simon de Haverech , le seigneur de  
Potes , messire Jean de Grès , messire Allemand  
d'Escaussines , messire Christophe de Lens , mes-  
sire Héry ; frère à l'évêque de Cambrai , messire  
Michel du Chastellier et son frère Guillaume de  
Vaudrepont , Ernoul de Vandregen , Pierre de Mo-  
lin , Jean de Briac , George de Quieurain , et Henry  
son frère , le seigneur de Saures , et messire Briffaut ,  
son frère , le Baudrain d'Esne , chevalier ; messire  
Maillart d'Azonville , Palamède des Marquais ,  
le seigneur de Bousencourt , le seigneur de Fresen-  
court , le seigneur de Vallaste , le seigneur de Hec-  
tins , Grenier de Brusquant , le seigneur de Moy en  
Beauvoisis et son fils , Gamiot de Bournouville et  
son frère Bertrand , Louvelet de Massinghen et  
son frère , messire Collart de Fiennes , Allain de  
Vendôme , Lamont de Launoy , messire Collinet  
de Saint-Py , le seigneur Dubois d'Anequin , Lan-  
celot de Claie , Lancelot de Frémousent , le sei-

gneur d'Aumont, messire Robinet de Vaucourt, messire Rasse de Moncaurel, messire Lancelot de Clary, le seigneur de la Rochie, messire Guérard de Herbaines, messire Gérard de Recourt, messire Robert de Montigny, messire Charles de Montigny, messire Charles de Châtillon, Philippe de Poitiers, le seigneur de Fagnoelles, le seigneur de Saint-Pierre, Guillaume Fort-Escu, Burel de Guerames, Robert de Poutraines, le fils du bailli de Rouen, le prévôt des maréchaux de France, Bertrand de Belloy, Jacques de Han, le seigneur de Baissis, et Martel du Vauvuon, son frère, Jean de Malestrait, Raoul de Ferrières, Raoul de Longeuil, chevalier; Henri de Lalande, messire Ernaut de Corbie, seigneur d'Ommel; Jean d'Estouville, messire Yvain de Beauval, messire Brunel Fretel, le Baudrain de Belloy, chevalier; messire Regnault d'Azincourt, chevalier; le gouverneur de la comté de Rethel, Ponce de Salus, chevalier, seigneur du Châtel-Neuf; le seigneur de Marquêtes, Yvon de Morvilliers, Foleville, bouteiller du duc d'Aquitaine, Gallois de Fougères, messire Lancelot de Rubempré, Lyonnet Torbis, le seigneur de Boissay, Antoine d'Ambrine, messire Hector de Chartres, le jeune, et ses deux frères, Toppinet de la Neufville, Thibaut de Fay, le seigneur de Beauvoir sur Autie, Hue des Antels, le seigneur de Caucroy et son frère, Eustache d'Anbrunes, Lancelot de Coucy, Jean de Launoy, Colart de Montbertault, messire Charles Boutry,



messire Guy Gourle et Jean Gourle son frère, le Bon de Sains, Antoine de Broly, Guillaume de Villers, Boissart de Rossefay, Aubert de Merbres, Regnaut de Villers, seigneur d'Urendonne, Floridas du Souys, le seigneur de Regnauville, Bougois de la Beuvrière et Gamart son frère, le Ploutre de Gerblanval, Pierre Aloyer, Perceval de Richebourg, le seigneur de Fièfes et son fils, le Bègue de Quenouilles, Gaudeffroy de Saint-Marcq, le seigneur de Tencques, le seigneur de Herlin, Simon de Moncheaux, messire Maillet de Gournay et son frère Pons, Jean de Noyelle, Pierre de Noyelle et Lancelot de Noyelle, messire Caruel de Hangest, Jean d'Autheville, seigneur de Waurins; Regnault de Guerbauval, Guillaume, seigneur de Rin; Pierre de Remy, Sausset d'Esne, le seigneur de Haucourt en Cambrésis, messire Guichard d'Ausne, le seigneur de Raisse, le seigneur d'Espigny, le seigneur de Cheppon, Jean de Chaule, le seigneur de Bretigny, Jean de Blausel, Guilbert de Guerbauval, Baudin de Beleval, messire Guérard de Havresis, messire Louis de Vertaine, messire Estourdy d'Ongines et son frère Bertrand, messire Henri de Boissy, seigneur de Chaule, messire Artus de Moy, le Borgne de Noaille, messire Floridas de Moreul, messire Brissaut de Moy, messire Bridoul de Puisaie, le seigneur de Verneul, Baviois de Guerbauval, le vicomte de Dommart, Ponchon de la Tour, Godefroi de Pronville.

Finablement, tant princes, chevaliers, écuyers,

comme autres gens, furent morts en ladite journée, par la relation de plusieurs hérauts, et autres personnes dignes de foi, dix mille hommes et au-dessus; desquels grand' partie furent emportés par leurs amis, après le département desdits Anglois, pour enterrer où bon leur sembleroit: desquels dix mille on espéroit y avoir environ seize cents valets, et tout le surplus gentilshommes; et fut trouvé, qu'à compter les princes, y avait mort de cent à six vingts bannières.

Durant laquelle bataille, le duc d'Alençon dessus nommé, à l'aide de ses gens, tresperça très vaillamment grand' partie de la bataille desdits Anglois, et alla jusques assez près du roi d'Angleterre, en combattant moult puissamment; et tant qu'il navra et abbattit le duc d'York. Et adonc ledit roi, voyant ce, approcha pour le relever, et s'inclina un petit. Et lors ledit duc d'Alençon le férit de sa hache sur son bassinet, et lui abbattit une partie de sa couronne. Et en ce faisant, les gardes du corps du roi environnèrent très fort icelui; lequel, apercevant qu'il ne pouvoit échapper du péril de la mort, en élevant sa main, dit au dessusdit roi: « Je suis le duc d'Alençon, et me rends » à vous. » Mais, ainsi qu'icelui roi vouloit prendre sa foi, fut occis présentement par lesdites gardes. Et en icelle même heure, le seigneur de Longny, maréchal de France dont dessus est faite mention, venoit atout (avec) six cents hommes d'armes des gens du roi Louis de Sicile, pour être à ladite ba-

taille. Et déjà étoit à une lieue près , quand il rencontra plusieurs François navrés , et autres qui s'enfuyoient ; lesquels lui dirent qu'il retournât , et que les seigneurs de France étoient tous morts ou pris par les Anglois ; lequel Longny , étant grièvement au cœur courroucé , s'en retourna à Rouen devers le roi de France.

S'ensuivent les seigneurs et gentilshommes qui furent prisonniers aux Anglois à ladite journée , lesquels on estimoit à quinze cents ou environ , tous chevaliers et écuyers. Premièrement Charles , duc d'Orléans <sup>1</sup> , le duc de Bourbon , le comte d'Eu , le comte de Vendôme , le comte de Richmond , messire Jacques de Harcourt , messire Jean de Craon , seigneur de Dommart ; le seigneur de Fosseux , le seigneur de Humières , le seigneur de Roye , le seigneur de Chauny , messire Boors Quiret , seigneur de Heuchin ; messire Pierre Quiret , seigneur de Hamécourt ; le seigneur de Ligne , en Hainault ; le seigneur de Noyelle , nommé le Blanc chevalier , et Baudon son fils ; le jeune seigneur d'Inchy , messire Jean de Vaucourt , messire Athis de Brimeu , messire Jennet de Poix , le fils aîné et héritier du seigneur de Ligne , messire Gilbert de Launoy , le seigneur d'Aviel , en Ternois <sup>2</sup>.

---

1. Père de Louis XII , le même qui , pendant sa captivité , a composé de fort jolis vers français et anglais.

2. On trouve dans Rymer plusieurs actes relatifs à ces

---

## CHAPITRE CLV.

Comment, après le partement du roi d'Angleterre, plusieurs François vinrent sur le champ pour trouver les amis du comte de Charrolois, qu'ils firent mettre en terre, et autres matières.

APRÈS ce que le roi d'Angleterre et ses Anglois se furent partis le samedi, pour aller à Calais, comme dit est, plusieurs François vinrent et retournèrent sur ledit champ; et ce que par plusieurs avoit été remué, fut d'iceux de nouvel renversé; les aucuns, pour trouver leurs maîtres et seigneurs, afin de les emporter en leur pays enterrer. Les autres y vinrent pour piller ce que lesdits Anglois avoient laissé; car ils n'avoient emporté fors or, argent, vêtements précieux, hauberts et aucunes choses de grand' valeur. Pourquoi la plus grand' partie du harnois desdits François fut trouvé en le champ; mais il ne demeura pas grandement, qu'ils furent tous dénués de leurs vêtements; et même à la plus grand' partie furent ôtés leurs linges, draps, braies, chausses et tous autres habillements, par les paysans, hommes

---

prisonniers, et à plusieurs autres qui ne sont pas nommés ici.

et femmes des villages à l'environ. Et demeurèrent sur le champ tout dénués, comme ils étoient quand ils issirent du ventre de leur mère.

Et en cedit samedi, dimanche, lundi, mardi et mercredi, furent levés, et bien lavés plusieurs seigneurs et princes; c'est à savoir les ducs de Brabant, de Bar et d'Alençon; les comtes de Nevers, de Baumont, de Vaudemont, de Fauquembergue; le seigneur de Dampierre, amiral; messire Charles d'Albret, sénéchal de France, lequel fut enterré à Hesdin, en l'église des frères mineurs; et les autres furent emportés par leurs serviteurs, les uns en leurs pays, et les autres en diverses églises. Et quant à ceux du pays, tous ceux qui purent être connus furent levés et emportés pour mettre en terre ès églises de leurs seigneuries.

En après, Philippe, comte de Charrolois, sachant la dure et piteuse aventure des François, de ce ayant au cœur grand' tristesse, et par espécial de ses deux oncles, c'est à savoir du duc de Brabant et du comte de Nevers, mu par pitié, fit enterrer à ses dépens tous les morts qui étoient demeurés nus sur le champ. Et à ce faire furent commis, de par lui, l'abbé de Rousseville et le bailli d'Aire, lesquels firent mesurer en carrure vingt-cinq verges de terre, en laquelle furent faits trois fossés de la largeur de deux hommes, dedans lesquels furent mis, par compte fait, cinq mille huit cents hommes, sans iceux qui avoient été levés par leurs amis, et aussi les autres navrés à mort qui allèrent

mourir ès bonnes villes aux hôpitaux et ailleurs , tant aux villages comme par les bois qui étoient au plus près , desquels y eut un très grand nombre , comme dit est ailleurs.

Laquelle terre et fossés dessusdits furent assez tôt bénits et faits cimetièrre par l'évêque de Guines , au commandement , et comme procureur de Louis de Luxembourg , évêque de Théroüenne. Et après furent faites tout autour fortes haies bien épinées par-dessus , afin que les loups , chiens ou autres bêtes ne pussent entrer dedans , ou déterrer et manger les dessusdits corps.

Après laquelle piteuse et douloureuse journée , aucuns clerks du royaume de France moult émerveillés firent les vers qui s'ensuivent :

Cy voit-on que , par piteuse aventure ,  
Prince régnañt , plein de sa voulenté ,  
Sang si divers , qui de l'autre n'a cure ,  
Conseil suspect de partialité .  
Peuple détruit par prodigalité ,  
Feronc encor tant de gens mendier ,  
Qu'à un chacun fauldra faire mestier .

Noblesse fait encontre sa nature ;  
Le clergé craint , et cèle vérité ;  
Humble commun obéit et endure ;  
Faux protecteurs lui font adversité ;  
Mais trop souffrir induit nécessité ,  
Dont adviendra , ce que jà voir ne quier ,  
Qu'à un chacun fauldra faire mestier .

Foible ennemi en grand' déconfiture ,  
Victorien et peu débilité ,

Provision verbal, qui petit dure,  
 Dont nulle rien n'en est exécuté.  
 Le roi des cieus même est persécuté.  
 La fin viendra, et notre état dernier,  
 Qu'à un chacun faudra faire mestier.

S'ensuivent les noms des principaux qui à ladite bataille ne furent ni morts ni pris : premier le comte de Dampmartin, seigneur de la Rivière; messire Clignet de Brabant, soi-disant amiral de France, messire Louis Bourdon, messire Galliot de Gaules, et messire Jean d'Engennes.

---

## CHAPITRE CLVI.

Comment le dessusdit roi d'Angleterre alla par mer en Angleterre, où il fut joyeusement reçu pour sa bonne fortune; et du comte de la Marche qui alla en Italie.

LE sixième jour de novembre, après ce qu'Henri roi d'Angleterre eût rafraîchi ses gens en la ville de Calais, et aussi que les prisonniers qui avoient tenu Harfleur furent venus devers lui, qui promis l'avoient, monta sur la mer, et alla arriver à Douvres en Angleterre; mais il advint que en trespasant, fut ladite mer moult fort troublée, et tant que deux vaisseaux, pleins des gens du seigneur de Cornouailles, furent péris, et aucuns autres allèrent arriver vers Zélande, au port de Cirixée. Toutefois

ledit roi d'Angleterre retourné en son pays , pour la victoire de ladite bataille , et , avec ce , pour la conquête qu'il avoit faite de si noble port comme Harfleur , fut très grandement loué et glorifié du clergé et peuple de son royaume ; et s'en alla à Londres , menant toujours avec lui les princes de France qu'il tenoit prisonniers.

Auquel an, un petit par avant , messire Jacques de Bourbon, comte de la Marche, étoit allé en Italie, grandement accompagné de chevaliers et écuyers ; et avoit pris à mariage la reine Jeanne, sœur au roi Lancelot ( Ladislas ). Et par ainsi fut tenu de ceux du pays pour roi de Sicile et de Naples , et en possessa par aucun peu de temps assez paisiblement. Si fit son connétable de messire Bourdon de Saligny , et étoit un de ses capitaines , messire Hue Brunet , seigneur de Thiembronne.

---

## CHAPITRE CLVII.

Comment le roi de France et autres princes eurent grand' tristesse pour la perte de la journée d'Azincourt ; comment le duc Jean de Bourgogne assembla grand' armée pour venir à Paris , et comment Louis , roi de Sicile , s'en alla.

APRÈS que les nouvelles furent portées à Rouen devers le roi de France, de la douloureuse aventure et perte de ses gens , ne faut pas douter que lui et



les autres princes n'eussent au cœur grand' tristesse; néanmoins, dedans certains brefs jours ensuivant, en la présence du roi Louis, des ducs d'Aquitaine, de Berri et de Bretagne, du comte de Ponthieu son aîné fils, et plusieurs autres de son grand conseil, constitua et établit le comte d'Armagnac connétable de France, et manda icelui hâtivement au pays de Languedoc à venir devers lui.

Et entre temps, le duc Jean étant en son pays de Bourgogne, lui furent portées nouvelles de la perte des François, pour quoi, pareillement que les autres princes, il en fut très dolent et déplaisant, par especial de ses deux frères, c'est à savoir le duc de Brabant et le comte de Nevers; mais, nonobstant ce, sans délai se prépara à venir vers Paris, atout (avec) grand' puissance de gens d'armes. Et pour tant que les nouvelles en allèrent jusques au roi de France et à ses princes, se hâtèrent de retourner audit lieu de Paris, et y vint le roi et les dessusdits seigneurs trois jours devant la Sainte-Catherine. Si étoit en la compagnie dudit duc de Bourgogne le duc de Lorraine, et dix mille chevaucheurs; pour quoi les Parisiens, doutant ledit duc de Bourgogne, envoyèrent leurs ambassadeurs solennels à Melun, devers la reine de France, qui là étoit malade; laquelle de là se fit porter par plusieurs hommes de pied audit lieu de Paris, et là se logea à l'hôtel d'Orléans avec la duchesse d'Aquitaine, fille audit duc de Bourgogne.

Et est vrai qu'iceux Parisiens, et aucuns officiers

du roi qui avoient été favorables à la partie d'Orléans contre ledit duc de Bourgogne, comme dit est, le doutèrent très fort, pource qu'il avoit en sa compagnie plusieurs de ceux qui avoient été bannis et enchassés de ladite ville de Paris, c'est à savoir messire Élion de Jacquville, messire Robinet de Mailly, maître Eustache de Lactre, maître Jean de Troyes, Caboche, Denisot de Chaumont, Garnot de Saint-Ion, et plusieurs autres; et pourtant traitèrent vers le roi et le duc d'Aquitaine, que messire Clignet de Brabant, le sire de Barbasan et le sire de Bocqueaux furent mandés à venir audit lieu de Paris atout (avec) grand nombre de gens d'armes, pour la garde et résistance d'icelle, et aussi pour accompagner ledit duc d'Aquitaine; et avec ce fut mandé derechef le comte d'Armagnac, qu'il vînt à Paris le plus bref que faire se pouvoit, atout la plus grand' puissance de gens d'armes qu'il pourroit finer.

Le dessusdit duc Jean, venant de Bourgogne, passa par Troyes et Provins, et s'en vint à Meaux en Brie; auquel lieu on lui refusa l'entrée, par le commandement du duc d'Aquitaine et du conseil du roi, qui leur avoit écrit que pas ne le missent dedans, dont il ne fut pas bien content; et pour tant s'en alla à Lagny-sur-Marne, et se logea dedans la ville, et ses gens sur le plat pays, qui de ce fut moult travaillé.

Et d'autre partie, se mirent sus plusieurs capitaines à grand' puissance au pays de Picardie,

c'est à savoir messire Martelet de Mesnil , Ferry de Mailly , Hector et Philippe de Saveuse , frères ; messire Mauroy de Saint-Léger , messire Payen de Beaufort , Louis de Wargnies , et plusieurs autres ; lesquels , en fort dégâtant le pays , allèrent par le Pont-Audemer jusques audit lieu de Lagny-sur-Marne , devers icelui duc de Bourgogne , qui mandés les avoit ; et tant multiplia sa compagnie , qu'ils furent bien vingt mille chevaux ou plus.

Durant lequel temps , le roi Louis , sachant que pas n'étoit aimé dudit duc de Bourgogne , pour la cause du renvoi de sa fille , se partit de Paris tout malade et s'en alla à Angers. Mais par avant son partement se voulut soumettre de leur discord sur le roi et son grand conseil , moyennant qu'il fût ouï en ses défenses ; à quoi icelui duc de Bourgogne ne voulut aucunement entendre ; mais fit réponse à ceux qui pour cette cause furent envoyés devers lui , que du tort et du blâme que ledit roi Louis avoit fait à lui et à sa fille , il l'amenderoit en temps et en lieu , quand il pourroit.

Lequel duc de Bourgogne , de Lagny-sur-Marne , où il étoit , envoya à Paris , devers le roi et son grand conseil , messire Jean de Luxembourg , le seigneur de Saint-Georges , et plusieurs autres nobles conseillers , qui exposèrent pleinement au conseil du roi la cause de sa venue , en faisant sa requête qu'il pût entrer en Paris avec toute sa puissance pour la sûreté de sa personne ; mais sur ce ils

n'eurent aucune réponse , sinon que le roi envoie-  
roit devers leur seigneur le duc de Bourgogne ,  
bien bref lui faire réponse. Lequel renvoya maître  
Jean de Vailly , président en parlement , et aucuns  
ambassadeurs du conseil du roi ; mais en la fin ,  
après plusieurs traités et ambassades , il ne put  
pas finer au conseil du roi, ni aux Parisiens, d'en-  
trer à puissance dedans ladite ville de Paris ; ains  
(mais) lui fut dit que s'il vouloit y aller en son  
simple état , le roi et son conseil en étoient con-  
tents , et non autrement ; ce que le duc de Bour-  
gogne n'eût jamais fait ; car bien savoit que ceux  
qui gouvernoient le roi étoient ses mortels enne-  
mis , et ne s'y fut pour rien fié.

---

## CHAPITRE CLVIII.

Comment les Parisiens et ceux de l'université allèrent devers le duc  
d'Aquitaine et autres princes, proposer aucunes besognes ; et de  
la mort d'icelui duc d'Aquitaine.

OR est ainsi que les Parisiens, principalement ceux  
de l'université, voyant de jour en jour que plusieurs  
maux et divisions se multiplioient entre les sei-  
gneurs du sang royal, et ceux de leur conseil, l'un  
contre l'autre, à la grand' destruction du royaume  
et du pauvre peuple, allèrent un certain jour  
en grand' multitude devers le duc d'Aquitaine,

où étoit présent le duc de Berri et le comte de Ponthieu , avec plusieurs autres grands seigneurs et gens d'église , demandant audience de parler ; laquelle obtenue, le premier président en parlement commença le thème qui s'ensuit. *Domine, salva nos qui perimus* : c'est-à-dire , Sire , sauve-nous , car nous périssons ; et est écrit au chapitre de saint Mathieu ; lequel clairement il exposa , en touchant sagement et éloquemment plusieurs conclusions , et déclarant plusieurs malfaiteurs du royaume , troublant et empêchant , et de fait opprimant le pauvre peuple.

Après la fin de laquelle proposition , ledit duc d'Aquitaine promptement jura , en parole de fils de roi, que dorénavant les malfaiteurs du royaume, de quelque état qu'ils fussent, seroient punis selon leur démérites , et que justice seroit réparée et gardée , et le clergé et le peuple seroient tenus en paix. Après laquelle réponse se partirent très contents du duc d'Aquitaine les dessusdits ; mais à bref dire , sa parole ni son intention ne purent pas venir à effet , car assez bref ensuivant il accoucha malade de fièvres , dont il mourut le dix - huitième jour de décembre <sup>1</sup> en l'hôtel de Bourbon.

---

1. Il était âgé de 21 ans. Les chroniques le représentent comme aimant beaucoup à jouer de la harpe et de l'épinette, tenant table jusqu'à minuit, et passant la moitié du jour au lit. *Il avait bon entendement tant en latin qu'en fran-*

Pour la mort duquel furent faits pleurs et lamentations de plusieurs seigneurs et autres ses serviteurs ; et fut aucune renommée qu'il avoit été empoisonné. Si fut gardé en un sercus (cercueil) de plomb audit hôtel, par quatre jours ; et là vinrent tous les collèges de Paris prier pour lui, et depuis fut porté à Saint-Denis, et enterré assez près des royaux.

En après, huit jours ensuivant, le comte d'Armagnac, mandé de par le roi, entra à Paris à recevoir l'office de connétable et l'épée de la main du roi, en faisant le serment solennel, comme il est de coutume. Et le remercia humblement le roi du grand honneur qu'il lui faisoit. Et étoit ledit comte d'Armagnac accompagné, à compter ceux de Paris, bien de six mille combattants. Et tantôt envoya Remonnet de la Guerre avec quatre cents bassinets en la ville de Saint-Denis, en garnison, pour résister contre les gens dudit duc de Bourgogne ; et pareillement ès autres lieux sur Seine et ailleurs fit rompre tous ponts et passages. Et adonc Jean de Corsay, natif de Berri, fut de par le roi ordonné maître des arbalétriers de France, et messire Thomas de Hersis bailli de Vermandois, et le sire de Humbercourt bailli d'Amiens,

---

*çais*, disent les registres du parlement, *mais employait peu. Car sa condition était d'employer la nuit à veiller et peu faire, et le jour à dormir.* (Preuves de l'hist. de Paris, t. iv., p. 560).

messire Pierre d'Aunay , natif de la Rochelle , bailli de Senlis , messire Mansard d'Esne , bailli de Vitry , messire Brunet de Bouves bailli de Tournai ; et pareillement par le roi dessusdit furent faits plusieurs nouveaux officiers.

---

## CHAPITRE CLIX.

Comment le duc de Bretagne vint à Paris et pourquoi ; du partement du duc de Bourgogne de Lagny-sur-Marne , et de la prise de messire Martelet du Mesnil et de Ferry de Mailly.

EN ces propres jours, Jean duc de Bretagne alla à Paris pour traiter devers le roi, que le duc de Bourgogne pût aller devers lui atout (avec) sa puissance, laquelle chose il ne put impêtrer; et pourtant s'en retourna assez tôt après en Bretagne. Mais devant son partement se corrouça moult fort à messire Taneguy du Chastel, prévôt de Paris, qui lui dit plusieurs injures, pour ce qu'il avoit fait mettre en prison en Châtelet le ministre des Mathurins, docteur en théologie, lequel avoit fait devant ledit prévôt et peuple de Paris, une proposition de par le duc de Bourgogne. Et bref ensuivant ledit prévôt le délivra franc et quitte.

En outre, ledit duc de Bourgogne, après qu'il eût été bien dix semaines en la ville de Lagny-sur-Marne, voyant que par nul moyen ne pouvoit im-

pétrer devers le roi ni son conseil d'entrer dedans Paris, sinon à son simple état, se partit de là, allant à Dampmartin, et puis vers Reims; et de là par Laonnois, Thiérasche et Cambrésis; et vint en la ville de Douai, et de là à Lille. Et toujours durant ce temps avoit très grand nombre de gens d'armes sur les champs, desquels le pauvre peuple étoit moult fort oppressé. Toutefois à son partement de Lagny fut poursuivi par aucuns soudoyers du roi, lesquels vers le pont à Vaire prirent et occirent de ses gens, dont grandement fut mal content. Et pour sa longue demeure dedans icelle ville de Lagny, les Parisiens et autres gouverneurs du roi le nommoient, en commun langage, Jean de Lagny.

Et après, quand il fut retourné, comme dit est, en la ville de Lille, aucun peu de temps ensuivant, s'en alla en Brabant visiter ses deux neveux, c'est à savoir Jean et Philippe, fils au duc Antoine de Brabant. Et lors prit avec lui Philippe le mainsné, et mit un commis qui gouverna toute la terre, et institua officiers, c'est à savoir ès comtés de Ligny et de Saint-Pol, et toutes les autres appartenances qui furent jadis au comte Waleran de Saint-Pol, tasyon (aïeul) des dessusdits enfants. Et de là retourna en Flandre, et ordonna au seigneur de Fosseux, capitaine de Picardie, à faire retraire (retirer) tous ses capitaines, et leurs gens d'armes, hors de ses pays d'Artois et des mettes environ.

Et pource que les aucuns travailloient moult fort



les pays du roi, le vingt - quatrième jour de janvier, par nuit, Remonnet de la Guerre, le prévôt de Compiègne, et le seigneur des Bosqueaux, gouverneur de Valois, par le commandement du roi et son conseil, assemblèrent secrètement grand nombre de gens d'armes, et se fêrirent au logis messire Martelet du Mesnil et Ferry de Mailly, qui étoient logés au pays de Santerre, en aucuns villages, atout (avec) bien six cents hommes de plusieurs terres assemblés, et faisant grands dérisions sur le plat pays. Lesquels, par les dessusdits, furent tous morts, pris ou détroussés, sinon ceux qui échappèrent par fuite. Et furent lesdits messire Martelet et Ferry de Mailly pris prisonniers, et emmenés à Compiègne. Toutefois; le jour de la Purification Notre-Dame, ledit messire Martelet, et quatre autres gentilshommes, après ce qu'ils eurent été questionnés par les officiers du roi, furent traînés et puis pendus au gibet de Compiègne; et depuis ledit Ferry de Mailly, par le moyen d'aucuns de ses amis, fut mis à pleine délivrance.

---

---

## CHAPITRE CLX.

Comment l'évêque d'Arras fit révoquer la sentence autrefois donnée contre maître Jean Petit; et la venue de l'empereur d'Allemagne en la ville de Paris.

EN cet an dessusdit, par la diligence de l'évêque d'Arras, docteur en théologie, nommé Martin Porée, et d'aucuns autres ambassadeurs au duc de Bourgogne, ayant de lui procuration, fut sentence prononcée au concile à Constance, dont la teneur s'ensuit.

« Par le conseil des clerks de droit, par icelle notre sentence ordinaire, laquelle nous affirmons en ces écrits, nous prononçons et déclarons les procès, sentences et condamnations, arsions, défenses, exécutions faites par l'évêque de Paris, contre maître Jean Petit, et toutes choses que de ce se sont ensuivies, être de nulle valeur, et les annulons et cassons. La condamnation des dépens faits légitimement devant nous en cette cause, nous les laissons à taxer pour cause. Ainsi moi Jourdain, évêque d'Albano; ainsi moi Antoine, cardinal d'Aquilée; ainsi moi François, cardinal de Florence, le prononçons.

» Lequel procès fut condamné au concile de Constance, le vingt-cinquième jour de janvier l'an mil quatre cent et quinze. »

Auquel temps vinrent à Paris deux chevaliers des gens de Sigismond, empereur et roi d'Allemagne, pour préparer son hôtel et pourvéances, pource qu'il devoit venir audit lieu de Paris<sup>1</sup>; auxquels deux chevaliers fut baillé, pour loger leurdit seigneur et maître, le châtel du Louvre. Et le jour du gras dimanche ensuivant, vint ledit empereur à Paris, accompagné de huit cents chevaucheurs, ou environ. A l'encontre duquel allèrent le duc de Berri, le cardinal, le comte d'Armagnac, connétable de France; le chancelier, les prévôts de Paris et des marchands, et les échevins et bourgeois de ladite ville, en moult noble état; lequel roi par iceux fut amené loger au Louvre; et aucuns jours après fit exposer au roi et à son conseil la cause de sa venue, c'est à savoir pour l'union de notre mère sainte église. Et après il s'offrit moult

---

1. Sigismond était parti sur la fin du mois de juillet 1415, du concile de Constance, pour Perpignan, où se tenait alors Pierre de Luna, sous la protection de Ferdinand d'Arragon, qui, quoique malade, se fit transporter de Valence à Perpignan pour le voir. Sigismond parvint enfin à décider Pierre de Luna à abdiquer la papauté. C'est probablement à son retour de Perpignan que Sigismond se rendit à Paris. Le Laboureur termine sa traduction du Moine de Saint-Denis avec la condamnation faite dans le concile de Constance de Jean Hus, de Jérôme de Prague, qui furent brûlés; du pape Jean, absent, qui fut destitué, et de Wickleff, dont les livres furent condamnés; et avec le voyage de Sigismond à Perpignan; mais le curieux original en latin s'étend jusqu'à la mort de Charles VI.

au roi à faire ce qu'il pourroit pour lui , et pour son royaume. Et depuis y eut un docteur en théologie , nommé maitre Girard Machet , qui proposa devant lui moult notablement de par le roi de France, de laquelle chose il fut moult content. Et Charles, roi de France, fut alors assez sentieux (raisonnable), et mangèrent plusieurs fois ensemble.

Et le lendemain des brandons , vinrent dedans Paris , pour voir ledit roi d'Allemagne, Louis, roi de Sicile , et son beau-fils le comte de Ponthieu ; et entre temps que ledit empereur fut audit lieu de Paris , lui fut de par le roi et ses princes fait les plus grands honneur et compagnie qu'on eût pu faire à un roi de tout le monde. Et après que plusieurs parlements eurent après été faits sur l'état de l'universelle église , et autres besognes, il s'en partit de ladite ville de Paris, le mercredi devant les Pâques fleuries ; et le convoya le roi de France, jusques à la Chapelle, entre Paris et Saint-Denis. Auquel lieu, à leur département, s'offrirent moult l'un à l'autre ; et de là fut convoyé jusques à Saint-Denis , par le roi Louis , le duc de Berri et le cardinal de Bar. Lequel roi d'Allemagne fut reçu honorablement audit lieu , par l'abbé d'icelle ville ; et de là chevaucha à Beauvais. A l'encontre duquel vinrent l'évêque de ladite ville de Beauvais, et grand' foison de bourgeois, qui lui firent grand' révérence ; et le mena ledit évêque loger en son hôtel , et là fit ses Pâques , accompagné du duc de Milan , oncle du duc d'Orléans ; de l'archevêque

de Reims, et d'aucuns autres ambassadeurs du roi de France, par lui envoyés vers le roi d'Angleterre, son adversaire.

Et après ce, de Beauvais, par le pont de Remy, s'en alla à Saint-Riquier, pource que ceux d'Abbeville ne voulurent mettre ses gens dedans, pour tant qu'avec lui y avoit des ambassadeurs anglois, atout (avec) la rouge croix<sup>1</sup>; et de Saint-Riquier, s'en alla à Saint-Josse en pèlerinage. Et vinrent à l'encontre de lui, l'abbé et tout le couvent dudit lieu, en procession, comme ils eussent fait pour la venue du roi de France; et quand il eut fait son oraison, il ne donna ni offrit rien au glorieux ami de Dieu, saint Josse.

Et est vrai qu'icelui empereur étoit armé, et portoit à l'arçon de sa selle un chapeau de Montauban, ayant sur ses armures une noire heucque (robe) en laquelle étoit une droite croix devant et derrière de couleur de cendre, sur laquelle avoit écrit en latin : *O que Dieu est misericors!* et aussi étoient habillés et armés la plus grand' partie de ses gens, montés sur bons et légers chevaux.

Et de là par étapes s'en alla à Boulogne; mais ceux de la ville ne le laissèrent pas entrer dedans, dont il eut grand' indignation; et pour ce ne voulut-il pas recevoir les présents à lui envoyés de par ladite ville. Et quand il eut dîné dedans la

---

1. Avec Henry IV commencent les querelles entre les maisons de Lancastre et d'York, désignées par les deux croix rouge et blanche.

basse Boulogne , s'en alla au gîte à Calais ; et vint à l'encontre de lui , le comte de Warwick , capitaine d'icelle ville , accompagné de gens d'armes et d'archers , recevant icelui et ses gens d'armes moult honorablement , tout aux dépens du roi d'Angleterre , jusques au mardi ensuivant , qu'il se partit et s'en alla en Angleterre.

Lequel empereur , durant le temps qu'il étoit en la ville de Paris , comme dit est dessus , alla un certain jour soir en la chambre de parlement avecques les présidents et autres conseillers , qui très grand' révérence et honneur lui firent. Et le firent soir au siège royal , comme faire le devoient. Et après commencèrent les avocats à plaider les causes d'entre les parties , ainsi qu'il est de coutume ; entre lesquelles en y avoit une d'un chevalier de Languedoc , nommé Guillaume Sorguet , et étoit pour avoir la sénéchaussée de Beaucaire , auquel un chacun d'eux se disoit avoir droit par le don du roi ; mais ledit chevalier mettoit en ses défenses que nul ne pouvoit tenir ledit office ni devoit , si premier il n'étoit chevalier. Et adonc l'empereur , oyant le différend des parties , demanda à icelui écuyer , en latin , s'il vouloit être chevalier ; lequel répondit que oui. Et lors ledit empereur demanda une épée , laquelle lui fut baillée , et en fit là présentement le dessusdit écuyer chevalier , auquel ledit office fut adjugé par les seigneurs de parlement. Néanmoins , quand le roi et son grand conseil furent avertis de cette besogne , n'en furent pas bien contents , et par

espécial desdits seigneurs de parlement, pour ce qu'ils lui avoient ainsi souffert; car il sembloit que cette besogne se fit comme par autorité et hauteur de le pouvoir faire au royaume de France, ce que par nulle rien on ne lui eût souffert. Toutefois la chose se passa sous dissimulation, et n'en fut aucunement montré aucun semblant au dessusdit empereur.

---

## CHAPITRE CLXI.

Comment une grande taille fut mise sus par les gouverneurs du roi, dont les Parisiens furent mal contents, et autres besognes qui sourdirent à cette cause.

DURANT lequel temps, après le partement de l'empereur, fut mise sus une grand' taille, par tout le royaume de France, de ceux qui gouvernoient le roi: c'est à savoir la reine, le roi de Sicile, le duc de Berri et aucuns autres. Pour laquelle le peuple, et par espécial ceux de Paris, qui étoient favorables au duc de Bourgogne, furent fort troublés contre lesdits seigneurs; car avecque ledit duc de Bourgogne avoit en icelle ville plusieurs de son alliance, qui chacun jour machinoient et traitoient secrètement qu'il pût retourner devers le roi et avoir le gouvernement du royaume. Et afin d'accomplir leur intention, lui avoient fait à savoir qu'il envoyât couvertement aucuns de ses gentilshommes dedans Paris, bien instruits et de grand' prudence, auxquels ils se pussent rallier et avoir conseil si

besoin leur étoit. Laquelle requête il accomplit ; et envoya messire Jennet de Poix , Jacques de Fosseux , le seigneur de Saint-Léger , Binet d'Anfleu et aucuns autres , lesquels portèrent plusieurs lettres de crédeuce signées de la main dudit duc , adressants à ceux qu'on savoit qui aimoient son parti. Et en conclusion , ou contempt (dédain), et sous la couleur de la taille et haine dessusdite , firent iceux Parisiens , conclurent et jurèrent conspiration entre eux. Et avoient intention que le jour du grand vendredi , après dîner , tous ensemble prendroient ceux à eux contraires , et premièrement le prévôt de Paris ; et s'il n'étoit à eux consentant , comme juge , ils l'occiroient , prendroient le roi et le mettroient en chartre ; et après il le mettroient à mort , la reine , le chancelier de France et autres sans nombre , avecque la reine de Sicile ; en outre , vétiroient de vieils et honteux habits le roi de Sicile et le duc de Berri , et leur feroient rere (raser) leurs chefs , et mener par la ville de Paris sur deux ords (sales) tombereaux , et après ce les feroient mourir. Toutefois ce fut attargé (retardé) à faire cette fois à ce jour par aucuns d'iceux , disants que plusieurs adonc pourroient échapper , étants en leurs dévotions par dehors et dedans Paris , et plusieurs seroient ès colléges à ce jour pour cause de confession , et autres seroient en pélerinage , et ainsi à ce jour on ne les pourroit tous trouver à leurs maisons ; mais mieux vaudroit ce faire le jour de Pâques , après dîner.



Lesquels tous ensemble promirent à ce faire sans faute le jour de Pâques. Mais ce fut révélé par une femme à Michel Laillier, lequel le fit savoir à Bureau de Dampmartin, son très cher ami, par lettres, en lui conseillant qu'il fût tantôt hors de Paris, si comme il fit; et icelui Bureau le fit savoir au chancelier, ainsi comme il devoit dîner; lequel prestement s'enfuit au Louvre, mandant à la reine et aux seigneurs du sang royal qu'ils se sauvassent et affuissent audit Louvre; laquelle chose ils firent prestement, excepté le prévôt de Paris, qui s'arma et les siens jusques au nombre de cinquante bassinets, et saisit soudainement les halles, et prit prestement aucuns des consentants, encore non armés, en leurs maisons, et les bouta en Châtelet; dont furent ébahis lesdits conspirateurs; et toute leur intention fut corrompue et frustrée.

Toutefois ledit prévôt, garni tantôt de grand nombre de gens d'armes, assaillit tantôt plusieurs maisons, èsquelles il trouva plusieurs hommes d'armes abscons (cachés) pour faire ladite occision. Entre lesquels fut pris sire Almeric d'Orgemont, l'achidiacre d'Amiens, doyen de Tours et chanoine de Paris, l'un des présidents en la chambre des comptes, et maîtres des requêtes; Robert de Belloy, très riche drapier; le sire de l'hôtel de l'Ours à la porte Baudet, et plusieurs autres notables hommes. Laquelle chose, par le chancelier, manifestée fut par lettres aux connétable et maréchal de France, étants à la frontière de

Harfleur ; lequel connétable , sans délai , envoya Remonnet de la Guerre , accompagné de huit cents hommes , aux seigneurs à Paris , et traita trêves un mois avecques les Anglois de Harfleur , depuis le cinquième jour de mai jusque au second jour de juin.

Le samedi , second jour de mai , furent amenés devant les halles les dessus nommés prisonniers , où ils furent décolés comme traîtres ; mais ledit Almeric d'Orgemont , comme homme d'église , par l'ordonnance du grand conseil du roi , fut rendu par le prévôt de Paris aux doyen et chapitre de Notre-Dame de Paris , à faire son procès et condamnation ; lesquels prestement firent son procès , condamnant icelui perdurablement au pain et à l'eau , en chartre.

Et après les trêves faites , ledit connétable vint à Paris , accompagné de trois cents hommes d'armes : et adonc lui , accompagné d'hommes d'armes sans nombre , et le prévôt de Paris , prirent toutes les chaînes de fer par Paris , et furent menées à la bastille Saint-Antoine ; et pareillement ôtèrent à ceux de Paris leurs armures.

Et adonc vint à Paris Louis Bourdon , accompagné de deux cents hommes d'armes , et après vinrent Clignet de Brabant et le seigneur de Bosqueaux , gouverneur de Valois , en grand nombre. Si furent lors ceux qu'on sentoit favorables au duc de Bourgogne en grand' perplexité en icelle ville de Paris. Et par espécial , ceux qu'on trouva con-

pables de la conspiration dessusdite furent punis sans miséricorde ; et en y eut plusieurs décapités publiquement , et les autres noyés en Seine. Toutefois , les nobles que ledit duc de Bourgogne avoit envoyés s'en retournèrent convertement au mieux qu'ils purent , et ne furent pris ni arrêtés.

Après les besognes dessusdites , gens d'armes se commencèrent à mettre sus de toutes parts en France ; c'est à savoir de par le roi , et ceux qui avoient le gouvernement de par lui ; et pareillement en fit et souffrit à faire aux siens ledit duc de Bourgogne ; et par ainsi , le clergé et pauvre peuple furent pour ce temps , en diverses parties du royaume , moult oppressés. Si avoient peu qui les défendissent , et n'avoient autre recours , sinon de crier misérablement à Dieu leur créateur vengeance pour les maux et griefs qu'on leur faisoit souffrir et endurer.

---

---

## CHAPITRE CLXII.

Comment l'empereur alla à Londres; le frère du roi de Chypre vint à Paris; de la mort du duc de Berri, et de plusieurs ambassades qui se firent entre la France et l'Angleterre.

AU commencement de cet an <sup>1</sup>, l'empereur et roi d'Allemagne arriva à Londres. Au-devant duquel alla le roi d'Angleterre, ses frères et autres princes, accompagnés de grand nombre de nobles hommes, et aussi grand' multitude de gens d'église, bourgeois et populaires; et lui fut faite par le roi et ses princes très grand' révérence et honneur. Et brefs jours ensuivant y alla le duc Guillaume, comte de Hainaut, atout (avec) six cents chevaucheurs, pour parler de la paix de France; et lors allèrent devers icelui roi ambassadeurs de divers pays, entre lesquels y en alla cent de par le duc de Bourgogne.

Esquels jours vint à Paris, devers le roi de France, le comte des trois cités, frère au roi de Chypre <sup>2</sup>; à l'encontre duquel allèrent le connétable

---

1. En commençant l'année à Pâques.

2. Janus, qui avait épousé Charlotte de Bourbon en 1409.

de France , Charles fils au duc de Bourbon , le prévôt de Paris , et plusieurs autres , par lesquels fut amené devers le roi et la reine , qui le reçurent liement et honorablement.

Et le sixième jour du mois de mai ensuivant , à Amiens , par vertu d'un mandement , furent bannis du royaume de France , Jennet de Poix , Jacques de Fosseux , le seigneur de Saint-Léger , Binet d'Anfleu , Hue de Saily , maître Philippe de Morvillier , Guillaume Sanguin , et aucuns autres des gens du duc de Bourgogne ; et fut par le soupçon d'être coupables de la conspiration faite à Paris , contre les royaux , dont dessus est faite mention.

Esquels jours aussi , Jean duc de Berri , moult ancien et plein de ses jours <sup>1</sup> , s'accoucha malade à Paris , en son hôtel de Nesle ; et fut grandement visité par le roi son neveu , qui lors étoit assez en santé , et par les autres seigneurs du sang royal. Mais toutefois il trépassa le treizième jour du mois de juin ; sans délaisser hoir mâle de sa chair ; pour quoi la duché de Berri et la comté de Poitou retournerent au domaine du roi , lequel les donna à Jean duc de Touraine , son aîné fils , et filleul dudit défunt ; et fut son cœur enterré à Saint-Denis , et ses entrailles , dedans l'église de Saint-Pierre-des-Degrés , et son corps fut porté à Bourges en Berri ; et là , enterré en l'église cathédrale.

---

1. Il était âgé de quatre-vingt-cinq ans.

Celni duc de Berri avoit eu deux filles de sa femme , dont l'aînée étoit comtesse d'Armagnac , mère d'Amé duc de Savoie ; la seconde étoit duchesse de Bourbon. Et il est vrai que le duc de Berri donna à Jean duc de Bourgogne , son neveu et filleul , la comté d'Etampes , par certaines conditions. Et après la mort du dessusdit , le roi de France donna à Charles , son maisné fils , la capitainerie de Paris , sous le gouvernement du roi Louis son beau-père ; et avec ce , lui donna le roi , la duché de Touraine.

En outre , les ambassadeurs du roi de France , qui étoient allés avec le roi d'Allemagne en Angleterre , c'est à savoir l'archevêque de Reims , le seigneur de Gaucourt et aucuns autres , retournèrent en France devers le roi ; et à l'instance dudit roi d'Allemagne , vinrent à Calais les ambassadeurs du roi d'Angleterre ; c'est à savoir , l'évêque de Norwegue ( Norwich ) , Thomas Erpingen ( Erpringham ) , chevalier de grand renom , et le grand-maître d'hôtel du roi , accompagnés de soixante-dix chevaucheurs. Lesquels , de Calais , par sauf-conduit du roi de France , allèrent à Montreuil , et par Abbeville , à Beauvais. Auquel lieu ils furent honorablement reçus par les gens du roi , qui de Paris étoient là envoyés pour traiter trêves un certain temps entre les deux rois de France et d'Angleterre , et aussi des rançons d'aucuns prisonniers que tenoient lesdits Anglois ; mais rien ne purent accorder , pour tant que le connétable de France

avoit fait mettre le siège par mer devant la ville de Harfleur , lequel il ne voulut pas faire départir. Et pour ce s'en retournèrent lesdits Anglois en Angleterre , sans rien besogner ; mais bref ensuiuant furent envoyés de par le roi Henry , autres ambassadeurs devers Jean et Philippe de Bourgogne , à Lille ; c'est à savoir le comte de Warwick et aucuns autres ; lesquels traitèrent tant devers ledit duc , qu'ils eurent trèves l'un avec l'autre depuis la Saint-Jean-Baptiste de l'an dessusdit , jusques à la Saint-Michel l'an mil quatre cent dix-sept , tant seulement pour les comtés de Flandre et d'Artois , et les enclavements . Si furent tantôt publiées de par ledit duc de Bourgogne , ès lieux accoutumés , dont moult de gens furent fort émerveillés , pour icelles trèves ainsi faites particulières au royaume de France.

---

### CHAPITRE CLXIII.

Comment Jennet de Poix et autres allèrent secrètement à Saint-Denis , de par le duc de Bourgogne , et de plusieurs chevauchées qui se firent sur le royaume de France.

AUDIT mois de juin , messire Jennet de Poix , par l'accord du duc de Bourgogne , son seigneur , accompagné de quatre cents hommes de pied , prit chars , et mit en tonneaux secrètement leurs ar-

mures , et par compagnies allèrent par divers chemins à la franche fête du Landit à Saint-Denis , en guise de marchands. Et ainsi que le roi étoit à Saint-Germain-en-Laye , et le connétable en la frontière de Normandie , plusieurs d'iceux se muçèrent (cachèrent) sur le chemin, et les autres entrèrent en ladite ville comme marchands ; et là allèrent principalement pour prendre le chancelier et Tannegui du Châtel , prévôt de Paris. Mais tandis qu'ils buvoient et mangeoient , ledit chancelier et Tannegui passèrent sans empêchement par ladite ville, et retournèrent à Paris ; et après ce qu'ils surent qu'ils furent passés , ils retournèrent en confusion en Picardie , amenant avec eux plusieurs prisonniers et dépouilles des pays du roi , dont le peuple ne fut pas bien content.

Et d'autre part , Ferry de Mailly , accompagné de plusieurs hommes de guerre , alla à Santerre , ès villes du Quesnel et Hangeat , où avoit été pris messire Martelet et lui ; et là prirent plusieurs prisonniers et autres biens sans nombre , lesquels ils emmenèrent. Et lesdits prisonniers , après qu'ils eurent été piteusement questionnés , furent mis à grand finance.

Et pareillement messire Mauroy de Saint-Légier passa l'eau de Seine , et s'en alla mettre en embuche assez près du châtel de Chaule ; et au matin , quand le pont fut avalé , soudainement , atout (avec) ses gens , prit ledit châtel , lequel grandement étoit rempli de tous biens : mais assez tôt après ,



les paysans de Lihons, et autres villes, qui avoient leurs biens dedans, allèrent à puissance devant ledit châtel, et enfin traitèrent tant devers ledit messire Mauroy, que, moyennant grand' somme d'argent que lui et ses gens en eurent, se partit de là, en rendant ledit châtel à la dame douairière d'icelui.

## CHAPITRE CLXIV.

**Comment Lihons en Santerre fut pillé de plusieurs capitaines, qui se mirent sus; la prise du châtel de Beaumont; et l'assaut et prise de Nesle, et autres matières**

Assez brief ensuivant, ledit messire Mauroy de Saint-Léger et Jean d'Aubigny allèrent loger à Lihons en Santerre. Laquelle ville avec la prieuré ils pillèrent, et ravirent tous les biens; et avec ce rançonnèrent plusieurs hommes à grand' finance; et ce fait, atout (avec) leurs proies, s'en retournèrent en Artois. Ainsi, par cette manière, commencèrent à assembler plusieurs compagnies, tant nobles comme non nobles, étants au duc de Bourgogne, dessous divers étendards; desquels étoient les principaux ledit messire Mauroy, messire Jennet de Poix, Daniot son frère, le seigneur de Saures en Beauvaisis, Jean de Fosseux, Hector et Philippe de Saveuse, Ferry de Mailly, Louis de Wargnies,

messire Payen de Beaufort, messire Louis de Brunel, Jean de Donqueure, Girard bâstard de Brimeu, et autres sans nombre, qui très souvent chevauchèrent à étendard déployé sur le pays du roi, c'est à savoir sur les marches de la comté d'Eu et d'Aumale, et aussi au pays de Santerre et de Beauvoisis, jusques sur la rivière d'Oise, par espécial sur les terres de ceux qui autrefois avoient tenu la partie d'Orléans. Esquels pays iceux faisoient maux sans nombre, prenans hommes prisonniers et autres proies, comme il est de coutume de faire sur les ennemis; desquelles malefaçons et rapines les dessusdits et leurs gens étoient grandement remplis.

Et pareillement y avoit plusieurs autres capitaines, par manière de compagnies, qui se disoient aussi être audit duc de Bourgogne; desquels étoient conducteurs messire Catilina, chevalier Lombard, Jean de Gingin, Jean du Clau, et Clauvin du Clau, savoyen, Jean d'Aubigny, le bâstard de Salebrusse ( Saarbruck ), Charles L'abbe, le bâstard de Thien, Mathieu des Prés, Pancete, le bâstard Penart, et aucuns autres, qui étoient bien deux mille chevaux, quand ils étoient joints ensemble. Lesquels, par long espace, tinrent les champs, tant sur les pays du roi comme sur ceux du duc de Bourgogne, qui faisoient maux inestimables.

Et mêmement, ledit messire Catilina et ses gens prirent le châtel d'Oisy en Cambrésis, appartenant à

la fille et héritière de messire Robert de Bar , où il fut par long espace ; et fit d'icelui et de toute la terre , comme de son propre.

En après, le dessusdit seigneur de Saures, atout (avec) six cents combattants , alla passer au Port-Avaire, et de là se tira vers Paris ; et au point du jour , se mit en embûche entre la chapelle de Saint-Laurent , jusques à tant que les portes furent ouvertes. Et tantôt vint à eux un homme chevauchant un blanc cheval , qui en bref parla audit de Saures , et après retourna à Paris le chemin qu'il étoit venu. Et eux là étant , prirent plusieurs hommes et femmes là passant , pour doute qu'ils ne fussent découverts. Et après, voyant leurs entreprises être rompues, en sonnant leurs trompettes, se partirent de là, et tirèrent bien en hâte vers Beaumont-sur-Oise. Si étoient là allés pour prendre le roi Louis , à l'aide d'aucuns Parisiens.

Et quand ils vinrent auprès de Beaumont, si envoyèrent quatorze de leurs gens, atout (avec) les droites croix devant , qui dirent aux portiers que le roi les envoyoit sur l'eau de Somme pour garder les passages contre les Bourguignons ; et tant firent que pour leurs enseignes et paroles , ils entrèrent en la ville. Tantôt après qu'ils virent venir leurs gens , si tuèrent les portiers et saisirent la porte , et puis incontinent assaillirent le châtel, lequel ils prirent, et occirent le capitaine et son fils. Et après qu'il eurent pris, ravi et fait grand' occision par toute la ville et châtel, sans bouter

feu , ils se départirent , emportant tous les biens , et emmenant plusieurs prisonniers ; et allèrent à Moy vers Clermont , tout pillant le pays ; et puis de là s'en allèrent par devers Montdidier , à Nesle en Vermandois , appartenant au comte de Dampmartin. Et se rassemblèrent là plusieurs desdits capitaines , entre lesquels étoit messire Mauroy , dessus nommé. Lesquels en conclusion assaillirent icelle ville ; et de fait la prirent de force , nonobstant la défense des habitants , qui grandement en firent leur devoir. Et y eut plusieurs hommes morts , et les autres navrés , et très grand' foison de prisonniers ; desquels prisonniers fut principal , le gouverneur de la ville , nommé messire Blanchet du Solier. Si fut la ville du tout pillée , et y avoit des biens largement , car la foire y étoit.

Et après ce qu'ils eurent là été environ quinze jours pour vendre leur butin , et attendre la rançon de leurs prisonniers , se départirent , emmenant sur chars et charrettes biens sans nombre. Lesquelles besognes venues à la connoissance du roi , de son connétable et de son grand conseil , furent très mal contents d'iceux capitaines , et aussi du duc de Bourgogne , auquel ils se disoient. Et pour y pourvoir , furent envoyés mandemens royaux à divers officiers du royaume , desquels la teneur s'ensuit.

---

---

## CHAPITRE CLXV.

Copie des mandements royaux que le roi de France envoya en plusieurs places de son royaume, à cause des maux et pillages que les gens du duc de Bourgogne y faisoient.

« CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

» La préexcellence et hauteesse royale, à laquelle le très haut Tout-Puissant, et le souverain roi des rois notre créateur Jésus-Christ, par digne grâce et clémence, nous a élu et appelé en nous laissant et baillant le régime de ce très renommé et très noble royaume de France, à quoi nous sommes tenu et obligé par le sceptre de la verge royale, il appartient diligemment à la paix entendre de jour et de nuit, en avisant et imaginant toutes voies et manières possibles, par lesquelles nosdits sujets puissent obtenir paix et sûreté en notre temps; et les séditioux et troubleurs de paix être séparés des paisibles, et demeurer sous notre régime en paix, et vivre en bonne justice, et c'est ce à quoi nous, de tout notre cœur, (toujours) tous dis avons entendu et entendons.

» Et comme il est venu à notre connoissance, par la relation des gens de notre conseil et des autres dignes de foi, tant par complaints misérables et clameurs douloureuses de plusieurs de notredit

royaume que par la confession d'aucuns mal-fauteurs morts justement et par justice, laquelle chose nous recordons dolentement en grand' tristesse et amertume de notre cœur, que Hector de Saveuse, Philippe, son frère, Hélyon de Jacquville, Pierre de Saures, Gontrant, sire de Saint-Léger et Mauroy de Saint-Léger son fils, Jacques de Fosseux, Clauvin du Clau, Jean d'Aubigny, Fierebourg, Mathieu des Prés, Jean de Poix, Daniot, son frère, Camuset de Ligny, Catelina, Cormeri, de l'ordre de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, le commandeur de Faugette, Panchetet, Henri de la Tour, Pierson Tubé, Jean de Chaufour, Henri de Chaufour, le Valois, Jacques de Calivray, Raymon Marcq, Denisot de Baugis, Guillaume le Galois, Martelet Testart, Jacques le Masson, Benoît de Bessin, Guillemot de la Planche, de Douai, le Tor, d'empres Douai, Jean Pallemargue, Robinet le vicomte, la Barbe de Craon, Jean Jaully Picart, Robinet de Brai, le curé de Vaux, prêtre, Jean Louis de Cuvillers, Robin d'Ays, Guillaume Mignot de Brebiettes, empres Compiégne, Thomas de Plaisance, le grand Thomas Mignot, Jacquet de Clavin, Perrin de Chevrières, Henri de Heilly, Jean de Perisin, Jean Bertrand, boucher de Saint-Denis, Guillaume de Corneville, Guillaume de Chify de Brunet, maître Robert, trompette de notre cousin de Bourgogne, Perrin, trompette dudit Jean d'Aubigny, Jennet, archer du corps de notredit cousin de Bourgogne, Jean de Vienon,

Jean de Tournai , capitaine de Champlot , Puisevin d'Auxerrois , Charles Labbe , le bâtard Cognart de l'Auxerrois , le bâtard de Launois , Guinis , Rousselet , batelier , Philippot Vexis de Sens , Etienne Guiart de Sens , Simon le vigneron , de Joisgny , Etienne de la Croix , le fils du petit Hottelier en Sens , Collin de l'Hôpital , le bâtard de Chaullay , le bâtard Guignart , trois frères du moine de Coulanges-sur-Yonne , Jean de Duilly , Charlot de Duilly , et une compagnie de hausselaires , qui se nomment les Begeaux , accompagnés de plusieurs séditeux et partroubleurs de paix . Desquels aucuns pour leurs péchés perpétrés furent bannis par notre justice de notre royaume , accompagnés aussi de plusieurs autres de perdition . Lesquels , contre notre volonté , ont assemblé gens de mauvaise volonté et de perverse condition , et s'assemblent de jour en jour en très grand nombre , en courant et chevauchant par notredit royaume , envahissant par force et de fait , tant par assauts comme autres voies subtiles , plusieurs villes et châteaux , appartenant tant à nous comme à nos vassaux nobles et gens d'église de notredit royaume , pillant de tout en tout iceux et icelles ; et qui plus est , comme meurtriers , accoutumés en leur faux et pervers cœurs , éjouissant d'effusion de sang , ont meurtri et occisent , noient et mettent à mort de jour en jour les pauvres et simples gens , laboureurs , marchands , bourgeois , et autres nos sujets demeurant et habitant èsdites villes et châteaux , qui n'y pensoient ni n'y pensent à nul mal .

» Et encore qui plus est à émerveiller, et que nous n'eussions pas cru si nous n'eussions par expérience vu le contraire, c'est à savoir qu'ils sont venus et approchés en chevauchant plusieurs fois, emprès et entour de notre bonne ville de Paris et cité de notredit royaume, en laquelle est notre principal siège de la justice d'icelui, quérant temps et opportunité d'entrer en icelle par fraude, afin de mettre icelle à pilleries, occisions et rédemp-tions (rançons); et tout en la manière que dit est; et spécialement en une certaine nuit naguère passée, par très grande et folle entreprise.

» Et en continuant ces choses vinrent à grand' force et puissance d'armes devant les portes de notredite ville de Paris; et sachant que nous, notre très chère compagne la reine, et notre fils le duc de Touraine, et autres de notre sang étions personnellement en icelle, cuidèrent et s'efforcèrent d'entrer larcineusement en icelle, et tout à la fin et intention dessusdite, dont, si le cas fut advenu, qui ne plût pas à notre créateur! se fussent ensuivis larcins, occisions, corruptions d'églises, efforcements de femmes, et autres maux infinis, et non réparables; de quoi vraiment se fut ensuivie annulation et corruption de notredite ville; conséquemment désolation et totale destruction de notredit royaume.

» Nous, reconnoissant iceux être nos sujets à nous obligés naturellement, comme à leur vrai et naturel seigneur, et à la défense de notredit



Jean de Tournai, capitaine de Champlot,  
 vin d'Auxerrois, Charles Labbe, le b  
 gnart de l'Auxerrois, le bâtard de Laun  
 Rousselet, batelier, Philippot Vexi  
 Etienne Guiart de Sens, Simon le  
 Joisgny, Etienne de la Croix, le f  
 tellier en Sens, Collin de l'Hôpi  
 Chaullay, le bâtard Guignart, tr  
 de Coulanges-sur-Yonne, Jean  
 de Duilly, et une compagnie  
 se nomment les Begeaux, ac  
 séditieux et partroubleurs  
 cuns pour leurs péchés pe  
 notre justice de notre roy  
 de plusieurs autres de p  
 notre volonté, ont asse  
 lonté et de perverse  
 de jour en jour en très  
 chevauchant par no  
 force et de fait, tan  
 subtiles, plusieurs  
 tant à nous com  
 glise de notred  
 iceux et icelles  
 accoutumés  
 sant d'effus  
 noient et  
 vres et s  
 bourgeois  
 bitant è  
 ni n'y

...ellement,  
 ...grand' quantité;  
 ...la ville de  
 ...ainsi avoient fait par  
 ...ablis, et au châtél de  
 ...religieux de la Charité  
 ...eurs villes, châteaux et villes  
 ...prenant par force femmes  
 ...veuves, et autres non mariées,  
 ...comme si c'étoient bêtes mues,  
 ...pallant églises, monastères, et autres  
 ...dont nous recevons de jour en jour.  
 ...plusieurs requêtes et clameurs moult  
 ...Lesquels maux ne voudroient ni pour  
 ...nous faire nos anciens ennemis les Anglois;

destinés en péchés, font et  
 maux dessusdits, ren-  
 et inobédients  
 l'opitant nous,  
 tant port  
 grands  
 de  
 ace  
 notre  
 (sainte) ni  
 res aucunes  
 es, que nous  
 os vassaux et su-  
 nous complaints et  
 ent chacun jour, en  
 éateur et à nous ven-  
 juste sang et innocent si

les faits et œuvres dessusdites  
 giner ni penser ne pouvons, fors  
 at la subversion, destruction et  
 notredit royaume et domination, à  
 me nous croyons et tenons, les dessus  
 ont contenu, avons fait assembler plu-  
 de notre sang, de notre grand conseil, et  
 notre parlement, que autres seigneurs, ba-  
 ns, nobles et autres de notredit royaume, afin  
 d'aviser et délibérer les voies et manières com-  
 ment nous ès choses dessusdites pourrons pour-  
 voir, et remédier par avis et délibération. Des-

royaume , et non à la persécution et destruction d'icelui ; dont il est à tenir sans doute , que plus légèrement et plus hardiment ils envahiroient les autres bonnes villes et cités fermées , et villes champêtres et châteaux de notredit royaume à prendre et piller icelles ; et qu'il soit ainsi apparu assez par évidence de fait ; car quand ils virent qu'ils ne purent entrer en notredite ville de Paris , comme tous forcenés pour leur faute , ils allèrent droit en la ville de Beaumont-sur-Oise , appartenant à notre très cher et aimé fils et neveu le duc d'Orléans , prisonnier en Angleterre ; et en allant à icelle ils prirent chevaux , dépouillèrent marchands et autres gens et prirent prisonniers. Après ce ils prirent par force et violence , ladite ville , et le châtel pillèrent et occirent cruellement , noyèrent plusieurs en eaux , et en grand' quantité ; et pareillement prirent et pillèrent la ville de Nesle en Vermandois. Et ainsi avoient fait par avant en notre ville de Chablis , et au châtel de Néant , appartenant aux religieux de la Charité sur Loire , avec plusieurs villes , châteaux et villes champêtres ; en outre prenant par force femmes mariées , pucelles , veuves , et autres non mariées , violant icelles , comme si c'étoient bêtes mues , ce prenant et pillant églises , monastères , et autres lieux sacrés , dont nous recevons de jour en jour , et avons reçu plusieurs requêtes et clameurs moult lamentables. Lesquels maux ne voudroient ni pourroient plus faire nos anciens ennemis les Anglois ;

iceux dessus nommés obstinés en péchés, font et commettent sans cesser les maux dessusdits, rendant et démontrant eux rebelles et inobédients à nous et à notre domination, en dépitant nous, et nosdits commandements, et commettant port d'armes et crime de lèse-majesté, et autres grands et détestables délits, crimes et malfaits dignes de toute punition possible, et indignes de toute grâce et rémissions; même de ce qu'ils n'ont notre souveraineté et domination en cremeur, (crainte) ni en révérence. Sur lesquelles choses, après aucunes lamentables supplications et requêtes, que nous font de jour en jour plusieurs de nos vassaux et sujets, qui de ce se sont à nous complaints et dolus, et encore complaignent chacun jour, en requérant à Dieu notre créateur et à nous vengeance et punition de juste sang et innocent si cruellement épandu.

» Nous qui par les faits et œuvres dessusdites autre chose imaginer ni penser ne pouvons, fors tant seulement la subversion, destruction et perdition de notredit royaume et domination, à quoi, comme nous croyons et tenons, les dessus nommés ont contenu, avons fait assembler plusieurs de notre sang, de notre grand conseil, et de notre parlement, que autres seigneurs, barons, nobles et autres de notredit royaume, afin d'aviser et délibérer les voies et manières comment nous es choses dessusdites pourrons pourvoir, et remédier par avis et délibération. Des-

quelles, après plusieurs voies et autres manières en ce cas ouvertes et avisées, nous, qui plus ne pouvons souffrir les cruautés et autres maux dessusdits, ni trépasser sous dissimulation, afin qu'au dernier jour du jugement divin ne soit pas à nous reconnu le sang juste cruellement épanché, et que de tout notre cœur, entre les autres charges et sollicitudes que nous avons pour notredit royaume et domination entretenir, toudis ( toujours ) avons désiré et désirons bonne paix et tranquillité être en notredit royaume et nosdits sujets, avec leurs biens demeurer en paix et tranquillité :

» Nous faisons savoir à tous que tous ceux dessus nommés avec leurs adhérents, alliés, complices et recepteurs, nous avons déclaré, et par ces présentes nous déclarons être nos ennemis, rebelles et inobédients, et comme tels nous les avons tenus et réputés, et par ces présentes nous les tenons et réputons. Et pource que de présent nous viennent grandes occupations tous les jours pour l'occasion de la guerre que nous avons contre nos adversaires de notredit royaume et ennemis d'Angleterre, en laquelle plusieurs nobles, et autres de notredit royaume sont occupés, nous ne pouvons entendre à bouter hors iceux de notredit royaume, nous, iceux dessus nommés, avec tous leurs alliés, adhérents et complices, qui sont et seront trouvés avec eux et en leur compagnie, avec tous leurs biens, quelconques que ils soient, et là où on

les pourra trouver et savoir, avons abandonné, et par ces présentes abandonnons, donnons licence et autorité à nos vrais sujets et obédients de quelque état, condition ou autorité qu'ils soient, d'iceux envahir par voie de fait, de prendre, de saisir et d'arrêter tant par armes que sans armes, avec tous leurs biens, et d'occire iceux s'ils se défendent, sans ce que pour cette cause ils soient pris, emprisonnés ou autrement arrêtés, ni mis en procès ordinaires, par quelconques justiciers ou officiers de notre dit royaume, et sans ce qu'il leur soit nécessaire d'avoir sur ce grâce ou rémission aucune. Si donnons en mandement au bailli d'Amiens, ou à son lieutenant, par notre présente ordonnance, qu'il fasse crier solennellement deux ou trois fois chacune semaine, haut au son de la trompette, et publier en toutes les bonnes villes et ressorts d'icelles, en souffrant tous nos sujets et obédients envahir les dessusdits par voie de fait, prendre, saisir et arrêter avec tous leurs biens, et occire iceux si besoin est, sans faire détourbier ou empêchement, en corps ou en biens. Mais du contraire, si aucun détourbier ou empêchement étoit fait pour cette cause en leurs personnes, ou en leurs biens, qu'ils se fassent mettre à pleine délivrance, et que ès choses dessusdites, et circonstances, et dépendances d'icelles, ils entendent diligemment, tellement que par leur négligence aucuns inconvénients ne s'en puissent ensuivre au préjudice de nous et de notre dit royaume et domination. Auxquels aussi mandons

qu'ils fassent ajouter foi à la copie et transcrit de ces présentes ès lieux où elles ne peuvent être portées ; et ainsi le voulons comme à l'original foi être ajoutée.

» En témoin de ce , nous avons mis en ces présentes notre scel. Donné à Paris le trentième jour d'août, l'an de grâce mil quatre cents et seize, et de notre règne le trente-sixième.

» Ainsi signées par le roi , à la relation de son grand conseil. FERRON. »

Lesquelles lettres furent solennellement publiées en la ville d'Amiens , environ le douzième jour de septembre, et puis furent envoyées à tous les prévôts du bailliage d'Amiens , à publier ès lieux de leursdites prévôtés. Mais pour le doute et cremeur ( crainte ) dudit duc de Bourgogne lesdits prévôts , c'est à savoir de Beauquesne, de Montreuil, de Saint-Requier et de Dourlans, ne l'osèrent publier fors tant seulement une fois en leurs plaids , où étoient peu de gens.

Et tôt après, Remonnet de la Guerre fut envoyé de par le roi et de par le connétable , à Noyon et à Nesle , pour défendre le pays avec messire Thomas de Hersies , bailli de Vermandois , contre les gens du dessusdit duc de Bourgogne. Si commença lors la guerre à être du tout ouverte et émue entre icelles parties sur les marches dessusdites, et en divers autres lieux au royaume de France. Et pour vrai, quand les gens du roi pouvoient prendre ni atteindre aucuns des gens d'icelui duc, peu en échap-

poient, fussent nobles ou autres, qu'on ne les fît mourir par justice. Et par espécial ceux qui chéoiérent ès mains des officiers de Noyon et des gouverneurs d'icelles, étoient exécutés sans miséricorde ; et tant qu'aucuns arbres assez près d'icelle ville en étoient merveilleusement chargés et hourdés.

---

## CHAPITRE CLXVI.

Comment le duc de Bourgogne multiplia ses gens d'armes; du mariage du seigneur de la Trimouille, et de l'armée que fit le duc de Clarence pour Harfleur.

OR est vrai que le duc de Bourgogne, sachant la publication des mandements dessusdits être grandement au préjudice et déshonneur de lui et de ses gens, fut plus que par. avant troublé et indigné à l'encontre de ceux qui gouvernoient le roi. Et pour tant de plus en plus accrut et multiplia ses gens d'armes, et leur consentit à manger ses propres pays, le Cambrésis, Thiérarche, Vermandois, Santerre, et toute la terre étant dessous le roi, entour l'eau de Somme jusques à la mer, et vers le Crotoy et Montreuil. Et pour lors justice étoit petitement gardée et soutenue en icelles parties ; les puissants, nobles et autres, traitoient cruellement les gens d'église et le pauvre peuple ; et quant aux prévôts, sergents et autres officiers royaux, peu ou



néant n'osoient exécuter leurs offices ; et au regard des marchands, n'osoient mener leurs marchandises hors des bonnes villes et forteresses, sinon par tribut ou sauf-conduit, ou sur peine de perdre corps et biens.

Auquel temps la duchesse de Berri, douairière, épousa le seigneur de la Trimouille, qui point n'étoit aimé du duc de Bourgogne. Et pour tant qu'icelle duchesse étoit de son héritage comtesse de Boulenois, envoya icelui duc le seigneur de Fosseux, lors gouverneur d'Artois, en la ville de Boulogne, pour icelle saisir et mettre en sa main : laquelle chose fut ainsi faite ; mais en icelle demeura capitaine commis de par le roi le seigneur de Moreuil contre les Anglois.

Esquels jours le duc de Clarence, frère du roi d'Angleterre, se partit du port de Sandwich atout (avec) trois cents vaisseaux d'armée pleins d'Anglois, lesquels il fit mener et conduire au port de Harfleur en Normandie ; et là par bataille, force et puissance, détruisit la navire (flotte) des François, qui long-temps avoient été assiégés devant icelle ville de par le connétable de France ; et furent morts grand' partie de ceux qui étoient dedans la dite navire. Et après qu'icelui duc eut regarni icelle de soison de vivres et de nouvelles gens, s'en retourna en Angleterre très joyeux de sa bonne fortune.

---

---

## CHAPITRE CLXVII.

Comment les rois d'Allemagne et d'Angleterre vinrent à Calais, auquel lieu alla le duc Jean de Bourgogne vers eux ; et des besognes qui s'y firent.

EN outre, environ la Saint-Remy de cet an mil quatre cents et seize, vinrent d'Angleterre à Calais les rois d'Allemagne et d'Angleterre, accompagnés de grand' seigneurie ; auquel lieu de Calais alla de vers eux le duc de Bourgogne, et fut d'iceux reçu très honorablement ; et le duc de Glocestre, frère dudit roi, vint à Saint-Omer tenir ôtage au lieu du duc de Bourgogne, et là par le comte de Charrolois fut icelui grandement reçu, et aussi par autres grands seigneurs, qui à ce étoient commis. Toutefois ledit comte de Charrolois alla le lendemain voir le duc de Glocestre à son hôtel, pour lui complaire et faire compagnie, accompagné d'aucuns seigneurs de son conseil. Mais quand il vint à la chambre dudit duc, icelui ayant l'épaule tournée vers lui, parlant à aucun de ses gens, point ne se prépara de faire révérence à icelui comte, comme il appartenoit, et encore ce qu'il en fit fut en bref disant : « Bien venant soyez, beau cousin, » sans venir à l'encontre de lui. Ainçois (mais) parla grand espace aux dessusdits Anglois. Si n'en fut ledit

comte de Charrolois , nonobstant sa jeunesse , pas bien content , combien que pour le présent n'en montrât nul semblant.

En après, ledit duc de Bourgogne étant à Calais, fut très instamment requis du roi d'Angleterre, qu'il se voulsît déporter (dispenser) de être en aide au roi de France à l'encontre de lui, par condition qu'il partiroit (participeroit) à aucunes des conquêtes qu'il feroit en France; et avecque ce ledit roid'Angleterre lui promettoit de rien entreprendre sur toutes ses seigneuries, ni de ses alliés et bienveillants. Laquelle requête ne lui fut pas accordée par ledit duc; mais les trêves qui par avant avoient accordées entre eux, furent ralongées jusques à la Saint-Michel, l'an mille quatre cent et dix neuf. Et avec ce, comme je fus informé, releva ledit duc de Bourgogne et fit hommage des ses comtés de Bourgogne et d'Alost audit roi d'Allemagne. Et après qu'il eut séjourné en ladite ville de Calais par neuf jours, et besogné ce pourquoi il y étoit allé, prenant congé au dessusdit roi, s'en retourna à Saint-Omer; et pareillement s'en alla ledit duc de Glocestre audit lieu de Calais. Pour lequel voyage ainsi fait par le duc de Bourgogne, fut le roi de France et ceux qui le gouvernoient moult émerveillés; et tenoient véritablement qu'icelui duc se fût du tout allié avec le roi d'Angleterre au préjudice dudit roi de France et de sa seigneurie.

---

---

**CHAPITRE CLXVIII.**

**Comment ledit duc de Bourgogne alla à Valenciennes au mandement du dauphin, beau-fils du comte de Hainaut, et les serments qu'ils firent l'un à l'autre.**

APRÈS le retour du duc de Bourgogne, de la ville de Calais, le duc Guillaume, comte de Hainaut, envoya devers lui ses ambassadeurs, lui requerre qu'il voulsît aller devers le dauphin<sup>1</sup> son beau-fils. Laquelle requête il refusa, pource que par plusieurs fois avoit envoyé en Hollande devers ledit duc Guillaume, son beau-frère, en lui requérant, qu'il amenât ledit dauphin par deçà, ce que point n'avoit voulu faire à sa première requête. Toutefois ledit dauphin renvoya devers le duc de Bourgogne lettres écrites de sa main, par lesquelles lui mandoit qu'il allât devers lui à Valenciennes. Lequel duc promit au messager d'y aller; et y alla le douzième jour de novembre. A l'encontre duquel alla le duc Guillaume, hors de Valenciennes l'espace d'une lieue, amenant icelui vers ledit dauphin; et le lendemain furent faites entre le dauphin, le duc de Bourgo-

---

1. Jean IV, fils de Charles VI, était devenu dauphin à la mort de Louis, et il mourut lui-même dans les premiers jours d'avril 1417, ainsi qu'on le verra dans le chapitre suivant.

gne et le duc Guillaume, les choses ci-après déclarées en la présence de la dame de Hainaut, du comte de Charrolois, du comte de Conversan, et de plusieurs autres notables chevaliers, écuyers, et grand conseil des trois parties, c'est à savoir messire Jean de Luxembourg, messire Jacques de Harcourt, le chancelier dudit dauphin, Beaudouin des Fresnes, trésorier de Hainaut; Robert de Vendègres, Jean, bâtard de Blois; maître Eustache de Lactre, le seigneur d'Antoing, le vidame d'Amiens, le seigneur de Fosseux, le seigneur de Roubaix, le seigneur de Himbercourt, messire Hue de Launoy, messire Guillaume Bouvier, gouverneur d'Arras; messire Athis de Brimeu, messire Andrieu de Valines, maître Philippe de Morvillers, et plusieurs autres.

Premièrement, ledit duc de Bourgogne offrit lui et son service à icelui dauphin, et jura et promit à servir le roi son père et lui de tout son pouvoir contre tous ses adversaires; laquelle promesse ledit dauphin reçut agréablement, et avec ce pareillement jura et promit audit duc de Bourgogne lui aider, porter et défendre de tout son pouvoir contre tous ses adversaires et malveillants à lui et à ses sujets.

En après, ledit dauphin requit très affectueusement audit duc de Bourgogne, qu'il aidât le roi à garder et défendre le royaume contre ses ennemis d'Angleterre, laquelle chose lui promit et jura ledit duc de Bourgogne.

En outre, requit ledit dauphin audit duc de Bourgogne, qu'il voulsît entretenir bonne paix audit royaume; à laquelle requête répondit ledit duc de Bourgogne, que ce feroit-il très volontiers, et qu'il ne vouloit mal à quelque personne, mais vouloit tenir paix à grands et à petits, excepté le roi Louis de Sicile. De laquelle réponse ledit dauphin fut bien content, et promit audit de Bourgogne, que s'il lui sembloit bon aucune chose être à ôter ou ajouter en la paix faite dernièrement, que ce il feroit et feroit faire volontiers, tant au regard des choses passées devant ladite paix comme depuis.

Après, lesdits seigneur et dame de Hainaut jurèrent et promirent au duc de Bourgogne, que de ce faire ils feroient leur loyal pouvoir; et avec ce promirent et jurèrent l'un à l'autre le duc de Bourgogne, et le duc Guillaume, en bonne et vraie fraternité, qu'ils mettroient peine et conseil à avoir bon gouvernement au royaume, ès personnes du roi et du dauphin dessusdit, et que eux deux s'entretiendroient et porteroient l'un l'autre en leurs honneurs sans aucunes divisions, tant en absence comme en présence, en exposant leurs corps et biens à entretenir les choses dessusdites, sauf que ledit duc Guillaume dit, qu'en tant que touchoit les guerres de France et d'Angleterre, ses prédécesseurs ne s'en sont aucunement entremis, et pour ce n'avoit-il pas intention d'en faire autrement qu'ils avoient fait, pour la doute qu'il n'en vînt aucun mal à ses pays.

Et en après , promet ledit duc Guillaume audit duc de Bourgogne , qu'il ne mettroit pas ledit dauphin en la puissance d'aucune personne , que toujours n'en fût bien sûr , pour pouvoir entretenir lesdites promesses ; et avec ce promet que dedans quinze jours , qu'il seroit devers la reine , il manderait ledit de Bourgogne , pour avoir bon traité et amitié avecque elle pour le bien du roi , et de tout son royaume.

Après toutes les promesses dessusdites , le duc de Bourgogne atout ( avec ) ses gens s'en retourna à Bouai.

---

## CHAPITRE CLXIX.

Comment le comte de Hainaut mena son beau-fils dessusdit à Saint-Quentin , et delà à Compiègne , où il mourut , et les manières qui furent tenues ce voyage.

LE quatorzième jour de novembre , le duc Guillaume ramena son beau-fils , le dauphin , à son châtel , au Quesnoi , auquel lui furent envoyés plusieurs ambassadeurs de tous états de par le roi et la reine , afin qu'icelui dauphin allât à Paris devers le roi son père ; toutefois ils demeurèrent audit lieu du Quesnoi jusques après la Nativité de Jésus-Christ.

Et après , ledit duc Guillaume mena icelui dau-

phin à Saint-Quentin, en Vermandois, où ils attendirent la reine jusques après les Trois-Rois. Et pour tant qu'elle ne voulut pas aller audit lieu de Saint-Quentin, ledit dauphin fut mené par le duc Guillaume en la ville de Compiégne; et là se logea en l'hôtel du roi son père; auquel lieu, tantôt après la dame de Hainaut amena la dauphine sa fille, en grand' compagnie. Et après ce, la reine, en grand état, vint de Paris à Senlis, accompagnée du duc de Touraine son fils et du duc de Bretagne son beau-fils, avecque le grand conseil du roi. Ésquels jours vint le jeune duc d'Alençon, et aucuns autres jeunes seigneurs à Compiégne, devers le dauphin, et lui firent très grand honneur. Et adonc les seigneurs commencèrent à traiter en envoyant ambassadeurs de Compiégne à Senlis.

Et lors la dame de Hollande mena sa fille, la dauphine, à Senlis, vers la reine; et après qu'elles eurent été l'une avec l'autre en grand' liesse, elles retournèrent audit lieu de Compiégne, et la reine et sa compagnie retourna à Paris; et là traitèrent le duc Guillaume et le conseil du dauphin, avec lesquels allèrent les ambassadeurs du duc de Bourgogne. Et est vrai qu'en ces jours le dauphin envoya ses lettres au bailli de Vermandois, d'Amiens et autres lieux, scellées de son grand scel, contenant que ils fissent publier que tous gens de guerre cessassent leurs rapines et se retrahissent, sur confiscation de corps et de biens. Lesquelles lettres peu profitèrent au peuple, car



pour ce ne laissèrent pas iceux gens d'armes à tenir les champs. Et le mardi pénultième jour de mars, le duc Guillaume, comte de Hainaut, étant à Paris, dit en pleine audience du conseil du roi, qu'il mettroit ensemble le dauphin et le duc de Bourgogne, ou il ramèneroit icelui dauphin en Hainaut, si autrement n'étoit pourvu par le roi et son conseil, à la réparation et paix du royaume. Pourquoi fut conclu de ceux qui gouvernoient le roi, que le dessusdit duc Guillaume seroit arrêté jusques à tant qu'il auroit mis le dauphin et rendu au roi son père. Laquelle chose lui fut noncée secrètement par aucun sien ami; et pour ce, le lendemain, très matin, il feignit s'en vouloir aller à Saint-Mor-des-Fossés en pèlerinage, et retourner à Paris; mais il s'en alla hâtivement, lui troisième, à Compiègne, où étoit le dauphin, son beau-fils, lequel il trouva très grièvement malade, de laquelle maladie il trépassa le jour de Pâques fleuries. Et avoit emprès une oreille, un apostume, lequel se creva par dedans son col et l'étrangla. Et après sa mort fut mis en un cercueil de plomb, et enterré à Saint-Cornille, présent le duc Guillaume, sa femme et sa fille, dauphine; pour l'ame duquel ils donnèrent pour Dieu très grand' somme de pécune; et après retournèrent en Hainaut en très grand' tristesse. Et lors fut très grand' renommée que ledit dauphin avoit été empoisonné par aucuns de ceux qui à présent gouvernoient le roi, pour tant qu'icelui étoit fort allié au duc de Bourgogne, comme son frère précédent.

---

## CHAPITRE CLXX.

Comment ceux de Naples se rebellèrent contre le roi Jacques, comte de la Marche, et lui firent guerre, et aussi prirent la reine, et ce qu'il en advint.

EN cet an <sup>1</sup> s'émurent et rebellèrent ceux de Naples contre le roi Jacques, comte de la Marche <sup>2</sup>, et le cuidèrent prendre et emprisonner; mais il en avoit aucunement été averti <sup>3</sup>. Si prirent la reine,

---

1. C'est-à-dire 1416, car une partie du chapitre précédent n'appartient à l'année 1417 que d'après le nouveau style.

2. Jacques, comte de la Marche, épousa, le 16 juillet 1415, la fameuse Jeanne II, veuve de Guillaume, fils de Léopold III, duc d'Autriche, et qui, après la mort de Ladislas, son père, était revenue à Naples, dont le trône lui était disputé par Louis d'Anjou, qui était en France. Jeanne II avait stipulé que son nouveau mari n'aurait que le titre de comte et de gouverneur-général du royaume, en se réservant à elle seule la dignité et le pouvoir royal; mais, par inimitié contre Pandolfello Alop, amant de la reine, ligués avec le brave paysan Sforce, devenu prince, les grands saluèrent le comte de la Marche du nom de roi. (Voyez Sismondi, t. 8, page 257 et suiv.)

3. Le comte de la Marche avait voulu s'opposer aux débordements de sa femme, et la tenait enfermée, mais le peuple la délivra le 13 septembre 1416.

sa femme , en ladite ville de Naples , et menèrent grosse guerre audit roi , et à ceux qui tenoient son parti ; et furent pris son connétable et le seigneur de Saint-Maurice , beau-père audit connétable. Et pour être mieux assuré , se fit ledit roi mener par un brigantin en mer, au châtel de l'OEuf, et laissa garnison de ses gens au Châtel-Neuf. Et dura cette guerre jusques au vingt-septième jour d'octobre ensuivant, que la paix se fit , moyennant ce que tous les François étant audit royaume , ayant état ou offices en icelui , s'en partiroient et s'en retourneroient chacun en son pays , excepté ceux qui seroient commis à servir le corps dudit roi, en bien petit nombre.

Et après celle paix faite , retourna ledit roi au Châtel-Neuf, et la reine aussi ; auquel châtel lui fut des Néapolitains le serment renouvelé de le tenir pour roi toute sa vie, sans ce qu'il dût avoir nul gouvernement dudit royaume ; et lui fut son état ordonné pour sa personne , de gens , de chevaux , et d'autres gens et choses, tout au plaisir d'iceux Néapolitains <sup>1</sup>.

En après , le jour que le roi arriva audit Châtel-Neuf, après ladite paix faite , firent ceux de Naples grand' joie parmi la ville , et allumèrent feux et

---

1. Jacques perdit toute l'administration du royaume , et après avoir été tenu prisonnier jusqu'en 1419 , il rentra dans le palais pour y vivre sous la dépendance de Gianni Caraccioli , nouvel amant de sa femme.

chandelles parmi les rues et sur les terrasses des maisons ; et le lendemain furent les dames et demoiselles danser et mener joie audit châtel. Mais au tiers jour fut ledit roi si court tenu , que nul ne pouvoit parler à lui , sinon en la présence de ceux qui l'avoient en gouvernement ; et ne purent les gentilshommes de France prendre congé à lui.

Et tantôt après mirent la reine en ce parti , pour doute que eux deux ensemble ne fussent maîtres desdits gouverneurs. Et toutefois, pour leur serment , ils tinrent l'un et l'autre pour leur roi et reine ; mais ils les gouvernoient eux et leur royaume, du tout à leur volonté ; et fut le chef de tous ces rebelles et traiteurs un ancien homme de la plus riche et puissante lignée de Naples , nommé Hanequin Mournil <sup>1</sup> , qui étoit celui en qui le roi avoit la plus grand' fiance de tous les Italiens. Et fut icelui roi par grand espace détenu en ce point. Enfin leur échappa , et fut conduit par mer au pays de Tarente qui lui étoit donné , et puis se partit , et fut du tout debouté dudit royaume<sup>2</sup>. Et y alla

---

1. Je ne puis retrouver le nom dont il est question ici.

2. Jacques s'étant échappé du palais de sa femme, se réfugia à Tarente, et chercha à soulever les provinces méridionales ; mais la reine Marie, veuve de Ladislas, vint assiéger le roi fugitif, qui fut réduit à s'embarquer de nouveau. Il retourna en France, et dès son arrivée, il revêtit l'ordre de saint François : il mourut dans son couvent en 1438. ( Sismondi, *Rép. Ital.*, t. 8, p. 290.)

depuis , lui le duc d'Anjou , fils du roi Louis ; et fut reçu en la cité d'Averse ; mais il n'y eut pas été longuement quand il l'en convint partir. Et fut enchassé par le roi d'Arragon , et du tout débouté d'icelle seigneurie ; car avec la rébellion de ses sujets , la reine , qui étoit vieille , et de diverse condition , n'étoit pas bien contente de lui , pour ce qu'elle avoit été avertie qu'il étoit amoureux d'aucunes autres jeunes dames du pays plus qu'il n'étoit d'elle ; et aussi pour pareil cas , y avoient aussi été principalement haïs les nobles , qu'il avoit menés avec lui du royaume de France.

## CHAPITRE CLXXI.

Comment le comte Dorset , capitaine d'Harfleur , fit une chevauchée au pays de Caux , et fut combattu des François ; et de l'empereur qui fit le comte de Savoie duc.

EN ce même temps le comte Dorset , qui se tenoit à Harfleur , se mit sus un certain jour atout ( avec ) bien trois mille combattants anglois , et alla courir devant Rouen , et de là alla enceindre le pays de Caux , où il fut par trois jours , et y fit de très grands dommages par feu et par épée. Mais entre temps s'assemblèrent les garnisons et nobles du pays , avec le seigneur de Villequier ; et tant qu'ils furent trois mille , comme étoient

iceux Anglois. Si se rencontrèrent assez près de Valmont, et promptement les François leur coururent sus très vaillamment, et en bref mirent iceux Anglois en déroi. Si demeura en la place desdits Anglois bien huit cents; et les autres, avec ledit comte, se retrahirent en un jardin qui étoit environné de fortes haies d'épines; et là se tinrent le surplus du jour que lesdits François ne les purent avoir, jà-soit-ce qu'ils se missent en peine.

Et quand ce vint au soir, ils se retrahirent (retirèrent) pour eux rafraîchir en un village qui étoit au plus près; mais le dessusdit comte Dorset, doutant la journée du lendemain, se partit dudit jardin avec ses gens, environ le point du jour, et se tira pour retourner à Harfleur. Laquelle départie surent assez tôt après les François, qui derechef les poursuivirent et r'ateindirent sur les marais assez près de Harfleur, à deux lieues. Si les assaillirent comme devant; mais, pour ce qu'iceux François n'étoient pas tous ensemble, furent déconfits, et morts sur la place bien deux cents; entre lesquels fut le principal ledit seigneur de Villequier, et plusieurs autres nobles du pays avec lui.

Auquel an, le roi d'Allemagne, au retour de son voyage de France et d'Angleterre, passa par Lyon sur le Rhône, où il vouloit faire d' Aimé, comte de Savoie, un duc; mais les officiers du roi là étant ne lui voulurent pas souffrir; et pour ce s'en partit tout indigné, et l'alla faire duc en un petit châtél

de la rivière nommé Moullet, qui sied en l'empire. Et est vrai que quand il partit de son pays pour venir en France, il avoit toujours tenu le parti contraire au duc de Bourgogne, par le moyen et enhort du duc Louis de Bavière, frère de la reine de France et autres ambassadeurs tenant la partie d'Orléans; mais quand ledit roi des Romains fut retourné en son pays, il avoit volonté toute contraire, et aimoit mieux la partie de Bourgogne que celle de ses ennemis et adversaires.

## CHAPITRE CLXXII.

Comment le duc Guillaume, comte de Hainaut, mourut en son hôtel de Bouhain; et de la guerre que fit Jean de Bavière à sa nièce, fille dudit duc Guillaume.

Au commencement de cet an, le duc Guillaume, comte de Hainaut, et sa femme, après leur retour de Compiègne, vinrent à Douai devers le duc de Bourgogne; auquel lieu eurent parlement sur les besognes et réponses qu'avoit eues ledit duc Guillaume, à Paris, avec la reine et le conseil du roi. Après lequel parlement finé, icelui duc Guillaume retourna en son châtel à Bouhain; auquel lieu lui prit une maladie de laquelle il mourut brefs jours après; et fut porté son corps à Valenciennes, et enterré en l'église des frères Mineurs. Et délaissa

de lui et de sa femme une seule fille nommée Jacqueline de Bavière, laquelle fut sa vraie héritière, et saisit toutes les seigneuries que tenoit ledit duc au jour de son trépas. Toutefois Jean de Bavière, son oncle de par son père, bailla plusieurs empêchements, sur la querelle qu'il disoit avoir été mal parti de sa succession de feu le duc Aubert son père, disant outre, que de droit ne pouvoit succéder au pays de Hollande ladite Jacqueline. Et de fait se bouta, par le consentement des habitants en la ville de Dordrecht, et aussi en aucunes autres, lesquelles le tinrent à seigneur, et depuis lui commença à faire guerre ouverte. Et après peu de temps, remit en la main de notre saint père le pape, son évêché de Liège<sup>1</sup>; au lieu duquel fut commis l'évêque de Régence (Ratisbonne); et fit cette résignation, afin d'avoir meilleur droit contre sadite nièce; et après ce épousa la duchesse de Luxembourg, laquelle par avant avoit eu épousé le duc Antoine de Brabant, frère au duc Jean de Bourgogne.

---

1. Jean VI de Bavière, fut nommé par le Pape à l'évêché de Liège en 1390, à l'âge de dix-sept ans, et avait même été quelque temps auparavant préconisé à l'évêché de Cambrai. Cet évêché lui fut contesté les armes à la main, par Thierry de Perweis. On trouvera à la fin de cette Chronique un poëme du temps; intitulé, *la Bataille de Liège*, sur ce sujet, Jean de Bavière, surnommé Jean sans pitié, abdiqua l'évêché de Liège en 1418, pour épouser Elisabeth de Forlitz, duchesse de Luxembourg.

---



---

---

## CHAPITRE CLXXIII.

Comment le duc de Bourgogne envoya ses lettres à plusieurs bonnes villes du royaume de France, contenant l'état de ceux qui gouvernoient le royaume.

EN ces jours le duc de Bourgogne envoya ses lettres-patentes avec ses lettres closes à plusieurs bonnes villes du royaume de France, afin de les émouvoir et attirer à son parti, dont la teneur s'ensuit.

« Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, palatin, seigneur de Salms et de Malines, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut et recommandation de bonne paix.

» Comme jadis, par la grâce de Dieu, en ce royaume et ailleurs, nous fussions venus en recommandation et domination, et trouvé la disposition de la chose publique de ce noble royaume être gouvernée par gens de petit état, et inconnus de lignage, qui à autres choses n'ont attendu fors à eux aller et attirer en secret et en appert par voies innumérables finances de la chose publique, et icelle appliquer à leur singulier profit, si outrageusement que monseigneur le roi, sa noble génération, ses gens et officiers petitement étoient

contents, avec ce ils ne payoient pas, ni souffroient être payées les aumônes et réparations de lieux et garnisons royales, fournissoient leurs marchandises et dépens, et ils ne payoient point les autres choses nécessaires et compétentes; mais, comme dit est, ladite finance étoit perdue avec celle qui étoit levée et cueillie par tailles, par empruntements, et autres exactions.

» Nous, à ce ayant regard, considérant la prochaineté du lignage dont nous actenons (appartenons) à mondit seigneur, comme dit est, d'être son cousin-germain; de lui tenant la duché de Bourgogne et comtés de Flandre et Artois, étant double pair et doyen des pairs de France, et aussi par autres voies sommes obligés à lui et à sa couronne, si grandement que nul ne le pourroit ignorer; pour procurer de tout notre pouvoir, que lesdits inconvénients cessent, et que bonne réparation fût mise en la chose publique, nous avons fait remonter en la ville de Paris, au Louvre, en la présence du grand conseil de mondit seigneur, auquel étoit président notre très redouté seigneur et fils, le duc d'Aquitaine défunt, dont Dieu en ait l'ame, en requérant que par son bon avis et acquit de conscience, ils voulsissent pourvoir au bien et conservation d'icelui; à laquelle prosécution adonc s'adjoignit avec nous l'université de Paris; et de ce nous bailla ses lettres, lesquelles furent publiquement lues à Sainte-Geneviève à Paris, et en générale procession. Et jà soit-ce qu'il nous fût montré

semblant de nous volontiers ouïr, et de vouloir entendre à ce, néanmoins leur intention étoit autre; car comme il est tout notoire, nous n'avons trouvé fors cautelles, déceptions, dissimulations et persévération de tous maux, dont en ce royaume grosses guerres se sont ensuivies; et ce nonobstant, continuellement nous avons poursuivi ladite réparation, tellement que par notables clercs, tant de parlement que de ladite université, par prudents chevaliers et autres sages bourgeois, furent faites ordonnances tendant à icelle publiée et jurée en la présence de mondit seigneur, séant au lieu de justice, sans quérir nouvelletés ou acceptions de personnes. Mais maintenant la chose est dolente et misérable à raconter, en ce que le contraire a été fait; et est notoire que les dessusdits ravisseurs ont trouvé manière de nous éloigner de mondit seigneur, et tantôt après firent rompre lesdites ordonnances, et tailles sur tailles, et prêts sur prêts, réformations, bannissements, décollations, travaux, et autres innumérables perditions, dont notre très redouté seigneur défunt dessusdit prit très grand' déplaisance, ayant intention de pourvoir en ce de remède compétent; pour lequel remède il nous manda qu'en armes et puissance allissions devers lui, nonobstant quelque mandement qui nous fût fait au contraire; et de ce nous envoya trois paires de lettres écrites et signées de sa main. Et pour obéir à lui nous allâmes à Saint-Denis, et vers la dessusdite ville; mais nous ne

pûmes pas approcher à lui , car la besogne étoit jà venue à la connoissance desdits ravisseurs ; et de fait ils saisirent notre très redouté seigneur et fils , en tenant le châtel du Louvre , levant les ponts , et tenant les portes closes par certain espace de temps , et firent emprisonner une très grand' partie de ses serviteurs , tellement qu'oncques puis ne put être en sa pleine franchise. Et jà-soit-ce que par l'espace d'un an et plus ils purent avoir avis que les ennemis de ce royaume étoient en intention avecque toute leur puissance de grever ce royaume , néanmoins , par leur damnable avarice et concupiscence , ils ne firent pas au contraire provision et résistance , dont advint que mondit seigneur perdit un port des plus notables de ce royaume , et clef de tous pays , avec la destruction de la plus grand' partie de sa chevalerie ; et que ne pourroit savoir les grands périls et dommages qui sont en aventure d'avenir , que Dieu ne veuille !

» Et qui plus est , pource qu'il nous convenoit acquitter en loyauté vers mondit seigneur , en faisant son service , nous , comme loyal parent et vassal , nous avons mis en armes avecque toute notre puissance pour résister et soutenir et défendre ce royaume , comme faire devons. Et les dessusdits rapineurs et dissipeurs firent défense par cités et bonnes villes fermées , qu'en icelles on ne nous laissât pas entrer ni nos gens , ni vivres ne nous fussent pas administrés , comme si nous fussions propres ennemis de ce royaume. Toutefois , tous ceux de

notre compagnie mieux aimoient et aiment mondit seigneur très grandement. Et en assemblant maux avecque maux, ils firent emprisonner très grand nombre de prudhommes par les villes et cités de ce royaume; lesquelles aimoient la conservation et domination de mondit seigneur, et il prenoit déplaisance à voir les inconveniens dessusdits.

» Et encore, qui pis est, au temps que mon très redouté seigneur commençoit à connoître leurdites malices, veillant à ce obvier selon raison et pouvoir, ils le firent mourir par poison, comme il apparut par les manières de sa mort; et ce firent-ils augmenter leur autorité. Et quand nous vîmes leur fureur, afin d'échever (éviter), selon notre pouvoir, toute matière de division, nous allâmes en nos pays de Flandre et d'Artois, et vers notre très cher et très amé frère le comte de Hainaut, afin d'exposer à notre très cher et très amé neveu, monseigneur le dauphin, naguère trépassé, dont Dieu ait l'ame! notre bonne intention et les inconveniens et mauvaises matières dessusdites; laquelle exposition nous ne pensions pas faire si tôt, pource que notre dit seigneur et neveu étoit en Hollande, et ne put pas sitôt venir en Hainaut pour le péril de la mer. Toutefois, après sa venue, nous allâmes vers lui à Valenciennes, et lui exposâmes plusieurs choses, et la paix générale à tous qui à nous la vouloient avoir, excepté le roi Louis, contre lequel nous avons grands intérêts touchant et regardant grandement notre honneur et l'état de notre personne;

dont il fut très bien content ; et aussi fut notredit frère. Et pour la perfection de ladite paix et autres grandes besognes de ce royaume , ils se transportèrent à Saint-Quentin , en Vermandois , et de là à Compiègne : mais les dessusdits rapineurs , par leurs malicieuses fraudes , attrayèrent notredit neveu jusques à Paris , qui en bonne foi procédoit à ladite besogne , et qui du tout ne croyoit pas que pour si grand bien procurer aucun voulsît attenter à sa personne. Laquelle chose eût été faite , comme il est tout notoire , s'il n'eût à ce pourvu par son sens ; car il se départit de Paris hâtivement à petite compagnie , et vint à Compiègne en ce même jour de haute heure , jà-soit-ce qu'il y ait de Paris à Compiègne vingt lieues , et que cet inconvénient ne fut pas tant seulement ; car en ce jour , aux vèpres , notre très redouté seigneur et neveu fut si très grièvement malade , que tantôt après il trépassa tout enflé des joues , par la langue et les lèvres , ayant les yeux élevés et saillants hors tellement , que c'étoit grand' pitié à voir , vu que celle forme de mourir est une manière dont gens empoisonnés ont accoutumé de mourir. Les dessusdits rapineurs icelui empoisonnèrent comme notredit très redouté seigneur et fils son frère ; laquelle chose nous racontons dolentement , tenant fermement que tous bons prud'hommes de ce royanme en prendront déplaisance à ouïr réciter la mort d'iceux.

» Ainsi , et en cet état , demeura la chose , que lesdits rapineurs et empoisonneurs ne voulurent en-

tendre à ladite paix ni prendre pitié du pauvre peuple de France , qui est mis à destruction pour l'occasion desdits débats. Vraiment la nature d'iceux est moult malheureuse , qui ne veulent fors mal , et qui ont rompu et enfreint six traités solennellement jurés : c'est à savoir , de Chartres , de Vicesstre , d'Auxerre , de Pontoise , de Paris et de Rouvres , en Bourgogne. Lesquels traités et la manière de rompre iceux , présentement nous ne déclarons point , pource qu'ils sont assez notoires , et que ce seroit trop long à raconter. Les choses dessusdites nous vous signifions , afin que connoissiez vraiment la mauvaiseté des faux traîtres , séditieux , parjures , tyrans , homicides et rapineurs , dissipateurs et empoisonneurs des choses dessusdites , qui sont sans foi , sans loyauté , remplis de toute trahison , cruauté et déloyauté ; et vous faisons savoir que jà-soit-ce que nous prenons patiemment , comme faire devons , les déplaisirs et persécutions qui nous ont été faites touchant notre personne , ayant devant nos yeux ce qui est trouvé ès anciennes histoires , tant divines qu'autres , que communément les amis de Dieu et de la chose publique furent merveilleusement persécutés pour leurs persécutions vertueuses , néanmoins , notre bonne intention et volonté est de poursuivre de toute notre puissance , à l'aide de notre créateur et de nos bons parents et amis , vassaux , alliés et bienveillants de la couronne de France , et de nous , et la bonne prospérité de mondit très redouté sei-

gneur, notre souverain seigneur, la destruction duquel, qui seroit cause de la destruction des autres de son royaume; et aussi de poursuivre justice et punition des coupables des deux dessusdits empoisonnements et de leurs adhérents et confortants, si longuement que Dieu lui prêtera la vie au corps. Avecque ce poursuivrons ladite réparation de ce royaume par nous commencée, comme dit est, et le relèvement du pauvre peuple, qui si grièvement est grevé et oppressé par aides, impositions, tailles et gabelles, dîmes, dépouilles et autres exactions. Nous avons conclu et fermé en notre courage de soutenir tous preux et nous y employer de tout notre pouvoir.

» Et pour ce vous prions, et néanmoins sommons sur la foi et obédience que devez à mondit seigneur et à la chose publique de son royaume, à eschever (éviter) crime de lèse-majesté, que vous et chacun de vous veuillez aider, conseiller et conforter à faire punir les détruisers de la noble mégnie (maison) de France, et coupables des fausses trahisons, homicides, tyrannies et empoisonnements dessusdits, comme vous êtes tenus selon raison divine, naturelle et civile; et en ce nous connoîtrons si charité, loyauté et vertu et cremeur (crainte) de Dieu est en vous, à réprimer toute leur tyrannie, cruauté, déloyauté, fureur, vanité et avarice; et par ce sera eschevés (évités) la destruction de France et mondit seigneur sera obéi et honoré. Laquelle chose est que plus désirons en ce monde, et que semblablement plus devez désirer. Et ainsi



sera le royaume en paix , les églises seront défendues , mauvaisetés punies , et injures faites au peuple cesseront. Certainement icelle chose est digne et nécessaire que vous en icelle veuillez occuper vos cœurs , et non quérir la grâce des faux traîtres et damnables gens dessusdits , en vilipendant la grâce divine. Et ne doutez aucun de vous que notre intention soit à prendre vengeance desdits déplaisirs qui nous ont été faits ; car nous vous promettons , sur la foi et loyauté que nous devons à Dieu , à mondit seigneur et à la chose publique de son royaume , que toute notre intention et volonté est d'empêcher de tout notre pouvoir que mondit seigneur et son royaume ne viennent pas à destruction , laquelle procurent notoirement les dessusdits traîtres , détruiseurs , rapineurs et empoisonneurs ; et que raisonnable punition soit faite de ceux qui , par avis à ce nous aideront , conseilleront et conforteront ; et pour cette cause voulons , et par ces présentes nous offrons paix à tous ceux qui la voudront tenir et avoir avecque nous , excepté le roi Louis , pour la prosécution de notre bonne intention , tendant au bien de mondit seigneur et de son royaume ; sachant qu'en cette loyale et nécessaire prosécution nous attendrons jusques à la mort sans autres attentes ou douces voies devers les dessusdits traîtres , détruiseurs et empoisonneurs ; car cette besogne a eu trop longue dilation , et chacun peut assez considérer qu'iceux sont tous obstinés à détruire la dessusdite noble

maison de France, toute la noblesse, et généralement tout le royaume, et mettre icelui en main étrange. Nous avons ferme espérance en Dieu, qui connoît le secret des cœurs, que nous viendrons à la conclusion du bien dessusdit par moyen des bons et loyaux sujets de ce royaume, lesquels en ce cas nous soutiendrons, maintiendrons et serons avecque eux pour les maintenir perdurablement en toutes leurs noblesses, franchises et libertés. Et serons à notre pouvoir qu'ils ne paieront dorénavant tailles, aides, impositions, gabelles ni autres subsides, ni quelconques exactions, comme requiert le noble royaume de France; et contre ceux qui viendront au contraire ou qui dissimuleront en cette partie, nous procéderons par voie ennemie de feu et de sang, soit universités, état ou communautés, chapitres, collèges, nobles et tous autres, de quelque condition qu'ils soient.

» En témoin de ce, nous avons signé ces présentes de notre main, et fait sceller de notre scel secret en l'absence du grand.

» Donné en notre châtel de Hesdin, le vingt-quatrième jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cent dix-sept, après Pâques. »

Lesquelles lettres dessusdites furent envoyées ès villes de Montreuil, Saint-Riquier, Abbeville, Dourlens, Amiens, Corbie, Saint-Quentin, Roye, Mont-Didier, Beauvais et plusieurs autres lieux; et par le moyen d'icelles y eut plusieurs bonnes villes et communautés, qui très fort furent émues au contraire de ceux qui gouvernoient le roi.

---

## CHAPITRE CLXXIV.

Comment messire Louis Bourdon, chevalier, fut pris et exécuté; et de la reine de France qui fut envoyée à Blois, et de là à Tours en Touraine, pour demeurer.

EN ce même temps la reine de France étant au bois de Vincennes, où elle tenoit son état, fut visitée par le roi son seigneur et mari; et ainsi qu'il retournoit à Paris vers le vêpre, il encontra messire Louis Bourdon, chevalier, allant de Paris audit bois de Vincennes, lequel, en trépassant par assez près du roi, s'inclina en chevauchant, et passa outre assez légèrement. Mais tantôt le roi envoya après lui le prévôt de Paris, et lui commanda qu'il le prit et gardât bien, tant qu'il lui en sût rendre bon compte. Lequel prévôt, en accomplissant le commandement du dessusdit roi fit son devoir, et prit ledit chevalier, et après le mena en Châtelet audit lieu de Paris, où il fut par le commandement du roi très fort questionné, et depuis noyé en Seine <sup>1</sup>.

En après, par aucun peu de jours ensuivant, par l'ordonnance du roi, du dauphin, et de ceux qui gouvernoient à Paris, la reine dessusdite, accompa-

---

1. C'était un des amants de la reine de France.

gnée de sa belle-sœur, duchesse de Bavière, fut envoyée à Blois, et depuis à Tours en Touraine, pour demeurer à assez simple état. Et lui furent baillés pour la conduire et gouverner maître Guillaume Tarel, maître Jean Picard, et maître Laurens Dupuis<sup>1</sup>, sans le consentement desquels elle n'osoit aucune chose besogner, non pas écrire une lettre à quelque persogne que ce fût. Et là véquit grand espace de temps en grand déplaisance, attendant de jour en jour d'encore pis avoir; et avecque ce, très grands finances qu'elle avoit en divers lieux à Paris, furent ôtées par son fils le dauphin, et ceux qui le gouvernoient. Lesquels trois gouverneurs de la reine dessus nommés on y avoit mis tout à propos, afin qu'elle ne pût rien conduire ni traiter au préjudice de ceux qui gouvernoient le roi et son fils le dauphin dessusdit.

---

1. Le roi et le dauphin avaient commencé à s'apercevoir de ses débordements, que tout le royaume connoissait depuis long-temps.

---

---

## CHAPITRE CLXXV.

Comment Raoul de Gaucourt, bailli de Rouen, fut mis à mort par aucuns de la communauté; du gouvernement d'iceux; et de la venue du dauphin audit lieu de Rouen.

En ces propres jours, par l'exhortation d'aucuns qui étoient favorables et aimoient le parti du duc de Bourgogne, se mirent sus, par manière de rébellion, aucuns méchants gens et de petit état, en la ville de Rouen; desquels étoit le principal un nommé Alain Blanchart, qui depuis fut capitaine du commun d'icelle ville. Et de fait allèrent à la maison du bailli royal de ladite ville de Rouen, nommé messire Raoul de Gaucourt, chevalier; et tous armés et embâtonnés husquèrent (frappèrent) à son huis très fort, disants à ceux de dedans: « Nous voulons cy » entrer, et parler à monseigneur le bailli pour lui » présenter un traître que nous avons maintenant » pris en la ville. » Et pouvoit être environ dix heures de nuit.

Auxquels fut répondu par iceux serviteurs, qu'il missent leur prisonnier sûrement jusques au lendemain. Néanmoins par leur importunité, tant par force comme autrement, ouverture leur fut faite; et tantôt ledit bailli se leva, et, affublé d'un grand mantel, vint parler à eux. Et lors aucuns de

la compaignie, qui avoient les faces mucées (cachées) l'occirent cruellement; et après, eux partant de là, allèrent en l'hôtel de son lieutenant, nommé Jean Léger, et le mirent à mort, et de là en autre lieu en tuèrent jusques à dix. Mais aucuns des autres officiers, comme le vicomte et receveur, de ce avertis, s'enfuirent au châtel, où ils furent reçus par messire Jacques de Bourdon, qui en étoit capitaine. Et le lendemain au matin s'assemblèrent ceux dudit commun en très grand nombre, et allèrent en armes devant ledit châtel, sur intention d'entrer dedans; lequel leur fut bien défendu par ledit capitaine, qui avoit avecque lui cent soudoyers de par le roi pour le garder. Et en la fin, après plusieurs paroles, fut traité entre eux, qu'audit châtel entreroient seize hommes des plus notables de la ville, pour parler audit capitaine sur aucuns affaires qui moult lui touchoient. Lesquels dès ce qu'ils y furent entrés s'excusèrent moult de la mort dudit bailli et des autres, et aussi toute la communauté de la ville, disants que moult seroient joyeux, si les facteurs étoient connus et punis; car pour leur homicide moult cremoient (craignoient) le roi et son fils le dauphin; et pour ce lui requéroient qu'il leur bailât ledit châtel à garder; laquelle requête leur fut refusée.

Secundement requirent que la porte du châtel, vers les champs, fut condamnée; et pareillement leur fut refusé.

Tiercement dirent que si le roi, ou le dauphin,

avec leur puissance vouloit entrer dans leur ville, ils lui refuseroient l'entrée. Et après, lui prièrent très humblement qu'il voulsît excuser lui et le commun devers le roi et le dauphin son fils. Auxquels ledit capitaine répondit; qu'il les excuseroit en temps et en lieu; et puis leur conseilla qu'ils fissent ouverture au roi et à son fils s'ils y venoient.

Après lesquelles paroles les dessusdits bourgeois rentrèrent en leur ville. Et depuis lesdits jours ensuivant, ce qu'ils doutoient advint; car le fils du roi, partant de Paris atout (avec) deux mille combattants, alla au Pont de l'Arche, duquel lieu il envoya l'archevêque de Rouen, son cousin, frère au comte de Harcourt, audit lieu de Rouen, pour enhorter iceux à obéir au dauphin. Et quand il fut venu, il trouva à la porte aucuns des chanoines de l'église cathédrale armés, avecques les bourgeois, auxquels il exposa le mandement dudit dauphin, et ils lui répondirent qu'il savoient tous ensemble conclu qu'en la ville pas il n'entreroit à (avec) toute sa puissance; mais s'il y vouloit aller à petite compagnie et payer ses dépens, ils étoient contents, et non autrement.

Et adonc ledit archevêque, voyant qu'il ne pouvoit rien besogner, retourna vers le dauphin, exposant ce qu'il avoit vu et ouï. Et après ledit dauphin manda Pierre de Bourbon, et puis alla loger à Sainte-Catherine en la montagne; en la fin dit audit de Bourbon: « Notre cousin, allez en votre châtel, et » par la porte des champs, recevez deux cents

» hommes d'armes et autant d'archers , que nous  
» vous enverrons. » Laquelle chose fut ainsi faite ;  
pour quoi ceux de la ville furent remplis de grand'  
fureur. Toutefois , en dedans les trois jours en sui-  
vant, icelui dauphin , par traités , entra en la ville  
avecque toute sa puissance , et alla à cheval jusques  
à la plus grand' église faire son oraison , et fut logé  
audit châtel. Et après huit jours qu'il eût traité avec  
ceux de Rouen , en les confirmant en obéissance ,  
et en pardonnant tous leurs forfaits , excepté les oc-  
ciseurs dudit bailli , il se partit avecque , tous ses  
gens , payant leurs dépens , et retourna à Paris ,  
où il ordonna nouvel bailli de Rouen le seigneur  
de Gamaches , commandant à icelui qu'il prît pu-  
nition de tous les homicides trouvés coupables , par  
bonne information , de la mort de son prédécesseur ;  
et ainsi fut fait des aucuns. Mais le dessusdit Allain  
Blanchart s'absenta certaine espace de temps ; et  
depuis retourna en ladite ville de Rouen , où il  
eût grand autorité , et gouvernement , comme ci-  
après sera déclaré.

---



---

## CHAPITRE CLXXVI.

Comment le roi Louis trépassa ; du gouvernement des gens de compagnie ; de la détresse de Remonnet de la Guerre, et de la destruction de la ville d'Aumale.

EN ces jours, le roi Louis, beau-frère du dauphin, mourut, et délaissa trois fils ; c'est à savoir le premier, nommé Louis, qui fut roi après son père<sup>1</sup>, le second, René, qui fut depuis duc de Bar, et le tiers, Charles. Et si avoit deux filles, dont l'une avoit épousé le dauphin dessusdit, et la seconde, nommée Yolland, n'avoit que deux ans. Pour la mort duquel, icelui dauphin fut fort affoibli de conseil et d'aide.

Esquelles tribulations régnoit un moult merveilleux gouvernement en plusieurs parties du royaume de France ; et n'étoit justice obéie en quelconque manière que ce fût. Et aussi les étrangers tenants la partie du duc de Bourgogne, c'est à savoir Catilina, Quingey, Jean du Clau et les autres devant nommés, roboient et détrossoient par tous les lieux et pays où ils repairoient (alloient), tant sur les nobles comme sur les non nobles, et même sur ceux tenants la partie dudit duc de Bourgogne. Et finalement

---

1. C'est-à-dire de nom.

faisoient maux inestimables , dont le peuple étoit très fort oppressé. Toutefois iceux étrangers allèrent au pays de Boulenois , tendant à rober icelui , comme ils avoient fait ailleurs ; mais aucuns Boulenisiens s'assemblèrent en la compagnie de Butor , bâtard de Croy ; et tous ensemble , par nuit , allèrent assaillir le logis du lieutenant Jean du Clau , nommé Laurent Rose. Lequel Laurent fut par iceux mis à mort , avecque aucuns de ses gens , et tous les autres furent détroussés ; pour laquelle envahie , le bâtard de Thian , qui étoit l'un des capitaines d'icelle compagnie , prit un gentilhomme très notable , nommé Gadiffer Galehaut , lequel il fit pendre à un arbre.

Toutefois iceux étrangers voyant la forte guerre que leur faisoient iceux Boulenisiens , tantôt se tirèrent hors du pays ; et bref ensuivant prirent la ville et forteresse de Davencourt , appartenant aux hoirs du seigneur de Hangest , laquelle ville et forteresse , après ce qu'ils eurent pris tous les biens , boutèrent le feu dedans , et désolèrent du tout ; et de là allèrent mettre le siège devant le Neuf-Châtel-sur-Aisne.

Pour lequel siège lever , et aussi pour iceux étrangers détrousser , s'assemblèrent messire Remonnet de la Guerre , et messire Thomas de Hersies , bailli de Vermandois , en très grand nombre , de par le roi. Et de fait allèrent pour combattre iceux. Lesquels , sachant leur venue , vinrent à l'encontre d'eux , et en conclusion les mirent en

desroy (désordre), et en prirent et tuèrent bien huit vingts; et les autres, avecque ledit Remonet et messire Thomas de Hersies se sauvèrent, en eux retrayant ès bonnes villes du roi, où ils purent le mieux.

Après laquelle besogne dessusdite, ceux dudit Neuf-Châtel se rendirent à iceux étrangers. Lesquels, après ce qu'ils eurent robé tous les biens, boutèrent le feu dedans; et eux partant de là s'en allèrent en Cambrésis, où ils firent plusieurs dommages. Et d'autre part, en ce même temps, Jean de Fosseux, Daviod de Poix, Ferry de Mailly, messire Louis de Thiembronne, Louis de Wargnies, Guérard, bâtard de Brimeu, et aucuns autres meneurs des gens du duc de Bourgogne passèrent l'eau de Somme, par la Blanche-Tache, bien douze cents combattants; et par Oisemont, s'en allèrent en Aumale, appartenant au comte de Harcourt, et là se logèrent. Et après livrèrent grand assaut au châtel, mais il fut bien défendu par ceux qui l'avoient en garde; et tant que desdits assaillants y eut plusieurs qui furent navrés terriblement. Après lequel assaut, en icelle nuit, iceux, par méchef ou autrement, boutèrent le feu en la ville, laquelle avec l'église du tout fut arse et désolée, dont ce fut grand' pitié, car c'étoit une ville très notable pour plusieurs marchandises.

En outre, ledit Jean de Fosseux et ses complices, de là s'en allèrent loger en la ville de Hornay, et ès villages à l'environ au pays de Vimeu; lesquels

pays et villages en plusieurs parties furent pillés et robés par les dessusdits. Lesquels dedans trois jours ensuivant atout (avec) leurs prisonniers, vaches, brebis, chevaux, pourceaux et autres proies, repassèrent l'eau de Somme, par où ils avoient passé. Et en cas semblables se firent plusieurs courses et chevauchées par les dessusdits sur les marches de Beauvoisis, Vermandois, Santerre, Amiennois, et autres pays de l'obéissance du roi, dont iceux étoient merveilleusement travaillés.

---

## CHAPITRE CLXXVII.

Comment les gens du roi, qui étoient en garnison à Péronne, faisoient forte guerre au pays du duc de Bourgogne; et autres matières.

OR est ainsi, que durant le temps dessusdit, la ville de Péronne, située sur la rivière de Somme, étoit très fort garnie de gens de guerre qu'y avoit envoyés le connétable de France de par le roi. Entre lesquels y étoit comme chef messire Robert de Loyre, atout (avec) cent hommes d'armes bien en point, et cent arbalétriers de Gênes, avec autres cent combattants; lesquels très souvent couroient de jour et de nuit sur les pays et sujets du duc de Bourgogne, et en ramenoient de grands proies en leur garnison. Et pareillement le châtel de Muy, appartenant à messire Collart de Calville, faisoit

guerre au nom du roi, à tous les bienveillants et qui tenoient le parti dudit duc. Et par especial les villes d'Amiens et de Corbie, à cette cause avoient de grands affaires tant d'un parti comme d'autre. Et mémement, à l'instance et mandement dudit duc de Bourgogne, convint que ceux de la ville d'Amiens déboutassent d'icelle ville messire Robert d'Esne, qui en étoit bailli de par le roi, et Hue Dupuis, procureur, avecque aucuns autres, à l'occasion de ce que trop rigoureusement s'étoient conduits contre les gens dudit duc outre son plaisir; car il leur manda que c'étoit son intention de à eux faire guerre, au cas que contre lui ils les voudroient soutenir. Et pour ce se partirent, et allèrent à Paris devers le roi; auquel et à son conseil firent de cette besogne grand' complainte. Donc en persévérant de mal en pis, ils ne furent pas contents du dessusdit duc de Bourgogne.

## CHAPITRE CLXXVIII.

*Comment le duc de Bourgogne envoya ses ambassadeurs en plusieurs bonnes villes du roi, pour avoir alliances avec eux, et les serments qui s'en firent.*

EN après, ledit duc de Bourgogne envoya en plusieurs des bonnes villes du roi dessusdit ses ambassadeurs; c'est à savoir les seigneurs de Fosseux et de Humbercourt, et maître Philippe de Mor-

villiers , lesquels portoient lettres-patentes dudit duc , adressant aux gouverneurs et communautés d'icelles bonnes villes. Et premièrement allèrent à Montreuil , laquelle ouvrit aux autres la voie ; et de là allèrent à Saint-Riquier, Abbéville, Amiens , et Dourlans. Esquelles et en chacune d'icelles ils firent lire en commun ledit mandement. Après laquelle lecture ledit maître Philippe de Morvilliers , proposa devant iceux moult authentiquement , en remontrant la bonne provision que ledit duc de Bourgogne avoit intention de mettre pour le bien du royaume et de la chose publique. Finablement tant firent et procurèrent lesdits ambassadeurs , que toutes icelles bonnes villes firent alliances avec lesdits ambassadeurs, jurées solennellement , et de ce baillèrent l'une partie à l'autre leurs lettres-patentes, desquelles, de celles de Dourlans, la teneur s'ensuit :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean de Fossex , seigneur de Fossex et de Muelles, David de Brimeu , sire de Humbercourt, chevaliers , et Philippe de Morvillers , conseiller , ambassadeurs et procureurs en cette partie de très puissant prince et notre très redouté seigneur , monseigneur le duc de Bourgogne , d'une part , et le capitaine , mayeur et échevins , bourgeois , manants et habitants de ladite ville de Dourlans, d'autre part, salut.

» Savoir faisons que nous avons fait traité , accordé , promis et enconvenancé, certains traités et accords dont la teneur s'ensuit. Premièrement, que

lesdits capitaines , échevins , bourgeois , manants et habitants de Dourlans aideront à mondit seigneur le duc , pour mettre le roi notre sire en sa franchise et seigneurie , et le royaume en franchise et justice , et que marchandise y puisse avoir cours.

» *Item* , qu'ils aideront et conforteront mondit seigneur le duc de leur pouvoir , à ce que le roi et son royaume soient bien gouvernés défendus , et gardés ; le recevront lui et les siens en ladite ville , en icelle demeurant le plus fort ; et lui bailleront , pour leur argent , vivres , et toutes autres choses dont ils auront besoin , la ville demeurant garnie ; et le défendront et garderont comme eux-mêmes , et souffriront que les marchands de ladite ville , et tous autres amènent vivres et toutes autres marchandises , après mondit seigneur le duc et son ost ; et ils seront tenus sûrs .

» *Item* , que mondit seigneur le duc étant en ladite ville de Dourlans , il ne fera prendre ou empêcher aucuns de ladite ville , de quelque état ou condition qu'ils soient , sinon par justice et information précédente. Et aussi , si aucuns des gens de mondit seigneur le duc faisoient aucune injure ou offense à aucuns de ladite ville , il les punira ou fera punir de par ceux à qui il appartiendra.

» *Item* , que lesdits de Dourlans , de quelque état ou condition qu'ils soient , pourront aller , converser et réparer pour leurs marchandises , et autres leurs affaires et besognes , ès pays de mondit seigneur , et les habitants et demeurants en

ladite ville sûrement et sauvement, sans leur donner empêchement en corps ni en biens.

» *Item*, que mondit seigneur le duc aidera, portera et soutiendra les dessus nommés de Dourlans contre tous qui les voudroient empêcher en quelque manière que ce fût, pour avoir fait les choses dessusdites en faveur du roi et de mondit seigneur.

» *Item*, que ce n'est point l'intention de mondit seigneur le duc de mettre garnison en ladite ville de Dourlans, ni d'avoir ou prétendre aucune seigneurie en icelle ville; mais lui souffrir que sous le roi ladite ville se gouverne, ainsi comme elle a accoutumé, au bien du roi, à l'honneur de ceux de ladite ville, et au profit de la chose publique d'icelle; et pareillement que ceux de ladite ville ne souffriront que autre garnison que cette soit mise en icelle.

» *Item*, que si en ladite ville de Dourlans a aucuns qui vraisemblablement à leur pouvoir, de fait, de parole ou autrement, vouloient empêcher le fait de mondit seigneur, et que de ce courût commune renommée contre ceux par information précédente, ils les puniront ou feront punir selon toute rigueur de justice, par eux et ainsi qu'il appartiendra.

» *Item*, pour ce que ladite ville de Dourlans est moult oppressée et travaillée, et en labour, et par especial en la moisson et de ce présent, leur bétail souvent pris et amené par aucuns gens d'armes qui se disent être sous monseigneur le duc,



dont le pauvre peuple et les marchands sont détournés, et en voie de désertion, si pourvu n'y est brièvement; lesdits de Dourlans supplient à vous nosseigneurs les ambassadeurs, que de votre bonne et haute discrétion, vous plaise remontrer audit monseigneur le duc, afin que provision y soit mise, car besoin en est. Si, lesdits de Dourlans prieront Dieu pour vous.

» *Item*, que pour la sûreté des choses dessusdites et chacune d'icelles, lesdits ambassadeurs et procureurs au nom que dessus, et lesdits capitaine, mayeur, échevins, bourgeois, manants et habitants de Dourlans, bailleront leurs lettres scellées de leurs sceaux, et signées par le clerc juré de l'échevinage de ladite ville. Laquelle chose, nous, ambassadeurs et procureurs dessusdits, par la vertu du pouvoir à nous donné par notre très redouté seigneur, et nous capitaine, mayeur et échevins, bourgeois, manants et habitants de Dourlans, avons promis, juré et convenancé, et par la teneur de ces présentes, promettons, jurons et convenançons tenir, entretenir, et de point en point paraccomplir icelui traité, sans jamais aller au contraire, sous l'obligation de tous nos biens, et ès noms et qualités que nous procédons; et tout sans fraude et mal engin.

» En témoin de ce nous avons mis nos sceaux à ces présentes.

» Ce fut fait en la ville de Dourlans, le septième jour d'août, l'an de grâce mil quatre cents et dix-sept. »

---

**APPENDICE.**

S'ENSUIVENT les noms des ducs, prélats, comtes, barons et autres qui furent présents à Aquigranie (Aix-la-Chapelle), à la coronation dudit roi Sigismond, audit huitième jour dudit mois de novembre mil quatre cent et quatorze <sup>1</sup>.

Premièrement le duc Louis en Bavière; le comte Palatin du Rhin, éliseur (électeur) du roi d'Allemagne à être promu en empereur; le duc de Saxonne <sup>2</sup>, pareillement éliseur du roi d'Allemagne; et le maréchal de l'empire, burgion de Norenberge <sup>3</sup>, qui fit l'office du marquis de Brandebourg, éliseur du roi d'Allemagne, et autres ducs; c'est à savoir de Lorraine, de Gueldres, de Julliers, Wolfgast, et Tède, duc de Roussie <sup>4</sup>, et deux archevêques; c'est à savoir de Coulogne et de Trèves, finalement éliseurs du roi d'Allemagne à être promu en empereur. *Item*, Jean duc en Bavière, élu de Liège, duc de Bouillon et comte de Los. *Item*, le conseil du roi de Behaigne, éliseur d'Allemagne et de l'empire; le con-

---

1. Les noms qui suivent sont défigurés de manière à les rendre méconnaissable, et les manuscrits le disputent en inexactitude les uns avec les autres. La liste des électeurs ne se trouvant pas dans le manuscrit 8347<sup>55</sup>, qui omet parfois et des actes publics et des noms propres, je la prend dans le manuscrit 8299<sup>5</sup>.

2. Electeur de Saxe.

3. Le Bourgrave de Nuremberg.

4. Je ne puis retrouver ce nom.

seil de l'archevêque de Mayence, aussi éliseur d'Allemagne et de l'empire; cinq évêques; c'est à savoir Wisebourg, de Passau, de Saint-Fride<sup>1</sup>, d'Ailac en Hongrie, de la Cure<sup>2</sup>, et le grand-maître de l'Hôpital des Frères Allemands, c'est à savoir de Prusse, et le comte de Clèves. *Item*, Acrisaire, fils du marquis de Montferrat, de Murs et de Salsebourg, le seigneur de Haudeshon<sup>3</sup> et de Ranven. *Item*, de Dezaine<sup>4</sup>, et trois comtes de Nausson<sup>5</sup>, le comte de Cassuelbonne<sup>6</sup> et son fils, les comtes de Haute-Pierre<sup>7</sup> et de Linguenhem, et deux autres comtes avec lui, les comtes de Rainech<sup>8</sup> et Haniberch<sup>9</sup>, de Viectein<sup>10</sup>, de Mestan<sup>11</sup> et deux autres comtes avec lui, de Disly<sup>12</sup>, de Villes-tain<sup>13</sup>, de Wide, de Blancquenhem<sup>14</sup>, de Samecte,

1. L'évêque de Saint-Fride est probablement l'évêque de Frisingen.

2. Coire en Suisse.

3. Je ne puis reconnoître le mot de *Handeshon*; mais *Ranven* doit être pour *Raven*.

4. Je ne puis retrouver ce nom.

5. Nausson est là pour Nassau.

6. Je trouve dans le livre des tournois (Thurnierbuch) de Rixen, à l'article du tournoi de Darmstatt en 1403, le comte Emmerich de *Katzenelnbogen*, qui est certainement le personnage mentionné ici.

7. Ce mot est probablement la traduction incorrecte de Altenstein; je trouve un chevalier Louis d'Altenstein, présent au même tournoi.

8. Reneck.

9. Henneberg.

10. Peut-être Wichssenstein.

11. Peut-être Helmstatt.

12. Je ne puis retrouver l'analogie de ce nom.

13. Probablement Wildenstein.

14. Blankenheim.

et de Viestain, sire Jean Chaule, vicomte de Milan, et le seigneur de Brunor de Bestille, le seigneur de Bavonne.

S'ensuivent ceux de Hongrie : premièrement Charles Nicolai, grand comte de Hongrie, Martial Nicolai son fils, comte de Ténuse, Wart, seigneur de Saesbourg, gouverneur de sept châteaux; deux comtes, ambassadeurs de Villace, du pays de Servie, Verguefiam, Vaida, Siandrias, Peduricolaus, Lasque, Jacobjadis de Vaida, Lasquedany, son frère, le comte Jean de Carnassie, le comte Georges de Carnassie, Penyemerycus, sire Laurent de Ront de Pasto, seigneur Tarte Nicolai, sire Chechy Nicolai, sire Janus Vaida, grand maître d'hôtel du roi Sigismont, sire Baufil de Symon, Peron Emerich, Thomas Perisi, Resguoy, Estewan Nestrepan, Sywaida, Desère Charpiel, maréchal de Hongrie.

*Item*, les barons de Behaingne, qui furent présents à ladite coronation auxdits jour et lieu : premièrement sire Guillaume le Haze, sire Vincelan de Douy, un sire Suit de Syda, et trois barons de son lignage avec lui, sire Gaspard de Douy, le seigneur d'Illebourg, le seigneur de Bleutenenon, sire Andrieu Balesqui. S'ensuivent les barons de la Basse-Allemagne, le seigneur de Haussebech, le damoiseau d'Ercles, sire Jean de Namur, les seigneurs de Hainaut, de Lembourg, Vinstghen, de Belai, de Picquebat, et deux autres barons avec lui, de Berdecte, de Wissebourg, et deux autres barons avec lui, de Berdecte, Havrech, de

Wyseberche, de Toncle, sire Fulco de Honnestam, Bougraine, de Rainech, les seigneurs de Holloch, de Vestrebourg, de Connébourg, et deux autres barons avec lui, sire Florin du Bos, les seigneurs de Horne et d'Erke, sire Fucho de Cologne, maréchal d'Absectes, sire Othe de l'Abecque, le seigneur de Zenemberghe, le seigneur de Marc<sup>1</sup>.

S'ensuivent les ambassadeurs présents à ladite coronation, envoyés d'aucuns princes et d'autres.

Premièrement les ambassadeurs du roi de Behaingne, les ambassadeurs du roi d'Angleterre, les ambassadeurs de l'archevêque de Mayence, les ambassadeurs du comte de Hainaut, les ambassadeurs de Posti Romaine, les ambassadeurs du comte de Savoie, les ambassadeurs du duc de Brabant, les ambassadeurs du duc de Luxembourg, les ambassadeurs de l'abbé Stabuleuse<sup>2</sup>, les ambassadeurs de la cité de Cambrai, les ambassadeurs de Cologne, les ambassadeurs de Tulle<sup>3</sup>, les ambassadeurs de Verdun. *Item*, l'abbé de St-Cornille de Compiègne fut présent à ladite coronation<sup>4</sup>.

---

1. La plupart de ces noms, aussi-bien que ceux de Hongrie et de Bohême, sont méconnoissables.

2. De Stablo.

3. Toul.

4. Voyez, pour les détails relatifs au couronnement des empereurs d'Allemagne, la Bulle d'or de Charles IV; le I<sup>er</sup> volume du Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe, in-fol.; le Discours historique sur l'élection des empereurs, 2 à 12; l'Octoviratus d'Henri Gunther Thulemarius, etc., et pour les noms des chevaliers allemands, le Turnierbuch de Rixen.

---

# TABLE

DES

## MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

---

### LIVRE PREMIER.

	Page
CHAP. CVIII. Comment les officiers du roi étoient en doute ; de la prise de messire Pierre des Essarts et du duc de Bar, et de plusieurs autres besognes faites par les Parisiens.....	1
CHAP. CIX. Comment les dessusdits Parisiens firent proposer, en la présence du duc d'Aquitaine et autres princes, ce que bon leur sembla, et autres cruautés faites par eux.....	8
CHAP. CX. Comment le comte de Vertus se partit de Paris, et plusieurs autres nobles, et aussi d'aucunes constitutions et autres mandements faits à la requête desdits Parisiens.....	21
CHAP. CXI. Comment le roi Lancelot entra à puissance dedans Rome; de la mort de messire Jacques de la Rivière, et de la déposition du chancelier, avec plusieurs autres besognes.....	30
CHAP. CXII. Comment les ambassadeurs du roi et autres princes retournèrent à Paris, et adonc y rallèrent d'autres, qui traitèrent derechef à Pontoise la quatrième paix.....	38
CHAP. CXIII. Comment le duc d'Aquitaine fit délivrer les prisonniers; du partement du duc de Bourgogne, et de la venue de plusieurs princes dedans Paris, et ce qu'ils firent.....	67
CHAP. CXIV. Comment le duc de Bretagne vint à Paris;	
CHRONIQUES DE MONSTRELET. — T. III.	29

	Page
et du conseil que le duc de Bourgogne tint à Lille; du fait du comte de Saint-Pol, et d'autres diverses besognes qui lors se firent.....	82
CHAP. CXV. Comment le duc de Bourgogne fit plusieurs assemblées pour avoir avis sur ses affaires, doutant que ses adversaires ne tournassent le roi contre lui, si comme ils firent depuis.....	86
CHAP. CXVI. Comment Louis, duc de Bavière, se maria à Paris; de ceux qui furent bannis pour le discord des ducs d'Orléans et de Bretagne; et de plusieurs autres matières ensuivant.....	92
CHAP. CXVII. Comment le roi doutant la rompure de la paix, fit publier en son royaume nouveaux mandemens, et pareillement pour le fait de la monnoie..	97
CHAP. CXVIII. Comment le roi Louis envoya la fille du duc de Bourgogne; et des lettres que ledit duc envoya devers le roi, contenant plusieurs remontrances, et autres matières.....	115
CHAP. CXIX. Comment ledit duc de Bourgogne alla en Anvers; de la prise de messire Jean de Croy, et plusieurs autres grands besognes qui advinrent en ce temps dessusdit.....	131
CHAP. CXX. Comment le dessusdit duc de Bourgogne alla à puissance devers Paris, et se logea à Saint-Denis; et de tout ce qui advint, durant ce voyage, à cause d'icelui.....	145
CHAP. CXXI. Comment, après le département dudit duc de Bourgogne, de Saint-Denis, le roi fit grands mandemens par tout son royaume pour aller contre lui.....	166
CHAP. CXXII. Comment les chaînes de Paris furent ôtées et les Parisiens tenus en grand' subjection, et des mandemens royaux qui derechef furent publiés.	192
CHAP. CXXIII. Comment le duc de Bourgogne eut grand parlement avec les nobles de ses pays à Arras, qui lui promirent de le servir contre tous ses adversaires.....	205

- CHAP. CXXIV. Comment le grand conseil du roi se tint ;  
et aussi comment le duc de Bourgogne eut grand  
parlement avec les nobles de ses pays d'Arras , qui  
lui promirent de le servir contre tous ses adversaires. 206
- CHAP. CXXV. Comment le duc d'Aquitaine partant de  
Paris alla à Senlis devers le roi , et de là allèrent  
mettre le siège devant la ville de Compiègne..... 210
- CHAP. CXXVI. Comment le roi et sa puissance alla de  
Compiègne à Soissons , et la fit assiéger et enfin  
prendre de force , et fut du tout pillée et robée..... 214
- CHAP. CXXVII. Comment , après la prise de Soissons ,  
le roi s'en alla à Saint-Quentin , et puis à Péronne ,  
pour entrer au pays d'Artois..... 222
- CHAP. CXXVIII. Comment le duc de Bourgogne assit ses  
garnisons en plusieurs lieux , et le roi , partant de  
Péronne avec son exercite , alla assiéger Bapaume.. 226
- CHAP. CXXIX. Comment ceux de la ville d'Arras se for-  
tifièrent à grand' puissance , et ardirent et démolirent  
plusieurs notables édifices autour de leur ville..... 231
- CHAP. CXXX. Comment Charles , roi de France , après  
qu'il eut mis Bapaume en son obéissance , alla mettre  
le siège tout à l'environ de la ville d'Arras et de la  
cité , atout (avec) sa puissance..... 233
- CHAP. CXXXI. Comment le duc de Bourgogne fit assem-  
bler ses capitaines avecques leurs gens pour bailler  
secours à ceux d'Arras ; et du comte d'Eu , qui fut  
fait chevalier..... 239
- CHAP. CXXXII. Comment le duc de Brabant et la com-  
tesse de Hainaut vinrent devers le roi devant Arras ,  
et traitèrent la paix de leur frère le duc de Bourgogne  
et de ses pays..... 242
- CHAP. CXXXIII. Comment le traité de la paix d'Arras ,  
qui étoit le cinquième , fut lu , présent le duc d'A-  
quitaine et plusieurs autres princes du sang , et des  
serments qui s'en firent..... 247
- CHAP. CXXXIV. Comment Sigismond , roi de Behain-  
gne (Bohême) , fut en cet an élu roi d'Allemagne ,



	Page
et reçut les serments de la plus grand' partie des seigneurs du pays.....	255
CHAP. CXXXV. Comment le roi Lancelot finit sa vie ; et du roi Louis , son adversaire , qui envoya le maréchal de France à Naples , et autres besognes.....	257
CHAP. CXXXVI. Comment le duc de Bourgogne , après le département du roi de devant Arras , alla à puissance en Bourgogne ; et autres besognes qui advinrent en ce temps.....	260
CHAP. CXXXVII. Comment le comte Waleran de Saint-Pol alla , atout environ six cents combattants , en la duché de Luxembourg , et du duc d'Aquitaine qui alla à Melun.....	264
CHAP. CXXXVIII. Comment le comte de Warwick et autres Anglois allèrent au concile de Constance ; et du service que fit le roi pour son frère le duc d'Orléans.....	267
CHAP. CXXXIX. Comment le roi et son grand conseil envoyèrent pour détrousser les gens du duc de Bourgogne , et de plusieurs autres besognes qui se firent.	270
CHAP. CXL. Comment les ambassadeurs d'Angleterre vinrent à Paris , où le roi tint grand' fête , et de la paix qui fut lors confirmée du tout. ....	273
CHAP. CXLI. Comment trois Portugalois firent armes , présent le roi de France , contre trois François , lesquels Portugalois furent vaincus par leur adverse partie. ....	288
CHAP. CXLII. Comment la paix d'Arras fut jurée solennellement en la présence du roi , et depuis le fut pareillement en divers autres lieux et pays.....	290
CHAP. CXLIII. Comment ceux de la communauté de la ville d'Amiens furent assemblés pour juger et entretenir ladite paix d'Arras , et pareillement les gens d'église. ....	293
CHAP. CXLIV. Comment Waleran , comte de Saint-Pol , trépassa à Yvois , en la comté de Ligny ; des seigneurs du sang royal , et du duc d'Aquitaine , qui se	

	Page
partit de Melun.....	295
CHAP. CXLV. Comment le roi d'Angleterre assembla grand' puissance pour venir en France ; des ambassadeurs qui furent envoyés devers ledit roi , et la réponse qu'ils eurent.....	299
CHAP. CXLVI. Comment le duc de Bourgogne envoya devers le duc d'Aquitaine , ses ambassadeurs ; la réponse qu'ils eurent , et du serment qu'il fit.....	305
CHAP. CXLVII. Comment Henri , roi d'Angleterre , fit grands préparations en son royaume pour venir en France ; et des lettres qu'il envoya à Paris devers le roi de France.....	307
CHAP. CXLVIII. Comment le roi Henri vint à Hantonne ; de la conspiration faite contre lui par ses gens ; du siège qui fut mis à Harfleur , et de la reddition d'icelle ville.....	311
CHAP. CXLIX. Comment les chanoines de Saint-Géry , à Cambrai , eurent grand discord aux habitants de la ville ; et de la guerre que leur fit le duc de Bourgogne à cette cause.....	317
CHAP. CL. Comment le roi de France fit grand' assemblée de gens d'armes par tout son royaume , pour résister à l'encontre du roi Henri , et des mandemens qu'il envoya pour ce faire.....	321
CHAP. CLI. Comment le roi d'Angleterre entra dedans Harfleur ; des ordonnances qu'il y fit ; du voyage qu'il entreprit à venir à Calais , et du gouvernement des François.....	326
CHAP. CLII. Comment le roi de France et plusieurs de ses princes étants avec lui à Rouen , conclurent en conseil que le roi d'Angleterre seroit combattu.....	330
CHAP. CLIII. Comment les François et Anglois s'assemblèrent à batailler l'un contre l'autre , auprès d'Azincourt , en la comté de Saint-Pol , et obtinrent lesdits Anglois la journée.....	337
CHAP. CLIV. Comment plusieurs princes et autres notables seigneurs de divers pays furent morts à cette	

	Page
piteuse besogne, et aussi les aucuns faits prisonniers.	348
CHAP. CLV. Comment, après le partement du roi d'Angleterre, plusieurs François vinrent sur le champ pour trouver les amis du comte de Charrollois, qu'ils firent mettre en terre, et autres matières.....	357
CHAP. CLVI. Comment le dessusdit roi d'Angleterre alla par mer en Angleterre, où il fut joyeusement reçu pour sa bonne fortune; et du comte de la Marche qui alla en Italie.....	360
CHAP. CLVII. Comment le roi de France et autres princes eurent grand' tristesse pour la perte de la journée d'Azincourt; comment le duc Jean de Bourgogne assembla grand' armée pour venir à Paris, et comment Louis, roi de Sicile, s'en alla.....	361
CHAP. CLVIII. Comment les Parisiens et ceux de l'université allèrent devers le duc d'Aquitaine, et autres princes, proposer aucunes besognes; et de la mort d'icelui duc d'Aquitaine.....	365
CHAP. CLIX. Comment le duc de Bretagne vint à Paris et pourquoi. Du partement du duc de Bourgogne de Lagny-sur-Marne, et de la prise de messire Martelet du Mesnil, et Ferry de Mailly.....	368
CHAP. CLX. Comment l'évêque d'Arras fit révoquer la sentence autrefois donnée contre maître Jean Petit; et la venue de l'empereur d'Allemagne en la ville de Paris.....	371
CHAP. CLXI. Comment une grande taille fut mise sus par les gouverneurs du roi, dont les Parisiens furent mal contents, et autres besognes qui sourdirent à cette cause.....	376
CHAP. CLXII. Comment l'empereur alla à Londres et le frère du roi de Chypre vint à Paris; de la mort du duc de Berri; et de plusieurs ambassades qui se firent entre la France et l'Angleterre.....	381
CHAP. CLXIII. Comment Jennet de Poix et autres allèrent secrètement à Saint-Denis, de par le duc de Bourgogne, et de plusieurs chevauchées qui se firent	

	Page
sur le royaume de France.....	384
CHAP. CLXIV. Comment Libons en Santerre fut pillé de plusieurs capitaines, qui semirent sus; de la prise du châtel de Beaumont; et de l'assaut et prise de Nesle, et autres matières.....	386
CHAP. CLXV. Copie des mandemens royaux que le roi de France envoya en plusieurs places de son royaume, à cause des maux et pillages que les gens du duc de Bourgogne y faisoient.....	390
CHAP. CLXVI. Comment le duc de Bourgogne multiplia ses gens d'armes; le mariage du seigneur de la Trimouille; et l'armée que fit le duc de Clarence pour Harfleur. ....	399
CHAP. CLXVII. Comment les rois d'Allemagne et d'Angleterre vinrent à Calais; auquel lieu alla le duc Jean de Bourgogne vers eux; et des besognes qui se firent.	401
CHAP. CLXVIII. Comment ledit duc de Bourgogne alla à Valenciennes au mandement du dauphin, beau-fils du comte de Hainaut, et les sermens qu'ils firent l'un à l'autre.....	403
CHAP. CLXIX. Comment le comte de Hainaut mena son beau-fils dessusdit à Saint-Quentin, et de là à Compiègne, où il mourut, et les manières qui furent tenues en ce voyage.....	406
CHAP. CLXX. Comment ceux de Naples se rebellèrent contre le roi Jacques, comte de la Marche, et lui firent guerre, et aussi prirent la reine, et ce qu'il en advint.....	409
CHAP. CLXXI. Comment le comte de Dorset, capitaine d'Harfleur, fit une chevauchée au pays de Caux, et fut combattu des François; et de l'empereur qui fit le comte de Savoie duc.....	412
CHAP. CLXXII. Comment le duc Guillaume, comte de Hainaut, mourut en son hôtel de Bohain; et de la guerre que fit Jean de Bavière à sa nièce, fille dudit duc Guillaume.....	414
CHAP. CLXXIII. Comment le duc de Bourgogne envoya	

	Page
ses lettres à plusieurs bonnes villes du royaume de France , contenant l'état de ceux qui gouvernoient le royaume.....	416
CHAP. CLXXIV. Comment messire Louis Bourdon , chevalier , fut pris et exécuté ; et de la reine de France , qui fut envoyée à Blois , et de là à Tours en Touraine , pour demeurer.....	426
CHAP. CLXXV. Comment Raoul de Gaucourt , bailli de Rouen , fut mis à mort par aucuns de la communauté ; du gouvernement d'iceux , et de la venue du dauphin audit lieu de Rouen.....	428
CHAP. CLXXVI. Comment le roi Louis trépassa ; du gouvernement des gens de compagnie ; de la détrousse de Remonnet de la Guerre , et de la destruction de la ville d'Aumale.....	432
CHAP. CLXXVII. Comment les gens du roi , qui étoient en garnison à Péronne , faisoient forte guerre aux pays du duc de Bourgogne et autres matières.....	435
CHAP. CLXXVIII. Comment le duc de Bourgogne envoya ses ambassadeurs en plusieurs bonnes villes du roi , pour avoir alliances avec eux , et les serments qui s'en firent.....	436
APPENDICE.....	441

